

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
18 MAI 2020

Présents : M. P-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Mme C. LADAVID, première échevine.
MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE,
Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, échevins.
Mme L. LIENARD, présidente du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.).
M. J-M. VANDENBERGHE, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE,
J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE,
A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE,
L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS,
J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY,
Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT,
M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mmes D. MARTIN,
~~A. BRATUN~~ - Conseillers communaux
M. P-V. SENELLE - Directeur général faisant fonction.

Excusée : Madame la Conseillère communale A. BRATUN

SEANCE PUBLIQUE

<u>1. Communications.</u>

Le bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 35 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 2 mars 2020, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Monsieur le Bourgmestre prend la parole :

"Nous avons un point complémentaire qui est recevable. Par courriel du 12 mai 2020, Monsieur le Conseiller communal MR, Robert DELVIGNE, a transmis un projet de motion relatif au soutien et à la relance des activités dans le secteur HORECA. Ce point a été déclaré recevable et sera soumis à l'approbation du conseil communal. Cette motion est partagée par les groupes MR et ENSEMBLE."

"Mesdames, Messieurs les Conseillers,
 Mesdames, Messieurs de la presse,
 Mesdames, Messieurs,

Je suis content de vous retrouver ce soir pour ce conseil particulier. Je suis content de vous retrouver toutes et tous. Nos conseils sont parfois le théâtre d'envolées lyriques pour les uns, de répliques délirantes pour les autres mais toutes ont le même A.D.N, celui d'être le garant de notre démocratie.

Nous avons veillé durant cette période de pouvoirs spéciaux accordés au collège de ne pas abuser de la situation. Ainsi, seulement 3 décisions ont été prises et nous avons veillé à ce que chaque conseiller reçoive individuellement l'information par mail.

Ce conseil que nous avons voulu symboliquement avancer est particulier car il se fait sans la présence du public pour des raisons que chacun peut comprendre. Pour pallier ce manque de publicité, nous avons opté pour le facebook de la Ville et la collaboration de Notélé. La présence de la presse ce soir que je remercie sera également une garantie pour la publicité de nos débats.

Je suis content de vous retrouver toutes et tous ce soir car nous sommes des animaux sociaux et à ce titre les contacts font partie de notre raison d'être.

Je voudrais Monsieur le Directeur général m'adresser à vous pour vous remercier de la manière dont la Ville a géré cette crise. A travers vous, c'est bien entendu l'ensemble du personnel qu'il soit de la Ville ou du C.P.A.S, que je souhaite féliciter.

J'ai pu compter sur des femmes et des hommes responsables, conscients du rôle que les uns et les autres devaient jouer dans cette crise mondiale.

Les pouvoirs spéciaux donnés au gouvernement fédéral m'ont personnellement apparus logiques. Cependant, force est de constater que de nombreuses décisions prises par le fédéral, le régional ou encore le provincial n'auraient jamais pu être appliquées sans l'extrême souplesse et une réactivité sans faille des pouvoirs locaux.

Dans ces pouvoirs locaux, j'associe bien évidemment les communes, les C.P.A.S, la zone de secours de Wallonie picarde et la Zone de Police du Tournaisis. Que tout ce personnel soit vivement remercié.

Je manquerais à mes devoirs si je ne remerciais pas bien évidemment au nom de la Ville de Tournai, toutes celles et ceux qui au niveau de la santé se sont dépensés sans compter pour venir en aide à la population.

Cependant, j'aurai l'occasion d'ici peu, d'y revenir spécifiquement ce soir.

Je félicite aussi tous ces concitoyens anonymes qui ont souhaité apporter leur pierre à l'édifice en proposant chacun à son niveau une aide pour lutter contre cette pandémie et ses conséquences sociales. Qu'ils soient tous remerciés.

Je voudrais, pour terminer, avoir une pensée pour toutes celles et ceux qui nous ont quittés durant cette crise sanitaire que ce soit dû au coronavirus ou pour toute autre cause. Une pensée pour eux mais également pour tous leurs proches qui n'ont pu bénéficier de funérailles que je qualifierai de classiques.

Le rite funéraire qui accompagne habituellement le décès d'une personne est une étape importante pour toutes celles et ceux qui doivent entreprendre le chemin du deuil.

Pour toutes ces raisons, je vous invite à observer une minute de silence."

Le conseil communal prend connaissance des documents suivants :

- la délibération du collège communal du 19 mars 2020 relative à l'annulation de la réunion de la deuxième commission du conseil communal initialement prévue le 31 mars 2020, à 18 heures 30, en vue de présenter la reconstruction du Pont des Trous et ses abords;
- l'arrêté du 25 mars 2020 du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, Pierre-Yves DERMAGNE, relatif à l'approbation du budget pour l'exercice 2020 de la Régie de valorisation des énergies renouvelables;
- l'arrêté du 20 avril 2020 du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, Pierre-Yves DERMAGNE, relatif à l'approbation du compte annuel de l'exercice 2017 de la ville de Tournai;
- l'arrêté du 20 avril 2020 du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, Pierre-Yves DERMAGNE, relatif à l'approbation du compte annuel de l'exercice 2018 de la ville de Tournai.
- le protocole de déconfinement progressif des services communaux, adopté par le collège communal en séance du 7 mai 2020.

Monsieur le Directeur général faisant fonction, Paul-Valéry SENELLE, synthétise le protocole de déconfinement progressif des services communaux adopté par le collège communal en séance du 7 mai 2020.

Monsieur le **Bourgmestre** précise que six questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- Madame la Conseillère communale PTB, Dominique MARTIN, relative aux mesures prises par le collège communal pour faire face à la situation *post-covid-19*. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre.
- Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE, relative à la pandémie du Covid-19 et les aides éventuelles aux associations. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre.
- Monsieur le Conseiller communal PS, Vincent DELRUE, relative aux mesures de prévention mises en place à Tournai dans le cadre de la pandémie. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre
- Monsieur le Conseiller communal PS, Grégory DINOIR, relative aux difficultés rencontrées par le secteur Horeca suite à la pandémie. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre.
- Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative à l'organisation du personnel communal et aux mesures de précautions sanitaires pour le commerce en centre-ville dans le cadre de la pandémie Covid-19. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre.
- Monsieur le Conseiller communal ECOLO, Laurent AGACHE, relative au planning actualisé des travaux commandés par la Ville. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Echevine Laurence BARBAIX.

Monsieur le Bourgmestre met ensuite à l'honneur Monsieur Didier DELVAL.

"Chers collègues,

La crise sanitaire que nous traversons a mis en lumière toute une série de métiers de première ligne. Au moment où la fameuse courbe des infections de Covid-19 grimpait dans notre pays, ces femmes et ces hommes sont restés calmes et ont fait preuve d'un formidable courage face à cet ennemi invisible. Dans la dernière édition de notre bulletin communal «Tournai info», nous avons rendu hommage à de très nombreux métiers : facteurs, collecteurs d'immondices, policiers, pompiers, ambulanciers, et encore bien d'autres.

Nous avons aussi axé notre couverture, notre Une sur les métiers médicaux et infirmiers. La photo de cette Une rassemble les combattants du virus en première ligne. Avec leurs vêtements et ustensiles de protection, ils invitent les habitants de Tournai à rester chez eux. Depuis le début de la crise sanitaire, les médecins, les infirmiers, le personnel auxiliaire des hôpitaux belges sont remarquables de ténacité et d'opiniâtreté. Notre ville abrite le plus important hôpital de la Wallonie picarde. Depuis deux mois, le personnel du Centre Hospitalier de Wallonie picarde déploie toute son énergie dans ce combat. Toute la population de Tournai et de ses villages est reconnaissante de cette énorme lutte fournie par les équipes du CHWAPI.

Lorsqu'une crise sanitaire de cette ampleur apparaît, vous imaginez bien qu'il faut organiser l'institution hospitalière d'une toute autre manière. La législation belge impose d'ailleurs à chaque hôpital la mise en place d'un Plan d'Urgence Hospitalier afin d'organiser toutes les activités hospitalières en situation de crise. L'objectif est d'adapter le plus rapidement possible les moyens humains, matériels et organisationnels de l'institution à une situation exceptionnelle et de grande ampleur

Le Centre Hospitalier de Wallonie picarde dispose de trois Plans d'Urgence Hospitaliers correspondant aux trois sites existants. Pour chaque service acteur, des fiches d'actions ont été établies afin de réactiver les moyens en personnel et en matériel, en fonction de la nature de la crise. Chacun doit savoir qui doit intervenir, quand, où et comment. Concrètement, chaque service dispose d'un classeur rouge reprenant la totalité du Plan d'Urgence de son site. Ce document, conservé dans un endroit accessible à tous, permet de convertir très rapidement, en cas de déclenchement du plan, la structure habituelle de fonctionnement en structure dite «organisation de crise».

Cette organisation de crise repose sur un poste de commandement nommé la Cellule de Coordination hospitalière. Depuis le début de cette crise sanitaire, Didier DELVAL préside cette cellule et assume la communication de crise.

J'ai dès le départ de la crise eu des contacts réguliers avec Monsieur DELVAL afin d'être mis au courant de la situation dans notre hôpital mais aussi et surtout afin de les aider dans la mesure de nos moyens.

Je tiens au passage à vous remercier pour la collaboration et l'écoute constante qui ont prévalu dans nos échanges durant cette période.

La fusion des hôpitaux tournaisiens a parfois été décriée dans le passé. Cependant, je n'ose imaginer comment il eut fallu gérer cette crise avec, comme dans le passé, 4 hôpitaux, 4 urgences, 4 directions médicales, etc.

Que celles et ceux qui ont travaillé dans le passé à la mise en place de cette fusion soient aussi remerciés.

Monsieur le Directeur général du CHWAPI,
Monsieur DELVAL,

Avec mes collègues du conseil communal de Tournai, nous mesurons l'immense travail que vous avez dû abattre avec cette Cellule de coordination hospitalière. Nous savons que nous pouvons encore compter sur vos équipes et vous dans les prochaines semaines et mois car la crise n'est toujours pas derrière nous.

Au travers de votre personne, ce n'est pas seulement le CHWAPI que je veux mettre en exergue mais aussi tous les travailleurs qui ont de près ou de loin contribué à combattre cette pandémie. Les citer, ce serait prendre le risque d'en oublier et ce ne serait pas excusable.

Monsieur DELVAL en vous mettant à l'honneur ce soir, c'est aussi eux, toutes ces travailleuses et travailleurs qui ont combattu cette pandémie que nous souhaitons remercier, toutes ces travailleuses et travailleurs qui ont continué à œuvrer dans tous les secteurs afin que notre société continue à vivre, certes au ralenti mais à vivre dignement et en sécurité.

Afin de vous montrer notre reconnaissance et notre respect, j'ai l'honneur de vous décerner au nom du conseil communal de Tournai la médaille du Grand Potier qui est la plus importante distinction de la Ville de Tournai.

J'invite mes collègues à imiter la population en vous applaudissant chaleureusement. A travers ces bravos, nous remercions une fois de plus toutes les équipes, quels que soient les métiers exercés que ce soit au CHWAPI ou ailleurs."

Monsieur **DELVAL** s'exprime en ces termes :

"Merci. Vous pouvez vous asseoir sinon ça me gêne. Je ne viens pas en mon nom propre, loin de là.

Donc, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, 70 jours, c'est le temps qui nous sépare désormais, du début de cette crise sanitaire sans précédent à aujourd'hui. Je tenais à féliciter chaleureusement le travail accompli, l'investissement consenti et la confiance que tous les acteurs des soins de santé se sont accordée ces dernières semaines. Bien entendu, tous les collaborateurs et collaboratrices du CHWAPI, les pompiers, les ambulanciers, les médecins généralistes, les maisons de repos, les infirmiers à domicile, des paramédicaux, les policiers, FEDASIL, le CPAS, la Croix Rouge, les Marronniers, Médecins du monde, la ville de Tournai, tous ont fait preuve au quotidien d'une capacité d'adaptation, de réaction et d'une solidarité tout à fait extraordinaire.

Ces derniers mois ont été d'une intensité rare avec une importante charge émotionnelle à la clé. Mais ce que nous retiendrons, c'est cette force individuelle et collective qui s'est dégagée et qui personnellement, m'a profondément impressionné. Il y a évidemment eu des hauts et des bas, des larmes, des rires, de la colère, du bonheur, des douleurs physiques et morales, la peur d'être contaminé, ou de contaminer ceux qui nous sont chers.

Pourtant ce qui restera, c'est cette incroyable chaîne humaine et cette solidarité qui s'est créée entre nous et tout autour de nous. En témoignent notamment les nombreux élans de solidarité qui se sont manifestés par des applaudissements, des cris d'encouragement ou encore par des initiatives locales et politiques qui ont réchauffé nos coeurs. Des moments riches en émotions.

Comme vous pouvez le constater le combat n'est pas encore terminé puisque le virus semble continuer à se propager insidieusement. Malgré tout, dans le respect strict des règles d'hygiène et de sécurité de qualité, nous avons décidé de rouvrir progressivement les consultations et les hospitalisations. Tout cela sera réalisé progressivement et à pas mesurés. Nous devons continuer à assurer la prise en charge de nos patients qui nécessitent effectivement des soins et notre savoir-faire pour d'autres pathologies que le coronavirus.

Nous restons néanmoins sur le qui-vive et nous nous tenons prêts à rebasculer en configuration Covid à tout moment. Une première page se tourne tout de même et laisse place à une phase nouvelle de transition et d'analyses qui nous mènera peut-être vers la fin de cette pandémie. Evidemment celle-ci requerra aussi de s'ajuster et de se coordonner en un temps record et de faire preuve de la même exemplarité qui était la nôtre durant ces 70 jours derniers jours. Dans les semaines à venir, il sera également important de trouver un juste milieu pour soulager ceux qui en ont le plus besoin, tout en laissant place au dialogue et à l'écoute active. La vie va doucement et espérons-le durablement reprendre son cours. Nous allons être amenés à croiser plus de monde dans les rues, dans les marchés, dans les magasins, dans les parcs ou encore au travail. Continuons à faire preuve de bon sens, en nous protégeant au maximum les uns les autres. Ne relâchons surtout pas nos efforts. Cette crise sanitaire, aussi compliquée soit elle, est déjà riche en enseignements. Elle confirme qu'ensemble, nous sommes prêts à braver les tempêtes et à transcender la hiérarchie pour faire corps. Nous faisons des métiers passionnants au service de la population et notre rôle premier est de donner le meilleur de nous-mêmes pour continuer à faire battre le cœur de ceux et celles qui nous font confiance. Au nom de tous les acteurs de la santé qui oeuvrent, merci pour hier, merci pour aujourd'hui et merci pour demain."

Monsieur le **Bourgmestre** poursuit en ces termes :

"Monsieur le Directeur, nous avons quand même me semble-t-il quelque chose d'extraordinaire je viens de regarder l'heure et comme par hasard, il est 20 heures."

Le **bourgmestre** rend l'hommage suivant à Monsieur Pierre DESCAMPS, secrétaire communal honoraire de Blandain-Lamain.

"Chers Collègues,

Le 15 avril dernier, Pierre DESCAMPS nous a quittés. Ce natif d'Arlon qui s'était spécialisé en droit administratif, aura fait sa carrière dans les pouvoirs locaux puisqu'il aura travaillé dans les communes d'Estaimbourg, Warcoing, Templeuve avant de devenir le secrétaire communal de Blandain et de Lamain.

Lors de la fusion des communes, cet homme affable, dont les anciens agents de la ville de Tournai conservent un bon souvenir a occupé différentes fonctions dans l'administration.

Il fut notamment responsable du district de Froidmont mais aussi en charge de l'actuel service du patrimoine et de l'occupation du domaine public. Agé de 87 ans, il avait aussi exercé les fonctions de traducteur juré au Tribunal de Première Instance de Tournai.

Il était l'arrière-grand-père de 4 filles. Ses funérailles ont eu lieu dans l'intimité en raison de la crise. En sa mémoire, je vous demande d'observer une minute de silence."

2. Centre public d'action sociale. Rapport d'activités 2019 de la Commission locale pour l'énergie (CLE). Information.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Le fait que des personnes qui ont demandé le secours hivernal ne se présentent pas à la convocation peut choquer, mais il est surtout important de comprendre le pourquoi. On s'adresse ici à un public très fragilisé qu'il faudrait contacter par téléphone ou visiter, pour savoir ce qui se passe et ne pas se contenter de leur refuser l'aide. Les raisons exactes pour lesquelles ils ne se sont pas présentés devraient figurer dans le rapport pour permettre d'adapter les procédures si besoin."

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD**, répond en ces termes :

"La commission locale pour l'énergie qui est présidée par Monsieur Amine MELLOUK, est composée d'un travailleur social, du président et d'un représentant d'ORES. Alors il faut savoir que sur les 126 saisines que nous avons reçues au sein du CPAS de Tournai, il y en a plus de 60 qui ont pu au préalable, être régularisées en dehors de la commission locale pour l'énergie donc c'est vraiment un travail de contact qui est effectué par les travailleurs sociaux à l'égard des demandeurs. Ici en l'occurrence il y a quelques dossiers concernant le secours hivernal, 13 décisions qui ont été prises de refus. En effet, il y a un contact qui a été pris par courrier, il n'y a pas de contact téléphonique qui a été pris dans la foulée mais ça pourrait être fait et on pourrait sans citer de nom, donner les raisons précises pour lesquelles ils ne se sont pas présentés à cette commission, je te les ferai parvenir."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 112 quater de la loi organique des centres publics d'action sociale (CPAS);

Vu l'article 33 ter § 4, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu l'article 31 quater § 4, alinéa 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

Considérant le rapport d'activités pour l'année 2019 de la commission locale pour l'énergie, transmis par courrier daté du 17 mars 2020 par le centre public d'action sociale de Tournai;

Considérant la délibération du collège communal du 23 avril 2020;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités pour l'année 2019 de la commission locale pour l'énergie du centre public d'action sociale de Tournai :

«

Commission locale pour l'énergie
Rapport d'activités à destination du conseil communal

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19 décembre 2002, modifié par le décret du 21 mai 2015, article 31 quater, § 1er, alinéa 2) et de l'électricité (décret du 12 avril 2001, modifié par le décret du 11 avril 2014, article 33 ter, § 4, alinéa 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'Énergie peuvent adresser au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission, émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Année : 2019

CPAS de TOURNAI

A. Nombre de saisines et type de décisions relatives à l'activité des CLE

1. Nombre de saisines de la commission locale pour l'énergie pour l'ensemble de l'année

Nombre de réunions de la Commission locale pour l'énergie : 9

Nombre de saisines de la Commission locale pour l'énergie pour l'ensemble de l'année : 126

Nombre de saisines CLE annulées suite au règlement du dossier : 64

Nombre de saisines traitées concernant :

La fourniture minimale garantie : 11

L'aide hivernale : 20

La perte de statut : 31

Demande d'audition du client : 0

2. Nombre de décisions par type de CLE

• ***CLE concernant la perte de statut de client protégé : 6***

21 décisions confirmant la perte du statut de client protégé.

2 décisions attestant de la qualité de client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité;

9 décisions de report.

• ***CLE concernant la fourniture minimale garantie : 7***

10 décisions de retrait de la fourniture minimale garantie.

0 décision de maintien de la fourniture minimale garantie.

0 décision de maintien de la fourniture minimale garantie avec plan de paiement.

0 décision de maintien de la fourniture minimale garantie sans plan de paiement.

0 décision de remise de dette avec prise en charge par le fonds énergie régional.

0 décision de report.

• ***CLE concernant le secours hivernal : 3***

13 décisions d'octroi

7 décisions de refus

0 décision de report.

• ***CLE suite à une demande d'audition du client : 0***

0 décision confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par le client.

0 décision ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.

0 autre décision.

B. Mission d'information

(Détail des actions mises en place par la CLE pour le public qu'elle rencontre afin d'assurer sa mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie).

Le service poursuit sa mission d'information par un suivi individuel des familles suite aux décisions de la Commission locale pour l'énergie.

Remarques complémentaires :

Le nombre d'annulations de saisines a pu augmenter suite aux démarches effectuées par le service.

Les décisions de refus en matière de secours hivernal sont justifiées par le fait que les personnes n'ont pas donné de suite aux convocations. Cela nous interpelle sachant qu'au départ ce sont les personnes qui introduisent la demande.

Président de la Commission locale pour l'énergie,
Amine MELLOUK».

3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Warchin, Logis Paul Carette, 60. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau du Logis Paul Carette, 45 à 7548 Warchin;

Considérant que le stationnement se fait du côté droit de la voirie, l'emplacement sera localisé à l'extrémité du n° 60;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans le Logis Paul Carette à Warchin, à l'extrémité du n° 60, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Vaulx, rue des Abliaux, 37. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue des Abliaux, 37 à 7536 Vaulx;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Abliaux à Vaulx, face au n° 37, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Blandain, rue Edmond Richard, 35. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Edmond Richard, 35 à 7522 Blandain;
 Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Edmond Richard à Blandain, face au n° 35, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9e avec panneau additionnel des handicapés et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Joseph Gorin, 9. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Joseph Gorin, 9 à 7540 Kain;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Joseph Gorin à Kain, face au n° 9, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Charles Mauroy, 29. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant la demande de création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au 29, rue Charles Mauroy à 7500 Tournai;
 Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Charles Mauroy à Tournai, face au n° 29, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Rumillies, chaussée de Renaix, 348. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la chaussée de Renaix, 348 à 7540 Rumillies;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la chaussée de Renaix à Rumillies, face au n° 348, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 196 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai,
Grand Place, 48. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes
handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que la Grand Place de Tournai ne dispose à l'heure actuelle que d'un seul emplacement de stationnement pour personnes handicapées, qu'il est dès lors proposé, dans l'intérêt général, d'ajouter un second emplacement face au n°48;
Considérant l'avis favorable des services de police et le plan de localisation joint en annexe;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : sur la Grand Place de Tournai, face au n° 48, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés. L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Général Piron, 29. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Général Piron, 29 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Général Piron à Tournai, face au n° 29, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec panneau additionnel des handicapés et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, boulevard Eisenhower, 15. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Correctif.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'en séance du 21 octobre 2019, le conseil communal a approuvé un règlement réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à l'opposé du n° 15 du boulevard Eisenhower à Tournai;

Considérant que ce règlement n'a pu être soumis à l'approbation de la tutelle, le formulaire régional relatif à cette demande de réservation n'ayant pas été complété correctement;

Considérant également que l'emplacement a été proposé à l'opposé de l'habitation du requérant, alors que le stationnement est autorisé face à son habitation;

Considérant que, suite à ces remarques, un nouveau dossier a été établi;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau du boulevard Eisenhower, 15 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/03/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : de retirer sa décision du 21 octobre 2019 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, à l'opposé du n° 15 boulevard Eisenhower à 7500 Tournai.

Article 2 : dans le boulevard Eisenhower à Tournai, face au n° 15, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Bastions, 15. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'en séance du 17 septembre 2018, le conseil communal a réservé un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n° 15 de la rue des Bastions à 7500 Tournai;

Considérant qu'en raison du décès du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Bastions à Tournai, face au n° 15, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

13. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, avenue Montgomery, 12. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'en séance du 12 octobre 2009, le conseil communal a réservé un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n° 12 de l'avenue Montgomery à 7500 Tournai;

Considérant qu'en raison du décès du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans l'avenue Montgomery à Tournai, face au n° 12, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

14. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Rumillies, chaussée de Frasnes, 88. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 18 juin 2012 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n° 88 de la chaussée de Frasnes à 7540 Rumillies;

Considérant qu'en raison du décès du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la chaussée de Frasnes à Rumillies, face au n° 88, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

15. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Georges Rodenbach. Établissement d'un passage pour piétons.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'en séance du 30 janvier 2017, le conseil communal a interdit le stationnement dans la rue Georges Rodenbach à Tournai, sur une distance de 10 mètres, côté pair, à partir du carrefour formé avec la rue Saint-Éleuthère;
 Considérant que la création d'un passage pour piétons a été sollicitée dans la rue Georges Rodenbach à 7500 Tournai, à l'intersection avec la rue Saint-Éleuthère;
 Considérant que les services de police y sont favorables; que cependant, cette création nécessite l'abrogation de l'interdiction de stationner mise en œuvre à cet endroit;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne et le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Georges Rodenbach à Tournai :

- l'interdiction de stationnement sur une distance de 10 mètres, côté pair, à partir du carrefour formé avec la rue Saint-Éleuthère, est abrogée.
- un passage pour piétons est établi à son débouché sur la rue Saint-Éleuthère.

Cette mesure sera matérialisée via les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

16. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, carrefour formé par les rues du Crampon, Jeanne d'Arc et Chemin 34. Établissement de passages pour piétons.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"Simplement le principe d'un passage piétons est de sécuriser la traversée des piétons. Mais après visite sur place, je me rends compte que le passage piétons tel qu'il est proposé en traversée de voirie va arriver dans une zone de stationnement empierré et non pas dans un trottoir, donc côté de la nouvelle habitation. Je ne sais pas si lors de la visite de l'inspecteur de la Région wallonne, si cette situation était déjà telle qu'elle est maintenant, il y a vraiment un stationnement perpendiculaire à la voirie qui posera inévitablement danger, parce que celui qui va reculer ne verra pas qu'il y a un passage piétons. Donc le groupe MR s'abstiendra sur ce dossier."

Monsieur le **Bourgmestre** intervient à son tour :

"Plutôt que de vous abstenir, je vais plutôt retirer le point. On ira voir sur place pour savoir sauf si Jean-François LETULLE a une autre explication."

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, s'exprime à son tour :

"Merci Monsieur BOITE, Merci Monsieur le Bourgmestre.

Alors effectivement Monsieur BOITE a entièrement raison en ce qui concerne le passage pour piétons qui était prévu au chemin 34. Je crois que c'est relativement simple à comprendre ce qui s'est passé, le temps que la procédure administrative suive son chemin. Quand je regarde sur google street ici je vois effectivement que l'immeuble qui fait le coin était en construction. Au moment de personnaliser aujourd'hui ce passage pour piétons l'immeuble est fini. Effectivement il y a un parterre en gravier avec des places de stationnement, ce qui effectivement à cet endroit-là est un non-sens donc Monsieur le Bourgmestre, je propose de retirer le point."

Le Conseil décide de reporter le point.

<p><u>17. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de la Culture. Etablissement d'un passage pour piétons.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que la création d'un passage pour piétons a été sollicitée dans la rue de la Culture à 7500 Tournai, à hauteur du carrefour avec la rue du Tir à la Cible;
 Attendu que les services de police proposent d'établir ce passage à hauteur du n° 1 de la rue de la Culture à Tournai;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de la Culture à Tournai, à hauteur du n° 1, un passage pour les piétons est établi. Cette mesure sera matérialisée via les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

18. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de l'Orient. Établissement d'un passage pour piétons.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que les services de police préconisent la création d'un passage pour piétons à la rue de l'Orient à Tournai, à hauteur de l'accès à la piscine;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne et le rapport des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de l'Orient à Tournai, à hauteur de l'accès à la piscine, un passage pour les piétons est établi.

Cette mesure sera matérialisée via les marques au sol appropriées et le placement de signaux F49.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

19. Police de roulage. Froyennes, rue du Mont Garni. Etablissement d'une zone d'évitement striée.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que le terrain de l'immeuble n° 21 de la rue Marcel Baudry fait l'angle avec la rue du Mont Garni à Froyennes;
 Considérant qu'à l'angle de ce terrain, l'accotement en gravier est très étroit et pose problème, notamment pour le passage de piétons avec des poussettes, qui sont alors obligés d'emprunter la chaussée au risque de se faire percuter par d'autres usagers;
 Considérant que l'inspecteur de la sécurité routière du Service public de Wallonie préconise la mise en place d'une zone d'évitement striée dans la rue du Mont Garni à son approche avec la rue Marcel Baudry;

Considérant qu'il préconise également la pose de potelets réglementaires en bois à l'intérieur de cette zone d'évitement, de manière à protéger la circulation de l'usager faible sur l'accotement (cette mesure ne devant pas faire l'objet d'un règlement);
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le rapport des services de police et le plan de localisation joints en annexe;
 Considérant que cette mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue du Mont Garni à Froyennes, le long du pignon du n° 21 de la rue Marcel Baudry, une zone d'évitement striée réduisant la largeur de la chaussée à 5,5 m sur une longueur de 13 m est établie.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<u>20. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Blandinoise. Interdiction de stationnement.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'une interdiction de stationner a été sollicitée suite à des difficultés d'accès à un garage attenant au n° 54, rue Blandinoise à 7500 Tournai;

Attendu que des véhicules stationnent régulièrement trop près de ce garage;

Considérant le rapport des services de police et l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Blandinoise à Tournai, le stationnement est interdit sur une longueur de 1,50 m en deçà du garage attenant au n° 54 (dans le sens autorisé) via le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

21. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Barthélémy Frison. Interdiction de stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'il existe un problème de visibilité pour les usagers qui sortent du parking de l'îlot Desclée, localisé face au n° 26 de la rue Barthélémy Frison à Tournai;
 Considérant que les services de police suggèrent d'interdire le stationnement côté gauche, en sortant du parking;
 Considérant le rapport des services de police et l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Barthélémy Frison à Tournai, côté impair, le stationnement est interdit sur une distance de 3 mètres en deçà de l'accès au parking de l'îlot Desclée, localisé face au n° 26, via le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

22. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Gaurain-Ramecroix, rue Wirie. Organisation du stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que le stationnement des véhicules à la rue Wirie à Gaurain-Ramecroix pose problème et gêne la progression des piétons sur les trottoirs;
 Considérant que celui-ci est autorisé des deux côtés de la voirie, sur toute la longueur encadrée par des habitations, que dès lors, dès le moment où les usagers stationnent correctement, la largeur de passage sur la voirie est limitée et le risque d'accrochage est plus important, notamment par des véhicules lourds à usage agricole qui sont autorisés à y circuler;

Considérant par conséquent que de nombreux véhicules se garent sur les trottoirs, ce qui oblige les piétons à circuler sur la voirie;

Considérant que les services de police proposent d'y réorganiser le stationnement afin notamment de sécuriser le cheminement des piétons;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne et le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Wirie à Gaurain-Ramecroix, le stationnement est délimité au sol :

- du côté pair : du n° 56 au n° 28
- du côté impair : du n° 3 au n° 23.

Cette mesure sera matérialisée via les marques au sol appropriées.

Article 2 : dans la rue Wirie à Gaurain-Ramecroix, le stationnement est interdit :

- du côté pair : du n° 28 à la N7
- du côté impair : du n° 27 au n° 57.

Cette mesure sera matérialisée via le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>23. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rues Saint-Piat et Sainte-Catherine. Modification du stationnement.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'au niveau du stationnement alterné aux rues Saint-Piat et Sainte-Catherine à 7500 Tournai, le changement de côté doit s'effectuer le dernier jour de chaque période, entre 19 heures 30 et 20 heures, conformément à l'article 26 du Code de la route;

Attendu que ce changement ne s'effectue jamais simultanément par les usagers qui ignorent la législation;

Considérant qu'à chaque début de période de changement de côté, du stationnement perdue de chaque côté de la voirie et provoque un problème de croisement des véhicules légers, mais surtout du charroi lourd (camions immondices, bus TEC, camions de livraison...);

Considérant qu'un problème grave pourrait survenir si de grands véhicules de la zone de secours étaient bloqués par des véhicules en stationnement irrégulier;

Considérant que la gestion par stationnement alterné ne permet pas d'implanter des emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Saint-Piat à Tournai :

- le stationnement alterné semi-mensuel est abrogé;
- le stationnement est interdit du côté impair, partie comprise entre la rue des Jésuites et la rue des Ingers.

Cette mesure sera matérialisée via le placement d'un signal E1 avec flèche montante et descendante.

Article 2 : dans la rue Sainte-Catherine à Tournai :

- le stationnement alterné semi-mensuel est abrogé;
- le stationnement est interdit du côté impair, partie comprise entre le n° 1 et le n° 21.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèches montante et descendante.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

24. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Gaurain-Ramecroix, rue Pagnot. Organisation du stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'en séance du 21 décembre 1998, le conseil communal a instauré un stationnement alterné semi-mensuel dans la rue Pagnot à Gaurain-Ramecroix, entre le n° 26 et la N7;

Considérant que d'importants problèmes de stationnement sur les trottoirs sont signalés dans la rue Pagnot à Gaurain-Ramecroix;

Attendu qu'une partie de la rue Pagnot dispose d'un stationnement semi-alterné qui se justifiait auparavant par la présence d'un établissement bancaire qui a maintenant déménagé;

Attendu que la seconde partie de la rue Pagnot n'est réglée par aucune disposition pour le stationnement et que dès lors, les véhicules stationnent de part et d'autre de la chaussée, sur le trottoir afin d'éviter qu'ils ne soient accrochés, ce qui altère et insécurise le cheminement des piétons;

Considérant que les services de police proposent d'y réorganiser le stationnement afin notamment de sécuriser le cheminement des piétons;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne et le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Pagnot à Gaurain-Ramecroix, le stationnement alterné semi-mensuel est abrogé.

Article 2 : dans la rue Pagnot à Gaurain-Ramecroix :

- du côté pair, le stationnement est interdit entre le n° 28 et la N7
- du côté impair, le stationnement est interdit entre le n° 15 et la place de Ramecroix.

Cette mesure sera matérialisée via le placement de signaux E1 avec flèches montantes.

Article 3 : dans la rue Pagnot à Gaurain-Ramecroix, la chaussée sera divisée en deux bandes de circulation entre le n° 3 et la N7 via le tracé d'une ligne blanche continue amorcée par trois traits discontinus.

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

25. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Froyennes
rue de la Borgnette. Admission des cyclistes à contresens.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'afin de permettre aux cyclistes venant du zoning commercial de Froyennes d'accéder à la piste cyclable en évitant d'emprunter la N50, il est proposé d'aménager un sens unique limité à la rue de la Borgnette à Froyennes;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne et le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans le sens interdit existant à la rue de la Borgnette à Froyennes, les cyclistes sont admis à contresens depuis la chaussée de Petit Maire vers le n° 16 de la rue de la Borgnette.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C1 avec panneau additionnel M2.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

26. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, quais Vifquin et Saint-Brice. Modifications de la circulation et du stationnement.

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoit DOCHY**, intervient en ces termes :

"Nous sommes d'accord pour la proposition exprimée permettant la concrétisation d'un cheminement doux continu lors de l'achèvement du chantier mais pour cette zone et particulièrement la partie espace de rencontre donc le goulot à hauteur de la Croix-Rouge pour rappel, la vitesse maximale à cet endroit-là c'est normalement 20 km/heure. Il est indispensable de faire respecter la vitesse maximale des véhicules automobiles. Donc pour mémoire c'est 30 km/heure dans la totalité de l'intra-muros et à cet endroit-là donc c'est 20 km/heure dans les zones de rencontres, donc je ne suis pas le seul à le constater beaucoup d'automobilistes circulent impunément à des vitesses bien plus élevées et j'ai eu l'occasion de pouvoir rencontrer certains automobilistes et de m'entendre dire que bon c'est pas grave, ils dépassaient à peine le 50 km/heure. Donc pour mémoire on est en zone trente et vingt et donc manifestement ça a été oublié donc par certains qu'on est dans un espace où des règles sont présentes, qui permettent et qui sont là pour permettre une cohabitation avec les modes doux et les véhicules automobiles. Alors dans ce contexte de déconfinement dans lequel nous sommes, il est fondamental de réfléchir dans les jours prochains, les semaines et les mois, dans des aménagements permettant d'améliorer la sécurité des modes doux entre autres pour permettre les règles de distanciation sociale. C'est ce qui se fait dans un certain nombre de villes. On peut citer Bruxelles, Paris, Londres par exemple. Mais donc dans ce cadre-ci, il est important de pouvoir être à la fois vigilant pour le respect des vitesses mais aussi de permettre des continuités, des modes doux."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Je demanderai éventuellement quand même vous avez des représentants au sein du conseil de police, c'est de relayer cette information au conseil de police. C'est quand même me semble-t-il, l'organe le plus habilité. Mais j'ai bien entendu et je relayerai également."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que suite aux travaux d'aménagement du tronçon formé par les quais Vifquin et Saint-Brice dans le cadre de la mise à gabarit de l'Escaut dans sa traversée de Tournai, il est nécessaire de réglementer l'organisation de la circulation et du stationnement;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne et le rapport des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans le tronçon formé par les quais Vifquin et Saint-Brice, partie comprise entre le Pont à Pont et la rue Royale à Tournai, la circulation et le stationnement sont organisés via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, E9a avec pictogrammes des handicapés, F99a et F101a en conformité avec les plans étudiés sur place et joints au présent règlement.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

27. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Charles Mauroy. Modification de la circulation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'en séance du 23 octobre 2017, le conseil communal a décidé de reculer de 12 mètres le signal C1 (sens interdit) dans la rue Charles Mauroy à Tournai, partie comprise entre la rue Barthélémy Frison et la rue de la Prévoyance;

Considérant que cette décision était matérialisée par :

- une signalisation verticale pour les usagers venant de la rue Barthélémy Frison : un signal C1 avec panneau additionnel M2 à hauteur du n° 37 et un signal C1 avec additionnel M2 et additionnel de distance «50 mètres»;
- une signalisation verticale : signal A39 avec panneau additionnel de distance «100 mètres» à hauteur du n° 93 de la rue de la Prévoyance;
- une signalisation horizontale : une division axiale matérialisée par une ligne continue de couleur blanche sera tracée entre le n° 39 de la rue Charles Mauroy et la rue Barthélémy Frison ainsi que la délimitation du stationnement côté impair;

Considérant que beaucoup d'automobilistes empruntent actuellement la rue Charles Mauroy à Tournai, au-delà du signal C1 (sens interdit), afin de s'engager sur le parking de la résidence de l'îlot Desclée et sur le parking de l'ITMA;

Considérant que cette situation engendre un danger pour la circulation qui descend de la rue de la Prévoyance;

Considérant le rapport des services de police et l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Charles Mauroy à Tournai, le sens interdit existant est abrogé.

Article 2 : dans la rue Charles Mauroy à Tournai, la division axiale existante entre le n° 39 et la rue Barthélémy Frison est abrogée.

Article 3 : dans la rue Charles Mauroy à Tournai, depuis la rue Barthélémy Frison vers la rue de la Prévoyance, la circulation à tout conducteur, sauf les cyclistes, est interdite. Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux C1 avec additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

28. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Gaurain-Ramecroix, rue des Dîmes. Etablissement d'une zone de stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que dans le cadre des aménagements des abords de l'infrastructure sportive "la Royale Union Sportive Tournaisienne Athlétisme (RUSTA)", à Gaurain-Ramecroix, un parking de 40 places a été créé à la rue des Dîmes;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette zone de stationnement;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne et le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : sont établis sur l'esplanade localisée rue des Dîmes à Gaurain-Ramecroix, à l'opposé de la rue André Moulin, 2 x 20 emplacements de stationnement, perpendiculairement à l'axe de la chaussée, avec un emplacement réservé aux personnes handicapées via le placement d'un signal E9a avec un pictogramme des handicapés et les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

29. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Ramegnies-Chin, rue de Froyennes. Établissement d'une zone 30 "abords d'école".

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le constat est fait que la rue de Froyennes, à l'arrière de l'institut Saint-Luc à Ramegnies-Chin, n'a jamais fait l'objet d'une réglementation zone 30 "abords d'école";

Considérant que cette rue comporte plusieurs accès piétons et carrossables ainsi que l'accès au quai de la gare de Froyennes;

Considérant que les élèves et professeurs sont nombreux à emprunter cette voirie pour se rendre à l'école ou durant les cours d'éducation physique;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne et le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que cette mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de Froyennes à Ramegnies-Chin, entre le passage à niveau et les n° 39 et 65, une zone 30 "abords d'école" est établie.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneaux additionnels de distance ad hoc F4a et F4b.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

30. Police de roulage. Arrêté ministériel. Avis du conseil communal. Orcq, chaussée de Lille. Création d'une agglomération.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER**, s'exprime en ces termes :

"Ce passage piétons servira à bon nombre d'usagers évidemment et surtout cette mise en agglomération de ce tronçon de la chaussée Lille, je ne vous apprendrai rien si je vous dis que l'excès de vitesse est quotidien à cet endroit. Cependant, il convient d'être logique si on parle de cette liaison entre le chemin des Peupliers et le chemin Vert, le chemin des Peupliers qui, depuis son asphaltage, fait le bonheur des familles, des cyclistes, des joggeurs et autres balades accompagnées avec son chien. Force est de constater néanmoins que la quiétude de ces balades en mode doux est très souvent perturbée et fortement insécurisée par le passage de voitures. Il y a plus ou moins trois ans, des poteaux flexibles en caoutchouc étaient installés, ils ont tenu un mois. Depuis, ce sont quelques riverains qui ont tant bien que mal installé des blocs en béton n'empêchant pas les véhicules de passer et les traces laissées par les passages forcés témoignent de la situation non adaptée de ces blocs artisanaux. Les panneaux du code de la route F99c désignant l'itinéraire des usagers non motorisés semblent ou mal placés ou insuffisants. Peut-être rajouter des panneaux, un sens interdit ou une voie sans issue. Et surtout enfin trouver un système qui permet de ne plus pouvoir accéder en voiture. Le problème, c'est que les convois agricoles doivent et peuvent aussi emprunter ce chemin. Et je crois qu'Armand est au courant du dossier qui date depuis l'asphaltage ô combien confortable de ce chemin des Peupliers."

Monsieur le **Bourgmestre** réplique en ces termes :

"On va regarder ça évidemment. On peut aussi en parler au conseil de police mais le problème c'est que si tu dis qu'il y a effectivement la possibilité pour les convois agricoles d'y aller. C'est difficile mais je regarderai."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Considérant que le Service public de Wallonie, direction des routes de Mons, a fait parvenir un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière sur le territoire de la commune de Tournai, et relatif à une limite d'agglomération sur le territoire de Tournai (section Orcq);

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2 précité, ce projet d'arrêté ministériel doit être soumis pour avis au conseil communal;

Considérant que cet avis doit parvenir en trois exemplaires originaux dûment revêtus des signatures du directeur général faisant fonction et du bourgmestre, ainsi que du sceau communal sur extrait du registre aux délibérations du conseil communal, au service de la direction des routes de Mons, par lettre recommandée, au plus tard à l'expiration du délai légal de soixante jours prenant cours le 23 mars 2020;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Considérant les termes de ce projet d'arrêté ministériel, à savoir :

«*Le ministre de la fonction publique, de l'informatique, de la simplification administrative, en charge des allocations familiales, du tourisme, du patrimoine et de la sécurité routière.*
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1, X;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019, article 3, fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement article 8;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs;
Vu l'avis favorable émis par le conseil communal de en séance du;
Vu qu'aucune suite n'a été donnée dans le délai légal de 60 jours à la demande d'avis adressé à la, en date du;

ARRÊTE

Article 1er : *Sur le territoire de la Ville de Tournai (section Orcq), le long de la voirie N7 dénommée "chaussée de Lille" les limites de l'agglomération sont délimitées du PK 64.767 au PK 66.100.*

Article 2 : *La disposition reprise à l'article 1er est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.*

Article 3 : *Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie.*

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 : *Copie du présent arrêté est transmise aux greffes des tribunaux de première instance et de police à Tournai.»;*

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de remettre un avis favorable sur ce projet d'arrêté ministériel relatif à une limite d'agglomération sur le territoire de Tournai (section Orcq), le long de la voirie N7 dénommée "chaussée de Lille". Les limites de l'agglomération sont délimitées du PK 64.767 au PK 66.100 (telles que reprises au plan ci-annexé).

**31. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Mullier.
Interdiction d'arrêt et de stationnement.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un problème de circulation et de stationnement se pose face à l'école communale *Pré Vert*, située rue Mullier 86 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police ont constaté que l'arrêt ou le stationnement de véhicules face à cet établissement provoque une entrave à la circulation;

Considérant que le passage des bus scolaires/TEC ou des services de secours est impossible quand l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées localisé face à l'école est occupé;

Considérant le rapport des services de police et l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Mullier à Tournai, de l'opposé au n° 69 jusqu'au passage piéton existant au niveau du n° 86, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E3 avec flèche montante «11 m».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**32. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Ere, rue du Château
d'Ere. Mise en œuvre de dispositifs ralentisseurs.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, s'exprime en ces termes :

"Je suis passé donc ce week-end voir les aménagements qui sont terminés mais j'aurais aimé qu'il y ait un marquage un peu plus important, enfin qu'on crée un marquage concernant la piste cyclable tant au dispositif des ralentisseurs à la rue des Carrières, à la rue du Château et pourquoi pas à la chaussée Romaine."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS**, s'exprime également :

"Oui, concernant ces dispositifs ralentisseurs, justement bon, ça n'a rien à voir avec Ere malheureusement mais je prends l'exemple de Vezon, il va y en avoir prochainement, j'y suis toutes les semaines, on dit voilà, c'est où, c'est quoi, c'est comment, ça va être des casse-vitesse, c'est quoi ? Moi je trouve qu'il faudrait quand même faire une petite réunion d'information dans les rues concernées sur ces dispositifs, surtout comme chez nous, à la rue Albert 1er que vous connaissez il y a quand même des camions, on a un garage en face avec transporteur, on a une entreprise de terrassement. Ces gens-là se posent énormément de questions et je trouve qu'une petite réunion d'information serait nécessaire."

Madame l'Echevine PS, **Laurence BARBAIX**, répond à ces interventions :

"Donc en ce qui concerne le marquage, il y a toujours 2 phases dans un marquage, donc un prémarquage et puis un marquage définitif donc comme il n'y a pas tellement longtemps qu'on a repris, je suppose qu'on en est là, je vérifierai néanmoins. Concernant Vezon et étant donné que c'est la question de Laurent plus tard, tous les chantiers ont pris du retard. C'est clair que les riverains n'ont pas encore été avertis et donc ils recevront de toute façon comme pour toute installation, à la fois une information par boîte postale mais également ils pourront retrouver les plans sur info-travaux. Donc on pourra situer clairement où ça va se situer et bien entendu à chaque fois au niveau des chicanes, si les riverains ont des remarques concernant un emplacement avec une difficulté de sortie ou une visibilité qui diminue, tout ça est revu. Bien entendu ne sont pas prises en compte des demandes, on en a régulièrement, des gens qui disent, moi je ne veux pas de chicane devant chez moi parce que j'ai quatre voitures à garer le long de la voirie. Donc on reste quand même sur les endroits qui sont relevés par le SPW et par la police comme les endroits les plus appropriés pour mettre ces chicanes mais de toute façon ça viendra l'information au niveau des citoyens sera faite donc ils pourront revenir. De là à faire une réunion bien entendu tout le monde sait "Not in my bag hand" mais c'est vrai que si on me laisse trop de latitude pour discuter de tous les points, on ne va pas s'en sortir donc bien entendu chaque point emplacement sera réévalué si c'est nécessaire."

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, intervient également :

"Merci moi c'est plus pour répondre à Monsieur Emmanuel VANDECAVEYE. En fait par rapport aux chicanes, vous avez tout à fait raison pour les marquages. En fait en commission cycliste, nous avons pris la décision il y a plusieurs mois dès que nous avons les dimensions nécessaires en voirie lorsque l'on met des chicanes on laisse d'office un couloir, un espace réservé pour les cyclistes. C'est exactement le cas si vous regardez les quatre/cinq chicanes qui se situent sur la route d'Havannes pour aller vers Béclers. Donc on crée effectivement un emplacement pour les cyclistes mais qui devra si on veut être cohérent plus tard, être comment je vais dire, on devra continuer le traçage au sol. Mais d'ores et déjà dès qu'on a la possibilité, on crée ce couloir et après la procédure voudrait qu'on puisse continuer le marquage. Mais voilà, ça sera dans un second temps. Quand on en a la possibilité."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que suite aux doléances de riverains concernant la vitesse excessive constatée à la rue du Château d'Ere à Ere, les services de police ont effectué des mesures et établi un rapport proposant d'y implanter des dispositifs permettant de ralentir la vitesse;

Considérant qu'en séance du 23 décembre 2016, le collège communal a marqué son accord sur la possibilité d'implanter des dispositifs permettant de ralentir la vitesse à la rue du Château d'Ere à Ere;

Considérant qu'en date du 11 août 2017, les services de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, en collaboration avec les services de police, ont proposé :

- la délimitation d'une zone de stationnement amorcée par une zone d'évitement striée, du côté pair, entre le n° 32 et le n° 16/2
- d'établir des dispositifs ralentisseurs de vitesse (chicanes) aux endroits suivants :
 - le long du 14d et à l'opposé du 14c. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la rue des Carrières;
 - le long du n° 48 et à l'opposé du n° 104 de la rue des Carrières. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la rue des Carrières;

Considérant que ces aménagements peuvent faire l'objet de modification en cours de chantier suite à des contraintes techniques imprévues, que dès lors, le règlement complémentaire n'a pas été proposé préalablement aux travaux;

Considérant l'ordonnance de police temporaire prise par le collège communal en date du 23 avril 2020, les aménagements étant en cours de finalisation et dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière par le conseil communal;

Considérant les rapports et avis des services de police joints en annexe;

Considérant les avis rendus par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant les plans repris en annexe;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 : dans la rue du Château d'Ere à Ere, du côté pair, une zone de stationnement amorcée par une zone d'évitement striée est délimitée entre le n° 32 et le 16/2.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : dans la rue du Château d'Ere à Ere sont établies des zones d'évitement surélevées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de 20 mètres et disposées en chicane :

- le long du 14 d et à l'opposé du 14 c. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la rue des Carrières [solution préconisée dans le rapport de police et avis de l'agent du Service public de Wallonie (SPW)];
- le long du n° 48 et à l'opposé du n° 104 de la rue des Carrières. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la rue des Carrières.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux D1 avec additionnel M2, A7, B19 et B21.

Article 3 : la présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle entrera en vigueur après avoir été portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

33. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Gaurain-Ramecroix, rue des Dîmes. Division de la chaussée.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que suite à la modification des entrées au site sportif "la Royale Union Sportive Tournaisienne Athlétisme (RUSTA)" à Gaurain-Ramecroix, des problèmes de stationnement sont apparus à la rue des Dîmes;

Considérant qu'en vue de solutionner ce problème, une visite a été organisée sur place avec l'inspecteur sécurité routière du Service public de Wallonie;

Considérant que la solution proposée est de diviser la rue des Dîmes en deux bandes de circulation entre la rue André Moulin et la rue Wiots;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Dîmes à Gaurain-Ramecroix, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation entre la rue André Moulin et la rue Wiots, via le tracé d'une ligne blanche axiale continue et discontinue.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

34. Règlement communal sur les chantiers en voirie. Modifications. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'entrée en vigueur, le 1er avril 2018, du décret «impétrants» du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau;

Considérant le règlement relatif aux chantiers en voirie adopté par le conseil communal en séance du 24 juin 2019;

Considérant qu'il a été remarqué qu'une erreur s'était glissée à l'article 18 (sanctions), paragraphe 1er, en ce qu'il fait référence à l'article 12 **paragraphe 2** (relatif à l'état des lieux) du même règlement, alors qu'il devrait en réalité faire référence à l'article 12 **paragraphe 3** (relatif au maintien de l'autorisation de chantier, de l'arrêté de police et de l'état des lieux pendant la durée du chantier) de celui-ci;

Considérant que le paragraphe 1er de l'article 18 du règlement communal précité est actuellement libellé comme suit :

«Article 18 — Sanctions

*Paragraphe 1er — Les infractions aux articles 6, 7, 10 et 12 **paragraphe 2** du présent règlement sont passibles d'une amende administrative ne pouvant excéder 7.500,00 €, conformément à la procédure prévue aux articles 47 et 48 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau.»;*

Considérant qu'il est proposé de corriger cette erreur et de remplacer les termes "12 paragraphe 2" figurant au paragraphe 1er par les termes "12 paragraphe 3";

Considérant qu'en cas d'accord, le paragraphe 1er de l'article 18 serait libellé comme suit :

*«Paragraphe 1er — Les infractions aux articles 6, 7, 10 et 12 **paragraphe 3** du présent règlement sont passibles d'une amende administrative ne pouvant excéder 7.500,00 €, conformément à la procédure prévue aux articles 47 et 48 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau.»;*

Considérant par ailleurs que le service des voiries a sollicité, dans le cadre de son application quotidienne de la matière, l'adaptation du paragraphe 4 de l'article 24 du règlement précité, actuellement libellé comme suit :

«Paragraphe 4 – L'autorisation du bourgmestre est sollicitée au minimum 15 jours avant le début des travaux. Pour tous travaux couverts par la dispense visée à l'article 7 paragraphe 2 du présent règlement visant les chantiers urgents, le plan de signalisation est déposé à l'administration communale le jour du début des travaux.»;

Considérant que ce paragraphe prévoit que pour les chantiers couverts par la dispense visée à l'article 7, § 2 du même règlement visant les chantiers urgents, le plan de signalisation soit déposé à l'administration communale le jour du début des travaux;

Considérant que le service des voiries souhaiterait que le texte du règlement corresponde à la pratique qui consiste à exiger, pour les chantiers urgents s'étalant sur plus de 24 heures, l'introduction d'une demande d'autorisation de police auprès de la zone de police du Tournaisis;

Considérant que la plupart des impétrants concernés appliquent déjà cette règle; qu'il convient de l'imposer dans le texte pour une meilleure organisation et le bon ordre des chantiers sur le plan de la signalisation;

Considérant qu'il est en conséquence proposé d'ajouter les termes suivants à l'issue du paragraphe 4 de l'article 24 du règlement : «(...) **Si le chantier urgent dure plus de 24 heures à dater de l'ouverture de voirie, une demande d'autorisation de police doit également être introduite auprès des services de la zone de police du Tournaisis** dès le jour du début des travaux" de telle manière que ledit paragraphe serait libellé comme suit :

*"Paragraphe 4 – L'autorisation du bourgmestre est sollicitée au minimum 15 jours avant le début des travaux. Pour tous travaux couverts par la dispense visée à l'article 7 paragraphe 2 du présent règlement visant les chantiers urgents, le plan de signalisation est déposé à l'administration communale le jour du début des travaux. **Si le chantier urgent dure plus de 24 heures à dater de l'ouverture de voirie, une demande d'autorisation de police doit également être introduite auprès des services de la zone de police du Tournaisis** dès le jour du début des travaux.»;*

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- de corriger l'erreur figurant à l'article 18, paragraphe 1er, du règlement communal sur les chantiers en voirie, et de remplacer les termes "12 paragraphe 2" par les termes "12 paragraphe 3", de telle manière que le paragraphe 1er de l'article 18 soit libellé comme suit :
*«Paragraphe 1er — Les infractions aux articles 6, 7, 10 et **12 paragraphe 3** du présent règlement sont passibles d'une amende administrative ne pouvant excéder 7.500,00 €, conformément à la procédure prévue aux articles 47 et 48 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau.»;*
- de compléter le paragraphe 4 de l'article 24 du même règlement par la phrase suivante :
*«(...) **Si le chantier urgent dure plus de 24 heures à dater de l'ouverture de voirie, une demande d'autorisation de police doit également être introduite auprès des services de la zone de police du Tournaisis** dès le jour du début des travaux , en telle manière que ce paragraphe soit désormais libellé comme suit : "Paragraphe 4 – L'autorisation du bourgmestre est sollicitée au minimum 15 jours avant le début des travaux. Pour tous travaux couverts par la dispense visée à l'article 7 paragraphe 2 du présent règlement visant les chantiers urgents, le plan de signalisation est déposé à l'administration communale le jour du début des travaux. **Si le chantier urgent dure plus de 24 heures à dater de l'ouverture de voirie, une demande d'autorisation de police doit également être introduite auprès des services de la zone de police du Tournaisis** dès le jour du début des travaux.».*

35. Plan stratégique de sécurité et de prévention 2020. Convention de prolongation avec le service public fédéral intérieur. Modifications. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient en ces termes :

"Nous découvrons ce plan pour la première fois. Si nous pouvons y trouver des choses intéressantes, comme par exemple des ateliers de prévention contre la violence en milieu scolaire, l'intervention d'un médiateur professionnel pour faciliter la communication dans des relations conflictuelles, la présence de gardiens de la paix aux abords des écoles, ou pour prévenir les vols ou les violences lors de manifestations publiques ou encore l'information aux personnes âgées pour prévenir les vols par ruse, par contre supprimer des agents dans les bus au profit d'agents constatateurs est imbuvable sous l'éclairage Covid et les mesures à faire respecter par les usagers.

En matière d'incivilités par exemple, nous trouvons dans ce plan, la présence de gardiens de la paix constatateurs minimum 4 X par semaine, des rencontres avec le service communal des amendes administratives et, un inventaire des incivilités sanctionnées administrativement en concordance avec la politique locale. Nous voyons là un choix délibéré de répression uniquement car si prévention il y a là c'est surtout celle des rentrées financières.

Si nous sommes pour la tolérance zéro pour le crime organisé, les sanctions pénales contre la violence physique ou la criminalité, nous privilégions les sanctions orientées sur la réparation pour la délinquance de rue. Et nous voulons surtout beaucoup plus d'éducateurs de rue."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Je tiens quand même à vous signaler qu'il y a quand même toute une série de médiations qui est également effectuée et ce n'est pas nécessairement toujours la répression qui est faite."

Par 37 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le plan stratégique de sécurité et de prévention (P.S.S.P.) conclu entre le Service public fédéral Intérieur et la ville de Tournai;

Vu l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation en 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 et l'arrêté ministériel déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020;

Considérant la possibilité d'introduire chaque année des modifications dans le plan stratégique de sécurité et de prévention en vue de s'adapter à la réalité locale;

Considérant que les modifications proposées pour l'année 2020 sont les suivantes :

- 1) Depuis le suivi et la réussite de la formation de gardiens de la paix constatateurs, 5 agents ont la possibilité de sillonner au quotidien les lieux ciblés par les diverses problématiques d'incivilités dans les espaces publics 7 jours sur 7 afin de rédiger des rapports amenant à des sanctions administratives communales. Il y avait donc lieu de faire transparaître cette nouvelle réalité de travail au sein du plan stratégique de sécurité et de prévention au sein du phénomène "Sanctions administratives communales";
- 2) Suite à la réorganisation du plan de cohésion sociale et à la restructuration du service d'aide à l'intégration sociales en 3 axes (P.C.S., P.S.S.P. et A.E.S./A.T.L.), les projets de prévention de la violence juvénile et de prévention des violences intrafamiliales ont été transférés vers le plan de cohésion sociale, en meilleure adéquation avec les finalités de ce dernier;
- 3) Dans le cadre du projet de prévention des violences dans les transports en commun, après plusieurs évaluations non favorables au maintien de l'équipe de gardiens de la paix en place et vu le peu de travail existant par rapport à ce phénomène très ciblé dans les bus présents au sein de l'entité tournaisienne, les objectifs stratégiques liés à la présence effective des agents dans les bus ont été supprimés. Le peu d'impact par rapport aux objectifs visés a mené de commun accord entre les services des TEC Hainaut et le service de prévention à mettre ces objectifs de côté au profit d'autres missions de gardiens de la paix notamment constatateurs. Le partenariat se poursuivra tout de même à raison de quelques contacts par an afin d'évaluer l'évolution du phénomène pour éventuellement envisager une nouvelle orientation en cas de besoin;
- 4) Ajout du phénomène racisme, discrimination et extrémismes (dont les délits de haine) dans le cadre de la plateforme mise en place lors de la création des CSIL-R (cellule de sécurité intégrale locale - radicalisme);

Considérant qu'il y avait lieu d'approuver les termes de la convention du plan stratégique de sécurité et de prévention 2020, contenant les modifications synthétisées ci-dessus, et d'autoriser l'envoi d'un exemplaire accompagné du formulaire de modifications (en attache et faisant partie intégrante de la présente décision) auprès de la direction générale sécurité et prévention du Service public fédéral Intérieur pour le 31 mars 2020; qu'un délai a toutefois été accordé par le SPF intérieur;

Sur proposition du collège communal;

Par 37 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention de prolongation du plan stratégique de sécurité et de prévention pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2020 :

«Entre d'une part :

L'Etat représenté par le Ministre de l'Intérieur, établi rue de la Loi 2 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé "L'Etat",

Et d'autre part :

La Ville de TOURNAI, représentée par le conseil communal, pour lequel interviennent Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction, agissant en exécution d'une décision du conseil communal du 18 mai 2020, ci-après dénommée "la Commune",
Agissant en exécution de la décision du Conseil des Ministres du 14 décembre 2017.

EST CONVENU CE QUI SUIT :

Dispositions générales

1. Sur base du plan stratégique de sécurité et de prévention et eu égard aux dispositions de l'arrêté royal et sous réserve des crédits disponibles, un montant annuel de 497.339,14 € est attribué à la Ville de TOURNAI.
Un montant supplémentaire annuel de 22.824,71 € est alloué aux Gardiens de la paix 346.
Un montant supplémentaire annuel de 5.706,18 € est alloué aux Gardiens de la paix 90.
2. Le présent plan entre en vigueur le 1er janvier 2020 et se termine le 31 décembre 2020.
3. Les autorités locales s'engagent à utiliser les subsides de l'Etat fédéral de la manière la plus efficace et la plus efficiente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2019 et à fournir à la demande toute information utile sur l'affectation de ces subsides, à permettre tout contrôle et à prêter toute l'assistance nécessaire en la matière.

1. DISPOSITIF DE COORDINATION

1.1. Objectifs généraux

1.1.1. Mettre en œuvre le plan stratégique de sécurité et de prévention

1.1.2. Mettre en place, promouvoir et piloter une politique de prévention locale intégrée et intégrale

1.2. Objectifs stratégiques

1.2.1. Assurer le bon fonctionnement administratif, logistique et financier du plan et le suivi avec les autorités subsidiantes

Objectifs opérationnels

- Recruter le personnel nécessaire et compétent

Résultats

- Recrutement de l'ensemble du personnel prévu chaque année du plan
- Mise en place d'une procédure en matière de recrutement du personnel chaque année du plan
- Remplacement du personnel sous réserve de l'acceptation des autorités locales

Indicateurs

- Existence d'un profil de fonction pour tout le personnel
- Existence d'un Comité de sélection
- Mise en place d'une procédure de recrutement du personnel
- 20 % des remplacements réalisés dans les 6 mois du départ sous réserve de l'acceptation des autorités communales
- Assurer la formation adéquate du personnel

Résultats

- Élaborer un programme de formation continue pour les métiers évolutifs
- Assurer le suivi des formations légales
- S'inspirer des expériences extérieures (benchmarking)

Indicateurs

- Existence d'un programme de formation continue pour les métiers évolutifs
- Relevé des formations légales nécessaires pour les fonctions concernées
- Relevé d'expériences extérieures relatives aux phénomènes du plan et/ou en rapport avec la professionnalisation des acteurs du plan
- *Réaliser les investissements nécessaires au bon déroulement des initiatives prévues au plan*

Résultats

- Investissements nécessaires réalisés dans le timing prévu

Indicateurs

- 75 % des investissements prévus sont réalisés : oui-non
- *Assurer la communication avec l'autorité subsidiaire*

Résultats

- Transmission de toute information relative au plan à l'autorité subsidiaire dans les délais et sous la forme requise

Indicateurs

- Effectivité de la transmission de toutes les informations relatives au plan à l'autorité subsidiaire dans les délais et sous la forme requise : oui-non
- *Assurer une politique cohérente d'intégration des stagiaires*

Résultats

- Intégration des stagiaires au sein des équipes durant toute la durée du plan
- Évaluation continue des prestations des stagiaires

Indicateurs

- Réponse positive aux demandes de stage : oui-non
- Réalisation d'évaluations de stages avec les institutions scolaires : oui-non
- *Mettre en place une comptabilité et un suivi spécifique au plan*

Résultats

- Réalisation de rapports financiers spécifiques au plan dans le respect des directives réglementaires (délai/forme/structure)
- Transmission et encodage des données financières spécifiques au plan notamment sur le site ICT

Indicateurs

- Effectivité de la réalisation de rapports financiers spécifiques au plan dans le respect des directives réglementaires (délai/forme/structure) : oui-non
- Transmission et encodage des données financières spécifiques au plan notamment sur le site ICT : oui-non

1.2.2. *Assurer une synergie entre les différentes actions de prévention communales et une articulation avec la prévention policière zonale*

Objectifs opérationnels

- *Participer aux structures de concertation existantes*

Résultats

- Participation du fonctionnaire de prévention au conseil zonal de sécurité

Indicateurs

- 1 procès-verbal de séance du Conseil zonal de sécurité atteste de la présence du fonctionnaire de prévention à la réunion
- *Mettre en place des partenariats adéquats et pertinents*

Résultats

- Collaboration étroite et régulière avec la zone de police du Tournaisis via le service "développement technologique et stratégique" au cours de la mise en œuvre du plan
- Développement d'un réseau de partenaires au cours de la mise en œuvre du plan

Indicateurs

- Existence de tableaux, graphiques et rapport annuel sur base des chiffres relevés par le service "développement technologique et stratégique" mis à la disposition du service de prévention
- Existence d'un réseau de partenaires au cours de la mise en œuvre du plan
- *Mettre en place des structures de coordination spécifiques au plan*

Résultats

- Réunion du comité de pilotage tout au long du plan
- Préparation et suivi du comité de pilotage
- Mise en place de réunions internes de coordination

Indicateurs

- Respect des directives réglementaires concernant le comité de pilotage
- Nombre de réunions du comité de pilotage > ou = à 4 par année
- Nombre de réunions internes de coordination > ou = à 10 par année

1.2.3. *Assurer un processus d'évaluation permanente du plan*Objectifs opérationnels

- *Développer des outils d'accompagnement et de suivi*

Résultats

- Réalisation d'outils d'accompagnement et de suivi afin d'optimiser l'évaluation régulière de l'avancement des projets
- S'inscrire dans la démarche évaluative du programme stratégique transversal

Indicateurs

- Existence dans les 3 mois de la conclusion du plan d'outils d'accompagnement et de suivi
- Relevé des fiches actions du programme stratégique transversal concernant la politique de prévention
- *Suivi et Mise à jour du Diagnostic Local de Sécurité (DLS)*

Résultats

- Actualisation régulière du DLS

Indicateurs

- Production d'analyses évolutives relatives au DLS
- *Répondre aux demandes de rapports d'évaluation de la part de l'autorité subsidiaire*

Résultats

- Mise à jour des tableaux d'avancement fournis par l'autorité subsidiaire
- Réalisation de rapports d'activités dans le respect des directives réglementaires (délai/forme/structure/contenu)

Indicateurs

- Tenue à jour des tableaux d'avancement : oui-non
- Réalisation des rapports d'activités dans le respect des directives réglementaires (délai/forme/structure/contenu) : oui-non

1.2.4. *Assurer une information à la population*Objectifs opérationnels

- *Assurer la synergie entre les projets du plan et les services des autorités compétentes en la matière concernant les initiatives prises au niveau local en matière de prévention*

Résultats

- Communication des informations en matière de prévention en synergie avec les services ayant la communication en charge au niveau local
- Diffusion des informations spécifiques aux services compétents à destination de la population

Indicateurs

- Transmission régulière des informations en matière de prévention en synergie avec les services ayant la communication en charge au niveau local : oui-non
- Existence de minimum 2 canaux de communication en phase avec la politique communicationnelle des autorités locales (site Internet, brochure, digital cities...) : oui-non
- *Assurer une visibilité des services de prévention*

Résultats

- Réponses aux adaptations structurelles envisagées par les autorités communales dans le programme stratégique transversal
- Intensification de l'identité communale du service de prévention

Indicateurs

- Réponses apportées aux demandes d'adaptations structurelles envisagées par les autorités communales dans le programme stratégique transversal : oui-non
- Présence effective du service de prévention au sein de la structure communale : oui-non

2. INCIVILITÉS SANCTIONNÉES ADMINISTRATIVEMENT

La note cadre de sécurité prise par le conseil communal en décembre 2013 définit et propose la mise en œuvre de la matière liée aux sanctions administratives communales.

Outre l'identification claire des incivilités, la volonté était d'établir les fondements légaux adéquats et de les adapter si nécessaire ainsi que de créer une structure cohérente et adéquate rassemblant les différents acteurs concernés et s'articulant autour de tous les aspects liés aux incivilités administratives communales. Cette structure communale ayant vu le jour en janvier 2016 sous le nom de «service des sanctions administratives communales », une collaboration entre le plan stratégique et ce service est mise en place puisque ce dernier accueille des gardiens de la paix constatateurs.

2.1. Objectifs généraux

2.1.1. Prévenir, détecter et limiter les incivilités sanctionnées administrativement et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

2.2. Objectifs stratégiques

2.2.1. Diminuer les comportements à risque

Objectifs opérationnels

- *Tenir à jour un inventaire des incivilités sanctionnées administrativement applicables par les gardiens de la paix en concordance avec la politique locale en la matière*

Résultats

- *Mettre à jour l'inventaire exhaustif d'incivilités sanctionnées administrativement par les gardiens de la paix en concordance avec la politique locale en la matière*

Indicateurs

- *Mise à jour d'un inventaire exhaustif d'incivilités sanctionnées administrativement par les gardiens de la paix en concordance avec la politique locale : oui-non*

2.2.2. Dissuader les auteurs potentiels d'infraction

Objectifs opérationnels

Agir sur les infractions du règlement général de police dans les espaces publics (parcs, voie publique, quartiers sensibles) par la présence proactive des gardiens de la paix constatateurs

Résultats

- *Diminution des auteurs potentiels d'infraction dans les espaces publics par la présence des gardiens de la paix constatateurs du lundi au dimanche*

Indicateurs

- *Présence des gardiens de la paix constatateurs dans les espaces publics au minimum 4 x/semaine*

2.2.3. *Promouvoir une approche intégrée et intégrale*

Objectifs opérationnels

- *Maintenir le partenariat avec le service communal des «sanctions administratives communales»*

Résultats

- *Rencontre au mieux deux fois par an avec le responsable du service des «sanctions administratives communales»*

Indicateurs

- *Nombre de rencontres partenariales avec le responsable du service des «sanctions administratives communales» > ou = à 2*

3. NUISANCES SOCIALES

Nous traiterons, dans les quartiers sociaux plus touchés par le problème, les nuisances sociales liées aux relations conflictuelles (intrafamiliales ou pas) qui dégénèrent ou qui risquent de dégénérer.

Ces nuisances sociales, manifestations publiques d'une relation conflictuelle que les protagonistes sont incapables de résoudre pacifiquement, résident dans le développement de délits et d'incivilités et créent un sentiment d'insécurité au sein du quartier.

L'intervention visera à prévenir et réduire le développement des nuisances sociales avant une éventuelle intervention de la police et/ou de la justice.

Trois médiateurs professionnels, formés à cet effet, y travaillent chacun à mi-temps.

Le phénomène de nuisances sociales sera vu également dans cette partie du Plan Stratégique comme étant celui qui vise les incivilités dans des espaces publics (pris au sens large du terme en englobant aussi bien les parcs, les voies publiques de l'entité, les parkings publics).

Les dégradations, vandalisme, manque de propreté, dépôt clandestin de déchets sont également visés par les actions mises en place. Une attention particulière sera accordée à ces aspects du phénomène aux abords des écoles.

Globalement, il s'agit de sécuriser certains lieux publics afin que les citoyens se rapproprient ces espaces, et de contribuer au renforcement de la cohésion sociale.

Une équipe de prévention travaille à ce phénomène.

3.1. Objectifs généraux

3.1.1. Prévenir, détecter et limiter les nuisances sociales et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

3.2. Objectifs stratégiques

3.2.1. Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes

Objectifs opérationnels

- *Proposer un espace de facilitation de la communication aux personnes impliquées dans les relations conflictuelles ou craignant de l'être*

Résultats

- *Transfert des relations conflictuelles se manifestant ou pouvant se manifester par des nuisances hors de la sphère publique en vue d'un règlement pacifique facilité par l'intervention d'un médiateur professionnel*

Indicateurs

- Chaque année du plan, inscription dans un processus de médiation d'au moins 30 % des relations conflictuelles relayées aux médiateurs ou approchées par ceux-ci : oui-non
- *Sensibiliser la population et les partenaires sur l'utilité de la médiation en matière de gestion des conflits*

Résultats

- Organisation de rencontres avec les divers types de bénéficiaires du service de médiation (habitants de quartiers divers, locataires et propriétaires, parents et jeunes, etc.)
- Organisation de rencontres avec les partenaires ou futurs partenaires (étudiants) du service de médiation
- Diffusion de l'information sur support médiatique (écrit, oral et/ou visuel) à l'attention du "grand public"

Indicateurs

- Chaque année du plan, organisation d'au moins 5 rencontres avec des bénéficiaires potentiels du service de médiation : oui-non
- Chaque année du plan, organisation d'au moins 5 rencontres avec des partenaires ou futurs partenaires (étudiants) du service de médiation : oui-non
- Chaque année du plan, organisation d'au moins une campagne de publicité à l'attention du "grand public" : oui-non
- *Approfondir les compétences des médiateurs en matière de gestion pacifique des conflits*

Résultats

- Participation des médiateurs à des formations ou des réseaux d'intervision

Indicateurs

- Participation à au moins une formation continuée ou un réseau d'intervision par an : oui-non
- *Prévoir des gardiens de la paix aux abords des écoles lors de l'affluence des élèves et des parents afin de limiter les nuisances sociales*

Résultats

- Présence dissuasive des gardiens de la paix aux abords des écoles lors de l'affluence des élèves et des parents aux heures scolaires pour agir sur leur sentiment d'insécurité
- Réponse aux demandes de présence faites par les directions d'école pour des problèmes de nuisances sociales

Indicateurs

- Présence des gardiens de la paix aux abords des établissements scolaires au minimum 4 x/semaine en période scolaire
- Envoi des gardiens de la paix suite à une demande d'une école pour des problèmes de nuisances sociales aux abords de l'établissement scolaire : oui-non
- 50 % de réponses favorables aux demandes de présence faite par les directions d'écoles pour des problèmes de nuisances sociales
- 80 % de satisfaction des directions d'école par rapport à la présence de gardiens de la paix aux abords de leur établissement scolaire sur base d'un questionnaire
- *Agir sur les nuisances sociales dans les espaces publics (parcs, voie publique, quartiers sensibles) par la présence dissuasive des gardiens de la paix*

Résultats

- Prévention des nuisances sociales dans les espaces publics par la présence des gardiens de la paix du lundi au samedi

Indicateurs

- Présence des gardiens de la paix dans les espaces publics au minimum 2 x/semaine
- *Servir de relais entre les autorités communales et les sites concernés par les nuisances sociales telles que les dégradations, du vandalisme, des défauts, etc.*

Résultats

- Relais des rapports vers les services communaux dans les 10 jours des constats
- Réaction des services communaux dans les 20 jours du signalement des nuisances sociales dans les rues de Tournai par les gardiens de la paix

Indicateurs

- 75 % des constats transmis vers les services compétents dans les 10 jours
- Existence de réaction des services communaux dans les 20 jours du signalement des nuisances sociales dans les rues de Tournai par les gardiens de la paix : oui-non

3.2.2. *Promouvoir une approche intégrée et intégrale*Objectifs opérationnels

- *Réflexion et action concertées en matière de gestion des conflits avec les opérateurs locaux les plus concernés par la problématique (dont police et société de logements sociaux)*

Résultats

- Évaluation de la collaboration du service de médiation avec les opérateurs locaux les plus concernés par la problématique

Indicateurs

- Chaque année du plan, organisation d'au moins une rencontre afin d'évaluer la collaboration du service de médiation avec les opérateurs locaux les plus concernés par la problématique de gestion des conflits : oui-non
- *Poursuivre les réunions partenariales avec la zone de police du Tournaisis sur les nuisances sociales*

Résultats

- Poursuite de réunions partenariales avec la zone de police du Tournaisis sur les nuisances sociales

Indicateurs

- Nombre de réunions partenariales dans le cadre des nuisances sociales avec la police du Tournaisis > ou = à 2
- *Poursuivre les partenariats existants avec les établissements scolaires bénéficiant des services des gardiens de la paix*

Résultats

- Poursuite des partenariats existants avec les établissements scolaires bénéficiant du service des gardiens de la paix dans le cadre des nuisances sociales

Indicateurs

- Maintien du partenariat existant avec 50 % des établissements scolaires pendant toute la durée du plan
- Nombre de contacts avec les établissements scolaires bénéficiant des services des gardiens de la paix dans le cadre des nuisances sociales > ou = à 2
- 80 % satisfaction des directeurs d'écoles concernant les services prestés par les gardiens de la paix sur base d'un questionnaire de satisfaction

4. VIOLENCE EN MILIEU SCOLAIRE

Tant les acteurs scolaires que les acteurs sociaux, éducatifs et ceux de la justice s'accordent sur l'importance que revêt ce phénomène.

Les enseignants se sentent démunis face à ce qui ressort davantage de l'éducatif et du social que du pédagogique, les acteurs sociaux témoignent des conséquences sur le bien-être des jeunes de ces difficultés vécues en milieu scolaire, la justice reçoit les plaintes de familles victimes de ces faits liés au milieu scolaire

Les nouveaux médias et le recours aux réseaux sociaux accentuent le phénomène et fragilisent davantage les victimes.

Un travail préventif dès le début de la scolarité semble nécessaire pour aider l'enfant à s'inscrire dans un groupe et à développer des aptitudes et habilités sociales.

Chez les adolescents un intérêt plus marqué sur l'usage des réseaux sociaux et le cyber-harcèlement serait opportun.

Ces axes de travail doivent s'envisager comme soutien aux équipes pédagogiques et coordination des ressources existantes.

4.1. Objectifs généraux

4.1.1. Prévenir, détecter et limiter la violence en milieu scolaire et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

4.2. Objectifs stratégiques

4.2.1. Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes

Objectifs opérationnels

- Réaliser un diagnostic et un état des lieux des besoins locaux

Résultats

- Relevé des problématiques spécifiques de violence en milieu scolaire au niveau local auprès des enseignants
- Sondage d'un échantillon d'écoles afin de connaître leurs besoins en la matière

Indicateurs

- Rencontre effective d'un échantillon du personnel enseignant la première année du plan : oui-non
- Existence d'une liste de problématiques spécifiques à la violence en milieu scolaire relevées auprès des enseignants les deux premières années du plan : oui-non
- Formation du personnel sur les circonstances et l'environnement pouvant amener à la violence en milieu scolaire

Résultats

- Enrichissement des connaissances par la participation à des formations, conférences, rencontres avec des personnes-ressources et en prenant connaissance de la littérature scientifique relatives aux violences en milieu scolaire

Indicateurs

- Nombre de ressources relatives aux violences en milieu scolaire (formation, conférences, rencontres avec des personnes ressources, lectures d'ouvrage scientifique) consultées par le personnel du projet > ou = à 1 par an par personne

4.2.2. Favoriser la resocialisation des jeunes en difficultés

Objectifs opérationnels

- *Etat des lieux des besoins locaux en termes de prise en charge*

Résultats

- Relevé des acteurs clefs dans la prise en charge des situations de violence en milieu scolaire
- Relevé les besoins locaux en termes de dispositif de prise en charge des violences en milieu scolaire

Indicateurs

- Établissement d'une liste des acteurs clefs et de leurs spécificités en termes de violence en milieu scolaire : oui-non
- Relevé des besoins locaux en termes de prise en charge de la violence en milieu scolaire : oui-non

4.2.3. Promouvoir une approche intégrée et intégrale

Objectifs opérationnels

- *Coordonner un atelier de prévention en milieu scolaire*

Résultats

- Réunion des services existants touchés par la problématique de la violence en milieu scolaire dans un atelier de prévention en milieu scolaire

Indicateurs

- Nombre de réunions de l'atelier de prévention en milieu scolaire > ou = à 3 fois par an
- *Développement d'outils de prévention intégrée et intégrale*

Résultats

- Développement d'un outil de prévention en milieu scolaire par les membres de l'atelier de prévention en milieu scolaire

Indicateurs

- Etablissement des axes de travail en vue de développer un outil de prévention en milieu scolaire : oui-non

5. VIOLENCE DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN

Le cadastre agressivité des transports en commun est un répertoire d'incidents ayant un lien avec les transports en commun.

Ce dernier met en évidence l'impact d'une présence dissuasive d'agents dans les bus sur certaines lignes suite à des incidents dans ceux-ci. Ce besoin est confirmé par les chauffeurs.

Les conducteurs d'autobus ressentent bien ces attitudes agressives au volant généralisées au sein de la circulation et principalement dans le centre-ville.

La moindre contrariété d'un conducteur engendre des altercations verbales et parfois physiques. Quant à l'agressivité des utilisateurs des transports en commun, quelques jeunes ont des chiens reconnus dangereux et ne tolèrent pas que les conducteurs leur imposent une muselière. Ils tentent souvent de frauder et n'admettent pas que les conducteurs les interpellent pour leur faire payer leurs places.

En résumé, des violences verbales, comportementales et physiques sont constatées de manière régulière dans les bus. Il peut s'agir d'insultes vis-à-vis des chauffeurs, des contrôleurs ou entre jeunes, mais aussi d'attitudes insolentes ou agressives, de conflits entre jeunes ou intergénérationnels.

Enfin, cette violence se traduit parfois par des faits de vandalisme dans le bus ou au niveau du matériel appartenant au Tec (abri, banc).

5.1. Objectifs généraux

5.1.1. *Prévenir, détecter et limiter la violence dans les transports en commun et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

5.2. Objectifs stratégiques

5.2.1. *Promouvoir une approche intégrée et intégrale*

Objectifs opérationnels

- *Maintenir les partenariats existants dans le cadre de la violence dans les transports en commun sur le territoire de l'entité tournaisienne*

Résultats

- Rencontre au mieux deux fois par an avec les représentants des transports en commun en matière de prévention de la violence dans les transports en commun

Indicateurs

- Nombre de rencontres partenariales avec les représentants des transports en commun sur la thématique de la violence dans les transports en commun > ou = à 2

- Existence de compte-rendu des réunions partenariales en matière de prévention de la violence dans les transports en commun : oui/non.

6. VIOLENCE LORS D'ÉVÉNEMENTS ET MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Les thèmes de la vie nocturne et des événements festifs qui y sont souvent liés touchent à différentes facettes de la vie dans la cité : un aspect environnemental touché par les lieux de festivités (quais, place Saint-Pierre, Grand Place) qui sont souvent touchés négativement par ces manifestations festives (dégradations matérielles, déchets, nuisances sonores), un aspect social (tensions dans les quartiers avec les riverains, gestion par les cafetiers des clients ivres, sentiment d'insécurité des habitants de la ville) et enfin un aspect individuel (bien-être et sécurité des festifs et autres habitants).

Il convient donc d'élaborer tout d'abord un état des lieux de ce phénomène en tenant compte de ces multiples facteurs.

Les deux dernières années du plan ayant vu les actions concrètes se réaliser sur base de l'état des lieux précité, il s'agira de les poursuivre et de se tenir informés de l'évolution des nuisances en vue d'adapter les actions aux réalités de terrain. Lors des actions, un axe «incivilités» a été développé et sera également maintenu voire développé.

6.1. Objectifs généraux

6.1.1. *Prévenir, détecter et limiter la violence lors d'événements et manifestations publiques et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

6.2. Objectifs stratégiques

6.2.1. *Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes*

Objectifs opérationnels

- *Sensibiliser le public «acteur potentiel de la vie festive» en matière de prévention de la violence lors d'événements ou manifestations publiques et/ou le sentiment d'insécurité y relatif sur base de l'état des lieux réalisé lors des deux premières années du plan*

Résultats

- présence suite à un relevé dynamique dans des endroits, à des moments de l'année et selon le type d'événements susceptibles d'engendrer des faits de violence et/ou sentiment sur base de l'état des lieux

- réalisation de supports et matériel d'accroches liée à la problématique : affiches, cartes de visites, flyers, supports internet,...

Indicateurs

- Existence d'un inventaire évolutif d'endroits, de moments de l'année et/ou d'événements durant lesquels des faits de violence sont présents : oui-non
- présence suite à un relevé dynamique dans des endroits, à des moments de l'année et selon le type d'événements susceptibles d'engendrer des faits de violence et/ou sentiment sur base de l'état des lieux au moins 6 fois par an
- nombre de supports et matériel d'accroches développés par an > ou = à 3 par an

6.2.2. *Promouvoir une approche intégrée et intégrale*Objectifs opérationnels

- établir des partenariats avec les acteurs de terrain susceptibles d'être confrontés ou d'agir sur ce phénomène sur le territoire de Tournai

Résultats

- Rencontre avec les acteurs clés afin d'établir des partenariats en matière de prévention de la violence lors d'événements ou manifestations publiques (zone de police du Tournaisis, cafetiers, tissu associatif)

Indicateurs

- Nombre de rencontres avec les acteurs clés afin d'établir des partenariats en matière de prévention de la violence lors d'événements ou manifestations publiques (zone de police du Tournaisis, cafetiers, tissu associatif) > ou = à 6 par année du plan

7. CAMBRIOLAGE

Le cambriolage demeure un phénomène très présent sur le territoire tournaisien.

Les vols qualifiés dans les bâtiments font partie d'un des 4 plans d'action prioritaires du plan zonal de sécurité de la zone de police pour 2014-2017. L'approche envisagée est une approche multidisciplinaire et partenariale.

Sur le terrain, nous constatons un manque de conscientisation de la population face aux mesures préventives globales à prendre. Un travail de sensibilisation spécifique doit être entrepris auprès de la population à propos des attitudes et gestes à poser afin de diminuer le risque d'être victime d'un cambriolage.

Les façons d'opérer des malfaiteurs, leur prédilection pour certains préjudices et les risques qu'ils encourent sont autant de sujets d'information à dispenser de manière constructive et non alarmiste auprès de la population.

7.1. Objectifs généraux

7.1.1. *Prévenir, détecter et limiter le cambriolage et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

7.2. Objectifs stratégiques

7.2.1. *Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes*

Objectifs opérationnels

- *Informer les propriétaires et les locataires privés de l'entité de TOURNAI par rapport aux faiblesses de leurs habitations*

Résultats

- Conscientisation des propriétaires et les locataires de l'entité de TOURNAI face aux risques et aux conséquences d'un cambriolage

Indicateurs

- Nombre d'actions collectives organisées en vue de conseiller les propriétaires et les locataires de l'entité de TOURNAI > ou = à 2 par an
- *Conseiller individuellement les habitants de l'entité en leur donnant des conseils préventifs adaptés à leurs habitations*

Résultats

- Accès à des mesures individualisées en matière de prévention des comportements à risques
- Existence de prises de mesures préventives adaptées en fonction du type de biens (propriétaires, locataires ou autres, de bâtiments privés ou publics)

Indicateurs

- Pourcentage de contacts individuels établis par rapport au nombre de demandes sur base d'un relais policier (PV, contacts changements de domicile, etc.) > ou = à 60 %
- Envoi systématique d'un rapport détaillé et documenté après une visite de prévention face aux risques et aux conséquences d'un cambriolage : oui-non

7.2.2. *Diminuer les comportements à risque*Objectifs opérationnels

- *Conseiller les propriétaires et les locataires privés de l'entité de TOURNAI quant aux mesures préventives adaptées à leurs comportements et à leurs habitations*

Résultats

- Conscientisation des propriétaires et des locataires privés de l'entité de TOURNAI informés face aux risques et aux conséquences d'un cambriolage
- Accès à l'information sur les mesures individualisées en matière de prévention des comportements à risques pour les habitants de l'entité

Indicateurs

- Nombre d'actions collectives organisées en vue de conseiller les propriétaires et les locataires privés de l'entité de TOURNAI > ou = à 2 par an
- Pourcentage des contacts individuels établis par rapport au nombre de demandes sur base d'un relais policier (P-V, contacts changements de domicile, etc.) > ou = à 75 %
- *Conseiller les responsables de bâtiments de l'entité de TOURNAI quant aux mesures préventives adaptées à leurs types de biens (bâtiments privés, publics, commerces,...)*

Résultats

- Demande de mesures organisationnelles préventives adaptées en fonction du type de biens (propriétaires, locataires ou autres, de bâtiments privés ou publics)

Indicateurs

- Réponse positive aux demandes de mesures organisationnelles préventives émanant des responsables de bâtiments tels que bâtiments privés, publics, commerces : oui-non
- Transmission de données personnalisées en matière de prévention des comportements à risques (mail, brochures, sites internet) : oui-non

7.2.3. *Promouvoir une approche intégrée et intégrale*Objectifs opérationnels

- *Développer les actions partenaires avec la zone de police du Tournaisis sur la prévention des cambriolages*

Résultats

- Rencontres régulières avec les représentants de la zone de police locale du Tournaisis en matière de prévention du cambriolage au minimum 2 fois durant le Plan
- Collaboration ponctuelle des agents de la zone de police locale du Tournaisis en matière de prévention du cambriolage : oui-non

Indicateurs

- Nombre de réunions partenariales avec la zone de police du Tournaisis > ou = à 2 par an
- Existence des P-V des réunions partenariales avec la police locale du Tournaisis en matière de prévention des cambriolages : oui / non
- Effectivité d'une collaboration de la police locale du Tournaisis à au moins 2 demandes du service de prévention pour la durée du plan : oui/non
- Pourcentage de collaborations de la police du Tournaisis par rapport au nombre de demandes du service de prévention > ou = à 50 %

7.2.4. *Diminuer les effets négatifs liés à la victimisation*

Objectifs opérationnels

- *Ecouter et conseiller les victimes de cambriolage*

Résultats

- Systématisation de visites post-infractionnelles pour diminuer les effets négatifs tant psychologiques que matériels liés à la victimisation

Indicateurs

- Effectivité de la systématisation de visites post-infractionnelles par le P-V de cambriolage : oui / non
- Pourcentage de visites post-infractionnelles effectuées par rapport au nombre de cambriolages dont le service a connaissance > ou = à 30 %

7.2.5. *Dissuader les auteurs potentiels d'infraction*

Objectifs opérationnels

- *Mettre en place des campagnes d'informations spécifiques sur les éléments de dissuasion d'auteurs potentiels d'infraction*

Résultats

- Réaliser une campagne d'information sur les éléments spécifiques pouvant dissuader les auteurs potentiels d'infraction
- Diffusion d'informations sur des éléments spécifiques pouvant dissuader les auteurs potentiels d'infraction

Indicateurs

- Réalisation de la campagne d'information sur les éléments spécifiques pouvant dissuader les auteurs potentiels d'infraction la première année du plan : oui-non
- Organisation d'au moins une campagne d'information sur les éléments spécifiques pouvant dissuader les auteurs potentiels d'infraction durant le plan : oui-non

7.2.6. *Développer les partenariats locaux de prévention (PLP)*

Objectifs opérationnels

- *Informers les acteurs potentiels des partenariats locaux de prévention*

Résultats

- Information aux acteurs potentiellement concernés des possibilités de partenariats locaux de prévention

Indicateurs

- Nombre de démarches effectuées en vue d'informer les acteurs potentiellement concernés par les partenariats locaux de prévention > ou = à 3 pour la première année du plan
- Transmission des brochures relatives aux partenariats locaux de prévention aux acteurs potentiellement concernés (zone de police, comités de quartier, presse locale) : oui - non

8. VOL DE ET DANS LES VÉHICULES

Le vol de et dans les véhicules reste un des phénomènes assez répandus sur le territoire tournaisien. Différents aspects doivent être pris en considération dans ce type de phénomène :

- la situation géographique de TOURNAI : territoire étendu, centre-ville très concentré, proximité de la frontière française, population française très présente, nombreux étudiants.
- les véhicules préjudiciés sont très variés : voitures, camionnettes, remorques.
- beaucoup de vols découlent de négligences ou de mauvaises habitudes (pour les vols dans les voitures essentiellement).
- parking souvent mal éclairé et/ou isolé.

8.1. Objectifs généraux

8.1.1. *Prévenir, détecter et limiter le vol de et dans véhicules et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

8.2. Objectifs stratégiques

8.2.1. *Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes*

Objectifs opérationnels

- *Etablir une présence sur le terrain dans les lieux répertoriés comme étant "à risques" pour le vol de et dans les véhicules*

Résultats

- Présence dissuasive des gardiens de la paix dans les lieux sensibles de manière la plus fréquente possible suivant les effectifs disponibles

Indicateurs

- Présence de gardiens de la paix dans les lieux publics : au moins 2 jours par semaine dans les lieux sensibles sur base des chiffres de la criminalité
- Présence effective de gardiens de la paix pour dissuader les vols de et dans les véhicules lors de manifestations ou d'événements publics sur le territoire de TOURNAI

9. VOL PAR RUSE

Ce phénomène touche particulièrement les personnes de plus de 70 ans et habitant souvent seules.

Le préjudice est généralement important. Un sentiment de culpabilité très fort est lié à ce type de phénomène car la victime a, la plupart du temps, donné les indications sur les objets de valeurs se trouvant dans la maison.

De nouvelles approches seront développées pour tenter de cibler personnellement un plus grand nombre de personnes de plus de 65 ans, pointées comme public particulièrement vulnérable face au vol par ruse. Des partenariats seront développés et/ou accentués dans cette optique.

9.1. Objectifs généraux

9.1.1. *Prévenir, détecter et limiter le vol par ruse et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

9.2. Objectifs stratégiques

9.2.1. *Diminuer les comportements à risque*

Objectifs opérationnels

- *Conseiller les personnes âgées en leur donnant des conseils préventifs adaptés à leurs propres comportements dans leurs habitations*

Résultats

- Conscientisation des personnes âgées face aux risques et aux conséquences d'un vol par ruse
- Facilitation de l'accès à l'information pour les personnes âgées de l'entité
- Accès à des mesures individualisées en matière de prévention des comportements à risques

Indicateurs

- Nombre de démarches du service effectuées à l'attention des personnes âgées dans le domaine de vols par ruse > ou = à 2 sur la durée du plan
- Nombre d'actions collectives à destination des personnes âgées de l'entité (demandes de visites, de conseils, d'explications,) > ou = à 1
- Réponse à 20 % des demandes de mesures individualisées en matière de prévention des comportements à risques

9.2.2. *Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes*

Objectifs opérationnels

- *Conseiller les personnes âgées par rapport aux faiblesses de leurs habitations*

Résultats

- Existence de prises de mesures préventives adaptées aux habitations et au mode de vie des personnes âgées

Indicateurs

- Effectivité de l'envoi de rapports reprenant des mesures préventives pour les personnes âgées : oui-non

9.2.3. *Promouvoir une approche intégrée et intégrale*

Objectifs opérationnels

- *Maintenir les actions partenariales avec la zone de police du Tournaisis en matière de prévention du vol par ruse sur le territoire de la zone de police*
- *Développer des actions partenariales avec des services travaillant essentiellement pour des personnes de plus de 65 ans*

Résultats

- Rencontres régulières avec les représentants de la police locale du Tournaisis en matière de prévention du vol par ruse au minimum une fois sur la durée du plan
- Rencontres régulières avec des services travaillant essentiellement pour des personnes de plus de 65 ans

Indicateurs

- Nombre de rencontres partenariales avec la police du Tournaisis sur la thématique du vol par ruse > ou = à 1
- Nombre de rencontres partenariales avec des services spécifiques au public de plus de 65 ans > ou = à 3

9.2.4. *Diminuer les effets négatifs liés à la victimisation*

Objectifs opérationnels

- *Offrir une écoute aux personnes âgées impliquées dans un vol par ruse*

Résultats

- Systématisation des visites post-infractionnelles chez les victimes âgées pour diminuer les effets négatifs tant psychologiques que matériels liés à la victimisation
- Réalisation d'une visite post-infractionnelle chez les personnes âgées ayant été victimes et en ayant fait la demande

Indicateurs

- Effectivité de la systématisation de visite post-infractionnelle : oui/non
- Réponse positive aux demandes de réalisation d'une visite post-infractionnelle pour les personnes âgées : oui-non
- *Conseiller les personnes âgées impliquées dans un vol par ruse*

Résultats

- Dispense de conseils en vue de diminuer les effets négatifs de la victimisation des personnes âgées impliquées dans un vol par ruse

Indicateurs

- Nombre de visites post-infractionnelles effectuées par rapport au nombre de P-V de vol par ruse > ou = à 5 % par an

10. VOL DE VÉLOS

Le vol de deux-roues et plus particulièrement de vélos est en constante augmentation depuis plusieurs années sur le territoire de TOURNAI.

Ce mode de transport, combinant de nombreux avantages, est de plus en plus présent dans notre société, ce qui nécessite donc de proposer à un large public de penser le vélo dans sa globalité en passant notamment par sa sécurisation.

10.1. Objectifs généraux

10.1.1. Prévenir, détecter et limiter le vol de vélos et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

10.2. Objectifs stratégiques

10.2.1. Diminuer les comportements à risque

Objectifs opérationnels

- *Informers les propriétaires de vélos des gestes et attitudes à adopter pour diminuer les comportements à risques dans le cadre de la prévention des vols de deux-roues*

Résultats

- Information des utilisateurs de deux-roues des gestes et attitudes à adopter pour diminuer les comportements à risques dans le cadre de la prévention des vols de deux-roues
- Distribution de folders sur les moyens mécaniques de prévention des deux-roues

Indicateurs

- Nombre de séances d'information sur les comportements à risques organisées au profit des utilisateurs de deux-roues de l'entité de TOURNAI > ou = à 5 par an
- Effectivité de la distribution de folders informatifs sur les moyens mécaniques de prévention des deux-roues : oui-non
- Nombre de feuillets publicitaires liés au marquage de vélos distribués sur l'entité > ou = à 1.000 par an

10.2.2. Dissuader les auteurs potentiels d'infraction

Objectifs opérationnels

- *Organiser des actions préventives sur le thème de la prévention du vol de deux-roues sur le territoire de la zone de police du Tournaisis*

Résultats

- Organisation d'actions préventives en matière de vol de deux-roues au profit des utilisateurs de deux-roues

Indicateurs

- Nombre d'actions collectives (opérations de gravure) organisées en vue de conseiller les utilisateurs de deux-roues de la zone de police du Tournaisis > ou = à 15 par an

11. NUISANCES PUBLIQUES LIÉES À L'USAGE DE DROGUE

Le public précarisé touché par les travailleurs de rue présente un profil très majoritairement consommateur d'alcool et/ou d'autres produits psychotropes (cannabis, héroïne, amphétamines, solvants).

Cette consommation peut diminuer les chances de réinsertion de ce public (inaccessibilité à un logement et à un revenu) et causer un phénomène de marginalisation (absence de références administratives de base) et d'exclusion.

Cette marginalisation peut à son tour engendrer des nuisances et créer ou accentuer un sentiment d'insécurité au sein de la population.

11.1. Objectifs généraux

11.1.1. Prévenir, détecter et limiter les nuisances publiques liées à l'usage de drogue et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

11.2. Objectifs stratégiques

11.2.1. Favoriser la resocialisation des usagers de drogues

Objectifs opérationnels

- *Créer et/ou maintenir un contact avec un public consommateur de produits psychotropes licites ou illicites*

Résultats

- Organisation de zonage par la présence d'éducateurs dans les lieux fréquentés par un public consommateur de produits psychotropes licites ou illicites

Indicateurs

- Présence d'un éducateur au moins 15 heures par semaine (hors périodes de congé) dans les lieux fréquentés par un public consommateur de produits psychotropes licites ou illicites : oui- non

- *Aider, orienter et/ou accompagner les personnes consommatrices de produits psychotropes, vers différents partenaires (maisons médicales, plannings familiaux, réseau d'aide aux toxicomanes, projet 107, hôpitaux)*

Résultats

- Tenue de permanences sociales à destination d'un public consommateur de produits psychotropes

Indicateurs

- Tenue de minimum 2 permanences de 2 heures chaque semaine à destination du public ciblé : oui-non

11.2.2. Diminuer les comportements à risque

Objectifs opérationnels

- *Offrir une information la plus complète et neutre possible sur les risques liés à la consommation et au mode de consommation de produits psychotropes à un public de consommateurs*

Résultats

- Organisation d'actions d'information, de prévention et de réduction des risques

Indicateurs

- Tenue d'actions d'information et/ou de réduction des risques par an : oui-non

11.2.3. Promouvoir une approche intégrée et intégrale

Objectifs opérationnels

- *Développer une réflexion et une action concertées avec les acteurs locaux concernés par la problématique de l'usage des drogues*

Résultats

- Participation à l'Atelier de Prévention de l'Usage des Drogues (A.P.U.D.)

Indicateurs

- Participation à au moins deux réunions annuelles de l'Atelier de Prévention de l'Usage des Drogues : oui-non

12. CYBERCRIMINALITÉ

La cybercriminalité revêt différentes formes, touche un public de plus en plus large de par le recours aux moyens technologiques sans cesse plus présents au quotidien. Il convient donc d'analyser le phénomène, ses spécificités locales afin de mettre en place des actions de prévention ciblées.

12.1. Objectifs généraux

12.1.1. Prévenir, détecter et limiter la cybercriminalité et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

12.2. Objectifs stratégiques

12.2.1. Diminuer les comportements à risque

Objectifs opérationnels

- *Se tenir à jour des divers aspects, besoins locaux et/ou mesures existantes en matière de prévention de la cybercriminalité*

Résultats

- *Veille constante des divers aspects, besoins et/ou des mesures existantes en matière de prévention de la cybercriminalité*

Indicateurs

- *Existence d'un inventaire évolutif des besoins et/ou des mesures préventives liées à la cybercriminalité : oui-non*

- *Assurer la formation continuée du personnel*

Résultats

- *Elaborer un programme de formation continue pour ce type de matière*

- *S'inspirer des expériences extérieures (benchmarking)*

Indicateurs

- *Existence d'un relevé de programme de formation continue ou de rencontres avec des professionnels en la matière (colloques, conférences, littérature,...) : oui/non*

- *Relevé d'expériences extérieures relatives à la cybercriminalité : oui/non*

- *Conseiller les publics demandeurs en matière de prévention de la cybercriminalité*

Résultats

- *Dispenser des conseils en matière de prévention de la cybercriminalité selon les supports les plus adaptés au public concerné*

Indicateurs

- *Nombre d'actions de dispense de conseils en matière de cybercriminalité > ou égale à 2 par année du plan*

12.2.2. Promouvoir une approche intégrée et intégrale

Objectifs opérationnels

- *Consultation des acteurs clés en matière de prévention de la cybercriminalité en fonction de ses divers aspects et de la concordance avec la politique locale en la matière*

Résultats

- *Rencontre avec les acteurs clés en matière de prévention de la cybercriminalité en fonction de ses divers aspects et de la concordance avec la politique locale en la matière (zone de police du Tournaisis, police fédérale, services ou associations préventives)*

Indicateurs

- *Nombre de rencontres avec les acteurs clés matière de prévention de la cybercriminalité en fonction de ses divers aspects et de la concordance avec la politique locale en la matière (zone de police du Tournaisis, police fédérale, services ou associations préventives) > ou = à 2 chaque année du plan*

13. RACISME, DISCRIMINATION ET EXTRÉMISME (DONT DÉLITS DE HAINE)

L'évolution de la problématique des extrémismes suscite de plus en plus de questionnements et d'inquiétudes auprès de la population, des jeunes, des écoles et des travailleurs de première ligne ayant régulièrement à faire à des discours extrêmes, et souvent, racistes. De nombreux a priori et discours simplistes sont véhiculés dans notre société, et génèrent des comportements d'exclusion envers certains types de population, qu'ils soient liés au genre, aux origines, à la religion, à la situation socio-économique ou aux idéologies. Il apparaît que les travailleurs de première ligne se trouvent démunis face à ces discours et manquent de connaissances et d'outils pour les désamorcer et éviter un éventuel cheminement vers la violence. Reconnaître ce phénomène au sein du plan stratégique permettra aux agents d'enrichir leurs connaissances, de se former, d'établir des partenariats en lien avec la problématique afin de partager leur expertise, pour améliorer le travail de prévention autour de ces thématiques sur le territoire de Tournai.

13.1. Objectifs généraux

13.1.1. Prévenir, détecter et limiter la cybercriminalité et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

13.2. Objectifs stratégiques

13.2.1. Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes

Objectifs opérationnels

- Formation du personnel aux thématiques, processus, circonstances et conséquences des comportements racistes, de discrimination et extrémistes

Résultats

- Enrichissement des connaissances par la participation à des formations, conférences, rencontres avec les personnes-ressources, et en prenant connaissance de la littérature scientifique relative aux thématiques

Indicateurs

- Nombre de ressources relatives au racisme, à la discrimination et à l'extrémisme (formations, conférences, rencontres avec les personnes ressources, lecture d'ouvrage scientifiques) consultées par le personnel du projet > à 1 par an par personne

- Formation du personnel aux techniques d'animation avec pour objectif de mettre en place des animations auprès des jeunes

Résultats

- Enrichissement des connaissances sur les techniques d'animation grâce à des ateliers et rencontres avec les partenaires spécialisés dans le domaine

Indicateurs

- Nombre de rencontres avec les partenaires spécialisés dans l'animation > ou = à 1 par an

13.2.2. Promouvoir une approche intégrée et intégrale

Objectifs opérationnels

- Etablir des partenariats avec les acteurs locaux susceptibles d'être confrontés ou d'agir sur ce phénomène sur le territoire de Tournai

Résultats

- Rencontre avec les acteurs clés en matière de racisme, discrimination et extrémisme afin d'établir des partenariats (écoles, Infor Jeunes, CLPS, Croix-Rouge, etc.).

Indicateurs

- Nombre de rencontres avec les acteurs clés > ou = à 1 par an

Ce plan stratégique de sécurité et de prévention a été signé à Bruxelles en 2 copies le __/__/____
Chaque partie intéressée déclare avoir reçu un exemplaire signé.

Pour l'Etat fédéral,
Monsieur Peter DE CREM, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur

Pour la Commune,
Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre
Et
Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction».

<p><u>36. Politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du Gouvernement fédéral. Convention de collaboration avec la ville de Mouscron. Approbation.</u></p>

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient en ces termes :

"Pour ixième rappel, le PTB est opposé au système des sanctions administratives communales parce qu'il va à l'encontre de la séparation des pouvoirs, les Villes étant juges et parties. Toutefois, dans l'état actuel des choses, nous ne nous opposerons pas à une collaboration d'un médiateur."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L1222-1 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que la loi sur les sanctions administratives communales du 24 juin 2013 donne aux villes et aux communes la possibilité, dans certaines conditions, de prévoir des sanctions administratives contre les infractions à leurs règlements et ordonnances;

Considérant que la loi précitée prévoit des mesures alternatives à l'amende administrative communale:

- d'une part, il peut s'agir d'une médiation, définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit (celle-ci est d'ailleurs obligatoire au cas où elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans, accomplis au moment des faits);
- d'autre part, d'une prestation citoyenne, définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité;

Considérant que depuis 2006, le service de la politique des grandes villes du service public de programmation (SPP) Intégration sociale a mis à disposition des communes de

l'arrondissement judiciaire un poste de médiateur à temps plein, afin de favoriser la mise en place de la procédure de la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales;

Considérant qu'afin de faciliter la mise en œuvre de l'alternative à l'amende administrative que représente la médiation, et afin de promouvoir cet instrument de réparation et de lutte contre la récidive, le ministre des grandes villes propose, depuis 2007, un partenariat financier et méthodologique à différentes villes et communes;

Considérant que ce partenariat, établi sous la forme de conventions, est désormais prévu dans l'arrêté royal du 28 janvier 2014;

Considérant qu'en exécution d'une délibération du 2 juillet 2007 du conseil communal, l'État fédéral et la ville de Tournai ont conclu une convention prévoyant la mise à disposition d'un poste de médiateur à temps plein pour l'arrondissement judiciaire de Tournai-Ath-Mouscron (cette convention est reconduite annuellement);

Considérant qu'actuellement, sur les 18 communes qui composent l'arrondissement judiciaire, le champ territorial de l'activité du médiateur s'étend sur les communes de Péruwelz, Leuze-en-Hainaut, Comines-Warneton, Pecq, Celles, Estaimpuis, Bernissart, Antoing, Mont-de-l'Enclus, et ce, sur base d'une convention de collaboration intercommunale conclue en exécution de la délibération du 2 juillet 2007 précitée;

Considérant que la ville de Mouscron a fait part de son souhait de bénéficier des services du médiateur en vue de mettre en place et d'appliquer, sur son territoire communal, la procédure de médiation dont question ci-avant;

Vu le projet de convention de collaboration établi à cet effet;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/03/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le projet de convention de collaboration avec la ville de Mouscron, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du Gouvernement fédéral établi à cet effet, et dont les termes suivent :

«ENTRE :

La Ville de TOURNAI, représentée par son collège communal pour lequel agissent Monsieur **Paul-Olivier DELANNOIS**, **bourgmestre**, et Monsieur **Paul-Valéry SENELLE**, **directeur général faisant fonction**, en exécution d'une délibération du conseil communal du 18 mai 2020,

ci-après dénommée "la Ville",

Et

La Commune de MOUSCRON, représentée par son collège communal pour lequel agissent Madame **Brigitte AUBERT**, **bourgmestre**, et Madame **Nathalie BLANCKE**, **directrice générale**, en exécution d'une délibération du conseil communal du

.....,

ci-après dénommée "la Commune".

IL A ETE CONVENU ET EST ACCEPTE CE QUI SUIT :

I. Préambule

La Loi sur les sanctions administratives communales du 24 juin 2013 donne aux villes et aux communes la possibilité, dans certaines conditions, de prévoir des sanctions administratives contre les infractions à leurs règlements et ordonnances. La loi précitée prévoit des mesures alternatives à l'amende administrative communale. D'une part, il peut s'agir d'une médiation, définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit (celle-ci est d'ailleurs obligatoire au cas où elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans, accomplis au moment des faits) et d'autre part, d'une prestation citoyenne, définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Depuis le 28 avril 2006, le service de la Politique des grandes villes du SPP Intégration sociale a mis à disposition des communes de l'arrondissement judiciaire un poste de médiateur à temps plein, afin de favoriser la mise en place de la procédure de la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Dans ce cadre, la Ville de Tournai conclut des partenariats avec les villes et communes de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai, qui souhaitent recourir aux services du médiateur local.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités pratiques de cette mise à disposition du médiateur local.

II. Dispositions générales concernant l'exécution de la convention

Article 1er : Les communes de Tournai et de Mouscron s'engagent dans le cadre d'un partenariat mutuel portant sur le recours au service du médiateur recruté par la Ville de Tournai à l'aide du financement fédéral octroyé en vue de favoriser la mise en place de la procédure de la médiation locale dans le cadre des sanctions administratives communales. La mise en place de ce partenariat vise en priorité le recours obligatoire à la médiation pour les mineurs d'âge.

Article 2 : Conformément à la convention conclue entre l'État fédéral et la Ville de Tournai sur la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales, la Ville de Tournai a recruté un médiateur qui dispose d'un master en droit. Elle est l'employeur légal de la personne engagée et assurera la gestion administrative et financière liée au contrat de travail du médiateur.

Elle s'engage à permettre à la commune de Mouscron de recourir aux services du médiateur dont question ci-avant dans le cadre de la procédure de médiation visée au préambule pour les infractions administratives verbalisées ou constatées sur le territoire de cette dernière.

Article 3 : Conformément aux modalités de financement d'un poste de médiateur financé par le gouvernement fédéral, les tâches incombant au médiateur sont définies comme suit :

- l'élaboration et le suivi de toutes les étapes des procédures de médiation, sur mission du fonctionnaire sanctionnateur;
- entendre les parties, organiser une médiation et tenter de trouver un accord entre elles, qu'il s'agisse d'une personne privée ou de la collectivité;
- le cas échéant, l'organisation d'une mesure réparatrice accomplie par le contrevenant dans le cadre de la médiation;
- l'éventuel choix et la détermination des modalités de la prestation citoyenne accomplie par les mineurs, en cas de refus ou d'échec de la médiation;
- participer en tant que médiateur à la politique locale de prévention des nuisances;
- participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par l'État fédéral ou par d'autres services de médiation.

Article 4 : Les missions du médiateur local s'exercent en priorité sur le territoire de la commune de Tournai, dans un local adapté mis à sa disposition par la commune de Tournai au sein des bâtiments situés dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville de Tournai.

Dans le cadre d'une procédure de médiation visant un citoyen domicilié sur le territoire communal de Mouscron, le médiateur local pourra ponctuellement et sur demande expresse de la commune de Mouscron, se déplacer et exercer sa mission sur le territoire de la commune de Mouscron.

Dans cette dernière hypothèse, la commune de Mouscron s'engage à mettre à disposition du médiateur un local adapté à l'exercice de sa mission et à rembourser ses frais de déplacement.

Article 5 : Dès la mise en place de la présente convention, la commune de Mouscron transmettra au médiateur ses règlements et ordonnances assortis en tout ou en partie de sanctions administratives.

Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La commune de Mouscron s'engage à informer son fonctionnaire sanctionnateur, le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par son conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur.

Article 6 : Le médiateur bénéficiera d'une indépendance dans l'exercice quotidien de sa fonction. Il agira dans le respect de la déontologie du médiateur en respectant les principes de libre consentement, confidentialité, transparence, neutralité et indépendance.
Le médiateur communiquera les résultats de la médiation au fonctionnaire sanctionnateur de la commune de Mouscron, conformément aux dispositions légales.

III. Dispositions financières

Section 1. Financement pris en charge par l'État fédéral

Article 7 : La subvention forfaitaire accordée par l'État fédéral pour le recrutement d'un médiateur local dans le cadre de la procédure des sanctions administratives communales est octroyée à la commune de Tournai.

La Ville assure la gestion administrative et financière liée à l'octroi de cette subvention. Le montant de la subvention octroyée ne couvre pas totalement la rémunération du médiateur concerné par la présente convention.

Section 2. Participation financière des communes partenaires

Article 8 : L'intervention financière de la commune de Mouscron dans le cadre de la présente convention est limitée au remboursement des frais de déplacement exposés par le médiateur en exécution de l'article 4 dont question ci-avant et remboursés au médiateur par la commune de Tournai conformément à ses obligations.

La commune de Mouscron s'engage à rembourser à la commune de Tournai les frais de déplacement en question et ce, dans le respect des modalités suivantes :

- le montant dû correspondra à l'indemnité kilométrique fixée selon le barème légal applicable auquel le médiateur a droit pour le déplacement effectué;
- dans les 30 jours de la déclaration de créance adressée à la commune de Mouscron, toute créance non payée à son échéance produira de plein droit et sans mise en demeure des intérêts au taux légal civil.

IV. Rapport annuel

Article 9 : La Ville de Tournai s'engage à rédiger le rapport annuel d'activités, demandé dans le cadre de la subvention fédérale.

La commune de Mouscron transmettra en temps voulu au médiateur les données chiffrées nécessaires.

Le fonctionnaire sanctionnateur informera le médiateur des propositions de médiation qui ont été refusées par le contrevenant, afin que ce refus puisse être comptabilisé.

V. Communication

Article 10 : Les parties s'engagent à échanger en temps utile toute information pertinente liée à la bonne exécution de la convention.

VI. Durée de la convention

Article 11 : La présente convention de collaboration prend effet à la date de sa signature pour une durée indéterminée. Chacune des parties pouvant y mettre fin moyennant préavis de 6 mois notifié par courrier ou courriel revêtu des signatures électroniques.

Fait à Tournai, le».

37. Plan de cohésion sociale. Formulaire de reconnaissance en tant qu'organisme caritatif. Convention avec l'ASBL ANAMA. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024, approuvée par le conseil communal du 17 décembre 2018;

Vu le plan de cohésion sociale 2020-2025 conclu entre la Région wallonne et la Ville de Tournai;

Considérant que l'ASBL ANAMA fait partie du plan de cohésion sociale depuis 2009, et avec laquelle une convention de partenariat a été conclue dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018;

Considérant que l'ASBL GOODS TO GIVE apporte une aide concrète à la dignité des plus démunis et lutte contre leur exclusion sociale tout en accompagnant les entreprises dans leur démarche sociétale;

Considérant la demande de l'ASBL GOODS TO GIVE de remplir un formulaire de reconnaissance en tant qu'organisme caritatif, tel que sollicité par le SPF Finances dans le cadre de la circulaire TVA;

Considérant que ce formulaire est une convention entre la ville de Tournai et l'ASBL ANAMA;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

d'approuver le formulaire de reconnaissance dont les termes suivent :

FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE EN TANT QU'ORGANISME CARITATIF

ENTRE : Ville de Tournai (nom de l'administration communale ou de l'autorité publique chargée de la politique sociale au niveau correspondant au rayon d'activité de l'organisme caritatif (local [= CPAS], provincial, régional ou fédéral).

ET :

L'ASBL ANAMA

N° entreprise 0831 595 549

dont le siège social est sis 5 rue Montifaut à 7500 Tournai

Représentée par OME Martine

PRÉAMBULE

L'ASBL ANAMA est un organisme caritatif qui lutte depuis 2010 contre la précarité sur le territoire/une partie du territoire de la commune/province/Région de Tournai, en Belgique. Ce but caritatif de lutte contre la pauvreté et d'accompagnement des personnes précarisées résulte clairement des statuts de l'ASBL. Dans ce cadre, elle récolte gratuitement [ou contre une modeste contribution] des dons en nature et redistribue ces biens aux personnes nécessiteuses. Pour permettre aux entreprises donatrices de bénéficier du régime particulier prévu à l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, c], du Code TVA et de ses modalités d'exécution, l'ASBL doit être reconnue par une autorité compétente en tant qu'organisme caritatif conformément au point 5.A de la Circulaire TVA 2019/C/48 du 13 juin 2019, relative à la remise à des fins caritatives de biens non alimentaires de première nécessité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'administration communale/l'autorité publique chargée de la politique sociale au niveau correspondant au rayon d'activité de l'organisme caritatif [local (= CPAS), provincial, régional ou fédéral] reconnaît que l'ASBL ANAMA :

1. est connue en tant qu'organisme actif dans la lutte contre la pauvreté et dans la distribution de biens non alimentaires;
2. a la capacité de distribuer dans de bonnes conditions les biens reçus gratuitement de la part d'entreprises ou [gratuitement ou contre une modeste contribution] de la part d'une plateforme de distribution reconnue telle que Goods to Give;
3. s'est engagée ne pas utiliser les biens reçus à des fins commerciales et à les distribuer exclusivement aux personnes nécessiteuses.

L'ASBL ANAMA s'engage :

- à dénoncer la présente convention dès l'instant où elle ne répondrait plus aux critères de reconnaissance comme organisme caritatif au sens de la circulaire TVA 2019/C/48;
- à transmettre sans délai une copie du présent formulaire à la plateforme de distribution reconnue Goods to Give afin de permettre à celle-ci le respect des dispositions de ladite circulaire TVA. Chacune des Parties déclare avoir reçu et conserve un exemplaire daté et signé du présent formulaire de reconnaissance.

Fait à Tournai, le en deux exemplaires.

Pour l'administration,

Pour l'ASBL communale ou l'autorité publique

Nom et signature

.....
Nom et signature».

<p><u>38. Organisation du salon de l'emploi «Talentum Tournai» le 29 octobre 2020.</u> <u>Convention de partenariat avec la société "Références SA". Approbation.</u></p>
--

Monsieur le Conseiller communal Simon LECONTE sort de séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient en ces termes :

"Quels sont les résultats du dernier salon en termes de nombre et type de contrats conclus via ce salon ? Pour rappel, cette question a déjà été posée l'année dernière par rapport au salon précédent et nous n'avons pas obtenu de réponse.

Nous nous interrogeons sur le nombre d'offres d'emploi effectives que ces entreprises prévoient alors que par exemple l'une d'elles vient de licencier 6 personnes suite au manque de travail lié au coronavirus.

Nous vous proposons donc d'ajouter à cette convention comme condition de participation de ne pas avoir licencié dans les 12 mois qui précèdent le salon, pour éviter de faciliter l'usage des travailleurs kleenex.

Nous proposons aussi d'ajouter une clause prévoyant l'engagement des entreprises participantes à communiquer dans les 6 mois les résultats en termes de nombres et types de contrats signés suite à ce salon.

Il nous semble en effet impensable de dépenser 6.000,00€ pour un salon sans rien mettre en place pour s'assurer de ses retombées réelles en termes d'emploi. Sauf si l'emploi n'est qu'un prétexte à publicité."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Je ne fais pas de procès d'intention. Tout ce que je sais, c'est que toute une série d'entreprises sont là mais me demander si après, il y a engagement, ça, je serais incapable de vous le dire. Mais par exemple je vais vous dire qu'il y a un stand ville de Tournai, vous imaginez qu'à la ville de Tournai, parfois on ne licencie pas ? Si on licencie, ça voudrait dire que la ville de Tournai ne pourrait pas éventuellement se retrouver dans ce genre de salon. Je pense qu'il y a toute une série de raisons parfois qui font qu'un licenciement n'est pas nécessairement toujours évitable. Et donc je peux comprendre sur le fond qu'on n'est pas là pour faire de la publicité de toute une série d'entreprises qui viendraient faire leur pub. Très honnêtement, j'ai fait le tour moi-même l'année dernière sur l'ensemble des entreprises qui étaient là. Très honnêtement, les entreprises qui sont là n'ont pas nécessairement besoin de la publicité du salon Talentum pour vivre. Par contre je peux vous garantir que tous les étudiants que j'ai vus étaient des étudiants, en tout cas des demandeurs d'emploi qui souhaitaient chercher des emplois, je trouve que c'est en tout cas un bras tendu vers le monde de l'entreprise et le monde de l'économie pour notre population qui est un plus très honnêtement."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Donc vous n'aurez pas d'objection à rajouter une possibilité de contrôle sur les retombées pour qu'on sache au moins si ça vaut la peine de dépenser cet argent."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Je n'ai aucun problème à le demander à toutes les personnes qui sont là mais je me vois mal par exemple sur le licenciement de dire telle société ne peut pas venir parce qu'éventuellement dans les douze mois, elle a licencié. Je veux dire le licenciement n'est pas nécessairement toujours un mauvais patron contre un bon ouvrier, ça arrive."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je ne parle pas nécessairement d'une personne mais c'est parce qu'on est maintenant dans une période où les licenciements dans les entreprises ont commencé, ils sont en train de se passer maintenant et qu'il ne faudrait quand même pas que des entreprises licencient massivement puis viennent faire leur petite pub pour réengager des gens et qui considèrent vraiment les travailleurs comme des kleenex. Je jette quand j'ai plus besoin et le salon me facilite les choses pour recruter massivement des gens."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Vous avez visité le salon dernièrement ? Je vous invite vraiment à le faire parce que je n'ai vraiment pas ressenti ce genre de choses. Maintenant je peux me tromper."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je ne parle pas d'un ressenti, je voudrais quelque chose que l'on puisse contrôler."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"J'ai bien compris. Mais avant je vais passer la parole à Laetitia."

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD**, s'exprime à son tour :

"Monsieur le Bourgmestre a raison. Donc nous, au CPAS de Tournai, ici plus particulièrement le service insertion socioprofessionnelle qui suit plus de deux cents personnes, on a sensibilisé les demandeurs d'emploi à participer à ce salon Talentum où il y avait naturellement des grands recruteurs de la région qui étaient présents. Notre service insertion était présent également pour guider les chercheurs d'emploi au sein de ce salon. Et on en a discuté, il y a pas très longtemps au sein du collège communal de Tournai justement pour avoir le retour en tout cas des gens qui étaient suivis par le CPAS. Et c'est une démarche qui va être entreprise par notre service insertion qui aurait dû l'être il y a plus ou moins trois semaines mais vu la crise, ce sera décalé. Mais le service d'insertion socioprofessionnelle du CPAS de Tournai prendra contact avec ceux qui ont participé au salon et on aura un retour à pouvoir vous communiquer."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Merci Madame LIENARD. Et donc on pourra voir ce retour pour le salon prochain ?"

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD**, réplique en ces termes :

"J'espère oui. Ici on attend que la crise passe avant de pouvoir reprendre un contact. Il y a d'autres priorités pour l'instant que de reprendre contact pour avoir un suivi du salon Talentum. Oui, j'espère qu'on pourra avoir ça dans un temps raisonnable pour autant qu'il puisse avoir lieu."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je vote pour, dans les conditions où effectivement on pourra avoir un certain retour sur l'impact que cela a."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et plus particulièrement son article 29/1 § 7;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et en particulier ses articles 92 et 162;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'en séance du 16 avril 2020, le collège communal a marqué son accord de principe sur les termes de la convention avec la société RÉFÉRENCES SA ;

Considérant le succès de l'édition 2019 du salon «Talentum Tournai», organisé par la société RÉFÉRENCES SA (groupe ROSSEL), en partenariat avec la Ville de Tournai, à la halle aux draps le 29 novembre 2019;

Considérant que cet «après-midi de l'emploi» a drainé environ 2.000 visiteurs/candidats à l'emploi;

Considérant que ce salon a pour but de réunir une vingtaine d'employeurs afin d'y rencontrer des candidats à l'emploi (salon gratuit et ouvert à tous les visiteurs);

Considérant que des offres d'emploi pourront être proposées aux candidats et que l'après-midi s'achèvera par un drink de clôture qui permettra les échanges avec les entreprises participantes;

Considérant que la date fixée pour l'organisation de l'édition 2020 est le jeudi 29 octobre 2020;

Considérant que pour des raisons stratégiques et d'image de marque, la société RÉFÉRENCES SA souhaite à nouveau organiser l'événement au sein de la halle aux draps; Considérant que les entreprises suivantes ont marqué leur intention de participer au salon 2020 (cette liste n'étant ni définitive ni exhaustive) : TECHNORD, LE RUCHER, TRBA, CCB, SEDIS LOGISTICS, LADBROKES, DUFOUR GROUPE, LUTOSA, VIVALDIS CONSTRUCT, EKOSERVICES, DHERTE SA, VANHEEDE LOGISTICS, H&M LOGISTICS, EUROPAL/DI-GROUP, LE FOREM et LA DÉFENSE;

Considérant que dans la mesure où la Ville sera présentée dans les médias, par la société RÉFÉRENCES SA, comme étant l'organisatrice de l'événement, celle-ci a formulé une offre de services pour laquelle un forfait de 6.000,00 € hors TVA est réclamé;

Considérant que dans le but de diminuer au maximum son intervention financière, la Ville propose de fournir certains services, en contrepartie desquels le montant réclamé par RÉFÉRENCES SA pourra être ramené à 4.000,00 € hors TVA :

- mise à disposition de l'ensemble de la halle aux draps (pour le salon) et de la salle du premier étage (pour le drink de clôture);
- électricité;
- accès Wi-Fi;
- nettoyage;
- accès aux toilettes pour les exposants et les visiteurs;
- accès à la cuisine pour les organisateurs;
- mise à disposition de 50 places de parking pour les exposants et l'organisation (place de Nédonchel et rue Massenet);
- six tables de 1 m 20 ainsi que 20 chaises;

Considérant qu'au niveau pratique :

- le salon ouvre ses portes de 11 à 17 heures;
- le montage des stands se fera à partir du mercredi 28 octobre 2020;
- le démontage se fera le 29 octobre 2020 afin de libérer la halle aux draps à 20 heures au plus tard pour le montage du salon «Tournai Zen»;
- le drink de clôture est prévu de 17 heures 30 à 18 heures 30 dans la salle du premier étage (en présence des autorités);

Considérant que sur le plan des marchés publics, la convention proposée s'inscrit dans le cadre d'un marché sur simple facture acceptée inférieur au seuil de 30.000,00 €;

Considérant qu'il convient encore de préciser qu'outre l'apport purement financier de la Ville de Tournai à concurrence de 4.000,00 € hors TVA, celle-ci supporte d'autres prestations (mise à disposition de la Halle aux draps pour la journée, prêt de matériel, nettoyage, mise à disposition de parking, fourniture de l'électricité...), lesquelles peuvent être évaluées à environ 2.000,00 € hors TVA;

Considérant que la participation financière totale de la Ville de Tournai peut dès lors être estimée à environ 6.000,00 € hors TVA;

Considérant que les prestations, dans le chef de la société, ont été évaluées à 6.000,00 € hors TVA;

Considérant en outre que la société RÉFÉRENCES SA est la seule société active en Belgique qui bénéficie du partenariat de multiples entreprises actives sur le territoire belge sans lesquelles l'organisation de ce type de salon serait sans intérêt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/04/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure avec la société RÉFÉRENCES SA, à savoir :

Article 1er : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ RÉFÉRENCES RÉGIONS :

La société RÉFÉRENCES SA s'engage :

1. Avant l'événement :

À intégrer le logo de la Ville sur les supports en lien avec l'événement :

- ½ page "Print" dans le *Nord Éclair*, *La Province* et *La Nouvelle Gazette*
- ½ page "Print" *7Dimanche Hainaut & Vlan Wapi*
- *Leaderboard* sur *sudinfo.be & references.be*
- deux articles *Pré & Post-Event*
- *Facebook Ads*
- vidéo *Wibbits* sur *LinkedIn*
- cinq *Premium Job*

À faire paraître l'interview des représentants de la Ville en ½ page dans :

- **cahier spécial Talentum** dans *Références Régions (Nord Éclair/La Province/ La Nouvelle Gazette) : vendredi 23 octobre 2020 (J-6)* plus 2.000 exemplaires supplémentaires qui seront distribués aux visiteurs du salon
- **dossier spécial Talentum** dans *Références (Le Soir) : samedi 24 octobre 2020 (J-5)*
- **dossier spécial Talentum** dans *Références Régions (7Dimanche Hainaut) : dimanche 25 octobre 2020 (J-4)*
- **dossier spécial Talentum** dans *Références Régions (Vlan WAPI) : mardi 27 octobre 2020 (J-2)*

2. Lors du salon :

- à organiser l'inauguration du salon par le bourgmestre de la Ville de Tournai, le 29 octobre 2020, à 11 heures,
- à réserver un stand de 12 m² all in (meublé, Wi-Fi, électricité...) pour la Ville de Tournai — de 11 heures à 17 heures,
- à prévoir un temps de discours pour le bourgmestre de la Ville de Tournai durant le drink de clôture, le 29 octobre 2020 à partir de 17 heures 30 (durée du discours : environ 10 minutes).

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE TOURNAI :

De son côté, la Ville apportera un soutien actif d'ordre logistique et financier dans l'organisation de ce salon et s'engage en conséquence à :

- mettre à disposition l'ensemble de la halle aux draps (pour le salon) et la salle du premier étage (pour le drink de clôture)
- fournir l'électricité
- fournir un accès Wi-Fi
- veiller au nettoyage
- prévoir l'accès aux toilettes pour les exposants et les visiteurs
- prévoir l'accès à la cuisine pour les organisateurs
- mettre à disposition 50 places de parking pour les exposants et l'organisation (place de Nédonchel et rue Massenet)
- fournir six tables de 1 m 20 ainsi que 20 chaises dans la salle du premier étage (pour le drink de clôture)
- apporter un soutien financier à la société à concurrence de 4.000,00 € hors TVA.

Article 3 : HORAIRES DES ACTIVITÉS

- le salon ouvre ses portes de 11 à 17 heures
- le montage des stands se fera à partir du mercredi 28 octobre 2020
- le démontage se fera le 29 octobre 2020 et la halle aux draps sera libérée pour 20 heures au plus tard
- le cocktail est prévu de 17 heures 30 à 19 heures (présence des autorités).

Article 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention sort ses effets à la date de sa signature et porte uniquement sur l'organisation de l'événement prévu le 29 octobre 2020. Elle expire de plein droit à l'issue de cet événement, sans tacite reconduction.

Article 5 : FORCE MAJEURE

Les parties sont responsables de l'exécution de leurs obligations respectives sauf en cas de force majeure, définie comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures aux parties, rendant impossible l'exécution du contrat.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, laquelle devra être démontrée, les parties se rapprocheront, le cas échéant, afin de discuter d'une modification du contrat.

En cas d'échec de la discussion, le contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Article 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La Ville de Tournai s'engage à verser la somme forfaitaire de 4.840,00 € sur le compte ING BE85 3630 8636 5406 au profit de la société RÉFÉRENCES SA, rue Royale 100 à 1000 Bruxelles (TVA : BE0839044852) au plus tard dans les 30 jours qui suivent le déroulement du salon.

Article 7 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige afférent à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai, seront compétents.

39. Ilot des Primetiers. Bail commercial. Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que la Ville a conclu une convention de bail commercial le 1er mars 1985, avec la société anonyme ALKEN MAES, et portant sur l'exploitation de la surface commerciale sise à Tournai, rue Saint-Martin, 2;

Considérant que ladite société a sollicité l'accord de la Ville quant à un quatrième renouvellement de la convention de bail, aux mêmes conditions que celles actuellement en vigueur, en ce compris le montant du loyer;

Considérant qu'en sa séance du 20 septembre 2019, le collège communal a marqué son accord sur ledit renouvellement;

Considérant toutefois que ladite société souhaite que ce renouvellement soit acté dans une convention, qu'à cet effet, elle a adressé à la ville de Tournai un projet de convention;

Considérant qu'en séance du 12 mars 2020, le collège communal a marqué son accord de principe sur ce projet de convention, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/03/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le projet de convention de renouvellement du bail commercial de la surface commerciale sise à Tournai, rue Saint-Martin, 2 dont les termes suivent :

"

Renouvellement de bail

ENTRE : VILLE DE TOURNAI, représentée par son collègue communal dont les bureaux sont établis en l'Hôtel de Ville de et à 7500 Tournai, représentée par (ci-après : "le Bailleur")
 ET : SA ALKEN-MAES, ayant son siège social à 2800 Mechelen, Blarenberglaan, 3C bte 2, BCE 0716.926.901, représentée par (ci-après : "le locataire")

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Objet

La convention de bail relative à l'immeuble sis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 2, intervenue le 1er mars 1985 et enregistrée à Tournai I, le 25 avril 1985, volume 12, folio 23, case 159, pour une durée de neuf années à partir du 1er février 1985, pour finir de plein droit le 31 janvier 1994,

- renouvelée par convention du 7 septembre 1992 et enregistrée à Tournai I, le 1er octobre 1992, volume 16, folio 12, case 159, pour une durée de neuf années à partir du 1er février 1994 pour finir de plein droit le 31 janvier 2003;
- renouvelée par convention du 8 janvier 2002 et enregistrée à Tournai I, le 25 février 2002, volume 21, folio 15, case 28, pour une durée de neuf années à partir du 1er février 2003 pour finir de plein droit le 31 janvier 2012;
- renouvelée par jugement prononcé le 22 novembre 2011 au prétoire de la Justice de paix du second canton de Tournai, pour une durée de neuf années à partir du 1er février 2012 pour finir de plein droit le 31 janvier 2021,

est renouvelée par la présente pour une nouvelle période de 9 (neuf) années prenant cours le 1er février 2021 pour se terminer sans tacite reconduction le 31 janvier 2030.

Article 2. Conditions générales

Toutes les clauses et conditions reprises dans le bail en cours qui ne sont pas contraires à ce qui précède restent intégralement d'application.

L'enregistrement du présent contrat et les frais y afférents sont à charge du locataire. Pour la perception des droits d'enregistrement, le loyer est estimé à 1.320,00 € et les charges à supporter par le locataire sont estimées à 10 % du loyer. (...).

40. Maison de l'habitat. Subvention du Relais Social Urbain de Tournai.
Convention 2019. Ratification.

Monsieur le Conseiller communal Simon LECONTE rentre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2019 allouant une subvention à l'association Chapitre XII du Relais social urbain de Tournai en vue d'assurer le financement de projets dans le cadre de l'Association Chapitre XII du Relais social urbain de Tournai;
 Considérant le courrier du Relais social urbain de Tournai (RSUT) du 5 juin 2019 informant la ville de Tournai dudit arrêté;
 Considérant que le projet "Maison de l'habitat" s'est concrétisé le 4 février 2018;
 Considérant qu'il a pour but de mettre en réseau divers acteurs de la problématique du logement afin de mener une action concertée et d'offrir un lieu centralisé pour les bénéficiaires dans leur recherche de logement;

Considérant que le RSUT dispose d'une enveloppe globale qu'il reçoit de la Région wallonne et qu'il redistribue à des institutions suite à un appel à projets visant la lutte contre la grande précarité;

Considérant que la Maison de l'habitat fait partie de ces institutions pour l'année 2019;

Considérant que la subvention, destinée à la Maison de l'habitat, s'élève à 58.218,00 € afin de participer aux frais de personnel afférents aux postes de coordinatrice et d'une auxiliaire administrative relatifs à l'exercice 2019;

Considérant qu'une convention, définissant les modalités d'octroi de cette subvention, est dès lors proposée à l'approbation du conseil communal;

Considérant que cette dernière doit être envoyée au RSUT pour compléter le rapport financier en vue de sa future inspection par la Région wallonne;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/02/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de ratifier les termes de la convention entre le Relais social urbain de Tournai (RSUT) et la Ville de Tournai relative à l'octroi d'un subside à la Maison de l'habitat en 2019 :

«

Convention

Entre

L'Association Chapitre XII du Relais social urbain de Tournai (RSUT), rue des Sœurs de Charité, 11 à 7500 Tournai, valablement représentée par Messieurs Quentin ERVYN, président de l'association, et Bruno DUTILLIEUX, coordinateur général

Et

La Ville de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, valablement représentée par Messieurs Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, et dénommée ci-après "l'institution"

En vue d'accorder une subvention d'un montant de 58.218,00 € pour couvrir les frais de personnel et de fonctionnement comprenant les frais de la mission décrite dans le cahier des charges annexé à la présente; pour une période s'étendant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Préambule

Au sens de la présente convention, par "projet", on entend le projet de la "Maison de l'Habitat". La Ville de Tournai a mis au point le projet de "Maison de l'Habitat". Il a été sélectionné par le RSUT dans le cadre de son appel à projets. La Région wallonne a approuvé cette sélection. Cette convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi de la subvention visée ci-dessus à la Ville de Tournai dans le cadre de la réalisation du projet de Maison de l'Habitat. Le projet "Maison de l'Habitat" de la Ville de Tournai tel que décrit dans le cahier des charges ci-joint s'adresse à des personnes précarisées en difficulté par rapport à l'accès au logement et vise à :

- Faciliter l'accès à l'information et aux services utiles en matière de logement via un accueil généraliste.
- Concentrer les permanences de divers services pour faciliter les démarches des usagers : le DAL (dont l' "Atelier recherche logement"), l'Agence immobilière sociale (AIS), le Logis Tournaisien, le Centre public d'action sociale (CPAS), l'échevinat du logement.
- Créer une connaissance objective de la situation en matière de logement via la création d'un observatoire.
- Développer la concertation des acteurs concernés par le logement (notamment via le comité d'accompagnement et les groupes de travail) et les impliquer dans l'élaboration de plans d'action.
- Relayer auprès des instances concernées les besoins et difficultés en matière de logement, et ce, afin de permettre l'accès à un logement décent pour tous.

Vu l'approbation du projet précité en date du 26 novembre 2018 par le conseil d'administration sur proposition du comité de pilotage du Relais social urbain de Tournai;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2019 allouant une subvention à l'association Chapitre XII du Relais social urbain de Tournai en vue d'assurer le financement de projets dans le cadre de l'Association Chapitre XII du Relais social urbain de Tournai :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Une subvention d'un montant total de 58.218,00 € est accordée à titre d'intervention du projet visé sous le préambule. La période couverte par la subvention s'étalera du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2. La subvention est destinée à être utilisée pour tous les frais de personnel et frais de fonctionnement relatifs à la réalisation de l'action visée dans le cahier des charges, annexé à la présente.

Les dépenses de capital ne peuvent pas excéder 1.000,00 € (conformément à la circulaire du 3 novembre 2010, sont considérées comme frais d'investissement des dépenses permettant d'acquérir des biens ou d'effectuer des travaux ou aménagement dont la durée d'utilisation s'étend sur plus d'une année [exemples : achat d'immeubles, aménagement locaux, achat PC, photocopieuse...]. Des frais d'investissement peuvent être mis à charge de l'enveloppe projet pour frais de fonctionnement à concurrence d'un montant maximal de 1.000,00 € par an.

Article 3. Les frais visés à l'article 2 de la présente convention pourront être valorisés s'ils sont afférents à la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 et répondent aux conditions énoncées aux articles 2 à 5.

Article 4. La subvention sera liquidée sur le compte de la manière suivante :

- la première avance sera liquidée par tranche de 25 % du montant demandé. Afin d'obtenir cette première avance, le porteur est tenu d'adresser sa demande par courrier au RSUT;
- les prochaines avances seront liquidées **uniquement** sur base des justificatifs remis trimestriellement et en fonction des disponibilités de trésorerie du RSUT;
- le solde afférent audit projet sera versé à l'institution **après** que l'inspection comptable de la Région wallonne ait validé l'intégralité du dossier de l'institution et que le RSUT ait reçu le solde de la subvention globale versée par la Région wallonne.

Article 5. A. L'institution est tenue de justifier la subvention trimestriellement, soit :

- 1er trimestre - 2ème trimestre : pour le 30 juillet 2019
- 3ème trimestre : pour le 20 novembre 2019
- 4ème trimestre : pour le 10 janvier 2020

En communiquant à l'Association Chapitre XII du Relais social urbain de Tournai les documents suivants :

- Pour les dépenses en salaire : copie des contrats de travail, les fiches de paie [sont prises en compte la rémunération brute et les charges patronales], tableau des charges patronales, la preuve par l'extrait de compte du paiement du salaire net et la preuve de paiement à l'ONSS.
- Pour les dépenses en fonctionnement : les copies de factures acquittées avec preuve de paiement [extrait de compte ou extrait du livre de caisse], les notes complétées avec les déplacements effectués + la copie d'extrait de compte justifiant le paiement au travailleur.

L'institution constituera son dossier financier **UNIQUEMENT** selon le modèle communiqué par le Relais social urbain de Tournai et annexé à la présente convention. Les factures [tickets de caisse, fiches de traitement...] devront être regroupées par rubriques et accompagnées d'un relevé récapitulatif reprenant le numéro de chaque pièce, son montant ainsi que les totaux des différentes rubriques.

Article 5. B. L'institution est également tenue de justifier la subvention impérativement pour le 15 janvier 2020 en communiquant à l'Association Chapitre XII du Relais social urbain de Tournai les documents suivants :

- a. un rapport final d'activités et d'évaluation à soumettre au Comité de Pilotage ainsi que la justification financière des différentes dépenses [ou la copie des documents transmis trimestriellement];
- b. la déclaration de créance, en double exemplaire, attestant les frais réellement engagés dans le cadre du projet;
- c. la déclaration sur l'honneur attestant que le projet ne fait pas l'objet d'un double subventionnement.

Article 6. Si la mission n'a pas été partiellement ou complètement remplie, si la subvention n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle a été allouée ou si les pièces justificatives des frais couverts par la subvention se révèlent insuffisantes, non probantes ou portent sur des dépenses non éligibles, la coordination générale du RSUT en informe par écrit l'institution. Les montants non justifiés seront directement déduits du solde effectué par le RSUT à la suite de ce courrier.

Si les pièces justificatives ne sont pas remises en date et en heure, le Relais social urbain de Tournai se réserve le droit de ne pas liquider les avances trimestrielles suivantes. Le RSUT enverra un courrier de rappel pour mise en ordre du dossier. À défaut, le CA du RSUT sera interpellé, il auditionnera le porteur de projet et prendra la décision de poursuivre ou non le projet. Il motivera sa décision par courrier recommandé.

Article 7. Le bénéficiaire est tenu de respecter la législation en matière de marchés publics lors de travaux, achats de fournitures ou prestations de services subventionnés [et notamment la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services].

Article 8. Une déclaration de créance correspondant à l'ensemble des frais afférents aux frais exposés dans le cadre du projet susmentionné sera adressée en deux exemplaires originaux.

Article 9. Sur tout courrier, dépliant, affiche ou publication émis dans le cadre de la présente subvention, le bénéficiaire veillera à faire apparaître la mention : *“Avec le soutien financier de la Région wallonne, actions menées dans le cadre du Relais social urbain de Tournai”*.

Fait en double exemplaire, Tournai, le

Pour le Relais Social urbain de Tournai,

Pour la Ville,

Quentin ERVYN,
Président

Paul-Olivier DELANNOIS,
Bourgmestre

Bruno DUTILLIEUX
Coordinateur général

Paul-Valéry SENELLE
Directeur général faisant fonction ».

41. Label "Ma commune dit oui aux langues régionales". Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 6 juillet 2018 d'autoriser la participation au projet de la Fédération Wallonie-Bruxelles "Ma commune dit oui aux langues régionales", ayant pour objet la création d'un label et la constitution d'un réseau de communes s'engageant à mettre en oeuvre des actions en faveur des langues et cultures régionales;

Considérant que ce projet repose sur deux éléments principaux, à savoir :

1. la signature d'une convention par laquelle la commune s'engage à promouvoir les langues régionales endogènes sur son territoire
2. l'octroi d'un label par un comité de labellisation qui accompagne la commune dans la mise en oeuvre des actions auxquelles elle s'est engagée;

Considérant que, pour obtenir ce label, la commune doit s'engager à mettre en oeuvre au minimum 15 actions parmi celles proposées;

Considérant que les services bibliothèque, communication, enseignement et tourisme ainsi que la maison de la culture ont été consultés afin de répondre aux propositions de la Fédération Wallonie-Bruxelles et que 15 actions ont été retenues;

Considérant la proposition du conseiller en langue et culture régionale de la maison de la culture de Tournai, sur le choix de la forme du "oui" en fonction de la langue parlée sur le territoire communal, c'est-à-dire "Tournai dit aé!";

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention suivante :

ENTRE, D'UNE PART : la Communauté française, représentée par Madame Bénédicte LINARD, ministre de la culture, dont le cabinet est établi place Surllet de Chockier, 15-17 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommée "la F.W.B.";

ET, D'AUTRE PART : la Commune de Tournai, représentée par son bourgmestre, Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS et assisté par son directeur général faisant fonction, Monsieur Paul-Valéry SENELLE, agissant en vertu de la délibération du conseil communal du 18 mai 2020.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

la Commune de Tournai et la F.W.B. considèrent que :

- le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe;
- les langues régionales endogènes de la F.W.B. participent à la richesse et à la diversité du patrimoine culturel de la région wallonne;
- la protection et la promotion des langues régionales endogènes de la F.W.B. représentent une contribution importante à la construction des identités locales, régionale, nationale et européenne;
- la sauvegarde des langues régionales de la F.W.B. nécessite une action résolue visant à faciliter et à encourager leur usage, oral et écrit, dans les différents secteurs de la vie culturelle, économique et sociale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : objet

La présente convention est destinée à fixer :

- les conditions et modalités d'octroi par la F.W.B. du label "Ma Commune dit Aé !";
- les engagements pris par la commune dans le cadre de l'obtention du label "Ma Commune dit Aé !";
- les services et l'accompagnement offerts par la F.W.B. en contrepartie de ces engagements.

La présente convention manifeste la volonté commune des deux parties de développer de manière concertée et durable une dynamique de promotion des langues régionales endogènes sur le territoire de la commune.

Article 2 : conditions et modalités d'octroi du label "Ma Commune dit Aé !"

Le label "Ma Commune dit Aé !" est un label délivré par la F.W.B., que seules les communes ayant souscrit aux obligations plus amplement décrites ci-après reçoivent le droit d'utiliser :

1. s'engager à mettre en œuvre au minimum 15 actions parmi celles proposées à l'article 3 de la présente convention, dont au minimum 2 actions dans chacun des domaines cités (communication, culture, enseignement, signalétique, tourisme et vie économique);
2. obtenir un score total d'engagement équivalant à 100 points minimum;
3. communiquer à la F.W.B. la délibération du conseil communal sollicitant la signature de la présente convention.

Dès la souscription aux engagements repris à l'article 3 via la signature de la présente convention, le label est octroyé à la commune signataire.

Article 3 : engagements de la commune

Afin de promouvoir l'usage des "langues régionales endogènes" (L.R.E.), la commune s'engage à :

ENGAGEMENTS		Points	Choix
1.	COMMUNICATION		
1.1	Publication d'un éditorial ou d'un article bilingue (en LRE et en français) dans chaque numéro du magazine d'information de la Commune	10	x
1.2	Création d'un Prix pour la promotion des langues régionales endogènes au sein de la Commune (attribué à un commerçant, une association, un particulier qui a œuvré pour la promotion des LRE au cours de l'année)	10	
1.3	Réalisation, en collaboration avec la FWB, d'une enquête sur la connaissance des LRE au sein de la population	10	
1.4	Signature de la Charte pour les langues régionales ou minoritaires (version locale de la <i>Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires</i>)	10	
1.5	Mot d'accueil et/ou introduction bilingue(s) lors des discours officiels	5	x
1.6	Réalisation de cartons d'invitation bilingues (en LRE et en français) pour des manifestations organisées par la Commune	5	
1.7	Utilisation de papier à en-tête bilingue (en LRE et en français) pour les courriers de la Commune	5	
1.8	Mise en ligne d'une version en LRE de la/des page(s) d'accueil du site de la Commune	5	x
1.9	Utilisation de cartes de visite bilingues (en LRE et en français) pour le bourgmestre et les mandataires communaux en faisant la demande	5	
1.10	Mention d'une citation, d'un proverbe ou d'une expression en LRE dans la signature électronique du bourgmestre et des mandataires communaux	5	
1.11	Autres		
	Sous-total : 3 (nombre d'actions)	20	
ENGAGEMENTS		Points	Choix
2.	CULTURE (activités et équipements culturels)		
2.1	Mise à disposition d'infrastructures pour des spectacles et activités en L.R.E. pour les particuliers ou les associations qui en font la demande	10	x
2.2	Organisation annuelle d'un spectacle en L.R.E. au sein du centre culturel (ou d'une institution culturelle équivalente gérée par la commune)	10	x
2.3	Constitution et valorisation d'un fonds d'ouvrages en L.R.E. à la bibliothèque communale (actualisé annuellement)	10	x
2.4	Organisation annuelle d'une animation en/sur les L.R.E. à la bibliothèque communale	5	x
2.5	Mise en place d'animations en L.R.E. dans la maison de repos de la commune	5	
2.6	Soutien à l'organisation annuelle d'une activité en/sur les L.R.E. sur le territoire de la Commune	5	x
2.7	Intégration des L.R.E. dans les festivités officielles de la commune (carnaval, fête votive, cérémonies,...)	5	
2.8	Autres		
	Sous-total : 5 (nombre d'actions)	40	

ENGAGEMENTS		Points	Choix
3.	ENSEIGNEMENT (transmission des L.R.E.)		
3.1	Réalisation, en collaboration avec le comité de labellisation, d'une brochure consacrée aux L.R.E. à destination des parents d'élèves (mise en évidence de l'intérêt d'un éveil aux L.R.E.)	10	
3.2	Inscription de l'/des école(s) communale(s) au programme "Langues et cultures régionales en classe" coordonné par le Service des langues régionales de la Fédération Wallonie-Bruxelles	10	x
3.3	Participation annuelle des écoles communales à une activité/animation en L.R.E. organisée sur le territoire de la commune	10	x
3.4	Soutien aux ateliers et/ou tables de conversation organisés par des associations sur le territoire de la commune (mise à disposition d'un local, offre de matériel, publicité gratuite dans le magazine d'information et sur le site Internet, aide financière,...)	10	x
3.5	Organisation d'un concours de chanson ou de récitation en L.R.E. au sein de l'/des école(s) communale(s)	10	
3.6	Organisation et/ou promotion de cours d'initiation aux L.R.E. dans le cadre des activités extra- ou parascolaires organisées par la commune	10	
3.7	Autres		
	Sous-total : 3 (nombre d'actions)	30	
ENGAGEMENTS		Points	Choix
4.	SIGNALETIQUE, TOURISME et VIE ECONOMIQUE		
4.1	Mise en place de panneaux bilingues (en L.R.E. et en français) aux entrées et sorties de la commune lors du renouvellement desdits panneaux	10	
4.2	Mise en place de plaques de rue bilingues (en L.R.E. et en français) lors des renouvellements des plaques ou à l'occasion de créations de voiries (avec adoption de la graphie officielle)	10	
4.3	Mise en place d'une signalétique bilingue (en L.R.E. et en français) à l'intérieur de la maison communale	5	x
4.4	Mise en place d'une signalétique bilingue (en L.R.E. et en français) dans les bâtiments dépendant de la commune (salles de spectacle, bibliothèques, musées, écoles, etc.)	5	
4.5	Affichage du logo du label dans les bâtiments et sur les véhicules communaux	5	
4.6	Organisation de balades ou de visites contées en L.R.E.	10	x
4.7	Elaboration d'un itinéraire de découverte du patrimoine communal en L.R.E. (écrivains et/ou personnalités d'expression régionale, marionnettes, folklore, gastronomie, jeux, métiers, toponymes,...)	10	x
4.8	Publication et diffusion par l'office du tourisme d'une brochure bilingue (en L.R.E. et en français) mettant en évidence ce patrimoine communal en L.R.E.	5	
4.9	Mise en valeur bilingue du patrimoine (panneaux explicatifs des bâtiments ou monuments en français et en L.R.E.)	5	

4.10	Publication et diffusion de dépliants touristiques bilingues (en L.R.E. et en français) par l'office du tourisme et par les lieux de visite concernés	5	
4.11	Diffusion par l'office du tourisme de publications en/sur les L.R.E. de Wallonie	5	x
4.12	Soutien (publicité gratuite dans le magazine d'information, sur le site Internet de la commune, facilité de prêts,...) aux établissements commerciaux qui optent pour des formes de marketing (enseignes, menus, sous-verres, étiquettes de produit, publicité, répondeur, etc., en L.R.E. et en français)	5	
4.13	Création de paniers de découverte des produits locaux portant des étiquettes bilingues (en L.R.E. et en français)	5	
4.14	Autres		
	Sous-total : 4 (nombre d'actions)	30	
	TOTAL : 15 (nombre d'actions)	130	

Article 4 : accompagnement et services offerts à la commune par la F.W.B.

§ 1 : Afin d'accompagner la commune dans la mise en œuvre des actions auxquelles elle s'est engagée, la F.W.B. met à titre gratuit à sa disposition l'accompagnement et les services repris ci-après :

- un service d'information linguistique
- une bibliothèque de référence
- des conseils en signalétique bilingue et en toponymie
- des conseils pour créer des cours, des ateliers, des visites guidées
- un service de traduction de textes courts (introductions de discours, formulaires,...)
- un catalogue d'associations et de personnes ressources dans le domaine des langues régionales endogènes
- un répertoire d'artistes et de spectacles dans le domaine des langues régionales endogènes
- une version locale adaptée de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires
- une promotion, en format papier et/ou numérique, des activités qu'elle développe en faveur des L.R.E.
- un annuaire actualisé annuellement des communes labellisées et un inventaire de leurs actions (sous formats papier et numérique).

§ 2 : l'accompagnement et les services repris à l'alinéa 1er seront fournis soit par les services de l'administration générale de la culture, soit par un prestataire de services désigné par la F.W.B., conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics.

Article 5 : durée

Sans préjudice des articles 6 et 7, la présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) ans. Aucune reconduction tacite n'est possible.

Article 6 : évaluation

§ 1 : La commune doit transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin, un rapport annuel d'activités.

§ 2 : L'évaluation de l'exécution de la présente convention est confiée au comité de labellisation qui est composé d'un ou des représentant(s) officiel(s) :

- de la Fédération Wallonie-Bruxelles (culture)
- du conseil des langues régionales endogènes
- du prestataire éventuel chargé du secrétariat du comité de labellisation
- de l'Union des villes et communes
- de l'Association des provinces wallonnes
- du Commissariat général au tourisme.

Le comité de labellisation se réunit une fois par an dans le but d'évaluer la mise en place des engagements pris par la commune dans le cadre de la présente convention. Il peut également se réunir à la demande de l'une des parties à la présente convention.

Article 7 : suspension, résiliation et retrait du label

§ 1 : Si, à l'analyse du rapport d'activités annuel prévu par l'article 6 alinéa 2, l'administration générale de la culture de la F.W.B. constate que la commune ne remplit pas ses engagements ou n'est manifestement pas en mesure de les remplir pour la période de la convention restant à courir, le ministre peut décider de suspendre avec effet immédiat la présente convention.

§ 2 : L'administration est chargée de notifier la décision à la commune, par envoi recommandé, et de l'inviter à lui transmettre, dans un délai de trente jours, ses explications et, s'il y échet, tout document complémentaire.

§ 3 : Dans les trois mois suivant la décision de suspension, le comité de labellisation ayant entendu la commune, le ministre peut décider de résilier la présente convention et de retirer le label "Ma Commune dit Aé !".

§ 4 : La résiliation prend effet trois mois après la notification de la décision par l'administration. Si la commune n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans les trente jours de la décision de suspension, la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

Article 8 : visibilité des actions en faveur des L.R.E.

§ 1 : La commune s'engage à mentionner, dans ses communications liées aux langues régionales, le soutien de la F.W.B., en particulier celui du service des langues régionales endogènes et à reprendre le visuel du label "Ma Commune dit Aé !" en respectant la charte graphique disponible à l'adresse : <http://www.languesregionales.cfwb.be>

§ 2 : Par ailleurs, la commune s'engage à informer l'administration de la F.W.B. et, le cas échéant, le prestataire visé à l'article 4, dernier alinéa, de tout événement, au minimum trente jours avant l'événement, en vue de la promotion et de l'inventaire visés à l'article 4, alinéa 1er 9° et 10°.

Article 9 : tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive du tribunal de première instance de Bruxelles.

42. Contrôle du stationnement. Avenant n° 3 à la convention de concession de service public au profit de la SA City Parking. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient en ces termes :

"Le remplacement tous les 2 ans des sous-traitants laisse imaginer une dégradation des conditions de travail et c'est insupportable pour le PTB.

Vous êtes-vous informés, et pouvez-vous nous informer, sur les conditions de travail, statuts, rémunérations, politique d'engagement et de licenciements de cette entreprise ? Quid des 14,00 € de l'heure par exemple ?

Nous soulignons que si on utilisait des travailleurs communaux, nous aurions une meilleure garantie des conditions de travail et l'argent ponctionné injustement aux citoyens resterait au moins intégralement dans l'escarcelle commune."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Excusez-moi, je me demande s'il y a d'autres questions ? Non, je ne sais pas pour répondre ainsi, c'est un comment dire un changement de sous-traitants. La convention nous dit simplement que lorsqu'il y a un sous-traitant qui change, elle doit nous informer. C'est tout."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Vous, vous êtes-vous informé des conditions de travail et du pourquoi finalement de cette succession de sous-traitants."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Je poserai les questions soumises ici au conseil communal à City parking."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ça serait bien de le faire avant d'approuver quoi qu'il en soit je vote contre."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"C'est une convention donc moi je n'ai pas le choix de dire vous prenez un sous-traitant et pas ce sous-traitant-là."

Par 22 voix pour, 1 voix contre et 15 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Se sont abstenus : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

Vu les articles L1222-1 et L1222-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'en séance du 22 septembre 2014, le conseil communal a concédé à l'entreprise CITY PARKING SA, la gestion du stationnement à durée limitée, situé en parking(s) public(s) et en surface (zones horodateurs, zones bleues et à usage de riverains), sur le territoire de la Ville;

Considérant que la délibération précitée a été approuvée par l'autorité de tutelle par arrêté ministériel du 27 octobre 2014;

Considérant que la convention de concession de gestion, dont question ci-avant, a été signée le 30 octobre 2014;

Considérant que le second alinéa de l'article 13 de la convention de concession de gestion stipule expressément ce qui suit : «... *Dans le cadre de sa mission portant sur le contrôle du stationnement, le concessionnaire travaille avec un sous-traitant agréé dans le cadre de la loi sur la sécurité privée. À la date d'entrée en vigueur du contrat, ce sous-traitant est l'entreprise G4S SECURE SOLUTIONS (n° d'entreprise 0411 519 431). En cas de changement de sous-traitant, le concessionnaire veillera à obtenir l'assentiment de la ville sur l'identité du nouveau sous-traitant. (...)*»;

Considérant l'avenant n° 1 du 1er juin 2016 au contrat de concession précité et aux termes duquel l'entreprise CITY PARKING SA a remplacé la société G4S SECURE SOLUTIONS par l'entreprise SECURITAS NV et ce, avec effet au 1er avril 2016;

Considérant l'avenant n° 2 du 1er mars 2018 au contrat de concession précité aux termes duquel l'entreprise CITY PARKING SA a remplacé la société SECURITAS NV par la société H-SECURITE SPRL, et ce, à partir du 1er avril 2018;

Considérant que par lettre recommandée datée du 12 mars 2020, la Société CITY PARKING informe la Ville qu'à partir du 1er avril 2020, elle changera à nouveau de société de gardiennage et fera appel à la société TRIGION en lieu et place de la société H-SECURITE SPRL;

Considérant que l'article 55 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière dispose :

«Les missions de gardiennage ne peuvent pas être sous-traitées ni acceptées ou exécutées en sous-traitance, sauf si :

- 1° tant l'entrepreneur principal que le sous-traitant sont autorisés pour l'exercice de ces activités et qu'une convention écrite a été conclue entre eux pour chaque mission;*
- 2° une convention écrite a été conclue entre l'entrepreneur principal et le mandant préalablement au premier exercice d'une activité et que celle-ci détermine le nom du sous-traitant, ses coordonnées de contact et la période, les moments et les lieux où il effectuera les activités.*

L'entrepreneur principal prend en tous les cas toutes les mesures de précaution et effectue les contrôles nécessaires afin que le sous-traitant et les personnes qui travaillent pour son compte respectent les lois en général et la présente loi et ses arrêtés d'exécution en particulier, et exécutent correctement ce qui a été convenu avec le mandant.»;

Considérant que l'entreprise TRIGION SA est enregistrée auprès du Service public fédéral Intérieur sous le n° d'autorisation 16.1042.10;

Considérant qu'en exécution de l'article 55, 2° de la loi du 2 octobre 2017 précitée, il convient de mentionner ce changement de sous-traitant pour le contrôle du stationnement aux termes d'un avenant n° 3 à la convention de concession de gestion précitée;

Considérant le projet d'avenant n° 3 à la convention de concession conclue le 30 octobre 2014;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/03/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour, 1 voix contre et 15 abstentions;

DÉCIDE

de marquer son accord sur le projet d'avenant n° 3 à la convention de concession de service public conclue le 30 octobre 2014 avec la SA CITY PARKING et dont les termes suivent :

«Entre :

La Ville de Tournai, représentée par [●], et Monsieur [●], en exécution d'une délibération du conseil communal du 18 mai 2020, ci-après dénommée "La Ville"

et

la société CITY PARKING, représentée par

M.,

ci-après dénommée "La Société" ou "Le Concessionnaire"

Préambule :

Par convention signée le 30 octobre 2014, la Ville a concédé à la société CITY PARKING SA la gestion du stationnement à durée limitée situé en parking(s) public(s) et en surface (zones horodateurs, zones bleues et à usage de riverains) sur le territoire de la Ville de Tournai.

L'article 13 de la convention précitée prévoit que, dans le cadre de sa mission portant sur le contrôle du stationnement, le concessionnaire travaille avec un sous-traitant agréé dans le cadre de la loi sur la sécurité privée. À la date d'entrée en vigueur du contrat, ce sous-traitant était l'entreprise G4S SECURE SOLUTIONS.

Par avenant n° 1 du 1er juin 2016 au contrat de concession précité, l'entreprise CITY PARKING SA a remplacé la société G4S SECURE SOLUTIONS par l'entreprise SECURITAS NV, et ce, avec effet au 1er avril 2016.

Par avenant n° 2 du 1er mars 2018 au contrat de concession précité, l'entreprise CITY PARKING SA a remplacé la société SECURITAS NV par la société H-SECURITE SPRL, et ce, à partir du 1er avril 2018.

Par lettre recommandée datée du 12 mars 2020, la société CITY PARKING a informé la Ville qu'à partir du 1er avril 2020, elle changera de société de gardiennage et fera appel à la société TRIGION en lieu et place de la société H-SECURITE SPRL.

En application de l'article 55, 2° de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : *Les parties conviennent de remplacer le second alinéa de l'article 13 du contrat de concession de gestion du stationnement identifié dans le préambule par la phrase suivante : "... Dans le cadre de sa mission portant sur le contrôle du stationnement, le concessionnaire travaille avec un sous-traitant agréé dans le cadre de la loi sur la sécurité privée. Ce sous-traitant est l'entreprise TRIGION SA (n° d'entreprise 0468.693.805 - autorisée par le Service public fédéral Intérieur sous le n° 16.1042.10)".*

Article 2 : *Le présent avenant remplace dans sa totalité les termes de l'avenant n° 2 du 1er mars 2018.*

Article 3 : *Le présent avenant sortit ses effets à la date du 1er avril 2020.*

Article 4 : *Sans préjudice des modifications apportées par le présent avenant, toutes les dispositions du contrat de gestion du stationnement identifié en préambule restent d'application.*

Fait à Tournai, le, en trois exemplaires, dont un est destiné à l'enregistrement. Chaque partie signataire reconnaissant avoir reçu le sien.».

43. Contrôle du stationnement. Suspension du contrôle du stationnement par la SA City Parking. Redevance d'exploitation. Demande du concessionnaire de suspendre le versement des acomptes. Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

- "1. Nous sommes totalement opposés à la privatisation des parkings
2. City parking engrange suffisamment de bénéfices pour que la Ville ne lui accorde pas de report de paiements
3. Sur le premier trimestre, City parking a «perdu» 12 jours et pouvait donc verser l'acompte fin mars. Le deuxième acompte n'intervenant que fin juin, vous pouviez parfaitement attendre une réunion du Conseil pour lui soumettre ce point. Vous avez profité de vos compétences élargies pour un geste bien amical à l'égard de cette entreprise qui reprend ses activités aujourd'hui.

Nous votons non."

Par 27 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D.MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Considérant qu'en séance du 22 septembre 2014, le conseil communal a décidé de concéder à la SA CITY PARKING la gestion du stationnement à durée limitée, situé en parking(s) public(s) et en surface (zones horodateurs, zones bleues et à usage des riverains), sur le territoire de la ville de Tournai;

Considérant que la convention de concession de gestion, dont question ci-avant, a été signée le 30 octobre 2014;

Considérant la crise sanitaire mondiale actuelle liée au coronavirus et notamment les mesures de confinement imposées par le Gouvernement fédéral afin de limiter la propagation du virus COVID-19;

Considérant que, par courriel daté du 19 mars 2020, la société CITY PARKING, par le biais de son représentant, a proposé de suspendre le contrôle du stationnement, au vu des événements actuels (COVID-19);

Considérant qu'en séance du 26 mars 2020, le collège communal a décidé :

1. d'autoriser la SA CITY PARKING à suspendre le contrôle du stationnement pendant la période de confinement décrétée par l'autorité fédérale;
2. de confirmer à la SA CITY PARKING qu'aucune indemnisation ne lui sera réclamée pour cause de suspension du contrôle du stationnement motivée par les mesures de confinement décrétées par l'autorité fédérale;

Considérant que par lettre recommandée du 9 avril 2020 référencée 20-0030, le directeur général de la SA CITY PARKING sollicite du collège de pouvoir suspendre les paiements des acomptes trimestriels et de pouvoir payer la redevance de la Ville exceptionnellement lors du compte d'exploitation annuel; que sa requête est motivée en ces termes :

«Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins,

En raison des événements sanitaires et des décisions prises par le Gouvernement, nous vous informons que les recettes et le résultat d'exploitation de cette année 2020 seront sérieusement impactés.

Dans votre courriel du 26 mars 2020, vous avez accepté la clause de sauvegarde en son article 23 de notre convention.

En fonction de l'évolution des directives gouvernementales et le (sic) confinement, le résultat risque de ne pas permettre d'atteindre le plan financier ni le minimum garanti.

Nous sollicitons du collège de pouvoir suspendre les paiements des acomptes trimestriels et de pouvoir payer la redevance de la Ville exceptionnellement lors du compte d'exploitation annuel.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins, l'expression de nos salutations distinguées.»;

Considérant, pour rappel, que l'article 12 de la convention de concession citée ci-avant fixe les modalités de paiement de redevance d'exploitation comme suit :

«La présente concession est consentie moyennant le paiement par le concessionnaire à la Ville d'une redevance annuelle correspondant à 95 % du résultat de l'exploitation (avant déduction de la TVA) avec un minimum annuel garanti de 750.000,00 € lequel est toutefois réduit à 670.000,00 € compte tenu de l'incorporation dans le compte d'exploitation visé à l'article 11 des présentes du solde non amorti au 1er janvier 2015 des investissements effectués dans le parking Grand-Place et représentant un montant annuel de 81.106,00 € par an frais financiers compris (750.000,00 € - 81.106,00 € = 668.894,00 € arrondi à 670.000,00 €).

Le paiement de cette redevance s'opérera de la manière suivante :

- *versement pour le 31 mars au plus tard de 25 % du minimum garanti;*
- *versement du solde restant dû endéans les 2 semaines de l'envoi à la Ville du compte d'exploitation annuel et au plus tard 3 mois et 15 jours après la clôture de la période comptable concernée;*
- *versement pour le 30 juin au plus tard de 25 % du minimum garanti;*
- *versement pour le 30 septembre au plus tard de 25 % du minimum garanti;*
- *versement pour le 31 décembre au plus tard de 25 % du minimum garanti.*

Dans l'hypothèse où la Ville décide d'augmenter par voie réglementaire tout ou partie des différentes redevances dues par les usagers dans le cadre de l'exécution de la présente concession, le montant du minimum garanti sera revu proportionnellement à la hausse en fonction de l'incidence de la redevance visée par la hausse dans la totalité des recettes. À cet effet, le concessionnaire soumettra à la Ville une nouvelle projection financière des charges et recettes et les parties fixeront d'un commun accord le montant du minimum garanti adapté en fonction de la hausse des recettes escomptées.

En l'absence d'accord, ce minimum garanti sera d'office adapté comme suit : il correspondra à 65 % du résultat net de l'exploitation (avant déduction de la TVA) afférent à l'exercice au cours duquel une augmentation a été appliquée, et ce, sans ce que ce minimum garanti puisse être inférieur à 670.000,00 €.»;

Considérant que permettre à la SA CITY PARKING de déroger à l'article 12 précité de la concession relève de la compétence du conseil communal;

Considérant qu'en raison des mesures de confinement en vigueur, une réunion du conseil communal n'était pas encore programmée et programmable avec certitude;

Considérant qu'au vu des échéances de paiement, il importait que le collège communal apporte une réponse à la demande de la SA CITY PARKING et prenne en conséquence une décision;

Vu la délibération du collège communal du 23 avril 2020 dont l'extrait essentiel est reproduit ci-après:

"Considérant qu'il est indubitable que la suspension du contrôle du stationnement cause des pertes financières à la SA CITY PARKING et que ces pertes financières augmentent au fur et à mesure que la période de suspension des contrôles se prolonge;

Considérant qu'à ce jour il n'est pas possible de fixer la date de reprise du contrôle du stationnement et par voie de conséquence d'évaluer très précisément les pertes financières subies dans le chef de la SA CITY PARKING afférentes à cette période de suspension du contrôle;

Considérant que la suspension du contrôle du stationnement depuis près d'un mois, et ce, pour une durée encore indéterminée constitue à tout le moins une circonstance légitime de ne pas exiger de la part de la SA CITY PARKING le strict respect des délais de paiement prévus par l'article 12 de la convention de concession;

Considérant que les considérations exposées ci-avant motivent l'existence d'une nécessité impérieuse de ne pas attendre que le conseil communal se réunisse pour examiner la demande de la SA CITY PARKING et y apporter une réponse de nature à apporter une solution d'attente;

Considérant qu'en raison des incertitudes qui planent sur la période de suspension du contrôle du stationnement et du montant total des pertes financières que cette suspension engendrera il apparaît équitable d'accepter un report au 30 septembre 2020 des délais de paiement des acomptes afférents aux deux premiers trimestres, lesquels représentent un montant total de 335.000,00 € (167.500,00 € par trimestre), et ce, dans l'attente que le conseil communal puisse se réunir et se prononcer sur la suite à accorder à la demande de la SA CITY PARKING;";

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal du 18 mars 2020 publié le 20 mars 2020;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/04/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

dans le contexte de la crise sanitaire mondiale actuelle liée au coronavirus et notamment les mesures de confinement imposées par le Gouvernement fédéral afin de limiter la propagation du virus COVID-19 :

1. de la requête formulée par lettre recommandée du 9 avril 2020 du concessionnaire de la Ville, la SA CITY PARKING de pouvoir suspendre les paiements des acomptes trimestriels et de pouvoir payer la redevance de la Ville exceptionnellement lors du compte d'exploitation annuel.
2. de la réponse apportée par le collège communal à la requête de la SA CITY PARKING, libellée en ces termes :

"Nous nous référons à votre lettre recommandée du 9 avril 2020 référencée sous rubrique aux termes de laquelle vous sollicitez du collège communal de pouvoir suspendre les paiements des acomptes trimestriels et de pouvoir payer la redevance de la Ville exceptionnellement lors du compte d'exploitation annuel.

Le suivi à apporter à votre requête relève, en principe, de la compétence du conseil communal. Toutefois, compte tenu de l'impossibilité pour le conseil de se réunir en raison des mesures de confinement, le collège communal a la possibilité légale de se substituer au conseil communal, mais uniquement dans la mesure où l'existence de circonstances impérieuses le justifie.

En l'occurrence, dans l'attente que le conseil communal puisse se réunir et se prononcer sur la suite à donner à votre requête, le collège a décidé qu'en raison des incertitudes qui planent sur la période de suspension du contrôle du stationnement et du montant total des pertes financières que cette suspension engendrera, il était équitable d'accepter un report au 30 septembre 2020 des délais de paiement des acomptes dont le paiement était contractuellement prévu les 31 mars 2020 et 30 juin 2020 au plus tard en application de l'article 12 de la convention.

Vous comprendrez toutefois que le collège communal ne pouvait, en toute sécurité juridique, se prononcer pour les périodes postérieures au 30 juin 2020. Aussi, pour les paiements prévus au-delà du 30 juin 2020, la question sera soumise en temps utile au conseil communal.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de notre considération distinguée."

Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions;

DÉCIDE

1. de confirmer la décision du collège communal portant acceptation de reporter au 30 septembre 2020 le délai de paiement des acomptes dont le paiement était contractuellement prévu les 31 mars 2020 et 30 juin 2020;
2. pour la période au-delà du 30 septembre 2020 d'attendre le dépôt du compte d'exploitation intermédiaire prévu contractuellement le 15 août avant de se prononcer.

44. Froyennes, rue des Déportés de Froyennes. ASBL les Horizons Nouveaux. Avenant à la convention de mise à disposition d'une parcelle communale. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en date du 12 juin 2017, l'administration communale a octroyé à l'ASBL LES HORIZONS NOUVEAUX une convention de mise à disposition portant sur la parcelle communale cadastrée ou l'ayant été 32ème division, section B, n° 202 E/pie, d'une contenance de 20 ares, et jouxtant le verger du parc des Dominicaines, pour la mise en place d'un jardin;

Considérant que conformément à l'article 2 de cette convention, l'ASBL doit aménager, à ses frais, sur la parcelle en question un potager et un pré fleuri;

Considérant l'article 5 «aménagement — entretien» dont les termes suivent : «... La Ville se chargera de l'entretien des zones situées hors du potager (taille des arbres, fauchage, entretien des haies...)»;

Considérant que dans ce cadre, une rencontre a eu lieu en date du 12 mars 2019 avec l'ASBL, et à l'issue de laquelle il a été convenu de mettre une tondeuse à disposition afin que l'association puisse tondre la pelouse (en lieu et place des services communaux);

Considérant que la mise à disposition du matériel (tondeuse) s'effectuerait chaque d'année durant la période d'avril à octobre, que le service des espaces verts s'engage à effectuer l'entretien annuel de la machine et à effectuer les éventuelles réparations n'émanant pas de dégradations volontaires;

Considérant que l'ASBL s'engage à couvrir ses employés avec sa propre assurance afin d'intervenir en cas d'accident lors de l'utilisation de la machine, qu'en aucun cas, elle n'aura la possibilité de saisir la responsabilité de la ville en cas d'accident ou de blessures suite à l'utilisation de ce matériel;

Considérant que l'ASBL s'engage également à ranger ce matériel dans un lieu sûr afin de le garder en sécurité;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 26 septembre 2019, a décidé, sous réserve de l'accord du conseil communal de conclure un avenant à la convention de mise à disposition précitée;

Considérant qu'aux termes d'une correspondance datée du 2 octobre 2019, l'ASBL LES HORIZONS NOUVEAUX a été informée de ladite délibération afin qu'elle marque son accord sur l'avenant à intervenir ou formule ses remarques éventuelles;

Considérant que, suite aux remarques formulées par cette association le 14 novembre 2019, le collège communal lors de sa séance du 20 février 2020 a décidé :

- de modifier les articles 2 et 5 de l'avenant à intervenir;
- de préciser la prise de cours de cet avenant (article 6);
- que les autres modalités de la convention restent inchangées;

Considérant que cette délibération a été communiquée à l'ASBL en date 21 février 2020 afin d'obtenir son accord ou ses remarques éventuelles sur ces modifications, tout en y précisant qu'en absence de réaction de sa part pour le 13 mars 2020 au plus tard, l'accord de l'association serait présumé;

Considérant qu'aucune correspondance n'a été réceptionnée par l'administration communale dans le délai imparti;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/04/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition conclue en date du 12 juin 2017 avec l'ASBL LES HORIZONS NOUVEAUX, portant sur une partie de parcelle communale sise à Froyennes, rue des Déportés de Froyennes, cadastrée ou l'ayant été 32ème division, section B, n° 202 E/pie, pour une contenance de 20 a 00 ca, l'avenant en question ayant pour objet la mise à disposition d'une tondeuse au profit de ladite association afin qu'elle tonde la pelouse de la parcelle mise à disposition :

" **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION du 12 juin 2017. AVENANT**

Entre les soussignées :

La VILLE DE TOURNAI, dont les bureaux sont établis à 7500 TOURNAI, rue Saint-Martin, 52, ici représentée, conformément à l'article L1132/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), par M. Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et M. Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, agissant en outre, en vertu d'une délibération du conseil communal du 18 mai 2020, Ci-après dénommée "la Ville",
ET

L'association sans but lucratif LES HORIZONS NOUVEAUX dont le siège social est établi à 7503 Froyennes, rue des Déportés, 2,

Ici représentée par Mme Annie DUMONT, présidente, et M. Thierry LIETARD, secrétaire-trésorier, conformément aux statuts modifiés suite à une décision de l'assemblée générale du 18 novembre 2010 et publiés pour la dernière fois aux annexes au Moniteur belge le 15 juin 2011, Ci-après dénommée "l'occupante"

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

1. Par convention du 12 juin 2017, l'administration communale a octroyé à l'asbl LES HORIZONS NOUVEAUX la mise à disposition d'une partie de parcelle communale sise à Froyennes, rue des Déportés de Froyennes, d'une contenance de 20 a 00 ca, dans les limites précisées sur le plan joint en annexe de la convention et ce, afin d'y réaliser un jardin au naturel.
2. Le collège communal, lors de sa séance du 26 septembre 2019, a marqué son accord sur la demande de l'asbl tendant à disposer d'une tondeuse pour tondre, en lieu et place des services communaux, la pelouse occupée.
3. L'objet du présent avenant, conclu à la demande de l'occupante, est de définir les modalités contractuelles de mise à disposition de la tondeuse à son profit.

Article 1er

A l'article 5 de la convention de mise à disposition initiale, l'alinéa 5 in fine est complété comme suit : à l'exception de la tonte de la pelouse.

Article 2

L'article 6 «Engagements de la Ville» de la convention de mise à disposition initiale est complété de la manière suivante :

- C. Outre les engagements énumérés dans la convention initiale, la Ville s'engage à mettre gratuitement une tondeuse à disposition de l'occupante afin que cette dernière tonde la pelouse de la surface occupée, en lieu et place des services communaux. Cette mise à disposition aura lieu chaque année, durant la période s'étalant d'avril à octobre.
- D. La Ville (service Espaces Verts) effectuera l'entretien annuel de la tondeuse pendant la période hivernale.
- E. Conformément aux modalités détaillées à l'article 14, point C) du présent avenant, la Ville (service Espaces Verts) se chargera du transport de la tondeuse au début et à la fin de chaque saison.
- F. L'occupante déclare:
 - qu'elle connaît bien le fonctionnement de la tondeuse
 - qu'il est inutile que la Ville dispense aux personnes qui utilisent la tondeuse une formation pour l'utilisation de celle-ci.
 La Ville (service Espaces Verts) s'engage à dispenser sur demande de l'occupante une formation en cas de mise à disposition d'un nouveau modèle de tondeuse.

Article 3

L'article 8 de la convention de mise à disposition initiale est complété comme suit :

La tondeuse mise à disposition de l'occupante est utilisée sous sa responsabilité exclusive et à ses risques et périls.

L'occupante est responsable :

- des dommages causés à la tondeuse et en cas de disparition de celle-ci pendant la période de mise à disposition
- des dommages causés à quiconque dans le cadre de l'utilisation de la tondeuse.

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en sa qualité de propriétaire de la tondeuse ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'utilisation de celle-ci, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourrait se produire soit dans le chef de l'occupante soit dans le chef de tiers.

L'occupante déclare expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle de ce chef.

L'occupante est tenue de garantir la Ville contre toute action en dommages qui trouverait son origine dans l'utilisation de la tondeuse.

L'occupante ne répond cependant pas des dommages si elle établit que ceux-ci sont dus au mauvais entretien de la tondeuse par la Ville (service des Espaces Verts).

Article 4

A l'article 9 «Assurances» de la convention de mise à disposition initiale, il est renvoyé à l'article 8 (au lieu de l'article 7).

Article 5

La convention de mise à disposition est complétée comme suit :

Article 14 : Engagements de l'occupante

- A. L'occupante s'engage à utiliser la tondeuse en bon père de famille. Elle respectera les consignes figurant dans la «fiche d'instructions de sécurité» ainsi que celles données dans le cadre des formations dispensées à sa demande.
- B. L'occupante veillera à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour mettre la tondeuse en sécurité lorsque celle-ci n'est pas utilisée
- C. Au début et à la fin de chaque saison, l'occupante contactera le responsable du service Espaces Verts pour convenir de la date de la reprise et du dépôt de la tondeuse qui s'effectueront par les services communaux.
- D. Si l'occupante détient la tondeuse au moment où la convention de mise à disposition prend fin (pour quelque cause que ce soit), elle devra la restituer dans les huit jours à la Ville (service des Espaces Verts).

Article 15 : Caractéristiques du matériel

Lors de chaque mise à disposition, le responsable du service des espaces verts remettra à l'occupante une copie des documents suivants qu'il aura établis, à savoir :

- un document précisant les caractéristiques de la tondeuse mise à disposition (marque, numéro de châssis et de production,...)
- la fiche d'instructions de sécurité relative à ce matériel.

L'occupante veillera à solliciter la délivrance des documents en question préalablement à l'enlèvement de la tondeuse.

Article 6

Les dispositions de l'avenant rentrent en vigueur au printemps 2020.

Article 7

Les frais éventuels du présent avenant sont à charge de l'occupante qui supportera seule tous les droits et amendes auxquels celui-ci donnerait ouverture.

Article 8

Sans préjudice des modifications apportées par le présent avenant, toutes les dispositions de la convention de mise à disposition visée au point 1er du préambule restent d'application."

45. Convention des maires 2030. Adhésion. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne; qu'elle rassemble les collectivités locales et régionales majoritairement européennes mais que, depuis son ouverture à l'échelon mondial décidée en 2015, on en retrouve ailleurs, sur tous les continents, leur point commun : elles sont désireuses de lutter contre le changement climatique et de mettre en œuvre des politiques énergétiques durables;

Considérant que la Convention des Maires fonctionne sur la base de l'engagement volontaire des communes signataires qui ont pour ambition de :

- Atteindre et de dépasser les objectifs européens de réduction des émissions de CO₂ (- 40 % à l'horizon 2030), grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique;
- Développer des énergies renouvelables sur leur territoire;
- Réaliser une évaluation de la vulnérabilité du territoire communal aux changements climatiques et de proposer des mesures d'adaptation à ces changements climatiques. (Source <http://lampspw.wallonie.be/dgo4/conventiondesmaires/qu-est-ce-que-la-convention-des-maires>);

Vu la décision du conseil communal du 9 décembre 2013 d'approuver la convention des maires initiée par l'Union européenne (objectif 2020, réduction de 20 % de l'émission de Co₂);

Vu la décision du conseil communal du 19 septembre 2016 :

- de confirmer l'adhésion à l'option 2 par laquelle «le groupe de signataires s'engage, à titre collectif, à réduire ses émissions de CO₂ à hauteur d'au moins 20 % d'ici à 2020»;
- d'approuver le programme d'action énergie durable (PAED) du groupe «Wallonie picarde énergie positive» mis en annexe et reprenant les actions collectives et individuelles, déposé en vue de réaliser les objectifs fixés;

Vu la déclaration de politique régionale 2019-2024 fixant comme objectif que chaque commune wallonne, seule ou en groupe, participe à la Convention des maires et mette en œuvre les mesures prévues par leur plan d'action énergie-climat, qui s'intègre dans la stratégie wallonne;

Vu la déclaration de Politique communale 2018-2024 et plus particulièrement son objectif 6.2. une gestion durable de l'énergie :

«Tournai est engagée dans la convention des maires ce qui implique à l'horizon 2020 une réduction des consommations énergétiques de 20 % ainsi qu'une production de 20 % de l'énergie consommée sur le territoire au départ des énergies renouvelables (40 % à l'horizon 2030). Des actions ambitieuses doivent être menées pour y parvenir. Nous veillerons à :

- établir et mettre en œuvre un plan d'action ambitieux pour réduire la consommation énergétique des bâtiments communaux (rénovation, isolation, production d'énergie renouvelable...). Intégrer dans ce plan, la désignation d'un responsable énergie pour chaque bâtiment, formé pour influencer positivement le comportement des usagers;
- pour le bâti privé également, impulser des projets de rénovation respectueux de l'environnement pour tendre vers des bâtiments basse énergie; mettre en œuvre une sensibilisation accrue du grand public pour renforcer les efforts des citoyen(ne)s en matière d'économies d'énergie;

- promouvoir l'installation de production d'énergie renouvelable : panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux, valorisation des bois publics à des fins énergétiques et soutien au développement de l'éolien ayant recours à la participation publique et citoyenne, tout en veillant à en limiter au maximum les impacts environnementaux et paysagers;
- réaliser dans chaque village, en concertation étroite avec les habitant(e)s et les services de sécurité, une évaluation de l'éclairage public, en particulier sur les petites routes de campagne;
- poursuivre de manière progressive la conversion du parc de véhicules communaux (CNG, électricité...) et promouvoir les véhicules partagés, les transports en commun et les modes doux pour le personnel communal.»;

Vu le programme stratégique transversal et son point 0.0.2 «assurer une gestion durable de l'énergie»;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

1. d'adhérer à la convention des maires — objectif 2030 — réduction de 40 % des émissions de CO²;

2. d'approuver la convention des Maires dont les termes suivent :

«../.. Je soussigné, Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre de Tournai, ai été mandaté par le conseil communal du 18 mai 2020, pour signer la convention des maires pour le climat et l'énergie, en pleine connaissance des engagements présentés dans la déclaration d'engagement et résumés ci-dessous.

En conséquence, l'autorité locale que je représente s'engage principalement à :

- réduire les émissions de CO² (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'au moins 40 % d'ici 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables;
- renforcer sa résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique.

Afin de traduire ces engagements en actions concrètes, l'autorité locale que je représente entend appliquer l'approche pas-à-pas suivante :

- effectuer un bilan des émissions et une évaluation des risques et vulnérabilités liés au changement climatique;
- présenter un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat dans les deux ans suivant la décision du conseil municipal, dont la date figure ci-dessus;
- établir un rapport au moins tous les deux ans à dater de la présentation du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat, à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification.

J'accepte que l'autorité locale que je représente fasse l'objet d'une suspension de l'initiative — sous réserve d'un préavis écrit du bureau de la convention des maires — si elle ne présente pas les documents susmentionnés (le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat et les rapports de suivi) dans les délais impartis. ../.. ».

46. Gestion des cours d'eau de troisième catégorie. Convention de partenariat avec la Province de Hainaut. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Laurent AGACHE**, s'exprime en ces termes :

"Je voulais savoir s'il y avait beaucoup d'autres communes du Hainaut qui signent également une convention de ce type. Et alors j'ai lu que le plan d'actions sur les rivières pour une approche intégrée et sectorisée devait être finalisé pour juin 2020, si j'ai bien lu, je voulais savoir si les services de la province étaient suffisamment outillés pour respecter."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond en ces termes :

"Sur l'ensemble de la province je ne sais pas vous le dire mais en tout cas sur le territoire du contrat rivières, de manière générale beaucoup de communes souscrivent à cette convention avec la province et alors c'est un travail qui est fait conjointement avec le contrat rivières donc les différents enjeux et objectifs ont déjà été identifiés. En tout cas le travail est en cours avec le conseiller en environnement, le contrat rivières c'est essentiellement des enjeux en matière d'inondation, biodiversité sur les cours d'eau qui concernent la commune et après évidemment, il y aura une approbation avec la province pour tenir le délai."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau; Considérant que ce décret, entré en application le 15 décembre 2018, abroge la législation existante sur les cours d'eau non navigables (Loi du 28 décembre 1967 et règlements pris en exécution de celle-ci) et renvoie désormais dans le Code de l'eau les différentes dispositions régissant cette matière :

- articles D.33 à D.54/1 pour les cours d'eau;
- articles D.55 à D.154 pour les wateringues;
- article D.408 pour les infractions;

Considérant que le décret a pour objectif de réformer en profondeur la manière de gérer les cours d'eau et plus particulièrement les cours d'eau non navigables qui relèvent de la responsabilité des provinces pour les deuxièmes catégories et des communes pour les troisièmes catégories;

Considérant les principaux axes de ce nouveau cadre juridique :

1. le maintien des trois catégories de cours d'eau non navigables et de leur gestionnaire respectif, la région, les provinces et les communes;
2. une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau non navigables sous l'angle de quatre enjeux interdépendants, hydraulique, écologique, économique et socioculturel en cohérence avec les futurs plans de gestion de la Directive Inondations et les futurs programmes d'actions sur les rivières;
3. une gestion intégrée et sectorisée, formalisée grâce à un outil de planification et de coordination, les programmes d'actions sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée (P.A.R.I.S.);
4. une garantie pour la libre circulation des poissons;
5. davantage de pouvoirs d'intervention aux gestionnaires, sous certaines conditions;
6. un atlas des cours d'eau numérique géré par le Service public de Wallonie;
7. un nouveau régime pour les travaux sur les cours d'eau non navigables;
8. une obligation renforcée de clôturer les pâtures le long des cours d'eau non navigables;
9. un système infractionnel renforcé;

Considérant que les communes sont directement concernées par ces modifications en tant que gestionnaire des cours d'eau non navigables de troisième catégorie, qu'elles devront participer à l'élaboration des plans d'actions pour la gestion de ses cours d'eau, y assurer les travaux d'entretien et accorder les autorisations y relatives (article D35 du code);

Considérant que l'article D33/3 du code stipule qu'en vue d'atteindre les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation, un programme d'actions sur les rivières, par une approche intégrée et sectorisée (P.A.R.I.S.), doit être établi pour chaque sous-bassin hydrographique wallon;

Considérant que le législateur a souhaité, au moyen des P.A.R.I.S., harmoniser la gestion des cours d'eau à travers toutes les catégories de cours d'eau en proposant une méthodologie commune, ainsi qu'un outil commun d'aide à la décision et à la planification;

Considérant que chaque P.A.R.I.S. doit contenir au minimum :

- la sectorisation du cours d'eau et un état des lieux cartographique de chaque secteur;
- la détermination et la hiérarchisation des enjeux de chaque secteur de la rivière : écologique, hydraulique, socio-économique et socioculturel;
- la fixation d'objectifs de gestion de chaque secteur, en fonction des enjeux identifiés;
- le rappel des mesures relatives à l'hydromorphologie du cours d'eau contenues dans les plans de gestion de bassin hydrographique et les plans de gestion des risques d'inondation;
- le rappel des objectifs, des interdictions et des mesures applicables dans les zones protégées en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;
- la planification dans le temps et dans l'espace des actions permettant d'atteindre les objectifs de gestion assignés à chaque secteur;
- l'évaluation des moyens financiers à affecter aux travaux à réaliser pour chaque secteur;

Considérant que le projet de P.A.R.I.S. est élaboré par les gestionnaires des voies hydrauliques et les gestionnaires des cours d'eau non navigables du sous-bassin hydrographique concerné, ainsi que par les wateringues;

Considérant qu'il doit être adopté par le Gouvernement wallon au plus tard un an après l'adoption des plans de gestion de bassin hydrographique et des plans de gestion des risques d'inondation après une phase d'enquête publique et de consultations;

Considérant que les P.A.R.I.S. doivent être réexaminés tous les 6 ans et le cas échéant, mis à jour;

Considérant qu'un outil informatisé de planification et de coordination entre gestionnaires a été mis en place par la Région wallonne;

Considérant que cette application doit permettre aux différents gestionnaires d'intégrer les enjeux et objectifs de gestion ainsi que toutes les informations et interventions sur les cours d'eau;

Considérant que cette application doit permettre à l'avenir l'archivage informatisé de tous les travaux sur cours d'eau en Région wallonne;

Considérant que la consultation des projets de travaux de tous les gestionnaires par tous les gestionnaires devra faciliter la concertation et la coordination;

Considérant le calendrier d'élaboration des P.A.R.I.S. pour la période 2022-2027 :

- fin juin 2020 : clôture de l'encodage des actions à planifier sur les cours d'eau
- septembre 2020 : validation technique des P.A.R.I.S. au sein des Comités techniques par sous-bassins hydrographiques (CTSBH), structure de concertation pour les Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)
- 1er semestre 2021 : enquête publique
- décembre 2021 : adoption par le Gouvernement wallon;

Considérant par ailleurs que dorénavant, l'instauration de la domanialité publique sur les cours d'eau non navigables attribue aux communes la compétence de gérer les utilisations privatives des cours d'eau de troisième catégorie (article D40 du code);

Considérant que l'article précité énonce que tous travaux tels qu'approfondissement, élargissement, rectification et généralement toutes modifications sous, dans ou au-dessus du lit mineur du cours d'eau non navigable ou des ouvrages y établis, ainsi que la suppression ou la création de tels cours d'eau sont soumis à autorisation domaniale délivrée par le gestionnaire concerné;

Considérant qu'il s'agit d'une nouveauté importante dans la mesure où auparavant les travaux extraordinaires sur les cours d'eau de troisième catégorie étaient soumis à autorisation du collège provincial;

Considérant que dans la délivrance des autorisations domaniales, quelle que soit leur forme, le gestionnaire devra être attentif à ne pas être en contradiction avec le P.A.R.I.S. régissant le sous-bassin hydrographique concerné, mais également avec les prescriptions décrétales relatives aux cours d'eau telles que l'interdiction de créer tout nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau, sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des espèces visées à l'article D33/7 du code;

Considérant l'organisation, le 25 mai 2019, d'une rencontre entre les services de la Ville et la Province, à l'initiative de la Province, en vue de présenter les objectifs et contraintes de cette nouvelle législation et afin de convenir des perspectives de collaboration qui pourraient être mises en place entre les deux organes administratifs;

Considérant que cette collaboration pourrait prendre la forme d'une convention à titre gracieux suivant le modèle joint au courrier;

Considérant que par le biais de cette convention, la Province propose de s'engager à fournir un appui technique et administratif à la gestion des cours d'eau non navigables de troisième catégorie, sur, au choix de la commune :

- la définition d'enjeux et d'objectifs pour chaque secteur
- l'encodage des enjeux et objectifs dans l'application P.A.R.I.S.
- la proposition de travaux à encoder dans l'application P.A.R.I.S.
- l'encodage des travaux dans l'application P.A.R.I.S.
- l'avis sur les demandes de permis le long des cours d'eau et dans les zones d'aléa d'inondation
- l'avis sur les demandes d'autorisation domaniale
- l'élaboration des documents de marché de travaux d'entretien
- la gestion de la procédure d'attribution des marchés de travaux d'entretien en centrale d'achat ou sous forme de marché conjoint
- le contrôle des marchés de travaux d'entretien
- le conseil et la pré-étude de problèmes d'inondation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/03/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

pour répondre au mieux aux objectifs fixés par le nouveau décret du 4 octobre 2018 abrogeant la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, d'approuver la proposition de la Province de Hainaut d'engager une collaboration régie par voie de convention à titre gracieux et dont les termes suivent:

**« CONVENTION DE COLLABORATION POUR LA GESTION DES COURS D'EAU
NON NAVIGABLES »**

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau;
 Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
 Vu les titres V et VI du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau;
 Attendu que cette législation réforme fondamentalement la manière de gérer les cours d'eau et vise à assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable;
 Attendu que les cours d'eau constituent une entité écologique homogène et cohérente qu'il convient d'appréhender dans sa globalité;
 Attendu qu'une coopération et une intervention coordonnée des différents gestionnaires sont souhaitées;
 Attendu qu'un outil informatisé de planification et de coordination entre gestionnaires a été mis sur pied par la Région wallonne dénommé Programme d'actions sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée (P.A.R.I.S.);
 Attendu que les provinces ont été intimement associées à cette réforme et à la mise en œuvre de l'application informatique P.A.R.I.S.; que le service provincial dédié à l'exercice des compétences légales en matière de cours d'eau Hainaut Ingénierie technique peut également faire valoir une solide connaissance et expérience technique et administrative dans la gestion intégrée des cours d'eau et dans l'utilisation de l'application P.A.R.I.S.;
 Attendu qu'un des objectifs de la Province de Hainaut est d'amplifier les actions de supracommunalité en faveur des communes;
 Attendu que l'expertise de la Province, via son service «Hainaut Ingénierie Technique», peut être mise à disposition des pouvoirs locaux;
 Considérant que ce moyen est de nature à renforcer et simplifier les actions menées en partenariat et à améliorer l'efficacité du service public;
 Considérant que la Province et la Ville de Tournai souhaitent établir ensemble une réelle coopération dans l'intérêt général;
 Entre d'une part : la Ville de Tournai représentée par Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, et Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal en date du 18 mai 2020,
 ci-après dénommée "**la Ville de Tournai**"
 Et d'autre part la Province de Hainaut,
 ci-après dénommée "la Province"
 représentée par le Président du collège provincial, agissant en vertu d'une délibération du collège provincial en date du,
 ci-après dénommée "**la Province**"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

La présente convention s'inscrit dans les actions de supracommunalité que les Provinces doivent mettre en œuvre.

Elle a pour objet de définir :

1. les modalités de collaboration en matière de gestion des cours d'eau non navigables de 2ème et 3ème catégories;
2. l'expertise que la Province de Hainaut apporte via son service «Hainaut Ingénierie Technique» dans la gestion des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie.

Les missions prévues par la présente convention s'exercent à titre gracieux.

Article 2 — Collaboration pour les cours d'eau de 2ème et de 3ème catégories

La Province et la Ville de Tournai s'informent mutuellement des caractéristiques et des dates de réalisation des travaux qu'elles comptent entreprendre sur les cours d'eau dont elles ont la gestion.

Les deux parties s'engagent à :

- maintenir un contact fréquent;
- organiser des réunions de terrain à la demande d'une des parties;
- communiquer les informations utiles à la préparation et à la réalisation des travaux.

La Ville de Tournai s'engage à transmettre à la Province les noms et adresses des propriétaires riverains des cours d'eau afin que celle-ci puisse exercer les prérogatives légales qui lui sont attribuées par le Code de l'Eau selon les modalités et dans les limites et conditions prévues à l'article 10 de la présente convention.

Dans les limites et conditions prévues à l'article 10 de la présente convention, la Province et la Ville de Tournai communiquent par ailleurs entre elles toutes informations technique et administrative qu'elles jugent absolument nécessaires pour permettre la gestion des cours d'eau de deuxième et troisième catégories, la remise des avis sur les permis, les autorisations domaniales, la préparation des dossiers techniques pour travaux et entretiens, les études hydrauliques et pour la police des cours d'eau (infractions au code de l'eau).

Article 3

La Province, via son service «Hainaut Ingénierie Technique» s'engage à fournir un appui technique et administratif à la gestion des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie, comme défini ci-dessous (1) :

- propositions d'enjeux et d'objectifs à définir dans chaque secteur;
- encodage des enjeux et objectifs dans l'application P.A.R.I.S.;
- proposition de travaux à encoder dans l'application P.A.R.I.S.;
- encodage des travaux dans l'application P.A.R.I.S.;
- avis sur les demandes de permis le long des cours d'eau et dans les zones d'aléa d'inondation;
- avis sur les demandes d'autorisation domaniale;
- élaboration des documents de marché de travaux d'entretien;
- gestion de la procédure d'attribution des marchés de travaux d'entretien;
- contrôle des marchés de travaux d'entretien;
- conseil et pré-étude de problèmes d'inondation.

(1) Cocher les actions souhaitées.

Selon les besoins définis par la Ville, la Province guidera les autorités communales dans les démarches liées à la réalisation des travaux ou à la délivrance des autorisations domaniales (permis d'urbanisme, concertation...).

Article 4

La Ville de Tournai assume la responsabilité des décisions relevant de la gestion des cours d'eau non navigables classés en 3ème catégorie sur son territoire.

Article 5

La mission de la Province s'exercera dans un esprit d'indépendance, de neutralité, de respect de l'intérêt général et dans le souci d'assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable.

Article 6

La mission de la Province s'exercera à titre gracieux, à l'exception des missions relatives à des travaux extraordinaires (zones d'immersion temporaire, remplacement de pertuis...).

Article 7

Chacune des parties est libre de mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par courrier recommandé.

Article 8

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 9

La présente convention est conclue «Intuitu personae»; elle est incessible.

Article 10

Règlement général sur la protection des données (RGPD) — transmission des données à caractère personnel.

Tout terme employé dans le présent article se rapporte à la définition qui lui en est faite par le RGPD (article 4 RGPD).

A. Rôle des parties à la convention :

Il est convenu que la Ville de Tournai agit en tant que responsable de traitement et la Province en qualité de sous-traitant de celle-ci, avec toutes les conséquences qui en découlent et qui sont exposées ci-après.

Les coordonnées des DPO (ou personnes de contact des deux institutions) sont :

Pour la Ville de Tournai : (DPO) : DPO@tournai.be — 069/33.24.16

Pour la Province : DPO, avenue de Gaulle, 102 à 7000 Mons (info.dpo @hainaut.be).

B. Finalité du traitement et données traitées :

La Ville de Tournai s'engage à transmettre à la Province les noms et adresses postales des propriétaires riverains des cours d'eau concernés uniquement aux fins d'exercer en lieu et place de la Ville les prérogatives légales qui lui sont attribuées par le Code de l'Eau.

C. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement :

1. L'utilisation des données à caractère personnel à d'autres fins est interdite et a pour conséquence que le sous-traitant devient responsable de traitement avec la responsabilité qui en découle.
2. Le sous-traitant doit s'assurer du respect de la confidentialité des données. Seules les personnes qui ont besoin des données transmises pour assurer les missions confiées par le responsable de traitement peuvent y accéder. Toute communication à des tiers est interdite.
3. Le sous-traitant met en œuvre des mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques pouvant protéger les données à caractère personnel contre la perte, l'altération, la destruction non autorisée, les dommages, la divulgation non autorisée, la dégradation, un traitement illégal ou non autorisé.
Les mesures de sécurité tiennent compte de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre, des risques, de la quantité et des catégories de données à caractère personnel collectées, de l'étendue de leur traitement, de leur durée de conservation et de leur accessibilité.
4. Le sous-traitant s'engage à ne pas conserver les données à caractère personnel au-delà de ce qui est strictement nécessaire.
5. Vu le caractère «intuitu personae» de la convention, tout recours à un sous-traitant ultérieur est interdit.
6. Le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.
Le sous-traitant informe sans tarder le responsable de traitement de tout exercice des droits, de toute plainte ou tout avis d'une personne concernée par les traitements des données du responsable de traitement par courrier à l'adresse suivante :
À l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin 52
7500 Tournai
Ou par e-mail à la déléguée à la protection des données : DPO@tournai.be
7. Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel (dont il a connaissance ou dont il est à l'origine) dans un délai partiel de rigueur maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par e-mail à la déléguée à la protection des données : DPO@tournai.be
Cette notification comprend la nature (destruction, perte, accès non autorisé...), ses conséquences probables, les mesures envisagées pour y remédier et celles déjà prises.
Elle est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées.
8. Le sous-traitant tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement, selon les modalités précisées à l'article 30 du Règlement général de protection des données.
9. À la clôture du partenariat, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement et à détruire, dans les plus brefs délais, toutes leurs copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant, et ce, à moins que le droit de l'Union ou le droit belge n'exige la conservation des données à caractère personnel. En pareil cas, le sous-traitant doit en informer le responsable de traitement.
Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier automatiquement par écrit de la destruction.

10. À tout moment, le responsable de traitement peut demander des comptes au sous-traitant quant au respect des points exposés ci-avant.

Ainsi fait à Tournai, le 2020, en autant d'exemplaires originaux que de parties distinctes à la convention, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.
Approuvé par le conseil communal, en séance du 2020.

Paul-Valéry SENELLE
Directeur général faisant fonction,

Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre,

Pour le Collège provincial,
Le Directeur général provincial,

Le Président du collège provincial».

47. Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE). Intervention financière de la Ville pour l'achat de systèmes à composter. Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le courrier de l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE), du 20 février 2020, relatif à la demande d'intervention financière communale concernant l'achat de systèmes à composter pour l'année 2020;

Considérant que, depuis plus de 10 ans, l'Intercommunale IPALLE sensibilise les citoyens de Wallonie picarde à la réduction des déchets en organisant des séances d'information gratuites sur le compostage à domicile;

Considérant que la séance programmée pour la ville de Tournai avait été fixée au samedi 21 mars 2020, à 9 heures, à la Ferme du Reposoir, sise chemin du Ruisseau, 4 à 7540 Kain (formulaire toutes-boîtes joint en annexe);

Considérant que l'Intercommunale IPALLE encourage les personnes désirant composter à domicile, en proposant aux citoyens ayant suivi cette séance, d'acquérir un système à composter à prix préférentiel, soit 20,00 € pour un fût de 280 litres et 55,00 € pour un silo de 1 m³;

Considérant que l'Intercommunale IPALLE octroie un remboursement de 20,00 € pour l'achat de matériel à composter auprès d'un commerce, à partir du montant minimum de 40,00 €, sur présentation de la facture datée de 2020;

Considérant que les communes peuvent également inciter les ménages à adopter cette technique en leur offrant une réduction supplémentaire par le biais d'une intervention financière à l'achat de système à composter;

Considérant que la précédente convention est prévue pour une durée indéterminée et prend fin dès le remboursement à l'Intercommunale IPALLE des avances de primes allouées en application de ladite convention, et ce à concurrence du montant du crédit alloué à cette fin;

Considérant que les montants de l'intervention financière communale alloués dans ladite convention pourraient ainsi être reconduits en 2020;

Considérant que l'Intercommunale IPALLE facturera, une fois l'an, à la Ville, le coût global de ces primes communales allouées aux bénéficiaires, incluant un relevé et les pièces justificatives utiles visées à l'article 2 de ladite convention;

Considérant que l'intervention financière de la ville de Tournai pour l'acquisition de matériel de compostage par les particuliers sera imputée à l'article budgétaire 879/331-01 "Subsides et primes directs accordés aux ménages", au montant de 7.500,00 €, pour l'année 2020;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention de partenariat avec l'Intercommunale IPALLE et relative à l'intervention financière de la Ville pour l'acquisition de matériel de compostage par les particuliers et dont les termes suivent :

"ENTRE LES SOUSSIGNES :

d'une part :

LA COMMUNE DE TOURNAI

dont le siège social est sis rue Saint-Martin n° 52 à 7500 Tournai,

représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction,

ci-après appelée "**LA COMMUNE**"

d'autre part :

L'INTERCOMMUNALE DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT (IPALLE)

dont le siège social est sis 7503 Froyennes, chemin de l'Eau Vive, 1 (BCE n° 216.881.904),

représentée par **Monsieur Laurent DUPONT**, président du comité de direction et

Monsieur Pierre WACQUIER, président,

ci-après dénommée "**IPALLE**"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant les objectifs ambitieux en matière de prévention des déchets du Plan wallon des déchets-ressources (PwD-R);

Considérant que ce programme poursuit entre autres l'objectif général de prévention de l'apparition des déchets notamment via la promotion d'actions de prévention qualitatives et quantitatives de la réutilisation des déchets;

Considérant que parmi les mesures qui devront être prises, la fraction organique des déchets ménagers constitue un enjeu majeur de réduction des quantités de collecte des déchets ménagers produits;

Considérant le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-parole des mesures pour diminuer la production de déchets;

Considérant que, dans ce cadre de politique de développement durable de protection de l'environnement, il convient d'encourager les citoyens qui participent à l'effort par le biais du compostage à domicile, alternative à la collecte;

Considérant que l'Intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE promotionne déjà ce système par le biais de formations gratuites ainsi que par l'octroi d'une prime à l'acquisition de matériel destiné au compostage;

Le conseil communal a décidé, en séance du 18 mai 2020, complémentairement à la prime accordée par l'Intercommunale IPALLE, d'octroyer une **prime communale** à l'acquisition de matériel de compostage.

La présente convention définit les conditions et obligations respectives de la Commune et de l'Intercommunale.

Article 1 : objet

Dans un souci de simplification administrative au profit du citoyen et de la Commune, l'Intercommunale IPALLE accepte de gérer l'octroi de la prime communale aux bénéficiaires par l'intermédiaire de ses propres services, tandis que la Commune remboursera les montants avancés par l'Intercommunale.

Lors de la séance d'information, l'Intercommunale communiquera aux bénéficiaires potentiels les principes mêmes de l'intervention financière et ses conditions d'octroi.

Une fois l'an, l'Intercommunale IPALLE facturera à la Commune le coût global de ces primes communales allouées aux bénéficiaires, incluant un relevé et les pièces justificatives utiles visées à l'article 2.

Dès réception de l'invitation à payer émanant de l'Intercommunale IPALLE, la Commune s'engage à rembourser les montants avancés par l'Intercommunale au titre d'intervention financière de la Commune pour l'acquisition de matériel de compostage.

Article 2 : conditions d'octroi de l'intervention financière de la Commune

La prime est destinée à encourager l'utilisation de dispositifs destinés au compostage sur le territoire de la Commune. Elle est accordée pour l'achat de tels dispositifs effectués durant l'exercice 2020 et dans les limites du crédit budgétaire alloué à cette fin.

Il y a lieu d'entendre par :

- bénéficiaire : toute personne physique
- compostière : tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique en matière minérale (composteur, vermicomposteur, fût, silo à compost...).

Les demandes de prime seront traitées par ordre chronologique.

La prime pourra être accordée :

- aux personnes physiques domiciliées dans la Commune au moment de la demande, et ce à raison d'une prime par ménage
- pour autant que les conditions prévues ci-après soient remplies.

La prime communale est fixée à une seule par ménage, aux montants de :

- 10,00 EUROS pour l'achat d'un fût ou tout autre matériel s'y apparentant
- 30,00 EUROS pour l'achat d'un silo ou tout autre matériel s'y apparentant.

Le montant cumulé de la prime communale et de celle accordée par l'Intercommunale IPALLE ne pourra en aucun cas dépasser le coût total de l'achat du matériel de compostage.

L'octroi de la prime est conditionné au respect des conditions suivantes dans le chef du bénéficiaire :

- engagement à suivre la séance d'information donnée par l'Intercommunale IPALLE
- engagement à placer la compostière sur le territoire communal
- engagement à ne bénéficier que d'une prime par ménage
- engagement à accepter une éventuelle vérification de l'installation
- acceptation des conditions générales d'IPALLE (voir annexe) lors de l'inscription à une séance d'information
- fourniture d'une facture nominative/ticket de caisse en cas d'achat d'un système à composter via un autre fournisseur qu'IPALLE.

Article 3 : entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend cours le 1er janvier 2020 pour une durée indéterminée et prendra fin en tout état de cause, dès le remboursement à IPALLE des avances de primes allouées en application de la présente, et ce à concurrence du montant du crédit alloué à cette fin.

Article 4 : obligations réciproques

Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre en vue du bon déroulement du présent partenariat et à la parfaite exécution des engagements découlant de la présente convention. L'Intercommunale IPALLE s'engage à veiller à ne pas dépasser le montant du crédit alloué dans le but visé ci-avant par la Commune, à savoir 7.500,00 EUROS.

Les Parties s'engagent chacune à ce que les données personnelles communiquées par les bénéficiaires soient traitées conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 5 : compétence juridictionnelle

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout différend relatif à la présente convention, son interprétation, son exécution sera de la compétence exclusive du Tribunal de la Première Instance de Hainaut, division Tournai.

La Commune pourra éventuellement être associée à toute tentative de médiation.

Fait à TOURNAI, le 30 mars 2020.

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Pour la Commune,
Paul-Valéry SENELLE
Directeur général ff

Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre

Pour l'Intercommunale IPALLE,
Laurent DUPONT,
Président du comité de direction

Pierre WACQUIER,
Président".

<p><u>48. Piscine de l'Orient. Conception et réalisation des travaux de rénovation et d'extension. Nouvelle procédure. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 26 novembre 2015, relative à la mise en œuvre d'un «Plan Piscines», avec pour objectif de rénover le parc des piscines en réduisant la consommation énergétique et en favorisant l'utilisation de sources d'énergies renouvelables;

Considérant que le ministre responsable des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie a lancé publiquement l'appel à projets le 18 octobre 2016 et présenté les conditions et les critères de cet appel à projets «Plan Piscines»;

Considérant qu'en séance du 24 février 2017, le collège communal a décidé, après analyse du contenu et de la forme du dossier de rénovation de la piscine de l'Orient et de ses abords dans le cadre du «Plan Piscines», d'approuver le dépôt du dossier d'appel à projets avec comme date ultime le 1er mars 2017;

Vu le courrier de Madame la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives du 29 mai 2018 notifiant, dans le cadre du «Plan Piscines», la décision favorable du Gouvernement wallon du 24 mai 2018 d'octroyer :

- 3.279.252, 23 € en subside;
- 3.279.252,23 € en prêt sans intérêt avec intervention du Centre régional d'aide aux communes (CRAC);

Considérant que l'agence intercommunale de développement territorial (IDETA) a été désignée afin d'exécuter une mission, sur base de la convention-cadre de coopération in house conclue dans le cadre de la politique de valorisation de la Ville et portant sur l'aménagement du territoire, l'urbanisme, la politique foncière et immobilière, le tourisme, l'attractivité urbaine et la politique commerciale approuvée par délibération du conseil communal du 26 juin 2017, en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage et mobilisateur de moyens, pour un montant de 363.625,00 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise (3 % des moyens mobilisés; 3 % du montant total des travaux après décompte final pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage);

Considérant qu'en séance du 30 septembre 2019, le conseil communal a décidé d'approuver le guide de sélection, les exigences de la sélection qualitative, le montant estimé du marché et la procédure de passation (procédure concurrentielle avec négociation soumise à publicité européenne) relative à la conception et la réalisation des travaux de rénovation et d'extension de la piscine communale de l'Orient à Tournai (marché TY ORIENT 01-1);

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2020, décidant de ne pas l'attribuer et de le relancer la procédure, puisque la procédure concurrentielle avec négociation relative à la conception et à la réalisation des travaux de rénovation et d'extension de la piscine communale de l'Orient à Tournai (Marché TY ORIENT 01-1) est infructueuse, à défaut de disposer d'offres régulières;

Considérant que dans le cadre du contexte de la pandémie COVID-19, le pouvoir subsidiant a accepté de reporter la date limite d'attribution du marché au 29 septembre 2020;

Considérant qu'il a été proposé de relancer une nouvelle procédure de marché (marché TY ORIENT 01-2) pour un montant estimé établi à 8.060.000,00 € hors TVA par procédure ouverte avec publicité européenne;

Considérant que le recours à la procédure ouverte se justifie par le fait que celle-ci permettra d'élargir davantage l'aspect concurrentiel du marché, en tenant compte également qu'une procédure restreinte ne s'avère aujourd'hui plus pertinente dans la mesure où tant le pouvoir adjudicateur que son assistant à maîtrise d'ouvrage ont désormais suffisamment pu circonscrire toutes les exigences techniques du marché de manière exhaustive;

Considérant le cahier des charges N° TY ORIENT 01-2 relatif au marché "Conception et réalisation des travaux de rénovation et d'extension de la piscine communale de l'Orient à Tournai" établi par l'agence intercommunale de développement territorial (IDETA);

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Rénovation et extension de la piscine communale :
Budget estimé : 6.975.000 € hors TVA (Travaux + Honoraires équipe d'auteurs de projet + Coordination sécurité santé) (Estimé à : 6.975.000,00 € hors TVA ou 8.439.750,00 €, 21 % TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Aménagements des abords de la piscine communale et des équipements de loisirs : Budget estimé : 1.085.000,00 € hors TVA (Travaux + Honoraires équipe d'auteurs de projet + Coordination sécurité santé)

Condition : Cette tranche est conditionnée à la nécessité pour la ville de Tournai de disposer des crédits nécessaires pour la réalisation de ladite tranche, que ce soit sur fonds propres ou par l'octroi de subventions (Estimé à : 1.085.000,00 € hors TVA ou 1.312.850,00 €, 21 % TVA comprise);

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.060.000,00 € hors TVA ou 9.752.600,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, articles 764/724-60 (n° de projet 20190075) et 764/724-60 (n° de projet 20200153) et seront financés par emprunt et subsides ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/05/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° TY ORIENT 01-2 et le montant estimé du marché "Conception et réalisation des travaux de rénovation et d'extension de la piscine communale de l'Orient à Tournai", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.060.000,00 € hors TVA ou 9.752.600,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, articles 764/724-60 (n° de projet 20190075) et 764/724-60 (n° de projet 20200153).

<u>49. Tournai, plaine des Manoeuvres. Travaux pour la création d'une aire motor-homes. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u>
--

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE**, intervient en ces termes :

"Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Membres du Collège,

Mesdames et Messieurs les Conseillers et Conseillères,

Avant toute chose, j'espère sincèrement que vous allez bien, que vos proches ont été épargnés et que vous avez traversé cette trouble période avec le plus de sérénité qu'il était possible de mobiliser. L'été arrive doucement, et même s'il ne sera certes pas aussi festif et euphorique que ceux qu'on a pu connaître, je vous souhaite qu'il soit doux.

D'ailleurs, (remarquez l'habileté de la transition), l'arrivée de l'été sonne aussi l'heure des touristes, et donc, des motor-homes ! Car oui, il semble que ce cher Covid aura ça de bon qu'il amènera chacun de nous à redécouvrir notre chère Belgique, et je ne doute pas que Tournai sera une destination de choix pour les voyageurs d'un week-end ou plus si affinités. Je me réjouis donc de lire à l'ordre du jour un point comme celui-ci. Même si je me doute que les travaux en question ne pourront peut-être pas être achevés pour l'été 2020, la zone servira avec certitude dès son inauguration. Néanmoins, je me pose certaines questions quant aux modalités d'organisation et de mise en place de cette aire pour motor-homes.

J'ai cru voir sur le plan fourni en annexe que vous envisagiez de créer cette aire en lieu et place du parking de la plaine des Manœuvres situé entre la maison de la culture et la chaussée de Lille. Ce choix m'interpelle. Que faites-vous des travailleurs qui y stationnent ? Que faites-vous des parkings de délestage qui étaient la clé selon vous d'un centre-ville de plus en plus piéton ? Ce parking est en effet le seul moyen pour beaucoup de travailleurs de laisser leurs voitures à l'extérieur de la ceinture de la ville pour circuler en son centre de manière plus propre et moins chère car à l'abri de City-Parking.

Anticipant une réponse du type : D'accord, mais où placer cette zone dans ce cas ? Je répondrai que la plaine des Manœuvres me semble assez vaste pour disposer les choses autrement, quitte à empiéter sur le territoire où se tient habituellement notre foire. Ce manque pourrait être récupéré sur la Grand-Place, faisant ainsi d'une pierre deux coups en préservant ce parking si cher aux Tournaisiens et en rendant enfin la foire à la Grand-Place ! En outre, une aire pour motor-homes existe déjà sur l'Esplanade de l'Europe et est par ailleurs fortement appréciée, notamment pour le conteneur à déchets et le service de vidanges des eaux noires et grises que la Ville met à disposition gratuitement. Quid de cette zone ? Sera-t-elle maintenue avec les infrastructures proposées ? Si oui, quelle est la nécessité d'en créer une seconde proposant les mêmes services ? Si non, pourquoi préférer changer l'emplacement de la zone pour motor-homes et sacrifier ainsi un parking extra-muros dont la ville a cruellement besoin ?

Je suis d'accord d'augmenter le panel de services offerts par la Ville, mais pourquoi doubler ceux-ci, ou remplacer une infrastructure marchant déjà bien, pour une autre freinant le confort de vie des Tournaisiens ? Le tourisme certes, mais pas aux dépens des citoyens.

Dans un autre document annexe, j'ai lu que vous prévoyiez la mise à disposition de bornes électriques pour recharger les véhicules. C'est une très bonne nouvelle car ce type d'installation est d'un grand secours pour les utilisateurs.

Je ne pense toutefois pas avoir lu l'installation de structures sanitaires élémentaires comme des douches ou des toilettes. Cela ne serait-il pas envisageable afin de parfaire l'offre faite à nos visiteurs ? S'il le faut, je pense que ceux-ci ne verraient pas d'un mauvais œil de devoir payer une somme modique pour avoir accès à une telle qualité d'accueil. Dans d'autres villes proposant un pareil éventail de commodités, les motor-homes sont ainsi accueillis pour moins de 10,00 €. Tournai ne pourrait-il pas compléter son offre par des sanitaires, quitte à réclamer une mince contribution aux usagers ? Le ratio bénéfices/dommages, puisque c'est une notion fort en usage en ce moment, me paraît nettement favorable aux propriétaires de motor-homes. J'ai également pu lire que l'accès à la zone que vous imaginez se ferait via le scan d'un QR code ouvrant la barrière d'accès à la zone; entrée de manière électronique donc. Que faites-vous des usagers qui ne manipulent pas aisément ce type d'outil ? N'oublions pas qu'une large moitié des usagers de motor-homes sont des personnes retraitées qui n'ont peut-être pas toutes la patience de s'essayer à la technologie. En outre, nul n'est à l'abri d'une panne de GSM, d'une batterie vide ou que sais-je, qui cantonnerait donc le visiteur à la frontière de la zone. Y a-t-il dès lors une autre manière d'accéder à cette zone, manière qui soit à la fois accessible à tous et à toutes heures de la journée afin de ne pas ôter aux visiteurs le plaisir de la liberté offerte par leur mode de voyage ? Nous pourrions par exemple autoriser l'accès des utilisateurs en leur demandant d'introduire leur carte de crédit afin d'avoir malgré tout une empreinte de leur passage. Cela permettrait d'avoir dans tous les cas les coordonnées des personnes ayant profité des services proposés et d'ainsi poursuivre éventuellement les personnes responsables de dégâts éventuels du matériel dont elles ont usé.

J'en viens ainsi à une autre question. Vous expliquez qu'une application sera à disposition des utilisateurs, leur fournissant tous renseignements utiles et leur servant également à prévenir de la durée de leur séjour, au choix entre 24 heures et 48 heures. Ce délai est-il renouvelable ? Sans vouloir nous vanter (mais un peu quand même), il y a dans notre région de quoi s'occuper bien plus que 48 heures. L'on pourrait également envisager que toutes les informations que vous prévoyez de renseigner sur l'application mobile soient accessibles au format papier, aussi bien dans un petit kiosque à franche proximité de la zone, qu'à l'office du tourisme. Ce serait par ailleurs l'occasion de renseigner les autres zones d'accueil de motor-homes dans le Tournaisis, au sommet du Mont Saint-Aubert par exemple. A une heure où le tourisme intranational semble plus que jamais d'actualité, autant optimiser un maximum nos postes attractifs en proposant aux visiteurs toutes les offres qui pourraient les satisfaire. Pourrez-vous enfin assurer la visibilité de notre zone d'accueil auprès de toutes les interfaces ou publications renseignant les divers endroits où les motor-homes sont bienvenus et bien reçus ? Tournai est une des villes wallonnes les plus hospitalières pour les motor-homes, autant le faire savoir afin que les visiteurs aient envie de nous découvrir et le fassent en toute sérénité. Apparaître dans les guides auxquels les usagers sont familiers serait une bonne manière d'assurer notre visibilité. Dans la même logique, je suppose que vous veillerez à ce que ces nouvelles infrastructures soient accessibles aux visiteurs débarquant dans Tournai, ville qu'ils ne connaîtront peut-être pas. En cela, un fléchage et une signalétique claires commençant au minimum aux diverses entrées de la ville (et pourquoi pas même sur les plus grands axes routiers) sont indispensables.

Enfin, dans l'hypothèse où vous ne prendriez pas ces quelques remarques en considération et que le projet serait maintenu au parking de la plaine des Manœuvres, que comptez-vous faire des infrastructures déjà existantes ? La zone déjà mise à disposition pourra-t-elle encore servir aux motor-homes de passage, désirant simplement vider leurs eaux usées ou stationner quelques heures librement ? Ou tous les véhicules de ce type devront-ils exclusivement stationner dans la nouvelle zone délimitée par la barrière ? La capacité de ladite nouvelle zone permettra-t-elle de contenir à la fois les visiteurs de longue durée et ceux de simple passage ? Que ferez-vous alors de l'espace autrefois dédié aux motor-homes ? Restera-t-il inoccupé ou lui prévoyez-vous une nouvelle affectation ?

J'en ai terminé avec mes questions, nombreuses certes mais la description pour le moins concise que vous proposez sur ce point dans le document de travail ne m'a pas permis de faire autrement. A l'avenir, je vous remercie sincèrement de développer davantage de tels points qui à mon sens, méritent davantage de détails que les deux phrases qui lui sont accordées.

Petite remarque finale : ne croyez pas que j'encourage les déplacements de masses dans notre Ville, mais si le contexte sanitaire nous permet de découvrir notre pays en toute sécurité, parcourir les villes environnantes ne peut que nous apporter la bouffée d'air qui nous aura trop longtemps manqué, tant physiquement que moralement.

Je vous remercie pour votre attention et de tout cœur, bon courage à tous pour la suite."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Avant de passer la parole à Benoit DOCHY qui a également demandé la parole, je vais répondre à la toute première question, à savoir est-ce que je me porte bien ? Oui, tout va très bien, je croise les doigts. Pour le reste, je vais passer la parole après à Sylvie, voire éventuellement à Laurence."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoît DOCHY**, intervient en ces termes :

"Oui, c'est concernant la plaine des Manoeuvres. Un des enjeux qui a été répété à pas mal de reprises à la fois par des citoyens, des associations c'est qu'il faut réfléchir à l'aménagement de la plaine des Manoeuvres pour en faire un espace collectif."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Monsieur DOCHY, on reste bien sur le point des motor-homes."

Madame l'Echevine PS, **Sylvie LIETAR**, intervient à son tour :

"Je vais essayer de répondre à peu près à tout mais ça ne va pas être facile. Première chose d'abord, la décision de changer l'endroit de l'aire du motor-homes a déjà été votée par le conseil communal précédemment je ne sais plus quand exactement mais donc la décision est passée. Donc ce choix a été fait pour pouvoir garantir justement un accueil aux motor-homistes, qu'il soit sécurisé, qu'il soit propre et qu'il soit un endroit agréable. Or l'endroit actuel est quand même un peu, pas toujours top quoi. Et donc voilà. Au niveau du parking, on va empiéter sur le parking de la maison de la culture mais en fait les places qui sont prises là vont être récupérées à l'autre endroit puisque évidemment on ne garde pas les deux aires, on ne garde que celle qui est sur le parking de la maison de la culture. Donc les places qui seront occupées seront récupérées là-bas.

Donc ce qui est aussi intéressant justement pour la foire puisque quand il y a la foire en général on ne peut pas accueillir les motor-homes et c'est souvent en mai et en septembre justement en période favorable.

Au niveau des services, donc tout est prévu pour les services. Il n'y a pas de toilettes, ni d'endroit pour son bain ou sa douche mais tout est prévu autrement et éventuellement les gens peuvent toujours aller au camping puisqu'au camping, il y a tout ce qu'il faut. Donc si éventuellement après deux jours les gens ont envie de prendre une douche, ou avoir plus de soins, ils peuvent changer d'endroit.

Le QR code, c'est vrai que c'est un souci peut-être pour les gens qui n'ont pas d'accès internet ou qui ne sont pas familiarisés avec tout ça. On se dit qu'en général quand même, les gens qui voyagent sont quand même en général assez équipés de ce côté-là. Mais il y aura toujours la possibilité d'avoir un relais vers l'office du tourisme qui peut éventuellement ouvrir la barrière à distance, qui peut prendre des appels au gré des réservations. Donc ça c'est possible aussi. En fait oui, donc on donne une période de quarante-huit heures pour pouvoir rester quarante-huit heures, mais on peut prolonger la période de quarante-huit heures si éventuellement on a envie de visiter la ville de Tournai, ce que j'espère fortement, il y a possibilité de rester plus longtemps, donc ça ce n'est pas un problème.

Alors qu'est-ce que j'ai encore, je pense, je trouvais que le dossier que vous aviez était quand même assez bien renseigné parce qu'on parle beaucoup du fléchage la visibilité de la façon dont on va attirer les gens pour savoir où ils doivent se diriger, Mais donc tout est bien prévu au niveau du tourisme. Vous pensez, qu'on a pensé à tout ça. Donc ce serait vraiment, on va essayer d'être attractif le plus possible. Voilà, je ne sais pas s'il y a encore des choses auxquelles je n'ai pas répondu. En ce qui concerne la plaine des Manoeuvres, ça, je vais passer la parole à Madame BARBAIX."

Madame l'Echevine PS, **Laurence BARBAIX**, intervient à son tour :

"Même si la décision a été prise l'année passée, donc à ce stade, forcément, on est déjà bien avancé. Rappelons quand même aussi que ce changement, c'est aussi pour garder le label du tourisme puisqu'il faut absolument comme disait Madame LIETAR, une sécurisation. Et clairement vu les budgets qui nous sont alloués aussi, l'emplacement était idéal puisque nous avons déjà de part et d'autre une haie qui fait cette sécurisation. Donc c'est aussi un choix financier aussi que de mettre cet emplacement là et donc là on sait facilement du coup sécuriser et ne pas faire de gros investissements à faire un pourtour qui pourrait finalement clôturer cette aire.

Au niveau de l'accès c'est bien des codes QR mais il y a aussi des codes à chiffres qu'on peut faire. De toute façon en général dans toutes ces aires de motor-homes les gens réservent à l'avance et donc reçoivent un papier qu'ils peuvent aussi imprimer avant de partir et donc c'est facile à aussi placer donc ils peuvent avoir la version papier ou la version sur smartphone ça se passe comme ça dans tous les grands parkings. Si vous allez dans un aéroport et que vous réservez votre emplacement c'est comme ça que c'est fait aussi généralement quand un touriste vient sur une aire de motor-homes, il est organisé à l'avance.

Alors au niveau des emplacements forcément ça équivaut finalement, on perd 40 emplacements de voitures pour ne mettre que 10 motor-homes. Par ailleurs on les regagne au niveau de l'esplanade puisqu'on a augmenté aussi de par la réfection du revêtement, on a augmenté nos emplacements. C'est vrai que pour l'instant étant donné qu'on n'a pas encore un passage piétons qui va directement de l'esplanade vers le centre-ville où on pourrait couper, c'est vrai que ça demandera sans doute à faire un petit détour un peu plus long pour les gens qui viennent en centre-ville et qui se garent sur l'esplanade.

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE**, intervient de nouveau :

"Ce sera court, mes deux inquiétudes principales c'était le manque de places de parking, mais si on les récupère sur la plaine des Manoeuvres, je pense que ça revient plus ou moins au même. Maintenant quand il y aura la foire du coup, toutes ces personnes qui se garent sur la plaine des Manoeuvres, vont aussi être relogées quelque part. Il est toujours bondé ce parking, une fois qu'il est 8 heures, on ne sait plus se garer donc c'est qu'il est quand même apprécié. Donc voilà, c'est un petit problème que je soulève et ma crainte aussi était pour le QR code mais s'il y a moyen d'avoir un support papier imprimable, je suppose que ça se solutionne tout seul. Les sanitaires oui ça aurait été un plus de les avoir parce que je sais qu'il y a d'autres aires où il y en a, mais de manière générale ça va."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Je vous invite vraiment à aller voir la plaine des Manoeuvres et voir comment a été réalisé l'aménagement du parking, il est vraiment exceptionnel et nous allons normalement continuer sur l'autre zone et donc des places de parking, il y en a vraiment à disposition, beaucoup plus intéressantes qu'avant, parce qu'avant, il ne faut quand même pas se mentir, il y avait toujours un risque de se casser ou de se faire une entorse. Si jamais vous y allez, vous verrez que le travail qui a été réalisé est vraiment un travail remarquable.

Alors je sais qu'il y a aussi un monstre du Loch Ness que vous avez évoqué tout à l'heure. Moi, je préfère quand même vous répondre. C'est le retour de la foire sur la grand-place, à titre personnel, je n'y suis pas du tout favorable et je peux vous garantir qu'on a souvent l'image de la foire d'il y a vingt ans, trente ans, comme quoi c'était remarquable etc. Je ne suis pas sûr que si vous faites, et je me retourne éventuellement sur le président des commerçants ici présent, je ne suis pas sûr et certain que les commerçants le souhaitent réellement ce retour sur la grand-place. Parce que ça n'a pas que des avantages lorsque la foire est là, il y a donc d'abord toute la problématique notamment des bus qu'il faut systématiquement retrouver. La grand-place à une certaine époque n'était pas comme maintenant. Vous savez, moi, souvent je rencontre des commerçants qui me disent vous savez ce que j'ai besoin sur la grand-place c'est du soleil. Quand j'ai du soleil ma terrasse elle est pleine et c'est tout ce qui m'intéresse. Et ce n'est pas nécessairement toujours un retour du manège qui ferait en sorte que plus personne n'aurait de terrasse. Et donc je sais qu'il y a certaines personnes, je ne vais pas citer des noms ici, mais qui systématiquement, tous les quinze jours, tous les mois, tous les deux mois, reviennent systématiquement avec ce retour de la foire sur la grand-place, très honnêtement, je le dis et je le dis pour toute la législature, je ne pense pas que ce soit une bonne chose. Ce n'est pas une bonne chose pour les commerçants, les forains c'est vrai que les forains le souhaiteraient, mais d'un autre côté, on avait promis aux forains de faire en sorte qu'ils puissent avoir un champ de foire qui soit impeccable, je vous invite à aller voir le travail qui a été réalisé. Je pense que c'est une bonne chose."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER**, prend la parole :

"Oui, on ne doute pas que ce projet d'aire pour les motor-homes soit pensé. Mais s'entendre dire qu'on va communiquer aux motor-homes qui viennent à la plaine des Manoeuvres d'aller se doucher à l'Orient, je ne sais pas si c'est plus comique, surréaliste ou vice versa, mais s'il y a une enveloppe budgétaire et si cette aire est prévue de manière professionnelle, qu'il y ait un minimum de sanitaires au sens propre ou large du terme quand même."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"C'est vraiment une aire de motor-homes et donc pour en avoir fait un tout petit peu du motor-home, quand vous allez dans ce genre de chose, vous n'allez pas nécessairement pour y avoir des infrastructures telles que douche etc. Le motor-home en tant que tel, le permet pour toute une série de choses. Par contre effectivement quant à un moment donné il faut faire vidange, et vous appelez ça vidange comme vous voulez, effectivement vous devez aller dans une infrastructure beaucoup plus importante du style effectivement camping comme à l'Orient, mais je pense qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre l'un et l'autre. L'un est en plus un passage d'un jour, voire deux alors que le camping va permettre d'avoir effectivement beaucoup plus de sanitaires. Je peux garantir que ce motor-home en termes de tourisme est vraiment un appui et un plus pour la ville de Tournai. Dernièrement je pense, j'ai oublié le nom, mais il y a des gens d'Ere qui à un moment donné avaient organisé ici une rencontre européenne, voire internationale de mobile homes, je peux vous garantir que c'est quelque chose qui est important et qui est aussi important pour le tourisme. Parce que effectivement, quand ils sont au camping de l'Orient c'est relativement loin quand ils sont ici, qu'ils déposent le motor-home, ils sont à quelques mètres de la Grand-place et ces gens viennent systématiquement. Il y a des commerçants, notamment sur la rue Saint-Martin qui pourraient très bien confirmer mes propos."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, intervient également :

"On a évoqué donc la réfection de la plaine des Manoeuvres qui est très bien faite. J'ai pu m'en rendre compte, j'ai une question toute simple qui m'est revenue assez souvent, est-ce que les camions pourront toujours s'y garer oui ou non ? Et si non n'avez-vous pas peur d'avoir ces camions, de retrouver ces camions dans les routes un peu périphériques. On a déjà ce souci à la chaussée de Willemeau, à la chaussée de Douai, voilà."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"On demande aux pouvoirs publics de régler tous les problèmes. Le problème du camion, c'est d'abord aussi le problème de la firme et donc la firme peut ou doit aussi essayer de trouver des solutions. Alors oui, moi je souhaiterais que sur la plaine des Manoeuvres, il n'y ait plus de camions. Si vous passez, aujourd'hui peut-être pas, mais hier je passais où il y a des remorques sans camion qui sont déposées là, je trouve que c'est inadmissible. Par contre, en parallèle, il y a actuellement une étude ou en tout cas une réflexion qui est faite au niveau d'IDETA pour essayer de trouver en tout cas des pistes de solutions pour parquer les camions. Parce qu'effectivement c'est aussi un problème. Je vous le dis, à un moment donné, on nous demande de tout régler. Je pense que les propriétaires de camions ont aussi leur part de responsabilité. D'autant que si le parking était dans un état tel qu'il était, je pense réellement qu'ils ont aussi une grosse part de responsabilité."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je comprends bien, mais c'est parce qu'on a ce problème. On retrouve ce problème par exemple, à la chaussée de Willemeau, vous pouvez passer souvent, en face du cimetière du Sud, vous avez souvent des camions qui stationnent. A la chaussée de Douai aussi cela crée des nuisances auprès de certains riverains et donc voilà, ça engendre certaines choses. Ces camionneurs-là je sais qu'ils se garaient souvent aussi sur la plaine des Manoeuvres."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Vous pouvez me relayer l'information par mail, je verrai avec la police parce qu'il y a des endroits où c'est vrai que ça gêne un peu moins, il y a des endroits où effectivement ce n'est pas nécessairement la meilleure des solutions que de garer son camion dans un endroit résidentiel."

Par 23 voix pour et 15 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LCONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
 Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre d'un schéma d'implantation d'aires pour motor-homes (SIAM) porté par le Commissariat général au tourisme, et auquel la Ville de Tournai a adhéré en séance du 21 octobre 2016;
 Considérant que le bureau d'études communal a établi le projet définitif pour le marché relatif aux travaux de création d'une aire motor-homes sur la plaine des Manoeuvres à Tournai;
 Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 123.927,00 € hors TVA, soit 149.951,67 € TVA comprise;
 Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2020, à concurrence de 150.000,00 €, sous l'article 424/725-60;
 Considérant que le marché de travaux peut être passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 de la loi du 17 juin 2016;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/04/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 23 voix pour et 15 abstentions;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1334 et le montant estimé du marché "Travaux de création d'une aire motor-homes sur la plaine des Manoeuvres à Tournai", établis par les services techniques communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.927,00 € hors TVA, soit 149.951,67 € TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 424/725-60 (n° de projet 20190046).

50. Tournai, rue de l'Épinette. Travaux de voirie et d'égouttage. Plan d'investissement communal 2019-2021. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que le réaménagement des voiries et trottoirs de la rue de l'Épinette à Tournai s'inscrit dans la volonté d'améliorer la sécurité et la circulation des différents usagers, en réfectionnant les revêtements des voies de circulations automobiles ainsi que ceux empruntés par les piétons;

Considérant que le projet s'attache au réaménagement des voiries et des trottoirs, à organiser le stationnement, en sécurisant tous les modes de déplacements et en hiérarchisant la circulation;

Vu le mail des services techniques - voirie du 14 avril 2020 :

"Afin de réaliser les travaux inscrits au PIC 2019-2021 (VI327 - Travaux d'égouttage et de voirie à la rue de l'Épinette à Tournai) avant l'exécution des travaux programmés à la rue Royale, dans le cadre des fonds FEDER, en suivant la logique technique qui nous est imposée par la remise en conformité des réseaux souterrains (égouttage et impétrants) qui débute par la rue de l'Épinette, et dans un souci de maintien d'une mobilité acceptable dans le quartier, il est indispensable de les réaliser en priorité, ce pour quoi il importe de faire approuver les mode et conditions de passation du marché dès que possible, et ce en fonction des contraintes fixées par la crise sanitaire, par le conseil communal le plus proche afin de le lancer rapidement.";

Considérant que le bureau d'études communal et l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) ont établi le projet définitif pour le marché relatif aux travaux de voirie et d'égouttage de la rue de l'Épinette à Tournai dans le cadre du plan d'investissement communal 2019-2021;

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève pour la partie Ville à 509.762,00 € hors TVA, soit 616.812,02 € TVA comprise, que celui pour la partie Société publique de gestion de l'eau (SPGE) à 172.160,84 € hors TVA;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2020, à concurrence de 6.538.438,77 €, sous l'article 421/731-60;

Considérant que le marché de travaux peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/04/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1327 et le montant estimé du marché de "travaux de voirie et d'égouttage de la rue de l'Épinette à Tournai dans le cadre du plan d'investissement communal 2019-2021 ", établis par les services techniques communaux et l'Intercommunale IPALLE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 509.762,00 € hors TVA, soit 616.812,02 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20190001).

51. Tournai, rues d'Amiens et du Chantier. Travaux d'implantation de stationnements vélos sécurisés dans les parkings de persuasion. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, intervient en ces termes :

"Je me demande comment allez-vous faire la publicité de ces parkings de persuasion aux yeux du grand public ? Y a-t-il un balisage des panneaux ou autres qui sont prévus parce que sinon j'ai un peu peur que ces aires de stationnement vélos soient un peu vides."

Monsieur le **Bourgmestre** réplique en ces termes :

"En tout cas j'espère que, c'est la rue du Chantier, rue du Chantier donc près de la prison, on a fait en sorte de ne pas contrecarrer éventuellement les futurs travaux. On espère que le Palais de Justice puisse se construire là et donc je pense que là la publicité va se faire d'elle-même."

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, intervient également :

"On fonctionne en deux temps, effectivement l'idée c'est d'implémenter un maximum des boxes de stationnement pour les vélos, pour inciter les Tournaisiens à utiliser au maximum les modes doux. Maintenant il est évident qu'on va aussi devoir faire un gros travail de communication. On a déjà toute une série d'objectifs qui sont présents pour communiquer, je vais simplement en prendre un pour ne pas tout dévoiler ici, mais dans quelques temps vous allez voir c'est déjà actif, Monsieur le Bourgmestre me le précisera mais sur la plateforme, sur le site internet de la ville on va créer un onglet dédié à la mobilité douce et donc c'est plus communément appelé smogy, mais on va changer le nom, c'est un peu barbare. Mais notamment c'est une carte interactive qui permettra aux citoyens, aux pouvoirs publics d'implémenter toute une série d'informations concernant le mobilier vélo, les systèmes de location entre autres. Il n'y a pas que le focus sur les deux-roues, il y a aussi sur la lutte contre les déchets mais on va pouvoir avoir une magnifique plateforme interactive qui va pouvoir mettre en valeur toute une série de mobiliers. Maintenant ça ne sera pas suffisant mais là c'est déjà une porte d'entrée. Après il va falloir effectivement beaucoup travailler sur la communication mais avant de travailler sur la communication, il faut travailler sur le contenu et donc continuer à augmenter cette dynamique d'implémentation."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre du plan communal cyclable, ce projet a pour finalité de permettre aux usagers des parkings de persuasion de bénéficier d'un local sécurisé pour le stationnement de leur vélo ou d'un vélo de location;

Considérant que deux objectifs sont ciblés :

- permettre aux usagers du parking de venir en voiture et d'ensuite prendre un vélo pour rejoindre leur destination finale
- permettre aux cyclistes de stationner leur vélo en sécurité pour ensuite faire éventuellement du co-voiturage;

Considérant qu'après le parking de l'Esplanade du Conseil de l'Europe, les deux parkings qui ont été sélectionnés sont ceux de la Porte de Valenciennes et de l'Ancienne Douane;

Considérant que le bureau d'études communal a établi le projet définitif pour le marché relatif aux travaux d'implantation de stationnements vélos sécurisés dans les parkings de persuasion aux rues d'Amiens et du chantier à Tournai;

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 82.642,00 € hors TVA, soit 99.996,82 € TVA comprise;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2020, à concurrence de 100.000,00 €, sous l'article 424/731-60;

Considérant que le marché de travaux peut être passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 de la loi du 17 juin 2016;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/04/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1337 et le montant estimé du marché "Travaux d'implantation de stationnements vélos sécurisés dans les parkings de persuasion aux rues d'Amiens et du Chantier à Tournai", établis par les services techniques communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.642,00 € hors TVA, soit 99.996,82 € TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 424/731-60 (n° de projet 20200044).

<u>52. Direction des systèmes de l'information et des télécommunications. Don de matériel informatique au Centre public d'action sociale. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville a finalisé fin mars 2020 le remplacement de son parc informatique, dont les ordinateurs datent de 4 à 5 ans;

Considérant que le service social du Centre public d'action sociale (CPAS) a exprimé des besoins de mise à disposition d'ordinateurs pour équiper les nouveaux engagés;

Considérant que les ordinateurs remplacés de la Ville pourraient, moyennant un reconditionnement, être adaptés à l'usage envisagé;

Considérant que le reconditionnement consisterait en :

- un regroupement des composants de 2 machines pour en faire une, proche des standards actuels au niveau de la mémoire et des performances;
- une mise à jour du système d'exploitation de Windows 7 (obsolète depuis le 14 janvier 2020) vers Windows 10 (à charge financière du CPAS);

Considérant que 40 machines pourraient être mises à disposition du CPAS;
 Considérant que par courriel adressé le vendredi 6 mars 2020, le CPAS a confirmé son intérêt pour cette opération de reconditionnement;
 Considérant que cette opération répond également aux objectifs de développement durable et de lutte contre l'obsolescence programmée;
 Considérant que le service informatique peut travailler au reconditionnement des PC dès la mise à disposition des licences Windows 10;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

d'accepter le don de 40 machines reconditionnées au CPAS de Tournai. La direction informatique synergisée sera chargée du reconditionnement et du déploiement des machines auprès des utilisateurs du CPAS.

53. Direction des systèmes de l'information et des télécommunications. Convention d'adhésion à la centrale d'achat du FOREM. Maintenance, l'acquisition de matériels et logiciels et recours au support et services de consultance. Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;
 Considérant qu'en date du 17 décembre 2018, le conseil communal a décidé d'approuver le projet de convention d'adhésion à la centrale de marchés de l'office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM) concernant la fourniture de diverses configurations de PC, imprimantes, portables et écrans;
 Considérant qu'en date du 25 mars 2019, le conseil communal a décidé d'approuver le projet de convention d'adhésion à la centrale de marchés dudit office pour la fourniture d'équipements et de composants d'infrastructure des réseaux «CISCO»;
 Considérant que la direction des systèmes de l'information et des télécommunications sollicite l'adhésion à la nouvelle centrale de marché constituée par le FOREM pour la maintenance de la solution FORTINET existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue FORTINET, le recours au support sur site (*Shared Support*), ainsi que les services de consultance y afférents;
 Considérant que l'adhésion à cette centrale est tributaire de l'approbation d'une convention d'adhésion par les deux parties, rédigée par le FOREM;
 Vu la convention dont les termes suivent :

«Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, boulevard Tirou, 104 - 6000 Charleroi

Centrale de marchés — convention d'adhésion

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, en abrégé le FOREM, dont le siège social est situé à 6000 Charleroi, boulevard Joseph Tirou, 104, inscrit au registre de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0236.363.165, représenté par Mme Marie-Kristine VANBOCKESTAL, administratrice générale, ci-après dénommé "le FOREM";
2. l'Administration communale de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, inscrite au registre de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0207.354.920, représentée par MM. Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, et Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, ci-après dénommée "Le Pouvoir Adjudicataire Bénéficiaire" (PAB).

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu l'intention du FOREM de lancer un marché public de services DMP2000242 portant sur la maintenance de la solution FORTINET existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue FORTINET, le recours au support sur site (*Shared Support*), ainsi que les services de consultance y afférents, sous forme de centrale d'achat au profit d'autres adjudicateurs bénéficiaires.

Le marché est réparti comme suit :

- poste 1 : Fourniture équipements, logiciels, licences et maintenance (1/3/5 ans) du catalogue FORTINET;
- poste 2 : Services additionnels au FORTICARE en mode *Shared Support* on site (1/3/5 ans);
- poste 3 : Services de consultance.

Vu qu'avant de lancer la procédure de passation de marché, il convient de recueillir l'intérêt de chacun des adjudicateurs bénéficiaires quant à ce marché, ainsi que l'estimation de leur consommation pour les insérer de manière indépendante et dissociée de celles du FOREM; Estimation de montant TVA comprise pour les quatre (4) prochaines années : 60.000,00 €.

EN SUITE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Par la présente convention, le FOREM agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2 : L'adjudicateur bénéficiaire reconnaît son intérêt pour ce futur marché et s'engage à communiquer ses quantités présumées dans les meilleurs délais, et ce, avant la publication du marché.

L'identité de l'Adjudicateur Bénéficiaire soussigné et ses quantités présumées seront reprises dans les documents de marché.

Article 3 : La durée de la présente convention est liée à la durée du marché qui sera lancé. La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 4 : L'Adjudicateur bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions du marché, et en particulier en ce qui concerne les conditions d'attribution et de prix. L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage également à respecter et faire respecter, en matière d'exécution dudit marché, les dispositions prévues au sein des documents du marché adressés par le FOREM en temps utile. Ainsi, l'adjudicateur bénéficiaire souscrit à l'obligation de communiquer à titre informatif au fonctionnaire dirigeant du FOREM toute mauvaise exécution ou toute inexécution du marché.

Article 5 : Le FOREM s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation du marché, mais ne peut en garantir la conclusion. Il assume une obligation de moyens et non de résultat. De même, toute communication qui serait faite sur le planning de réalisation des différents actes préparatoires à la conclusion du marché et/ou sur la date de cette conclusion n'a d'autre valeur qu'informatrice.

Une fois le marché conclu, l'adjudicateur bénéficiaire adresse personnellement à l'adjudicataire ses commandes pour lesquelles il sera seul responsable du suivi de l'exécution. De même, l'adjudicateur bénéficiaire assumera toutes les conséquences directes et indirectes, y compris judiciaires, de tout manquement dans l'exécution des obligations lui incombant en vertu de ses commandes (retard ou défaut de paiement).

Le cahier des charges, la décision motivée d'attribution, la notification et les avis de marché seront transmis à l'adjudicateur bénéficiaire à la conclusion du marché. Le FOREM n'est pas comptable de la non-éligibilité des dépenses qu'entreprendrait ledit adjudicateur bénéficiaire dans le cadre de cette centrale d'achat.

Article 6 : L'attention de l'adjudicateur bénéficiaire est spécialement attirée sur le fait que le cahier spécial des charges mentionnera la marque FORTINET en raison des considérations suivantes :

- d'une part, l'objet du marché, à savoir la maintenance et l'extension de l'infrastructure informatique (équipements, maintenances, logiciels, licences) existante (article 53, § 4 de la Loi du 17 juin 2016).
- d'autre part, l'acquisition de produits d'une autre marque risque, en ce qui concerne le FOREM, de :
 - rendre caducs ses outils intégrés de gestion et de surveillance déjà existants et donc impacter la continuité du service public;
 - diminuer significativement l'efficacité de ses agents ingénieurs systèmes déjà formés à ces outils;
 - ne pas pouvoir offrir techniquement la garantie absolue de compatibilité avec l'infrastructure existante;
- enfin, étant donné que beaucoup d'entreprises ont la capacité de fournir la marque FORTINET, la mise en concurrence ne sera pas altérée et sera donc effective au niveau des distributeurs.

Dans ce contexte et par sa demande d'adhésion à la présente centrale d'achat, l'adjudicateur bénéficiaire déclare se trouver dans les mêmes conditions pouvant justifier la mention de ladite marque et ainsi l'utilisation de la centrale d'achat.

Fait à Charleroi en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.»;

Considérant qu'il était initialement prévu de faire approuver cette convention par le conseil communal du 27 avril 2020;

Considérant que le Forem a confirmé que la date limite d'adhésion à la centrale de marchés en objet est toujours fixée au 5 mai 2020;

Considérant que le conseil communal prévu le 27 avril 2020 a été annulé en raison des mesures de confinement en vigueur;

Vu la nécessité impérieuse d'approuver les termes de la convention d'adhésion avant la date du 5 mai 2020 de manière à pouvoir y recourir pour les besoins en équipements de sécurité informatique et de connexion à distance, le collège communal en date du 16 avril 2020, en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, a décidé d'approuver la convention d'adhésion à la centrale de marchés du FOREM;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/04/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

de confirmer la décision du collège communal du 16 avril 2020, prise vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'urgence justifiée compte tenu de la nécessité impérieuse d'approuver les termes de la convention d'adhésion avant la date du 5 mai 2020 de manière à pouvoir y recourir pour les besoins en équipements de sécurité informatique et de connexion à distance :

- d'approuver l'adhésion à la nouvelle centrale de marché constituée par le FOREM pour la maintenance de la solution FORTINET existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue FORTINET, le recours au support sur site (*Shared Support*), ainsi que les services de consultance y afférents;
- d'approuver la convention dont les termes suivent :
« Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, boulevard Tirou, 104 – 6000 Charleroi
Centrale de marchés — convention d'adhésion

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, en abrégé le FOREM, dont le siège social est situé à 6000 Charleroi, boulevard Joseph Tirou, 104, inscrit au registre de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0236.363.165, représenté par Mme Marie-Kristine VANBOCKESTAL, administratrice générale, ci-après dénommé "le FOREM";
2. l'Administration communale de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, inscrite au registre de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0207.354.920, représentée par MM. Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, et Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, Ci-après dénommée "Le Pouvoir Adjudicataire Bénéficiaire" (PAB).

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu l'intention du FOREM de lancer un marché public de services DMP2000242 portant sur la maintenance de la solution FORTINET existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue FORTINET, le recours au support sur site (*Shared Support*), ainsi que les services de consultance y afférents, sous forme de centrale d'achat au profit d'autres adjudicateurs bénéficiaires.

Le marché est réparti comme suit :

- Poste 1 : Fourniture équipements, logiciels, licences et maintenance (1/3/5 ans) du catalogue FORTINET
- Poste 2 : Services additionnels au FORTICARE en mode *Shared Support* on site (1/3/5 ans)
- Poste 3 : Services de consultance.

Vu qu'avant de lancer la procédure de passation de marché, il convient de recueillir l'intérêt de chacun des adjudicateurs bénéficiaires quant à ce marché, ainsi que l'estimation de leur consommation pour les insérer de manière indépendante et dissociée de celles du FOREM;

Estimation de montant TVA comprise pour les quatre (4) prochaines années : 60.000,00 €.

EN SUITE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Par la présente convention, le FOREM agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2

L'adjudicateur bénéficiaire reconnaît son intérêt pour ce futur marché et s'engage à communiquer ses quantités présumées dans les meilleurs délais, et ce, avant la publication du marché.

L'identité de l'Adjudicateur Bénéficiaire soussigné et ses quantités présumées seront reprises dans les documents de marché.

Article 3

La durée de la présente convention est liée à la durée du marché qui sera lancé.

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 4

L'adjudicateur bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions du marché, et en particulier en ce qui concerne les conditions d'attribution et de prix. L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage également à respecter et faire respecter, en matière d'exécution dudit marché, les dispositions prévues au sein des documents du marché adressés par le FOREM en temps utile. Ainsi, l'adjudicateur bénéficiaire souscrit à l'obligation de communiquer à titre informatif au fonctionnaire dirigeant du FOREM toute mauvaise exécution ou toute inexécution du marché.

Article 5

Le FOREM s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation du marché, mais ne peut en garantir la conclusion. Il assume une obligation de moyens et non de résultat. De même, toute communication qui serait faite sur le planning de réalisation des différents actes préparatoires à la conclusion du marché et/ou sur la date de cette conclusion n'a d'autre valeur qu'informatrice.

Une fois le marché conclu, l'adjudicateur bénéficiaire adresse personnellement à l'adjudicataire ses commandes pour lesquelles il sera seul responsable du suivi de l'exécution. De même, l'adjudicateur bénéficiaire assumera toutes les conséquences directes et indirectes, y compris judiciaires, de tout manquement dans l'exécution des obligations lui incombant en vertu de ses commandes (retard ou défaut de paiement).

Le cahier des charges, la décision motivée d'attribution, la notification et les avis de marché seront transmis à l'adjudicateur bénéficiaire à la conclusion du marché. Le FOREM n'est pas comptable de la non-éligibilité des dépenses qu'entreprendrait ledit adjudicateur bénéficiaire dans le cadre de cette centrale d'achat.

Article 6

L'attention de l'adjudicateur bénéficiaire est spécialement attirée sur le fait que le cahier spécial des charges mentionnera la marque FORTINET en raison des considérations suivantes :

- d'une part, l'objet du marché, à savoir la maintenance et l'extension de l'infrastructure informatique (équipements, maintenances, logiciels, licences) existante (article 53, § 4 de la Loi du 17 juin 2016);
- d'autre part, l'acquisition de produits d'une autre marque risque, en ce qui concerne le FOREM :
 - de rendre caducs ses outils intégrés de gestion et de surveillance déjà existants et donc impacter la continuité du service public;
 - de diminuer significativement l'efficacité de ses agents ingénieurs systèmes déjà formés à ces outils;
 - de ne pas pouvoir offrir techniquement la garantie absolue de compatibilité avec l'infrastructure existante;
 - enfin, étant donné que beaucoup d'entreprises ont la capacité de fournir la marque FORTINET, la mise en concurrence ne sera pas altérée et sera donc effective au niveau des distributeurs.

Dans ce contexte et par sa demande d'adhésion à la présente centrale d'achat, l'adjudicateur bénéficiaire déclare se trouver dans les mêmes conditions pouvant justifier la mention de ladite marque et ainsi l'utilisation de la centrale d'achat.

Fait à Charleroi en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien»;

- de soumettre cette décision au prochain conseil communal pour confirmation;
- d'informer les conseillers communaux de la présente décision conformément à la délibération adoptée en séance du 2 avril 2020;
- de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

54. Pandémie de Covid-19. Acquisition de masques en tissu. Adhésion à la centrale d'achat de la Zone de secours de Wallonie Picarde. Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Didier SMETTE sort de séance.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Briec LAVALLEE**, s'exprime en ces termes :

"Outre l'excellente initiative de la zone concernant l'achat des masques de protection, je m'interroge sur le retard de ceux-ci ainsi que sur les pénalités de retard présentes dans le cahier des charges qui étaient d'un montant de cent euros par jour. Ce qui me chiffonne un petit peu concernant un marché qui est urgent et assez important, j'aimerais bien savoir."

Monsieur le **Bourgmestre** réplique en ces termes :

"Je dois dire que là vous m'épatez. Lorsqu'à un moment donné, toute une série de pouvoirs et notamment le gouvernement fédéral a dit qu'on allait avoir des masques, nous les avons attendus. Nous ne les avons toujours pas et je ne fais pas de politique politicienne, je vous assure, nous ne les avons toujours pas et qu'avons-nous fait, c'est de nous dire on va tenter via la zone de secours de faire un marché, marché groupé que nous avons demandé à l'ensemble des communes pour pouvoir le faire. Nous avons lancé ce marché avec toute une série de dates, alors quand vous me dites qu'ils ont un retard, ils ont eu deux jours, deux jours de retard. Je ne sais pas si vous pouvez vous imaginer mais dans toute une série d'autres communes, on a tenté d'essayer d'avoir des masques. Il y en a qui ne les ont toujours pas aujourd'hui.

Il y a toute une série de communes, je ne vais pas les citer, qui ont signalé qu'ils allaient commander leurs propres masques. Ils ne les ont jamais eus. Et qu'est-ce qu'ils ont fait après, c'est demander à la zone de secours de venir les donner. Donc nous dire que la zone de secours a du retard et d'expliquer le retard, je suis un peu étonné.

Donc si vous voulez, il y a eu deux marchés, il y a eu deux marchés qui ont été attribués. Il y a eu, une part qui a été attribuée pour un certain montant, je n'ai plus les chiffres en tête et un deuxième lot qui a été attribué, le plus gros dont Tournai était dedans et il était bien stipulé que nous allions les recevoir en plusieurs fois.

Et donc là le premier retour des masques qu'on a eu, il y a eu deux jours de retard. Il y a des pénalités qui ont été signalées. La zone de secours va les mettre en application, c'est essentiellement dans le premier marché, pas nécessairement dans le marché qui concernait Tournai où il y a eu un peu plus de retard et où j'ai signé une lettre effectivement un peu comment dire, un peu au picrate.

Par contre ce que je peux dire c'est que les deux jours de retard avaient été expliqués à savoir que lors du transport de masques au niveau des aéroports, il y a eu un moment donné, une priorité qui était donnée aux masques chirurgicaux, d'où le retard de deux jours mais je peux te garantir dans ce marché-là, deux jours c'est rien du tout.

Et par contre ce qu'il faut savoir c'est que la zone de secours donc a fait le marché pour l'ensemble, mais la distribution après ce sont les communes qui choisissent effectivement le mode de distribution. La ville de Tournai a choisi le mode de distribution par la Poste, parce qu'on s'est dit si on fait par des zones, on nous dira toujours si on fait par le volontariat, il y en aura toujours bien un qui dira qu'il n'a pas eu etc.

Donc on a voulu éviter cet écueil-là. Par contre ce que j'ai oublié de dire mais pour éviter d'avoir une part d'un marché d'un lot et une autre part de marché de l'autre lot, ça on n'en a pas voulu, j'ai voulu absolument que dans chaque commune que ce soient les mêmes masques parce que je m'imaginai que si jamais celui de Templeuve n'avait pas le même que celui de Béclers, il y aurait certainement toujours eu une personne qui dirait que le masque d'un tel endroit était meilleur que dans l'autre et ça je n'ai pas voulu et donc tous les masques sont identiques sur Tournai. Par contre ils sont différents de ceux de Mouscron qui eux ont bénéficié du premier marché."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Briec LAVALLEE** :

"Très bien merci."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, intervient à son tour :

"Une toute petite précision merci. Concernant les modalités de distribution, on sait que ce sera par la Poste. Concernant d'autres modalités comme le nombre de masques distribués par foyer, comment vous avez mis ça au point.

Et alors, est-ce que ça va être accompagné d'un folder explicatif parce qu'il paraît qu'il y a tellement de manières précises d'utiliser un masque que j'ai découvert récemment que c'est peut-être utile d'aussi en informer la population."

Monsieur le Directeur général faisant fonction, **Paul-Valéry SENELLE**, répond à cette intervention :

"Voilà, je vais essayer d'être le plus bref possible et le plus didactique possible. Donc, clairement nous, on a privilégié l'envoi postal. On a souscrit au marché de la zone de secours. On reçoit les masques en caisses et on organise nous-mêmes la mise sous enveloppes au sein du hall des sports. On a fait un premier lot vendredi dernier et donc ça représente, on envoie par foyer, donc ça représente trente-deux mille foyers, trente-deux mille boîtes aux lettres, sur plus de sept cents kilomètres de voirie donc bien entendu c'est la raison pour laquelle on s'est dit, d'autres communes ont choisi, des plus petites communes ou de plus concentrées ont fait une distribution elles-mêmes. Nous, on s'est dit ce n'est pas possible vu ce que je disais dans le reportage de Notélé la semaine passée, de Vezon, à Béclers, à Templeuve, etc. Vous imaginez le nombre de rues à couvrir et connaître en plus. Prenez chacun votre rue, moi j'habite un village, il y a des maisons qui sont reculées, il faut connaître. Il faut savoir que tel numéro c'est plutôt de ce côté-là, etc. donc on a voulu vraiment éviter cet écueil et pour ce faire, on s'est dit qui de mieux que la poste pour le faire. On a une collaboration avec eux pour bénéficier d'un certain nombre de bacs, etc. parce que c'est quand même trente-deux mille envois à faire au total.

Alors la deuxième chose qu'on ne voulait absolument pas et cela on en avait discuté au collège communal, c'est de dire on va favoriser plutôt tel ou tel, la ville, le village, tel village ou tel autre village et donc qu'est-ce qu'on s'est dit, on s'est dit on va regrouper les envois par nombre de personnes dans les foyers et donc sur base de ça, on a fait un calcul par rapport au premier tiers de masques qu'on a reçus. Donc on a reçu quarante mille masques et on s'est rendu compte que ce qui rentrait le mieux dans notre calcul de manière aléatoire, c'était les foyers de trois à quatre personnes qui ont un enfant, enfin qui ont dans leur ménage des enfants à partir de douze ans, douze ans cette année-ci.

Il ne faut pas confondre foyer de quatre personnes, c'est foyer de quatre personnes avec enfants d'au moins douze ans et donc ce sont les premiers bénéficiaires. Ils les ont reçus ce matin.

Par rapport au nombre de masques, la ville a choisi d'en distribuer deux par personne, donc si je reprends l'exemple de quatre personnes dans un foyer qui ont au moins douze ans, ils vont recevoir huit masques. Alors évidemment ce qu'on voulait c'était qu'il y ait un maximum d'explications didactiques et donc avec la zone de secours, c'est la zone de secours qui l'a proposé d'ailleurs, il y a un folder explicatif sur les gestes barrière et sur comment mettre le masque. Et donc ça ce sera accompagné, il y a un petit mot signé par le Bourgmestre et moi-même, de distribution de masques et il y a un recto verso avec toutes les explications sur les gestes barrière, les mesures de prévention, etc. Toujours, s'il y a une difficulté parce que vous vous doutez bien que sur trente-deux mille envois, on aura bien l'un ou l'autre couac, c'est inévitable, on a le call center qui va rassembler les informations. Ce qu'on demande juste, c'est que les citoyens attendent quelques jours avant de nous contacter, parce que évidemment en faisant de manière aléatoire les foyers, ça veut peut-être dire que vous vous l'avez reçu, mais que votre voisin ne l'aura pas encore, ce qui est tout à fait normal. Donc attendons d'avoir distribué l'ensemble des masques. Et puis si l'un ou l'autre est passé entre deux, puisqu'il peut avoir déménagé, avec les mesures de confinement c'est plus difficile pour les changements d'adresse, etc. Ça peut arriver. On a bien évidemment notre numéro du call center qui se fera un plaisir de relayer et on a une organisation derrière pour couvrir au maximum le désagrément. Mais chaque citoyen va recevoir deux masques."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Donc, ce qu'il faut savoir, j'allais justement reprendre la parole par rapport à ce que Monsieur LAVALLEE avait dit, parce que je ne suis pas sûr que tout le monde ait bien compris, nous n'avons pas reçu, et c'est normal parce qu'il y avait plusieurs, dans le marché il y avait plusieurs dates de réception de masques. Nous n'avons pas reçu l'entièreté des masques, mais je vous dis c'était normal, c'était dans le marché ainsi et donc nous avons reçu le premier tiers de masques et nous devrions recevoir demain je pense si je ne dis pas de bêtise ou mercredi, pardon si je ne dis pas de bêtise, un complément de masques et alors par rapport au fait de comment savoir le porter ou ne pas le porter. Il faut savoir que la zone de Wallonie picarde a mis aussi une collaboration avec Notélé où on indique justement comment porter le masque et dans la lettre je ne sais pas si tu l'as signalé, j'ai écouté mais j'étais inattentif, donc il y a effectivement également une documentation et toute une série de recommandations."

Monsieur le Directeur général faisant fonction, **Paul-Valéry SENELLE** :

"Voilà donc, nous physiquement, on va distribuer la semaine prochaine, on va tout organiser, donc ça pour votre information c'est des équipes de trente personnes par demi-journée et donc comment on a fait. Je pense que ça fait peut-être un peu partie d'une question que vous allez poser en fin de conseil. C'est un exemple, on a, sur base volontaire, repris des membres du personnel de services qui étaient fermés pour le moment, je prends un exemple, on a des maîtres nageurs qui participent, on a des gardiens de musées, on a des éducateurs. On a été prendre dans des services qui sont plus impactés par la fermeture et dont on a du personnel qui est plus disponible et qui vient travailler par demi-journée pour mettre l'emballage. Donc, ça représentait cinq mille enveloppes vendredi et c'est une quarantaine de mille masques qui ont été distribués."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient également :

"J'ai suivi le reportage à Notélé et vous sembliez gérer ça très bien. D'ailleurs, j'ai déjà eu des échos de quelqu'un qui les a reçus ce matin. Moi je ne les ai pas vus mais il m'a dit : ils sont bien. Donc voilà, mais par contre j'ai quand même deux, trois questions. Alors la fin de la distribution, c'est prévu quand parce que je n'ai pas suivi."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Donc je vous dis, ici mercredi nous devrions recevoir à mon avis encore un gros tiers et je pense que c'est la semaine d'après que nous devrions avoir la fin. J'ai toujours un peu de difficulté parce que vous savez, j'ai déjà dit un peu partout Jean-Luc DEHAENE ne voulait jamais donner une date par rapport à la formation d'un gouvernement, il était sûr et certain qu'à ce moment-là, il n'y avait pas de problème. En fait c'est encore une fois la même chose à un moment donné, on a dit les masques sont là lundi et ils ne sont pas arrivés du lundi mais sont arrivés du mercredi. La seule chose qu'on a retenue c'est qu'ils étaient en retard."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je pose la question parce que moi, j'ai déjà des gens qui m'ont dit et si on ne les reçoit pas et si je déménage et que je n'ai pas la bonne adresse."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Sur 70.000 personnes, je ne dis pas qu'il n'y aura pas un couac à droite ou à gauche, mais je pense qu'il suffira simplement de s'adresser au numéro vert, signalé voilà mais pas pour tout de suite bien évidemment il faudra attendre. Je pense qu'il y aura une communication quand l'ensemble des masques sera distribué ensuite à ce moment-là, si effectivement l'un ou l'autre n'a pas reçu de masque pour une raison X Y Z on trouvera une solution. Ce n'est pas un problème."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Et le choix de la Poste quand on distribue ses tracts électoraux soi-même, on en comprend tout de suite la nécessité voilà. Alors j'ai quand même comme question. Par contre j'aurais voulu savoir où on en était à cet égard par rapport aux maisons de repos. Parce que par exemple, est-ce que vous avez pensé à contacter les maisons de repos pour vous assurer que tout le personnel et les résidents étaient bien équipés. Je vous pose la question parce qu'il nous revient à nous des témoignages par exemple d'aides-soignantes, je ne parle pas des maisons de repos du CPAS. Je parle d'aides-soignantes qui nous disent qu'elles n'ont pas droit, qu'elles ont un masque pour toute une journée de travail et qu'elles n'ont pas par exemple droit à du gel hydroalcoolique parce que ce serait réservé aux infirmières. Or c'est quand même, on sait quand même que c'est par le personnel et le manque d'équipement que le virus est entré dans les maisons de repos. Et dernière question par rapport au masque, c'est pourquoi le masque obligatoire sur les marchés et pas dans un lieu comme les Bastions ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Si vous m'aviez posé la question ce matin, je vous aurais répondu mais vraiment à l'aise. Mais aujourd'hui, ma réponse est beaucoup plus nuancée et je vais vous expliquer pourquoi. Enfin, il y a deux choses. D'abord par rapport aux maisons de repos, mais je donnerai la parole aussi au directeur général après. La seule chose que je peux vous garantir, c'est que j'ai personnellement téléphoné à toutes les directions des maisons de repos. Je le dirai tantôt dans ma réponse, dans des questions, qu'elles soient privées, qu'elles soient publiques, j'ai eu une discussion avec l'ensemble des directions et ça s'est très bien passé.

Chaque fois qu'il y avait un problème bien spécifique, je pense que toutes les personnes qui se sont adressées à la ville ont reçu une réponse. Vous allez voir ma réponse est beaucoup plus fournie tantôt dans la question qui est posée après à la fin du conseil communal, mais je peux vous garantir que la ville de Tournai en allant chercher les masques à droite et à gauche, en ayant eu toute une série de dons que ce soit l'entreprise POLLET, mais encore une fois, je me répéterai, mais tantôt, je vais le redire nous avons eu aussi des dons de la part d'Amine MELLOUK et nous avons eu des dons de la communauté chinoise. La communauté chinoise nous a donné énormément de masques que nous avons systématiquement redistribués en priorité absolue à ce genre d'institutions et j'ai encore aujourd'hui un mail de l'ambassadeur chinois qui normalement va encore m'en fournir. C'est la vraie réponse, une partie de la réponse par rapport aux maisons de repos.

Alors je vous dis que la réponse que j'allais vous faire par rapport aux masques, je vais être très prudent. Pourquoi je vous dis ça, c'est que j'étais parti du principe que tout ce qui se passait sur le domaine public, ou en tout cas proche du domaine public, je pouvais à un moment donné, imposer certaines règles, mais par contre il y a des d'autres endroits où je ne peux pas les imposer. En clair, sur le domaine public en général, pour moi, le seul et unique pouvoir qui peut imposer ce port du masque obligatoire partout, c'est pour moi le gouvernement fédéral qui dispose des pouvoirs spéciaux.

Alors au niveau de la Ville, je l'ai fait effectivement, comme vous l'avez vu dans nos propres bâtiments. Étant donné qu'on est chez soi, on peut effectivement imposer un règlement d'ordre intérieur et donc on a un peu dans le déconfinement, la discussion qu'on a eue pour protéger le personnel pour protéger un peu tout le monde, on a dans nos propres bâtiments que ce soit ici, que ce soit au hall des sports que ce soit toute une série de bâtiments dits communaux, nous l'avons imposé. Pour le marché, j'étais parti, et je dis bien j'étais parti parce que je devrais peut être revenir, j'étais parti du principe que comme le marché devait être fermé, c'est une imposition du gouvernement fédéral via la directive du gouverneur, comme le marché était fermé, et que c'était une occupation du domaine public communal. Donc la commune était plus ou moins un peu maître chez elle, je me suis dit je vais élargir via soit un arrêté soit une ordonnance le port du masque obligatoire dans les marchés.

Pourquoi je suis très prudent, c'est que j'ai reçu, juste avant le conseil communal, une lettre et mon directeur général me regarde parce qu'il ne sait pas ce que je vais lui dire, il n'a pas encore eu, à mon avis, une lettre du gouverneur qui transmettait une information du ministre Peter DE CREM en signalant que toute une série de mesures qui étaient soit parfois des assouplissements, ce qui est certainement jamais mon cas, mais parfois même des durcissements par rapport à ce que lui souhaitait, étaient interdits.

Alors je n'ai pas encore eu le temps de voir avec mon service juridique. J'ai répondu directement au gouverneur : est-ce que le fait que j'impose dans les marchés publics le port du masque obligatoire, est-ce que c'est un durcissement auquel cas est-ce que vous me l'interdisez ? J'ai reçu la note quelques minutes avant le conseil communal. J'ai répondu au gouverneur. J'attends sa réponse.

Alors pourquoi je ne peux pas le faire au niveau des Bastions, c'est encore une fois le même principe, aux Bastions je suis dans un endroit privé, je ne peux pas le faire. Ils font ce qu'ils veulent, ils peuvent eux me semble-t-il en tant que Bastions l'imposer en tant que règlement d'ordre intérieur mais ils ne peuvent le faire que parce que c'était un peu leur souhait que dans les travées des Bastions, parce que dans les propres magasins chacun a sa propre règle et donc il se pourrait très bien que dans un magasin il impose le port du masque et que dans le magasin juste à côté l'imposition n'est pas possible, mais moi en tant que bourgmestre je ne peux pas l'imposer."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Merci pour la réponse mais par rapport aux maisons de repos."

Monsieur le Directeur général faisant fonction, **Paul-Valéry SENELLE** :

"Je vais essayer de compléter brièvement. Donc par rapport aux masques, il faut savoir que l'intervention communale a été de trois types. On a d'une part le dossier dont on parle ce soir, donc ce sont les masques à distribuer aux citoyens. Ça c'est un type d'intervention pour l'administration communale. Le deuxième ce sont les masques que nous avons confectionnés grâce à l'école coupe-couture et à l'aide de bénévoles. Donc ces masques-là ont servi et ont été confectionnés donc c'est entre quatre et cinq mille. Il y en a deux mille qui ont servi au personnel communal, donc deux masques par personne. On a distribué à l'ensemble du personnel enseignant et aux élèves qui recommençaient ce matin donc c'est neuf cents masques qui ont été distribués. On en a distribué au personnel du Logis tournoisien, au personnel administratif de la zone de police. J'en oublie certainement, aux SDF également et donc c'est à peu près quatre à cinq mille masques. Donc ça c'est le deuxième type d'intervention. Et le troisième qui va peut-être répondre plus à votre question par rapport aux maisons de repos c'est que les masques chirurgicaux dont on parlait tout à l'heure et qui sont commandés par le fédéral viennent à l'intervention du gouverneur à Mons et ce sont les pouvoirs locaux qui distribuent. Donc régulièrement tous les deux jours à peu près, on va chercher des lots à Mons et le personnel communal distribue aux institutions spécialisées. Donc on distribue aux infirmières à domicile. On a distribué aux médecins, aux spécialistes et aux maisons de repos et aux institutions de soins. Et il y a même une distribution plus importante pour les institutions qui ont été touchées, plus particulièrement par le Covid-19. Et donc je pense et maintenant je peux me tromper mais qu'en tout cas, en masques chirurgicaux, c'était plus qu'un pour une infirmière. Vu le nombre qu'on reçoit on a encore une livraison demain donc on va les chercher demain et donc on fait cette distribution-là via à nouveau notre call center pour contacter l'ensemble des institutions et maintenant elles sont habituées à la procédure et donc je pense qu'elles reçoivent le nécessaire. Et comme l'a dit Monsieur le Bourgmestre on a eu aussi un don de gel hydroalcoolique et là on a redistribué aux maisons de repos, maison de repos et de soins et institutions spécialisées de Tournai."

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD**, prend la parole :

"Je voulais compléter la réponse par rapport aux maisons de repos du CPAS de Tournai. On a le plaisir aussi de constater qu'il y a une grande solidarité par rapport aux maisons de repos puisque nous avons reçu pas mal de dons, des dons de masques, de blouses de protection, des visières. Donc ça c'est vraiment très agréable à constater. Nous avons également passé des marchés pour du matériel de protection et nous recevons également du stock qui provient du service du gouverneur de la province de Hainaut. Alors il faut savoir qu'au CPAS de Tournai, on a également mis en place un plan de déconfinement progressif pour les dix-sept départements du CPAS de Tournai et singulièrement pour les maisons de repos. On a, et comme pour tous les services du CPAS de Tournai, on a également projeté le matériel de protection jusqu'au trente et un décembre de cette année, d'ici quelques jours, on passera également un marché pour s'assurer du principe de précaution d'avoir du matériel en suffisance jusque la fin d'année."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;
 Considérant qu'en séance du 23 avril 2020, le collège communal a décidé du principe d'acquérir 100.000 masques en tissu pour la population, dans le cadre du déconfinement suite à la pandémie de COVID-19;
 Considérant que l'article L1222-7, § 1er du CDLD prévoit que le conseil communal est seul compétent pour adhérer à une centrale d'achat;
 Considérant que le conseil communal, prévu le 27 avril 2020, a été annulé en raison des mesures de confinement en vigueur;
 Considérant la nécessité impérieuse d'adhérer d'urgence à cette centrale d'achat pour pouvoir bénéficier des achats prévus en matière de masques en tissu;
 Considérant qu'en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, le collège communal du 30 avril 2020 a décidé d'approuver l'adhésion de la Ville de Tournai à la centrale d'achat;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/04/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE,

de confirmer la décision du collège communal du 30 avril 2020, prise en vertu de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'urgence justifiée, compte tenu de la nécessité impérieuse d'adhésion à la centrale d'achat de la zone de secours de Wallonie picarde, pour pouvoir bénéficier des achats prévus en matière de masques en tissu.

55. Tournai, quai des Salines (pie). Travaux de pavage 2020. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Quelle différence il y a entre ce point-là et le point 34 qu'on a voté en mars ? On a voté et a priori pour moi c'était la même chose."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Alors vous allez être aussi très étonnée Madame MARTIN, je vous félicite. Le point que vous soulevez est un double emploi et mon directeur général me demande de l'enlever. Je vais répéter, je vous félicite."

Le Conseil décide de reporter le point.

56. Willemeau, Vezon. Travaux de réparation et d'entretien de voiries en dalles de béton 2020. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS**, intervient en ces termes :

"Tant que nous sommes à Vezon, je vais prendre la balle au bond. Madame BARBAIX j'ai deux petites questions. La première est-ce que vous pourriez éventuellement envoyer un service ou un responsable devant l'école des soeurs, donc l'école Saint-Joseph à la rue des Prisonniers ? Parce que c'est devenu lamentable. Les parents doivent débarquer les enfants dans la boue tous les jours. En plein hiver c'est vraiment franchement catastrophique et on sait facilement régler la chose avec très très peu de moyens mais franchement très peu de moyens. Alors la deuxième chose, là je sais déjà la réponse, mais bon je vais quand même le dire, c'est que, pouvez-vous aussi également vous occuper du chemin de la Sucrierie ? Vous allez me dire bien sûr c'est un chemin de remembrement mais un chemin de remembrement avec un panneau direction Vezon."

Monsieur le **Bourgmestre** réplique en ces termes :

"Monsieur LUCAS, je ne voudrais pas vous couper dans votre élan mais le problème on est dans un dossier de voiries dalles en béton, alors je sais que c'est à Vezon mais le problème, c'est que si à chaque fois qu'on parle d'un village, on nous dit telle rue, je n'ai aucun problème mais systématiquement envoyez-moi peut être un mail. Merci."

Madame l'Echevine PS, **Laurence BARBAIX**, intervient également :

"Oui Monsieur le Bourgmestre, c'est ce que j'allais répondre. Justement si je n'ai pas de mail, si je n'ai pas une photo, je ne sais forcément pas faire grand-chose ne fut-ce qu'envoyer des ouvriers pour constater. Donc n'hésitez pas à m'envoyer un mail. Certains d'entre vous le font."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant qu'un certain nombre de dalles de béton se situant dans les voiries concernées par les travaux, à savoir rue d'Ecosse (pie) et rue du Moulin à Eau (pie) à Willemeau et rue des Anglais (pie), rue Général Lemans (Pie), rue des Prisonniers (Pie), rue d'Ypres (Pie) et rue des Combattants de Vezon (pie) à Vezon, présentent des nombreuses épaufures et éclatements;

Considérant qu'afin de prolonger à moindre coût la durée de vie des ouvrages, il est envisagé de procéder à des réparations ponctuelles de dalles de béton ainsi que le scellement des joints transversaux et longitudinaux;

Considérant qu'il est proposé de passer un marché de travaux de réparation et d'entretien de voirie en dalles de béton dans l'entité de Tournai 2020 [rue d'Ecosse (pie) et rue du Moulin à Eau (pie) à Willemeau et rue des Anglais (pie), rue Général Lemans (Pie), rue des Prisonniers (Pie), rue d'Ypres (Pie) et rue des Combattants de Vezon (pie) à Vezon] pour un montant estimé à 82.475,00 € hors TVA, soit 99.794,75 € TVA comprise;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques de ce marché, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42, § 1, 1°, a (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Considérant que les crédits sont prévus à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire de 2020 (numéro de projet 20200047) et sera financé par emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/03/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1331 et le montant estimé du marché "Travaux de réparation et d'entretien de voirie en dalles de béton dans l'entité de Tournai 2020 [rue d'Ecosse (pie) et rue du Moulin à Eau (pie) à Willemeau et rue des Anglais (pie), rue Général Lemans (Pie), rue des Prisonniers (Pie), rue d'Ypres (Pie) et rue des Combattants de Vezon (pie) à Vezon]", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.475,00 € hors TVA, soit 99.794,75 € TVA comprise (17.319,75 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200047).

57. Ere, Kain et Béclers. Travaux d'enduisage 2020. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que des travaux de réparation de revêtements hydrocarbonés ainsi que la pose d'enduits superficiels sont nécessaires aux endroits repris ci-après :

- rue des Pères et de Longuesault à Ere;
- rue des Combattants de Kain (pie) à Kain;
- chemin d'Ath à Béclers;

Considérant le cahier des charges N° V1335 relatif au marché "Travaux d'enduisage sur le territoire de Tournai 2020 " établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.140,00 € hors TVA ou 249.429,40 € TVA comprise (43.289,40 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200052);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/03/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1335 et le montant estimé du marché "Travaux d'enduisage sur le territoire de Tournai 2020 ", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.140,00 € hors TVA ou 249.429,40 €, 21 % TVA comprise (43.289,40 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200052).

58. Tournai, rue Fondation Follereau et avenue du Val d'Orcq. Travaux de réfection de voirie. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Vu sa décision du 30 septembre 2019 d'approuver le cahier des charges n° V1321 et le montant estimé du marché «Travaux de réfection de voirie rue Fondation Follereau et avenue du Val d'Orcq à Tournai», établis par le service technique, les conditions étant fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant estimé s'élevant à 70.337,50 € hors TVA ou 85.108,38 €, 21% TVA comprise (14.770,88 € TVA cocontractant) et de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable;

Vu les modifications apportées aux documents du marché suite à l'adaptation du cahier spécial des charges au cahier des charges type (CCT) Qualiroutes version 1er janvier 2020 et de la mise à niveau des clauses administratives selon les nouvelles dispositions légales en matière de marchés publics;

Considérant que ces modifications, portant principalement sur l'adaptation des formules de révisions affectant le marché et sur l'entrée en vigueur du nouveau régime relatifs aux terres excavées, n'ont pas d'impact sur le montant estimatif des travaux, ni sur l'objet du marché, ni sur les délais contractuellement fixés;

Considérant qu'il convient toutefois de représenter ce dossier au conseil communal;

Considérant le cahier des charges N° V1321 relatif au marché "Travaux de réfection de voirie à la rue Fondation Follereau et à l'avenue du Val d'Orcq à Tournai" établi par le Service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.337,50 € hors TVA ou 85.108,38 €, 21% TVA comprise (14.770,88 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures Subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20190001) et sera financé par (compléter) fonds propres/emprunt/subsides;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/03/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1321 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de voirie à la rue Fondation Follereau et à l'avenue du Val d'Orcq à Tournai", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.337,50 € hors TVA ou 85.108,38 €, 21 % TVA comprise (14.770,88 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Direction Générale Opérationnelle "Route et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures Subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20190001).

59. Moulin de Thimougies. Aménagement des abords. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que le marché de conception pour l'«Aménagement des abords du Moulin de Thimougies» a été attribué à F & C ARCHI SC SPRL, rue des Matelots, 80 à 7800 Ath;

Considérant le cahier des charges "n° 2020-Fourm-001" relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, F & C ARCHI SC SPRL, rue des Matelots 80 à 7800 Ath;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 85.127,37€ hors TVA ou 103.004,12€, 21% TVA comprise (17.876,75€ TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 sous l'article 561/725-60 (numéro de projet 20151137);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/02/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges "N° 2020-Fourm-001" et le montant estimé du marché "Aménagement des abords du Moulin de Thimougies", établis par l'auteur de projet, F & C ARCHI SC SPRL, rue des Matelots 80 à 7800 Ath. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 85.127,37€ hors TVA ou 103.004,12€, 21% TVA comprise (17.876,75€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 sous l'article 561/725-60 (numéro de projet 20151137).

60. Travaux de curage et de clayonnage de fossés dans l'entité de Tournai 2020.
Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Laurent AGACHE**, intervient en ces termes :

"Dans le cahier des charges, l'essence de bois prescrit pour le clayonnage c'est de l'azobé, c'est très très bien, c'est un bois naturellement très résistant, même dans des conditions sévères. Et donc il faudra veiller à refuser toute éventuelle variante de l'entreprise adjudicatrice qui pourrait être tentée de proposer par exemple du bois type résineux traité en autoclave parce que la durabilité des ouvrages ne sera jamais dans ce cas-là obtenue avec celle qu'on pourrait avoir avec l'azobé. Mais voilà, c'était simplement pour être vigilant."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1er, 2° (procédure négociée directe avec publication préalable);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'effectuer des travaux de curage et de clayonnage de fossés;

Considérant que ces travaux consistent en une mise à gabarit d'ouvrage, une stabilisation de berges, et le curage à vif fond, visant à rétablir un écoulement normal des eaux de ruissellement des fossés ou des ruisseaux qui retrouvent ainsi leur section hydraulique optimale;

Considérant que ces travaux participent à une gestion des eaux de surface et se réaliseront dans les endroits suivants : rue des Pères (pie) à Ere, rue de Fourmanoir (pie) à Templeuve, résidence du Bourgeon (pie) à Havinnes, rue de Froidmenteau (pie) à Maulde, rue de la Ferme de Préau (pie) à Thimougies, rue Croisette (pie) à Quartes, route de Velaines (pie) à Mourcourt et rue de la Résistance (pie) à Kain;

Considérant qu'il est proposé de passer un marché de travaux de curage et de clayonnage de fossés dans l'entité de Tournai 2020 pour un montant estimé à 164.490,50 € hors TVA, soit 199.033,51 € TVA comprise;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques de ce marché, il est proposé de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, § 1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que les crédits sont prévus à l'article 877/735-60 du budget extraordinaire de 2020;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/03/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1336 et le montant estimé du marché "Travaux de curage et clayonnage de fossés 2020", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 164.490,50 € hors TVA, soit 199.033,51 € TVA comprise (34.543,01 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 877/735-60 (n° de projet 20200048).

<u>61. Ecoles communales. Mise en conformité des chaufferies. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant qu'en séance du 30 septembre 2019, le conseil communal a approuvé les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché portant sur le remplacement des installations de chauffage de bâtiments communaux estimé à 339.886,00€ TVA comprise;

Considérant que ces travaux ont été attribués, en date du 19 décembre 2019, au montant de 260.854,00€ hors TVA ou 286.294,02€ TVA 6 et 21 % comprise;

Considérant que les subsides UREBA (Utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments) ont été sollicités et sont en cours d'obtention;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'effectuer des travaux portant sur la mise en conformité des chaufferies destinées à accueillir ces nouvelles chaudières;

Considérant qu'en application de la notion d'ouvrage, le montant total des travaux dépassant le seuil de délégation et le seuil permettant le recours à la procédure négociée sans publication, il est proposé de passer, par procédure négociée directe avec publication :

- un marché de travaux ayant pour objet la mise en conformité des chaufferies des bâtiments communaux estimés à 53.369,94€, 21 % TVA comprise;
- un marché de travaux ayant pour objet la mise en conformité des chaufferies des écoles communales estimée à 79.279,47€, 6 % TVA comprise;

Considérant le cahier des charges "N° 2020.02.28_ConfChaufEcol" relatif au marché "Remise en conformité des chaufferies" établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.791,95€ hors TVA ou 79.279,47€, 6% TVA comprise (4.487,52€ TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/724-60 (n° de projet 20200120) et sera financé par fonds de réserve;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/03/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges "N° 2020.02.28_ConfChaufEcol" et le montant estimé du marché "Remise en conformité des chaufferies", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.791,95€ hors TVA ou 79.279,47€, 6% TVA comprise (4.487,52€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/724-60 (n° de projet 20200120).

<u>62. Bâtiments communaux. Mise en conformité des chaufferies. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant qu'en séance du 30 septembre 2019, le conseil communal a approuvé les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché portant sur le remplacement des installations de chauffage de bâtiments communaux estimé à 309.100,00 € hors TVA, soit 339.886,00 € TVA comprise;

Considérant que ces travaux ont été attribués, en date du 19 décembre 2019, au montant de 260.854,00 € hors TVA ou 286.294,02 € TVA 6 et 21 % comprise;

Considérant que les subsides UREBA (Utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments) ont été sollicités et sont en cours d'obtention;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'effectuer des travaux portant sur la mise en conformité des chaufferies destinées à accueillir ces nouvelles chaudières;

Considérant qu'en application de la notion d'ouvrage, le montant total des travaux dépassant le seuil de délégation et le seuil permettant le recours à la procédure négociée sans publication, il est proposé de passer, par procédure négociée directe avec publication :

- un marché de travaux ayant pour objet la mise en conformité des chaufferies des bâtiments communaux, estimés à 53.369,94 €, 21 % TVA comprise;
- un marché de travaux ayant pour objet la mise en conformité des chaufferies des écoles communales, estimés à 79.279,47 €, 6 % TVA comprise;

Considérant le cahier des charges "N° 2020.02.28_ConfChaufBat" relatif au marché "Remise en conformité des chaufferies de bâtiments communaux" établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.107,39 € hors TVA ou 53.369,94 €, 21 % TVA comprise (9.262,55 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/724-60 (n° de projet 20200119) et sera financé par fonds de réserve;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/03/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges "N° 2020.02.28_ConfChaufBat" et le montant estimé du marché "Remise en conformité des chaufferies de bâtiments communaux", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.107,39 € hors TVA ou 53.369,94 €, 21% TVA comprise (9.262,55 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/724-60 (n° de projet 20200119).

63. Service espaces verts. Acquisition d'un moteur Kubota destiné à la tondeuse G21. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Considérant qu'en séance du 3 décembre 2018, le conseil communal a décidé de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00 € hors TVA;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la note émanant des services techniques stipulant que : *"la tondeuse autoportée, de marque Kubota et de type G21, utilisée par le service espaces verts pour la tonte de nos parcs extra-muros rive gauche a été sabotée durant la saison 2019"*;

Considérant qu'une personne mal intentionnée a mis du sable du Rhin dans l'huile moteur; que le moteur est dès lors hors d'usage et qu'aucune pièce ne peut malheureusement être réutilisée;

Considérant qu'une plainte a été déposée à la police et qu'un dossier a été ouvert au service assurances et contentieux;

Considérant que la saison de tonte va bientôt recommencer et qu'il est impératif de faire l'acquisition d'un nouveau moteur destiné à la tondeuse G21 du service espaces verts (tondeuse non immatriculée);

Considérant la description technique «Acquisition d'un moteur Kubota destiné à la tondeuse G21 du service des espaces verts» établie par les services techniques;

Considérant qu'en séance du 27 février 2020, le collège communal a décidé d'approuver la description technique et le montant estimé du marché ayant pour objet l'acquisition d'un moteur Kubota destiné à la tondeuse G21 du service des espaces verts, établis par les services techniques;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.961,00 € TVA comprise;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/02/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 27 février 2020, prise en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- d'approuver la description technique et le montant estimé du marché ayant pour objet l'acquisition d'un moteur Kubota destiné à la tondeuse G21 du service des espaces verts, établis par les services techniques. Le montant estimé s'élève à 4.100,00 € hors TVA ou 4.961,00 €, 21 % TVA comprise;
- de pourvoir à la dépense résultant de l'exécution de ce marché et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

64. Crèches communales. Acquisition de matériel Snoezelen®. Recours à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la décision du 23 décembre 2019 du collège communal d'attribuer le marché « Acquisition de matériel *Snoezelen*® pour les crèches communales » à l'entreprise ayant remis la seule offre, à savoir BARRY EMONS.B BVBA, Kloosterbunder, 30 à 2870 Puurs, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 3.305,79€ hors TVA ou 4.000,00€, 21% TVA comprise;

Vu la facture de la firme BARRY EMONS n°VB003301 relative à cette acquisition et s'élevant au montant de 4.000,00€ TVA comprise;

Considérant toutefois que les crédits relatifs à ces dépenses n'ont pas été reportés;

Considérant qu'un crédit devra être inscrit lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'en séance du 30 avril 2020, le collège communal a décidé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif avec remarques du Directeur financier du 28/04/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un crédit devra absolument être inscrit lors de la prochaine modification budgétaire;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal en séance du 30 avril 2020 :

1. d'approuver la facture émise par la firme BARRY EMONS.B BVBA, Kloosterbunder, 30 à 2870 Puurs, dans le cadre l'acquisition de matériel *Snoezelen*® pour les crèches communales, à savoir, la facture n° VB003301, d'un montant de 4.000 € TVA comprise.
2. d'autoriser le paiement de la susdite facture à la firme BARRY EMONS.B BVBA.
3. de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non.
4. d'inscrire les crédits en modification budgétaire n° 1 du budget 2020, en exercices antérieurs;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

65. Blandain, zone d'activité économique Tournai Ouest 3. Rues de l'Arbrisseau et des Châles verts. Délimitations. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 22 septembre 1997, le conseil communal a décidé d'attribuer la dénomination "rue des Châles verts" à la voirie reliant la rue du Mont des Carliers à l'autoroute Tournai-Bruges à Marquain;

Considérant qu'en séance du 2 mai 2018, le conseil communal a décidé d'attribuer les dénominations à différentes voiries, dont trois nouvelles se situent à Blandain, dans la zone d'activité économique Tournai Ouest 3 : rue de Wippes - rue de l'Arbrisseau - rue du Petit Tilleul;

Considérant qu'à la demande de l'intercommunale IDETA (agence de développement territorial), il convient de préciser la délimitation de la rue de l'Arbrisseau;

Vu le plan annexé, faisant partie intégrante de la présente décision;

Considérant qu'il convient de délimiter la rue de l'Arbrisseau du point A au point E du plan annexé à la présente décision, et d'étendre la rue des Châles verts, du point G jusqu'au point E;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de délimiter les rues de l'Arbrisseau et des Châles verts comme suit et suivant le plan annexé à la présente décision :

- rue de l'Arbrisseau : du point A au point E
- rue des Châles verts : du point E au point G.

66. Kain, rue des Combattants de Kain, 9. Modification du tracé du sentier n° 47. Approbation

Monsieur le Conseiller communal Didier SMETTE rentre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code du développement territorial - CoDT (ci-après, le Code);

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement, en son volet traitant de l'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu le Code wallon du patrimoine;

Vu le décret du 20 novembre 2013 relatif à la performance énergétique (P.E.B.);

Objet de la demande :

Attendu que la **S.A. AGIRA**, représentée par **Monsieur J.-F. BARBERY**, domiciliée rue du Chambge, 33 à 7500 Tournai, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue des Combattants de Kain, 9 à 7540 Kain (voirie communale), cadastré Tournai 4ème division (Kain), section A n°s 298X4, 298H4, 298G4 et 298F2;

Attendu que cette demande a pour objet : **LA DÉMOLITION D'UNE FERME, LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE 17 APPARTEMENTS, L'AMÉNAGEMENT D'UN PARKING DE 24 PLACES, D'UNE CABINE ÉLECTRIQUE, D'UN LOCAL POUBELLES/VELOS + MODIFICATION DU TRACÉ DU SENTIER N° 47;**

Vu la description du projet par l'architecte libellée comme suit :

".../...

Le projet faisant l'objet de la présente demande est composé d'un bâtiment de dix-sept appartements sur trois niveaux. Le terrain se situe dans le centre de Kain, c'est-à-dire dans une zone semi-rurale proche de Tournai. Le terrain est actuellement construit de plusieurs corps de ferme et de champs. Présentant très peu de qualité patrimoniale et étant dans un état d'insalubrité important, cette ferme sera détruite. Le projet consiste en la construction d'un "immeuble de logements" parallèle à la rue. Cette implantation permet de respecter l'alignement par rapport au front bâti de la rue, c'est-à-dire l'alignement avec les façades des deux bâtiments qui jouxtent la parcelle. La façade respecte les proportions de la typologie des habitations typiques de la région. Le R+2, le dernier niveau, est légèrement différent et donne un caractère contemporain au bâtiment. La façade avant est animée par un jeu de baies de différentes tailles. Les châssis tantôt placés à fleur du mur extérieur tantôt placés à fleur du mur intérieur, donnent de la profondeur à la façade. La façade arrière quant à elle sera un peu différente, très ouverte et offrant une belle vue sur le paysage. Le recul des balcons et les éléments en bois apportent une esthétique et un jeu intéressant d'ombre et de lumière (voir notes complémentaires planches 5, 6 et 7).

Le terrain est traversé par le sentier n° 47 reliant la rue des Combattants, la rue du Troisième Âge et les commerces à l'arrière. Le tracé de ce chemin n'étant pas compatible avec l'implantation du bâtiment projeté, celui-ci devra être détourné. Sa géométrie est légèrement modifiée laissant ses accès inchangés, il restera public, de plus il fera partie du projet en permettant l'accès piéton au nouvel immeuble.

Les dix-sept appartements qui forment le projet sont desservis par trois espaces communs, avec escaliers et ascenseurs. Un espace commun desservant 6 appartements. Au REZ, un espace est prévu sous les escaliers pour entreposer des vélos. Vitrés en façade, ces halls d'entrée sont très lumineux. Le parking possède 24 places, offrant ainsi à tous les habitants une facilité de garage et une sécurité car il est clôturé et fermé par un portail motorisé. Chaque appartement est traversant, les espaces de vie étant orientés ouest. Tous les appartements possèdent leur terrasse privative, un jardinet pour les logements du REZ, un local de rangement accolé à la terrasse pour le R+1 et pour le R+2 des terrasses entourent les penthouses. Ces terrasses se veulent être des extensions du salon/salle à manger à l'extérieur. Une buanderie et des espaces de rangement assez grands sont prévus dans tous les logements.";

Objet de la demande – logement(s) :

Considérant que la présente demande vise la création de 17 logements supplémentaires;

Procédure – délai :

Attendu que la demande a été déposée à l'administration communale contre récépissé de dépôt daté du 12 juillet 2019;

Attendu que la demande a été jugée incomplète par courrier transmis en date du 31 juillet 2019;

Attendu que les compléments de dossier sollicités ont été déposés à l'administration communale contre récépissé de dépôt daté du 25 septembre 2019; dès lors, la demande a été jugée complète et a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 15 octobre 2019, lequel stipule un délai d'instruction de **115 JOURS**;

Attendu toutefois que, conformément aux dispositions de l'article D.IV.41 § 3 du CoDT les délais d'instruction de la demande de permis d'urbanisme sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

Procédures - généralités :

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.16 du Code, la demande requiert l'avis simple du fonctionnaire délégué, pour le motif suivant : article D.IV.16 – premier alinéa, 2° : la demande s'écarte d'un schéma de développement communal;

Attendu que le demandeur a confié son projet à la société AUDE ARCHITECTES S.P.R.L., architecte;

Procédures - voiries :

Considérant que la demande comporte une demande de modification du tracé du sentier n° 47; Attendu que conformément à l'article D.IV.41 du Code, la demande a été soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret relatif à la voirie communale;

Procédures - performance énergétique des bâtiments :

Attendu que le demandeur (déclarant) a désigné la S.P.R.L. LANNOO CONSULTING comme responsable P.E.B. (performance énergétique des bâtiments);

Attendu le formulaire de déclaration initiale P.E.B. annexé à la demande et signé en conséquence par les parties [déclarant(s), responsable P.E.B., architecte];

Attendu que l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique est jointe à la demande;

Contexte réglementaire - généralité :

Attendu que le schéma de développement du territoire ne s'applique pas au présent projet, en vertu de l'article D.II.16;

Attendu que le bien :

- est soumis à l'application du Plan de Secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1981, lequel y définit une zone "d'habitat" sur \pm 50 m et le surplus en Z.A.C.C. telles que libellées aux articles D.II.24 et D.II.32 du Code;
- est soumis à l'application du Schéma de Développement communal (approuvé définitivement le 27 novembre 2017), lequel y définit une zone "centre de pôle villageois (1.6)";
- est soumis à l'application du Guide régional d'Urbanisme, en son chapitre : accessibilité des personnes à mobilité réduite;
- n'est pas soumis à l'application d'un guide communal d'urbanisme;
- ne se situe pas dans un schéma d'orientation local;
- ne se situe pas dans un permis d'urbanisation;

Considérant que la demande est conforme au plan de secteur;

Considérant que la demande est conforme aux normes à valeur réglementaire du Guide régional d'Urbanisme relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite telles que reprises aux articles 414 et 415 de ce Guide;

Considérant que la demande s'écarte des indications du schéma de développement communal en ce qui concerne la densité (51 logements/hectare au lieu de 18-30 logements/hectare);

Contexte réglementaire – étude d'incidences sur l'environnement :

Attendu que ce projet ne figure pas sur la liste fermée des projets soumis à l'étude d'incidences;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Que cette notice constitue une évaluation environnementale, dont il apparaît dans le cas d'espèce qu'elle répond aux conditions et au contenu imposés sur base de la

Directive 85/337/CEE et sur base de la législation applicable en région wallonne;

Que par cette évaluation, l'autorité qui statue sur la présente demande de permis pour la démolition d'une ferme, la construction d'un immeuble de 17 appartements, l'aménagement d'un parking de 24 places, d'une cabine électrique, d'un local poubelles/vélos + modification du tracé du sentier n° 47 (situé rue des Combattants de Kain, 9 à 7540 Kain) est complètement éclairée sur les impacts que ce projet pourrait avoir sur l'environnement, en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 § 2 du Code de l'environnement;

Considérant que l'agent délégué par le collège communal qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre 1er du Code de l'environnement; que cet agent délégué a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement; qu'il y lieu de se rallier à cette analyse libellée et motivée comme suit : ".../...*Le projet de démolition d'une ferme, construction d'un immeuble de 17 appartements, aménagement d'un parking de 24 places, d'une cabine électrique, d'un local poubelle/vélos + modification du tracé du sentier n° 47 situé rue des Combattants de Kain, 9 à 7540 Kain n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 § 2 du Code de l'environnement ainsi que des informations connues à ce stade de l'instruction de la demande de permis (mais certes sans connaître les avis des instances sollicitées et les résultats des mesures de publicité). Considérant en effet que de par son ampleur relativement limitée et la nature traditionnelle des travaux, le projet n'induit pas de nuisances particulières nécessitant une étude plus complète, ni d'alternative. Les éléments présentés étant par ailleurs suffisamment explicités que pour ne pas nécessiter un résumé non technique de leurs incidences.../...*";

Considérant qu'à l'analyse du projet compte tenu des critères de sélection suivants :

1. les caractéristiques du projet, considérées notamment par rapport à la dimension du projet et son affectation;
2. la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet est considérée en prenant compte de l'occupation des sols existant;
3. les incidences notables que le projet pourrait avoir sont considérées en fonction des critères énumérés aux 1° et 2°, notamment par rapport à l'étendue de l'incidence [zone géographique et importance de la population affectée (zone d'habitat sur 50 m de profondeur)]; l'ampleur et la complexité de l'incidence; la probabilité de l'incidence; la durée, la fréquence et la réversibilité de l'incidence,

il apparaît que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact environnemental significatif négatif; qu'une étude d'incidences n'est dès lors pas requise;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68 § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Contexte réglementaire - patrimoine et nature :

Attendu que la demande se rapporte à un bien non classé au sens de l'article 208 185 du Code wallon du patrimoine et non répertorié à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel (I.P.I.C.);

Attendu que la demande ne se rapporte pas à un bien comportant des arbres, arbustes ou haies remarquables;

Contexte réglementaire - contraintes naturelles et techniques :

Attendu que sur le plan des contraintes karstiques (plans dressés par la Faculté polytechnique de Mons à la demande de la Région wallonne et reçu en février 2004), le bien se situe en zone de contraintes modérées;

Attendu qu'en conséquence il a été joint une étude géophysique du service géologie fondamentale et appliquée – polytech Mons dont les conclusions excluent le risque d'effondrement karstique;

Attendu que le bien n'est pas concerné par un risque d'inondation selon la cartographie de la Région wallonne;

Attendu que le bien n'est pas concerné par un axe de ruissellement concentré selon la cartographie de la Région wallonne;

Attendu que le bien n'est pas repris dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables;

Attendu que la demande ne se rapporte pas à un bien visé par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (site et périmètre SEVESO);

Attendu que le bien est situé dans le périmètre du Plan d'assainissement par sous bassin Hydrographique de l'Escaut-Lys; que celui-ci est applicable par décision du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 (Moniteur belge du 2 décembre 2005 et qu'il reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif;

Attendu que le bien se situe en zone d'assainissement collectif, il doit être raccordé à l'égout public;

Avis :

Attendu que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- avis obligatoire(s) (article R.IV.35 du CoDT) : ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE;

- avis facultatif(s) (article D.IV.35 du CoDT) : IPALLE, SERVICE TECHNIQUE ET MOBILITÉ, ORES électricité réseau de distribution à rue;

Considérant que le conseil communal du 29 juin 2015 a décidé d'imposer les préconisations conseillées par IPALLE, d'une part, et a décidé de déléguer à IPALLE, la gestion et le suivi des raccordements particuliers à l'égout, d'autre part;

Attendu les avis de :

- IPALLE sollicité en date du 15 octobre 2019, lequel est favorable-conditionnel, a été émis en date du 13 novembre 2019 et 7 juin 2018 (référence : DiT/is/003.19-995-5 et VC/is/001.18-995-4) et est libellé et motivé comme suit : ".../...*Notre avis pour ce dossier est **favorable avec réserves**, moyennant la prise en compte des observations reprises ci-dessus, dont notamment :*
 - *la pose d'un regard de visite par rejet raccordé au réseau public;*
 - *le respect de la procédure de raccordement particulier au réseau public "Document II". Ce document fait partie intégrante du présent avis et est disponible sur simple demande ou sur : <https://www.ipalle.be/raccordement-a-legout>;*
 - *le projet est cartographié en zone de contraintes karstiques modérées. L'infiltration peut être autorisée, pour autant que :*
 - *les essais géotechniques le permettent;*
 - *celle-ci soit effectuée de façon diffuse;*
 - *celle-ci soit réalisée à 10 mètres minimum de toute construction ou voirie;*
 - *les équipements de gestion de l'eau (tuyaux, ouvrages,...) soient parfaitement étanches;*
 - *les services de la Région Wallonne (D.G.O.4 et D.G.O.3) doivent toutefois marquer leur accord basé sur l'analyse d'une étude géotechnique obligatoire à réaliser par le demandeur;*
 - *à défaut de possibilité d'infiltration, prévoir l'intégration d'un volume de rétention temporaire des eaux pluviales de **68,7 m³** avec un débit de fuite maximum de **1,03 l/s** avant le rejet gravitaire au réseau d'égout public;*
 - *toutes les eaux pluviales devront transiter dans l'ouvrage d'infiltration et/ou de tamponnement.../...";*

- ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE sollicité en date du 15 octobre 2019, lequel est favorable-conditionnel, a été émis en date du 28 novembre 2019 (référence : 5295-28-11-2019) et est libellé et motivé comme suit : ".../...**Conclusion** : La zone de secours émet un **avis favorable** à la demande de permis d'urbanisme précitée, à condition que les prescriptions émises dans le présent rapport soient respectées afin que l'établissement réponde de manière satisfaisante aux normes minimales de sécurité.";
- SERVICE TECHNIQUE ET MOBILITÉ sollicité en date du 15 octobre 2019, lequel est favorable-conditionnel, a été émis en date du 14 janvier 2020 et est libellé et motivé comme suit :

"Avis Mobilité :

Le projet consiste à la construction de 17 appartements et d'un parking de 24 places dont 2 P.M.R.

L'arrêt TEC "Kain rue Delcambre" est localisé à moins de 150 m du projet avec une fréquence de desserte de 25 bus/jour/sens.

En matière de stationnement

Si on se réfère à la publication réalisée par la région wallonne "Besoins de stationnement de voitures et projets immobiliers : quelle stratégie ?", le niveau de service du quartier (présence d'école, crèche, commerce, horeca, banque, boulangerie, services communaux, pharmacie, ...) est attractif.

L'accessibilité du quartier est optimale, l'arrêt TEC se localisant à 150 m du projet avec une desserte comprise entre 15 à 25 bus/jour/sens.

Ces différents éléments convergent vers un ratio d'emplacements de stationnement de 1,3 emplacement par logement, soit 22 emplacements de stationnement.

Le projet dispose de ces emplacements de stationnement en "interne".

Trois emplacements P.M.R. sont prévus et leur largeur est conforme.

Il y a lieu de prévoir 30 emplacements de stationnements vélos en interne du projet, 1 par chambre. Le projet prévoit bien un local pour le stationnement vélo, il est cependant couplé au local poubelle ce qui ne garantit donc pas son usage et accessibilité.

En matière de circulation

Le nouveau trottoir qui longe le projet devra être continu même au droit de l'entrée/sortie et prendra donc la forme d'un trottoir traversant de façon à garantir la priorité aux piétons. Cependant un abaissement de bordure sera matérialisé pour faciliter l'accès au sentier au départ de la voie publique.

Ces remarques avaient déjà été formulées dans la précédente demande de permis et ne semblent toujours pas prises en compte.

Le revêtement du sentier sera identique et continu sur l'ensemble de son cheminement dans le site. Il sera confortable et aisé pour les modes doux et on exclura par conséquent le gravier. Ce point avait également déjà fait l'objet d'une remarque dans la demande de permis précédente. En effet, une partie du sentier est toujours en gravier !

L'accès au sentier n° 47 sera public et garanti. Il sera protégé par des potelets. Un aménagement en voirie interdisant le stationnement au droit de l'accès à ce sentier sera matérialisé.

Un plan et une coupe de l'accès au projet ainsi que l'accès au sentier sera transmis au service mobilité avant mise en œuvre

L'ensemble des aménagements devront respecter les normes d'accessibilité du Guide régional d'Urbanisme :

- pour les parties communes des immeubles;
- pour les trottoirs et espaces, publics ou privés, desservant les bâtiments ainsi que le mobilier urbain qui y est implanté.

Avis des services techniques du 14 janvier 2019 :

".../..."

- *Respecter l'avis d'IPALLE, des services de secours et de mobilité.*
- *Quid du trottoir traversant ? : "le trottoir traversant sera réalisé avec une bordure à grand chanfrein afin de conserver la pente du trottoir actuelle tout en permettant un accès aisé des véhicules motorisés vers la voirie intérieure du projet".*
- *Le sentier sera entretenu par la future copropriété.*
- *L'hydrocarboné en façade avant sera réfectionné jusqu'en limite de propriété avec interposition d'une bordure en béton type ID1.*

.../...";

- ORES (électricité réseau de distribution à rue) sollicité en date du 15 octobre 2019, lequel est réputé favorable par défaut;
- service environnement sollicité dans le cadre de la première demande, libellé comme suit : *"Le projet prévoit de détourner le sentier n° 47 reliant la rue des Combattants de Kain à la rue Albert Delcambre menant à la rue du Troisième Âge sur la portion traversant la parcelle faisant l'objet de la demande de permis. Son nouveau tracé contournera la propriété et permettra en outre l'accès des résidents à l'espace potager aménagé à l'arrière des aires de stationnement. La largeur de l'assiette à l'atlas est de 1 m. Le promoteur prévoit de l'élargir à 1,50 m et de l'aménager au moyen d'un stabilisé. La situation projetée améliorera les conditions de circulation sur ce sentier au regard de la situation existante. Le promoteur veillera toutefois à ne pas créer, dans son projet d'aménagement, toute confusion pour l'usager, notamment à l'entrée du sentier, rue des Combattants de Kain, visant à donner le sentiment de pénétrer dans une propriété privée. Je rappelle par ailleurs les dispositions du décret voirie, notamment ses articles 7 et suivants relatifs aux procédures de modification des voiries communales par les particuliers ainsi que les dispositions du titre 7 relatives aux infractions.";*
- HAINAUT INGÉNIERIE TECHNIQUE du 15 juin 2018 (référence : 110/2018/001251-avis/svq/2018/126-fs) sollicité lors de la première demande, lequel est favorable-conditionnel;

Mesures de publicité – généralités :

Attendu que la demande a été soumise, conformément à l'article R.IV.40-1 du Code du développement territorial, à une enquête publique, pour les motifs suivants :

article R.IV.40-1 § 1.7° du CoDT : *"Les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n° 2 visées à l'article D.IV.41";*

Modification du tracé du sentier n° 47;

Attendu que la demande a été soumise, conformément à l'article R.IV.40-1 du Code du développement territorial, à une annonce de projet, pour les motifs suivants :

- article R.IV.40-2 § 1-2°: *"La construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions.";*
- la demande s'écarte du schéma de développement communal en ce qui concerne la densité (51 logements/hectare au lieu de 18-30 logements/hectare).

La présente enquête est également réalisée en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Attendu que, la demande nécessitant une enquête publique et une annonce de projet simultanées, seule une enquête publique a été réalisée, et ce conformément à l'article D.VIII.3 du Code du développement territorial;

Attendu que l'enquête publique a eu lieu du 31 octobre 2019 au 2 décembre 2019 (affichage à partir du 24 octobre 2019), conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code;

Mesures de publicité – réclamations :

Attendu que l'enquête publique a suscité 1 réclamation écrite de Mme Jacqueline POTERAT, laquelle émet les remarques suivantes :

- le nombre d'appartements est trop important, la densité de population non respectée;
- le nombre d'emplacements de parking est nettement insuffisant; ce n'est pas celui du Carrefour Market qui doit subir les débordements, déjà difficile de se garer si un événement extérieur a lieu;
- la circulation sera d'autant plus importante et la vitesse excessive de certains usagers ne facilitera pas ni l'entrée, ni la sortie de mon allée de garage;
- la hauteur du bâtiment sur 3 niveaux est aussi trop haute;
- en quelques mois, nous allons nous retrouver avec plus de 29 logements sur une si courte distance;
- est-ce encore une rue de village ?
- un projet d'appartement oui mais pas de cette taille;

Motivations :

Vu les dispositions de l'article D.IV.5 dudit Code traitant des écarts, à savoir : "*Article D.IV.5. Un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut s'écarter du schéma de développement du territoire lorsqu'il s'applique, d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'une carte d'affectation des sols, du contenu à valeur indicative d'un guide ou d'un permis d'urbanisation, moyennant une motivation démontrant que le projet :*

1. *ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma, la carte d'affectation des sols, le guide ou le permis d'urbanisation;*
2. *contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.*";

Attendu l'annexe IV - Demande de permis avec concours d'un architecte - reprenant :

1. le descriptif du projet (repris au cadre 2 – objet de la demande), à savoir : "*Le projet faisant l'objet de la présente demande est composé d'un bâtiment de dix-sept appartements sur trois niveaux. Le terrain se situe dans le centre de Kain, c'est-à-dire dans une zone semi-rurale proche de Tournai. Le terrain est actuellement construit de plusieurs corps de ferme et de champs. Présentant très peu de qualité patrimoniale et étant dans un état d'insalubrité important, cette ferme sera détruite. Le projet consiste en la construction d'un "immeuble de logements" parallèle à la rue. Cette implantation permet de respecter l'alignement par rapport au front bâti de la rue, c'est-à-dire l'alignement avec les façades des deux bâtiments qui jouxtent la parcelle. La façade respecte les proportions de la typologie des habitations typiques de la région. Le R+2, le dernier niveau, est légèrement différent et donne un caractère contemporain au bâtiment. La façade avant est animée par un jeu de baies de différentes tailles. Les châssis tantôt placés à fleur du mur extérieur tantôt placés à fleur du mur intérieur, donnent de la profondeur à la façade. La façade arrière quant à elle sera un peu différente, très ouverte et offrant une belle vue sur le paysage. Le recul des balcons et les éléments en bois apportent une esthétique et un jeu intéressant d'ombre et de lumière (voir notes complémentaires planches 5, 6 et 7). Le terrain est traversé par le sentier n° 47 reliant la rue des Combattants, la rue du Troisième Âge et les commerces à l'arrière. Le tracé de ce chemin n'étant pas compatible avec l'implantation du bâtiment projeté, celui-ci devra être détourné. Sa géométrie est légèrement modifiée laissant ses accès inchangés, il restera public, de plus il*

fera partie du projet en permettant l'accès piéton au nouvel immeuble (voir notes complémentaires page 2). Les dix-sept appartements qui forment le projet sont desservis par trois espaces communs, avec escaliers et ascenseurs. Un espace commun desservant 6 appartements. Au REZ, un espace est prévu sous les escaliers pour entreposer des vélos. Vitrés en façade, ces halls d'entrée sont très lumineux. Le parking possède 24 places, offrant ainsi à tous les habitants une facilité de garage et une sécurité car il est clôturé et fermé par un portail motorisé. Chaque appartement est traversant, les espaces de vie étant orientés ouest. Tous les appartements possèdent leur terrasse privative, un jardinet pour les logements du REZ, un local de rangement accolé à la terrasse pour le R+1 et pour le R+2 des terrasses entourent les penthouses. Ces terrasses se veulent être des extensions du salon/salle à manger à l'extérieur. Une buanderie et des espaces de rangement assez grands sont prévus dans tous les logements.";

2. les options d'aménagement et le parti architectural du projet ainsi que les motivations aux écarts sollicités, à savoir :

"Densité : *Le schéma de structure communal de centre de pôle villageois préconise une norme de 18 à 30 logements par hectare et interdit une implantation de plus de 50 m de profondeur. La surface totale urbanisable sur la présente parcelle est de 3.250 m² et le projet est composé de 17 logements. Ainsi, nous avons une densité de 51 logements par hectare alors que le S.S.C. préconise une densité de 18 à 30 logements par hectare. Nous pouvons donc constater que projet a une densité trop élevée et donc s'écarte du schéma de structure communal. Le projet fait partie d'une zone de centre de pôle villageois. Ces zones sont la partie rurale de la commune, elles disposent d'un minimum d'équipements et de services. Elles sont à renforcer tant par une mixité des fonctions que par une densité de logements. Ainsi les recommandations pour ces zones sont multiples. Il faut assurer la diversité des logements, afin de répondre à la diversité des demandes et à la mixité sociale, et de prévoir une densité d'habitat plus importante dans ces lieux bien équipés, en particulier dans les 4 pôles villageois. Pour ce faire, on peut autoriser les petits bâtiments à logements multiples compatibles avec les constructions du quartier villageois et s'intégrant au cadre bâti et non bâti (intégration urbanistique et paysagère, possibilités de parcage, aménagements des abords, capacité des voiries d'accès, prise en compte du voisinage : vues directes, intimité, bruits...) tout en préservant les caractéristiques traditionnelles du tissu bâti semi continu et en diversifiant les tailles de parcelles et l'implantation des constructions, dans le but de densifier l'habitat tout en préservant les intérieurs d'îlots. On peut ainsi assurer une mixité sociale et une variété urbanistique des logements produits dans des projets de grande ampleur (permis d'urbanisation ou permis groupés). Si on ne parle que chiffre, le présent projet est en écart par rapport aux densités préconisées par le S.S.C. (51 logements/hectare plutôt que 18-30). Le projet se situe en bordure du cœur de village (mesure 0.2), le S.S.C. préconise une densification de l'occupation du sol dans et près de ces périmètres, pour y renforcer visuellement et morphologiquement l'impression de centralité d'une part, et pour offrir des logements bien desservis en commerces et services facilement accessibles à pied ou à vélo. Dans le chapitre du S.S.C. qui traite de la densité, nous pouvons lire que : "Dans le centre-ville, les quartiers résidentiels de première couronne et les quartiers villageois denses, en particulier à proximité des lieux de centralité (centres de villages et lieux de référence), des projets plus denses pourraient être acceptés à titre exceptionnel, si leur haute qualité environnementale et plus globalement, les critères de durabilité motivent précisément la demande. Ces critères de durabilité correspondent à différents aspects du projet, en*

particulier, l'adéquation du programme par rapport à sa localisation (la proximité de services et d'équipements accessibles à pied ou à vélo; la bonne accessibilité en transports en commun cadencée; la proximité d'un maillage de modes doux; la bonne intégration urbanistique dans le contexte : respect des typologies existantes; la bonne compatibilité des affectations et les nuisances de voisinage éventuelles...), la qualité du cadre de vie (la taille de parcelle, la présence de jardins, d'espaces publics proches) et la qualité et la durabilité du projet (les matériaux durables, la qualité de conception...).".

Proximité de services et d'équipements accessibles à pied ou à vélo, ou par tout autre moyen de déplacement (mobilité douce) > Bonne accessibilité en transports en commun, la proximité d'un maillage de modes doux

La situation du site est déterminante en termes de mobilité. La proximité d'infrastructures utiles telles que les transports publics, magasins de proximités ou supermarchés, écoles, services favorise les modes de transports doux (marche à pied, vélos). La bonne situation du projet incitera l'utilisation des modes de transport doux à la place de celle de la voiture. Le projet se situe à moins d'une minute à pied de l'arrêt de bus (Delcambre). Quatre autres arrêts de bus (Cité, Kain Centre, rue de la Victoire et place Renard) se trouvent à moins de 300 m à vol d'oiseau. Ces arrêts proches garantissent une liaison aisée avec le centre-ville et les communes voisines.

L'arrêt de bus le plus proche est donc l'arrêt "rue Delcambre". Cet arrêt est desservi par les lignes B, K et Z/ qui respectivement se dirigent vers Kain/Tournai/Blandain, Froyennes/Tournai/Kain et Kain/Tournai/Froyennes. Grâce à ces lignes de bus, les habitants de ce pôle villageois peuvent facilement aller jusqu'à Blandain à la frontière avec la France et tout aussi bien jusque Tournai, à la gare par exemple ou dans des commerces plus grands et plus diversifiés que ceux du village.

Prenons un cas particulier pour illustrer la fréquence et la proximité avec la ville de Tournai. Un usager peut prendre le bus sur la ligne Z/ vers la gare de Tournai, départ 11 heures 31 et arrivée à la gare à 11 heures 45. Il faut donc 14 minutes pour rejoindre la gare de Tournai à partir de la rue Delcambre, 7 minutes de plus pour aller jusqu'au Beffroi. Du Beffroi, il faut compter 4 minutes pour rejoindre le site CHWAPI Union, le nouvel hôpital principal de la ville. Ainsi, en 33 minutes, un habitant du pôle villageois peut avoir accès aux services médicaux, aux services de transports et accès à la culture et aux loisirs. En voiture, il faudrait à cet usager environ 15 à 20 minutes selon le trafic, mais s'il prend les transports en commun il désengorgera le centre de la ville déjà très encombré en véhicules et très pauvre en parking gratuit.

La fréquence de ces bus est assez élevée, la ligne Z/ allant jusque Tournai, dessert l'arrêt Delcambre de une à trois fois par heure, du lundi au vendredi de 5 heures 28 à 20 heures 36. Seulement une fois par heure pendant les congés scolaires et le samedi mais toujours de 5 heures à 20 heures, et enfin une seule fois par heure le dimanche de 8 heures à 19 heures, sans compter les deux autres lignes qui desservent notamment les villes de Blandain et d'Orcq sensiblement à la même fréquence. Il faudra compter par exemple 50 minutes pour rejoindre la gare de Blandain.

Grâce à sa situation, le projet est très proche des commerces. Un supermarché se trouve à moins d'une minute à pied (via le sentier n° 47). D'autres commerces et services se situent à proximité immédiate : école, fleuriste, boulangerie, magasin d'électroménager, coiffeurs, snack, cafés, bureau de tiercé prennent place dans un rayon de 350 m autour du projet. D'une manière générale, la situation du bien et sa proximité avec les transports en commun et les commerces ont tendance à favoriser les modes de déplacement doux au détriment de l'utilisation de la voiture.

Outre la proximité immédiate des commerces, services et transports en commun, tout est mis en œuvre dans le projet pour encourager et stimuler l'utilisation de modes de déplacement doux (marche à pied, vélo, etc.). Le projet fournira dès lors aux occupants les infrastructures nécessaires à cet effet. Des espaces couverts, à l'entrée de chaque espace commun sont mis en place pour que chacun puisse ranger son vélo.

Le sentier n° 47 est dévié mais maintenu. Il offre une perméabilité intéressante au projet. Il constitue un accès direct dans le projet, toujours vers le supermarché et le cœur de Kain. L'ensemble des problématiques éventuelles liées à l'utilisation de la voiture sont gérées par l'intermédiaire d'un parking privé à l'arrière de la parcelle privée et non sur la voie publique. Cette zone permet la réalisation des manœuvres liées au parking sans déranger le trafic sur la voirie publique. La voie menant au parking arrière constitue également l'accès aux véhicules de secours (camion pompiers, ambulances), même si cette exigence n'est pas réclamée par le service de prévention incendie.

Cet espace derrière le bâtiment offre 24 places de parkings pour voitures dont deux places P.M.R. On préconise une moyenne de 1,2 place par logement. En l'occurrence : $24/17 = 1,4 > 1.2$. De plus, il est possible pour les éventuels visiteurs de se garer aisément dans la rue. En effet, les différentes habitations voisines disposent souvent d'un garage privatif ainsi aucune voiture n'est stationnée à rue.

L'accès à l'espace de parking est sécurisé par l'intermédiaire d'un portail motorisé et d'un portillon privé pour les piétons.

L'allée qui permet d'accéder au parking à l'arrière crée un espace d'attente évitant l'encombrement de la rue des Combattants. À titre de comparaison, la cité située dans le quartier de la résidence du Renard dessert chaque jour 35 logements unifamiliaux, sans que cela ne crée de désagrément particulier sur le trafic de l'avenue des Alliés dont la largeur est comparable à celle de la rue des Combattants.

> Bonne compatibilité des affectations et nuisances de voisinages éventuelles...

Ce nouveau projet respecte les distances de bonnes ententes avec le voisinage (voir étude d'ensoleillement point 9) et prescrites par la commune, notamment la limite des 15 mètres de profondeur. En comparant l'implantation du projet avec l'implantation d'une habitation identique à celle du voisin dont l'ensoleillement est inquiété par le projet. Nous pouvons remarquer que l'incidence de l'ombre est quasiment similaire et le projet de la présente demande n'est pas plus invasif qu'une habitation de typologie qu'on retrouve partout dans le quartier.

En comparant, l'impact de l'ensoleillement qu'engendrerait un bâtiment exactement similaire. Les nuisances que ce bâtiment de dix-sept logements pourrait occasionner, sont limitées, comme on l'a comparé précédemment, le home et la résidence du Renard situés à quelques mètres n'engendrent pas de nuisances excessives alors que plus conséquents.

> Bonne intégration urbanistique dans le contexte : respect des typologies existantes

Le projet respecte les gabarits des habitations voisines, en effet ces dernières sont des habitations R+1 avec un toit mansardé assez haut. Pour ce qui est de la typologie, les codes de pleins et vides classiques de la région sont respectés, de telle sorte que cette façade si elle est un peu plus grande que les maisons voisines, se fond dans la masse grâce à son alignement avec la rue et son rythme d'ouverture. L'alignement du front bâti est renforcé à cet endroit avec la nouvelle implantation (voir illustration planche 5). La brique est utilisée en façade pour garder le matériau typique de la région. La façade avant est animée par un jeu de différentes tailles de baies. Les châssis de ces baies sont aussi en retrait en fonction des pièces sur lesquelles ils donnent, apportant ainsi un jeu de profondeur dans la façade qui permet d'apporter un rythme et dynamisme à cette longue façade (voir illustration planches 6 et 7).

> **Qualité du cadre de vie (taille de la parcelle, présence de jardins, d'espaces publics proches)**

Chaque logement possède une terrasse privative, ceux du rez-de-chaussée ont aussi un jardinet de 5 m². Une haie séparatrice est implantée entre la parcelle du jardin du voisin le plus proche et le projet. De la végétation basse et haute ponctuée les bandes végétales qui entourent la parcelle. Le cadre verdoyant et l'esprit verdoyant d'origine est gardé et renforcé.

Un jardin potager de 20 unités de 50 m² soit 1.000 m² sont prévus pour les propriétaires ou locataires du nouveau bâtiment mais aussi pour les éventuels voisins qui voudraient en profiter. Ces parcelles de potager sont modulables et on peut imaginer une évolution de ce potager en fonction des saisons et des envies des usagers.

> **Qualité et la durabilité du projet (matériaux durables, qualité de conception et son intégration dans l'environnement local)**

Le projet est soumis aux normes P.E.B. en vigueur, chaque logement voit sa performance énergétique calculée afin d'analyser la capacité d'isolation acoustique et thermique du bâtiment. Les appartements sont classés en grade (cf. le rapport d'exigence P.E.B. joint à la demande de permis d'urbanisme). De plus, un système d'égouttage avec des citernes pour le tamponnement et la récupération d'eaux de pluies sera installé. Les eaux récupérées serviront à l'usage des logements.

Les matériaux sont respectueux de l'environnement et choisis en fonction de leur durabilité en termes d'esthétique, de performance et de stabilité.

En construisant des appartements modestes et surtout groupés, le projet se veut être durable en termes d'économie et d'écologie. Une maison individuelle serait plus chère pour les futurs propriétaires en termes d'acquisition mais aussi en termes de dépenses de charges d'électricité, d'eau et de gaz.

Le schéma de développement communal approuvé par le conseil communal le 27 novembre 2017 affecte la présente implantation du projet. Ce projet se trouvant dans le centre de pôle villageois. Ce schéma de développement veut valoriser l'identité et les ressources locales de Tournai tout en jouant un rôle dans les structures et dynamiques supracommunales. Kain se trouve être un des quatre pôles villageois de Tournai qui doivent être renforcés, notamment par rapport à leur densité de logements avec une offre adaptée aux zones rurales et aux nouvelles performances énergétiques. Les commerces et les services de proximité doivent aussi renforcer leurs liens entre eux et les habitants.

Pour apporter ce renforcement et ces améliorations, le conseil communal a autorisé dans ces centres de pôle villageois les constructions de petits bâtiments à logements multiples compatibles avec les constructions voisines. Le nouveau projet respecte cette autorisation avec un bâtiment de dix-sept logements qui s'intègre dans le contexte en respectant les alignements à rue et les hauteurs avoisinantes.

De même, il est recommandé de respecter le tissu semi-continu et de diversifier les tailles des parcelles. Dans ce sens, le projet s'écarte volontairement des voisins laissant un espace pour garder le rythme de plein et vide de ce tissu semi-continu, mais aussi évidemment pour respecter les distances de bonne entente avec le voisinage. Sur cette parcelle est actuellement construite une petite ferme habitant la parcelle de manière hétéroclite. Le nouveau projet propose de mettre en valeur l'intérieur de l'îlot et de construire l'avant de la parcelle. La façade du bâtiment se diversifiant du reste des constructions de la rue et permettant ainsi de varier les tailles de parcelles.

Pour assurer une mixité sociale et urbanistique, un potager partagé est prévu à l'arrière de la parcelle. De plus, la façade respecte les codes de l'architecture typique de cette région avec les ouvertures (voir point plus haut), et son matériau, la brique. Le dernier étage est recouvert de bardage gris foncé. Un habillage moderne qui revisite les typologies des toitures du voisinage, comme la tuile noire ou l'ardoise. Ce matériau apporte une touche contemporaine au bâtiment.

Pour finir, il est fortement conseillé d'aménager les espaces publics dans leur fonction villageoise, dans un souci de convivialité, de multifonctionnalité et de sécurité pour tous les usagers. Un sentier pédestre répertorié le n° 47 doit être modifié pour pouvoir laisser place au projet. Il relie la rue des Combattants de Kain aux commerces présents le long de la rue du Troisième Âge (supermarché, boulangerie, coiffeur...), il est peu entretenu mais très utilisé. Raccourci faisant donc partie intégrante de la vie du village, il est redessiné et sécurisé et il permet également d'accéder au potager partagé. Ce projet restaure ainsi un raccourci utilitaire en soignant l'espace public en rapport avec cette zone de centre de pôle villageois.

Lors de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) du 20 décembre 2017, la densité de ce projet a été remise en question. Il est important d'insister sur les points qui ont été soulevés lors de cette commission. Le manque d'intégration, la rupture dans la typologie, le manque d'un parcellaire identifié et un bâtiment trop en longueur et sans rythme sont les motifs qui pourraient être défavorables à l'acceptation du projet.

Ce projet se trouvant dans un centre de pôle villageois, il nous paraissait important de créer un projet qui amène une mixité sociale. En effet, ce bâtiment offre des logements d'une à trois chambres. Nous pouvons très bien imaginer des logements pour des jeunes couples avec ou sans enfants, des personnes âgées ou des logements intergénérationnels, tous désireux d'habiter dans un village mais dans un logement modeste en raison de leurs moyens financiers ou tout simplement de leur capacité physique. Une personne âgée qui habiterait au rez-de-chaussée pourrait aisément, grâce au sentier à proximité, se rendre en toute sécurité à l'hypermarché qui se trouve à 120 mètres du projet. Les jeunes parents pourraient, sans trop d'inquiétude, laisser leurs enfants aller chercher une baguette à l'hypermarché, en empruntant ce chemin, à l'abri de la circulation des véhicules.

Le projet a une forte densité par rapport au reste du village, mais il apporte des logements qui sont à la portée de plusieurs classes sociales. À la place de ce bâtiment, il pourrait être construit plusieurs villas quatre façades qui n'apporteraient pas la même qualité au regard des enjeux sociaux et environnementaux que désire mettre en avant ce projet comme le veut le schéma de développement communal de ce pôle de centre villageois.

Les façades ont été retravaillées. Les proportions de plein et de vide ont été modifiées pour donner un rythme plus dynamique et permettre d'identifier les différents appartements lorsque l'on est dans la rue. Les ouvertures carrées sont subdivisées en deux parties, une partie en retrait qui peut s'ouvrir et une partie à fleur du revêtement extérieur offrant un plus bel espace aux chambres d'enfants à l'intérieur. Ces jeux créés permettent de casser la monotonie de cette façade plutôt longue. Les appartements n'étant pas tous les mêmes, la façade gagne un caractère aléatoire qui dynamise l'ensemble. Une haie et des arbres à basse tige sont plantés dans l'espace entre le bâtiment et la rue pour donner de l'intimité aux appartements du rez-de-chaussée. Cette végétation rythmera aussi la façade apportant des jeux d'ombre et de lumière.

Tous les critères relatifs à la densité sont à notre sens au vert, sauf lorsque l'on parle chiffre. Le S.S.C. reprend les principes du S.D.E. et de renforcement des centralités et cœur de village. Ceci se traduit par un renforcement des densités dans les lieux centraux.

Un des objectifs indiqués tels quels dans le SSC est la gestion raisonnée des réserves foncières pour répondre au défi démographique, c'est un enjeu majeur de cette thématique. Le plan de secteur offre des réserves foncières potentielles très importantes, notamment par le biais des 45 zones d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.). Il s'agit de resserrer le développement en privilégiant l'urbanisation proche du centre, sur le modèle de l'urbanisation radioconcentrique constatée historiquement.

Le projet est qualitatif. Il permettra de créer un véritable accès piétons vers la grande surface située à l'arrière, l'actuel sentier public difficilement praticable sera amélioré et un peu élargi afin de permettre une meilleure accessibilité et de répondre ainsi à la demande de maillage pour les modes doux dans les centres de pôles villageois.

Nous estimons que notre demande ne s'écarte pas de la philosophie du S.D.C. mais simplement de chiffres de densités.

Le S.S.C. identifie 4 pôles villages centre dont Kain et il indique de surplus que ce sont de gros villages qui assument déjà ce rôle de pôle aujourd'hui et que ce rôle pourraient être renforcé pour l'assumer davantage par la suite. Le projet ici présenté avec cette densité rentre tout à fait dans cette vision du S.S.C.

Pour mémoire les options pour le village de Kain (mesures 5.4) sont : "Disposant d'une antenne communale, d'équipements publics (école, maison de repos...) et de commerces de proximité (dont une supérette), la partie villageoise de Kain située au-delà de l'autoroute peut jouer le rôle de pôle secondaire pour le nord de la commune.". Pour la densité, il est bien indiqué, dans le S.S.C. que : "La densité n'est pas une norme à atteindre absolument ou à ne pas dépasser à tout prix. Il s'agit d'une valeur-guide, d'un indicateur qui permettra toutefois d'aider à juger de la pertinence d'un projet compte tenu des objectifs visant soit à renforcer ou soit à limiter la densification."

Kain étant, dans sa partie nord située au-delà de l'autoroute, un pôle à renforcer, ce renforcement passe par une densification des constructions.

*En conclusion, bien que ce projet présente une densité trop importante par rapport au centre de pôle villageois, **il apporte une mixité sociale intéressante avec ces dix-sept appartements d'une ou à trois chambres, mixité plus qu'importante pour les futurs projets construits dans cette zone.***

Ce projet de dix-sept logements s'inscrit totalement dans la philosophie du schéma de structure communal. Proche des différents commerces, il permettra de renforcer les liens sociaux en gardant le sentier n° 47, et il apportera une mixité sociale intéressante grâce aux différents logements pour ce centre de pôle villageois. Le projet respecte le tissu urbain et la typologie du quartier avec des matériaux de la région et contemporains, il crée aussi de nouveaux espaces comme le potager collectif et améliore les espaces communautaires existants avec la sécurisation et la stabilisation du chemin piéton, pour renforcer les modes de transport doux, s'inscrivant ainsi dans une logique durable pour l'environnement et pour la vie de ce centre de pôle villageois.";

Attendu que, préalablement à une prise de décision par le collège communal sur l'opportunité du projet, le conseil communal doit prendre connaissance des réclamations et remarques émises lors de l'enquête publique et se prononcer sur la modification du sentier n° 47;

Attendu que la modification du sentier n° 47 n'a donné lieu à aucune remarque;

Vu les remarques et avis positifs, tant du service mobilité que du service environnement/développement rural et agriculture, sur la modification du sentier n° 47;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat sur 50 m de profondeur; le solde en zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.);

Considérant que le tracé du sentier n° 47 coupe le bien en deux, en oblique;

Considérant, par conséquent, que de par sa configuration actuelle, le sentier n° 47 compromet l'aménagement cohérent du bien, et ce quel que soit le type d'urbanisation proposé;

Considérant qu'il serait opportun de modifier le tracé actuel du sentier afin de ne pas obérer l'aménagement futur de la parcelle;

Considérant que la proposition portée par le demandeur fait sens en ce qu'elle longe la limite mitoyenne latérale de la parcelle puis la limite de la zone d'habitat au plan de secteur à l'arrière, délimitant ainsi clairement la zone constructible de la zone non constructible et libérant par conséquent toute la partie potentiellement constructible pour le développement d'un projet d'urbanisation quelle qu'en soit la configuration à terme;

Considérant que le sentier sera élargi (1,50 m) et aménagé en pavés drainants, ce qui en facilitera l'accessibilité et la sécurité d'usage;

Considérant que son tracé a été légèrement arrondi notamment au tournant à gauche, afin de ne pas obstruer la visibilité des usagers, et ainsi garantir sa sécurité d'usage;

Considérant que les abords végétalisés ont été retravaillés aussi dans cette perspective (végétation basse tige);

Considérant que le projet favorise le maillage doux en ce qu'il permet l'accès des riverains aux commerces de proximité via le sentier en question;

Considérant par ailleurs que le sentier permettra aux résidents d'accéder aux potagers projetés à l'arrière;

Considérant, au vu de ces éléments, que le projet rencontre les objectifs du décret voirie en termes d'intégrité, viabilité, accessibilité et maillage des voiries;

Considérant que la décision du conseil communal sur les voiries ne présume en rien de la décision du collège communal sur le projet;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

des remarques émises durant l'enquête publique;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur la modification du tracé du sentier n° 47 tel que repris au plan annexé à la demande et aux conditions émises par les services mobilité, techniques ainsi que par le service environnement/développement rural et agriculture.

67. Plan communal d'aménagement révisionnel (PCAR). Desobry : révision partielle du plan communal d'aménagement "Chemin Willems". Adoption provisoire du projet de PCAR et de son rapport sur les incidences environnementales. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE**, intervient en ces termes :

"Le MR salue le projet DESOBRY initié il y a maintenant plusieurs années et se réjouit que celui-ci touche enfin à son but. Ce ne fut pas simple, je suis bien placé pour le dire, ayant suivi le dossier lorsque j'étais échevin de l'urbanisme. En tout cas, nous sommes très heureux de prendre connaissance aujourd'hui de son état d'avancement. Il s'agira d'une plus-value pour Tournai, par la création notamment d'un nouveau quartier, et nous sommes persuadés qu'il permettra à l'entreprise DESOBRY de se déployer d'avantage et d'assurer une pérennité de ses activités."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), notamment les articles 48 et suivants traitant du plan communal d'aménagement révisionnel (P.C.A.R.);

Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1er juin 2017;

Vu le Plan de Secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz adopté par arrêté royal le 24 juillet 1981;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024, notamment au sein de son objectif stratégique 1 "Être une ville attractive et accueillante", objectif opérationnel 1 "Favoriser un cadre de vie en ville et dans les villages propre, végétalisé, convivial", le projet "Limiter les surfaces urbanisables en dehors des noyaux existants, en veillant à garantir l'espace nécessaire pour la croissance démographique et la création d'emplois mais aussi à densifier le bâti existant, en réaménageant prioritairement les friches et en utilisant au mieux les zones entourées de terrains bâtis", l'action "développer des projets en cohérence avec le schéma de structure";

Vu le Schéma de développement communal adopté le 27 novembre 2017, et plus précisément la mesure 3.2.: PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT RÉVISIONNEL DESOBRY faisant partie des mesures d'aménagement n° 3: grands chantiers de la couronne urbaine;

Vu le Plan communal d'aménagement dit "chemin Willems" approuvé par arrêté royal le 25 mars 1965;

Considérant la demande transmise par la biscuiterie S.A. DESOBRY, en mai 2015, d'envisager de réaménager l'intérieur d'îlot, actuellement occupé par l'unité d'emballage de la société, étant donné le déménagement de celle-ci vers le site où se trouve déjà son unité de stockage, au sein de la zone d'activité économique de Tournai-Ouest 2;

Considérant que le déménagement de l'unité de production de l'entreprise n'est par contre envisagé qu'à long terme, étant donné la technicité, la lourdeur et le coût d'investissement des équipements;

Considérant par conséquent que la révision de la zone où se situe l'unité de production n'est donc pas envisagée ici;

Vu la délibération du collège communal du 17 juillet 2015, décidant d'approuver le principe d'initier un plan communal d'aménagement révisionnel (P.C.A.R.) pour la partie emballage de la biscuiterie S.A. DESOBRY;

Considérant que le projet s'inscrit dans un quadrilatère délimité par la rue du Vieux Colombier, la rue Georges Rodenbach, le Vieux chemin de Willems et le chemin de la Ramée;

Considérant que le site envisagé est entièrement entouré de logements et qu'après le départ de l'unité d'emballage de la S.A. DESOBRY, il est proposé d'y développer du logement et des activités complémentaires à celui-ci;

Considérant que la superficie totale du P.C.A.R. envisagé est de 5,5 hectares qui comprennent 2 hectares repris en zone d'activité économique mixte entourés par environ 3,5 hectares en zone "d'habitat";

Considérant que le projet implique ainsi l'inscription d'une zone "d'habitat" d'une superficie de 2 hectares sur des parcelles actuellement reprises en zone "d'activité économique mixte" au plan de secteur;

Considérant que cette inscription implique donc une révision partielle du P.C.A. "Chemin Willems";

Considérant que cette révision partielle contribuera à améliorer la qualité du site en complétant une urbanisation déjà existante et que le projet anticipe le départ de l'activité économique de la S.A. DESOBRY et vise la transformation rapide du site afin d'éviter qu'il ne devienne un chancre après le déménagement;

Considérant que le réaménagement assurera aux riverains le retrait des activités au coeur de l'îlot et que ces riverains subiront ainsi moins de nuisances liées à l'activité économique, et tout particulièrement celles liées aux déplacements, de par la réduction du nombre de travailleurs et de camions et la disparition de l'actuel trafic de clarks entre les unités d'emballage et de production (environ 350 mouvements par jour);

Considérant que le site, situé en première couronne à l'Ouest du centre-ville de Tournai, est bien desservi par les transports en commun et est proche de deux écoles et de différents commerces et services;

Considérant que la révision partielle du P.C.A. envisagée respecte le prescrit de l'article 46 du CWATUP en ce qu'elle est attenante à une zone destinée à l'urbanisation et ne prend pas la forme d'une urbanisation en ruban le long d'une voirie et que l'inscription de la nouvelle zone ne doit pas être compensée étant donné que la zone actuelle est déjà destinée à l'urbanisation;

Considérant qu'au vu de tous ces éléments, en séance du 26 octobre 2015, le conseil communal a décidé de solliciter du Gouvernement wallon l'inscription du site sur la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur, ainsi que l'autorisation de réviser partiellement le P.C.A. "Chemin Willems";

Considérant par conséquent que le Gouvernement a repris, par arrêté du 10 novembre 2015, le projet dans la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur;

Considérant que le projet a été présenté à la C.C.A.T.M. pour information en date du 15 décembre 2015;

Considérant que le ministre de tutelle a autorisé, par arrêté daté du 6 janvier 2017, la révision partielle demandée;

Considérant que le délai de 3 ans donné par le ministre pour l'adoption définitive de la révision partielle est un délai d'ordre et non de rigueur, donné dans le sens de l'article D.IV.58, à savoir : les motifs éventuels de refus de permis qui seraient liés à la planologie en cours; que par conséquent cela n'a pas d'impact sur la procédure de révision partielle actuellement en cours;

Considérant que le projet a fait l'objet de plusieurs réunions de comité d'accompagnement avec la Direction de l'aménagement local;

Considérant la mesure transitoire mise en place suite à l'entrée en vigueur du Code du développement territorial le 1er juin 2017 (article D.II.67), permettant de poursuivre la procédure de plan communal d'aménagement révisionnel entamée sous le régime du CWATUP, étant donné que l'avant-projet élaboré par l'auteur de projet agréé ARCEA, désigné selon l'article 50 § 1er du CWATUP, a été adopté par le conseil communal le 29 mai 2017 (article 50 § 2 du CWATUP);

Considérant que, toujours en application de l'article 50 § 2, la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales qui accompagne le projet de plan communal d'aménagement (révisionnel) est nécessaire;

Considérant que le P.C.A.R. deviendra un schéma d'orientation local une fois approuvé par le Gouvernement wallon et sera soumis aux dispositions y relatives (article D.II.67);

Considérant que le but du P.C.A. (révisionnel ou non) est de préciser, en le complétant, le plan de secteur (article 48 alinéa 1er du CWATUP); que cela ne dispense pas de l'obligation de l'obtention d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme pour des constructions groupées; que cela nécessitera une étude d'incidences sur l'environnement étant donné que le projet dépasse 2 hectares, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon listant les projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant la décision du conseil communal du 29 mai 2017 fixant ces éléments :

1. d'adopter l'avant-projet de P.C.A.R. élaboré par l'auteur de projet ARCEA, en étant particulièrement attentif :
 - aux besoins de stationnement : à cet égard, il sera pris une norme de 1,5 emplacement par logement, à intégrer dans le bâti en privilégiant la solution du parking souterrain dans les immeubles à appartements à front de la rue du Vieux Colombier;
 - au statut du tronçon de voirie reliant le parc central projeté et le chemin de la Ramée : un dispositif adéquat sera implanté afin d'empêcher les voitures d'emprunter ce dernier;
 - au traitement de l'espace partagé pour sécuriser les habitants;
 - à la qualité architecturale et aux espaces durables des aménagements;
2. de fixer le contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) comme suit : outre le contenu fixé à l'article 50 § 2 du CWATUP, il convient d'être particulièrement attentif :
 - à ce que le rapport prévoie un phasage ou des solutions alternatives en cas d'absence de mise en oeuvre des parcelles n'appartenant pas à la S.A. DESOBRY, de sorte que cela ne compromette pas, le cas échéant, la philosophie générale du projet;
 - à la problématique de la mobilité et notamment aux besoins en stationnement;
 - aux aspects liés à l'état du sol compte tenu de l'utilisation économique passée et actuelle du site DESOBRY;

Considérant l'avis favorable de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) du 25 octobre 2017 sur l'avant-projet de P.C.A.R. sous réserve que le R.I.E. apporte les réponses nécessaires aux points soulevés par le conseil communal ci-dessus et relayés par les membres de la C.C.A.T.M.;

Vu la délibération du conseil communal du 26 février 2018 fixant le contenu du R.I.E. et autorisant la S.A. DESOBRY à le faire réaliser;

Considérant la réalisation du projet de P.C.A.R. et du R.I.E. par le bureau agréé ARCEA, et les ajustements réalisés suite aux discussions et échanges avec les services de la région wallonne concernés (Service public de Wallonie - Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - Direction de Mons et Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - Direction de l'aménagement local);

Considérant l'envoi de ces documents réalisés par le bureau ARCEA le 3 avril 2019, pour avis du fonctionnaire délégué, conformément à l'article 51 du CWATUP;

Considérant l'avis rendu par le fonctionnaire délégué le 29 novembre 2019;

Considérant que les documents définitifs de P.C.A.R. et R.I.E. ont été déposés au service urbanisme le 29 janvier 2020, ainsi que chez le fonctionnaire délégué;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de ces documents, au regard de l'avis rendu par le fonctionnaire délégué, que l'auteur de projet a pris en compte les remarques émises en apportant des modifications aux documents suivants : options d'aménagement et prescriptions urbanistiques, plan de destination, plan masse;

Considérant que le fonctionnaire a rendu, en date du 24 février 2020, un deuxième avis signalant que certaines de ses remarques émises en date du 29 novembre 2019 devaient encore être traitées, mais que toutefois il émettait un avis favorable-conditionnel, sous réserves que les dernières remarques émises dans son avis du 24 février 2020 soient intégrées dans la version du document qui sera validée par le conseil communal (validation définitive);

Considérant par conséquent qu'il est envisageable d'organiser l'enquête publique nécessaire et d'intégrer ces remarques à la clôture de celle-ci;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

des documents composant le projet de plan communal d'aménagement révisionnel "DESOBRY", révisant partiellement le Plan communal d'aménagement "Chemin Willems", en ce compris le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) l'accompagnant;
A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'adopter provisoirement le projet de plan communal d'aménagement révisionnel, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales, aux conditions suivantes : l'adoption définitive du Plan communal d'aménagement révisionnel comprendra l'intégration aux documents des remarques émises par le fonctionnaire délégué dans son avis du 24 février 2020;
- de charger le collège communal d'organiser l'enquête publique requise.

68. Stratégie «zéro déchet». Nouvelles dispositions relatives à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets. Engagement de la Ville. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal, adopté en séance du conseil communal du 30 septembre 2019, et plus particulièrement son projet 122, objectif 3, qui entend mettre en place une stratégie «Commune zéro déchet» et encourager les actions de prévention des déchets;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PwD-R), approuvé par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018, qui fixe, à l'horizon 2025, des objectifs ambitieux de réduction des déchets, notamment de faire passer les communes wallonnes sous la barre des 100 kilos d'OMB/an/habitant en 2025 (Ordures ménagères brutes);

Considérant que pour atteindre ses objectifs de réduction des déchets, l'un des axes du PwD-R est la prévention (cahier 2 du PwD-R);

Considérant que la prévention des déchets vise à minimiser le gisement des déchets générés en Wallonie (prévention quantitative) et les impacts de ces déchets sur l'environnement et la santé humaine (prévention qualitative);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2018 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Considérant que l'arrêté permet aux pouvoirs subordonnés (communes/intercommunales de gestion des déchets) d'obtenir une subvention qui couvre 60 % des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets avec un maximum de 60 cents par an et par habitant; 30 cents étant octroyés aux intercommunales pour les actions qu'elles ont menées sur l'entièreté de leur territoire et 30 cents octroyés pour la réalisation d'actions locales (au bénéfice de la commune qui les réalise en direct ou de l'intercommunale si la commune lui a donné délégation);

Considérant que depuis 2017, la Wallonie soutient l'opération «Communes zéro déchet», un projet-pilote mené auprès de 20 communes lauréates et ayant pour ambition d'en faire de véritables exemples pour l'ensemble des communes wallonnes en matière de prévention des déchets;

Considérant que cette opération s'est achevée fin 2019;

Considérant que ce projet pilote a permis de développer des outils méthodologiques qui visent à encourager et aider les communes à s'engager dans une telle démarche, documents accessibles à l'adresse suivante : <http://moinsdedechets.wallonie.be/>;

Considérant que pour encourager les communes wallonnes à s'engager dans une démarche de prévention des déchets, le Gouvernement wallon a apporté de nouvelles dispositions à l'Arrêté précité (AGW modificatif du 18 juillet 2019);

Considérant les nouvelles dispositions entrant en vigueur le 1er janvier 2020 et s'appliquant aux actions subsidiées mises en œuvre à partir de cette date, à savoir :

1. Principe de base de l'octroi de subside pour les actions de prévention :

Pour les actions de prévention réalisées durant l'année N, les dossiers de demande de subside doivent parvenir à l'administration pour le 30 septembre N+1, le subside étant toujours octroyé a posteriori;

2. Majoration du subside :

La modification de l'arrêté assure une majoration du subside de 50 cents par habitant et par an pour les actions locales lorsque la commune applique une démarche zéro déchet. Dans ce cas, le subside maximum pour réaliser des actions de prévention passe donc de 30 cents à 80 cents par habitant et par an;

Considérant que pour prétendre à la majoration du subside, la commune doit s'engager dans une démarche «Zéro Déchet» et mettre en œuvre des actions de bonne gouvernance ainsi que des actions concrètes touchant des flux de déchets et des publics cibles spécifiques;

Considérant que la commune doit s'engager, en 2020 :

- 1. à mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune et chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire.** Des acteurs externes (associations de commerçants, directions d'écoles, représentants du monde culturel, groupes citoyens...) sont invités au sein d'un Comité de suivi chargé de conseiller le Comité d'accompagnement sur le contenu du plan d'action, sur la cohérence et la pertinence globales du projet.
- 2. à mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-Team au sein de la commune** chargé d'élaborer des actions en vue de permettre au personnel communal d'adopter des attitudes et gestes éco-responsables
- 3. à établir un plan d'action structuré assorti d'indicateurs élaboré à partir d'un diagnostic de territoire synthétisé sous la forme d'une analyse AFOM.** Le plan d'action est soumis au conseil communal.
- 4. à diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale**
- 5. à mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune**
- 6. à évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets (à partir de 2021);**

Considérant que pour cette première année de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté, la notification permettant de prétendre à la majoration du subside est exceptionnellement reportée au 30 avril 2020;

Considérant qu'une communication du ministre devrait informer les communes que ce délai sera prolongé au 30 avril 2020;

Considérant que pour les actions prévues en 2021 et les années suivantes, la date du 30 octobre N-1 devra être respectée;

Considérant que le collège communal devait, pour le **30 avril 2020 :**

- faire adopter par le conseil communal la **notification démarche zéro déchet**
- mettre en place le comité d'accompagnement
- remplir et joindre la grille AFOM (Atouts/Faiblesses/Opportunités/Menaces)
- compléter et joindre la grille de décision qui précise les mesures et actions que la commune compte entreprendre en 2020 dans le cadre d'une démarche zéro déchet (document repris en annexe);

Considérant le caractère obligatoire de certaines mesures et le caractère optionnel des autres mesures proposées dans la grille d'actions;

Considérant que la commune doit choisir au minimum trois mesures sur les quatre proposées, à savoir :

1. mesure 1 : exemplarité de la commune
 - action obligatoire de réduction des pertes et du gaspillage alimentaire
2. mesure 2 : convention de collaboration avec les communes
3. mesure 3 : convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale
 - action avec 1 acteur de l'économie sociale au minimum
4. mesure 4 : mise en place d'actions d'information et de formation
 - 2 publics cibles différents et 2 fractions de déchets différents au minimum;

Considérant que la commune doit au cours de l'année mettre en œuvre les actions de bonne gouvernance pour lesquelles elle s'est engagée ainsi que les mesures sélectionnées dans la grille de décision;

Considérant que la demande de subside accompagnée de tous les justificatifs utiles (factures, procès-verbaux de réunion...) doivent être transmis au plus tard le **30 septembre 2021** à l'administration régionale, cellule «prévention» de la Direction des infrastructures de gestion de la politique des déchets;

Considérant qu'en séance du 7 juin 2019, le collège communal a décidé de solliciter l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE SCRL) pour un accompagnement de la commune en zéro déchet;

Considérant qu'en raison des mesures liées au coronavirus COVID-19, les séances du conseil communal de mars et d'avril ont été suspendues;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 mars 2020 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/02/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

- des nouvelles dispositions apportées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2018 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (AGW modificatif du 18 juillet 2019), à savoir :

1. Principe de base de l'octroi de subside pour les actions de prévention :

Pour les actions de prévention réalisées durant l'année N, les dossiers de demande de subside doivent parvenir à l'administration pour le 30 septembre N+1, le subside étant toujours octroyé a posteriori;

2. Majoration du subside :

La modification de l'arrêté assure une majoration du subside de 50 cents par habitant et par an pour les actions locales lorsque la commune applique une démarche zéro déchet. Dans ce cas, le subside maximum pour réaliser des actions de prévention passe de 30 cents à 80 cents par habitant et par an;

- que ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020 et s'appliquent aux actions subsidiées mises en œuvre à partir de cette date;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver l'engagement de la commune dans une démarche «zéro déchet».

Cet engagement impliquera :

1. à l'échéance du 30 avril 2020 reportée en raison des mesures liées à la propagation du coronavirus COVID-19:

- de transmettre la **notification** complétée et validée de cet engagement ainsi que ses annexes, à savoir :
 - la composition du **comité d'accompagnement**, composé des forces vives concernées de la commune et chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire composé sur proposition du collège communal comme suit :
 - Présidé par Mme Caroline MITRI, échevine de l'environnement
 - M. Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, ou son représentant
 - M. Benjamin MISSIAEN, service environnement
 - Mme Esther BRIHAYE (en attendant la prise de fonction de l'animateur «zéro déchet»), service environnement
 - M. Christophe LISON, service communication
 - Mme Valérie PAELEMAN, service d'aide à l'intégration sociale (SAIS)
 - M. Gaël SIMON, service des travaux
 - Mme Christelle BOURGEOIS, service nettoyage
 - Mme Matild STIPANOV, IPALLE
 - la **grille AFOM (Atouts/Faiblesses/Opportunités/Menaces)** complétée;
 - la **grille de décision** qui précise les mesures et actions que la commune compte entreprendre en 2020 dans le cadre d'une démarche zéro déchet (documents repris en annexe) et qui porteront, sur proposition du collège communal, sur :
 - mesure 1 : l'exemplarité de la commune
 - action obligatoire : réduction des pertes et du gaspillage alimentaire
 - flux de déchets visé : cartons/papiers
 - mesure 3 : convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale
 - flux relatif à la collecte d'objets réutilisables
 - mesure 4 : mise en place d'actions d'information et de formation
 - flux de déchets organiques et emballages pour les deux publics cibles;

2. à l'échéance du 30 septembre 2021 :

- de transmettre le **plan d'action** structuré assorti d'indicateurs élaboré à partir d'un **diagnostic de territoire** synthétisé sous la forme d'une analyse AFOM approuvé par le conseil communal;

3. à l'échéance du 30 septembre 2021 :

- de mettre en place un groupe de travail interne de type **Eco-Team** au sein de la commune chargé d'élaborer des actions en vue de permettre au personnel communal d'adopter des attitudes et gestes éco-responsables
- de diffuser, sur le territoire de la commune, les **actions de prévention** définies à l'échelle régionale
- de mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune
- d'évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets (à partir de 2021).

69. Fabrique d'église Saint-Elleuthère à Blandain. Compte 2019. Approbation.

Par 37 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 31 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 2 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Elleuthère à Blandain arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 7 avril 2020, réceptionnée le 16 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et approuve sans remarque le reste du compte 2019;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Elleuthère à Blandain au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/04/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 37 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 31 mars 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Elleuthère à Blandain arrête son compte pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	59.646,12 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	39.986,30 €
Recettes totales extraordinaires	654.331,00 €
- dont un boni comptable du compte 2018 de	2.846,53 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.152,14 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	53.312,87 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	651.484,47 €
Recettes totales	713.977,12 €
Dépenses totales	711.949,48 €
Résultat comptable	2.027,64 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

70. Fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin. Compte 2019. Approbation.

Par 37 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 24 février 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 février 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Esplechin arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Vu la décision du 26 février 2020, réceptionnée le 3 mars 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et le reste du compte 2019;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;
 Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/03/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 37 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 24 février 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Esplechin arrête son compte pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	23.042,94 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.862,03 €
Recettes totales extraordinaires	3.875,47 €
- dont un boni comptable du compte 2018 de	3.875,47 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.381,74 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	18.178,28 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	26.918,41 €
Dépenses totales	21.560,02 €
Résultat comptable (excédent/mali)	5.358,39 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<p><u>71. Fabrique d'église Saint-Albin à Barry. Compte 2019. Approbation.</u></p>

Par 37 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 12 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 16 avril 2020, réceptionnée le 20 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et approuve sans remarque le reste du compte 2019;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Albin à Barry au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/04/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 37 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 11 mars 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête son compte pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	15.704,17 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.511,71 €
Recettes totales extraordinaires	12.792,74 €
- dont un boni comptable du compte 2018 de	3.692,74 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	9.100,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.040,54 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	12.604,98 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	9.100,00 €
Recettes totales	28.496,91 €
Dépenses totales	23.745,52 €
Résultat comptable	4.751,39 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Albin à Barry
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

72. Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai. Compte 2019. Approbation.

Par 37 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 7 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Jean-Baptiste à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 16 avril 2020, réceptionnée le 20 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et approuve sans remarque le reste du compte 2019;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai au cours de l'exercice 2019;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/04/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 37 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Jean-Baptiste à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	36.700,27 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	25.272,29 €
Recettes totales extraordinaires	6.653,44 €
- dont un boni comptable du compte 2018 de	6.653,44 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.384,04 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	38.006,03 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	43.353,71 €
Dépenses totales	40.390,07 €
Résultat comptable	2.963,64 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<u>73. Fabrique d'église Saint-Martin à Warchin. Compte 2019. Approbation.</u>

Par 37 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Warchin arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 16 avril 2020, réceptionnée le 20 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et approuve sans remarque le reste du compte 2019;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *«les installations de sonorisation sont théoriquement à budgétiser au chapitre II des dépenses, étant donné le montant du chapitre Ier, nous acceptons cette dépense de manière exceptionnelle. Merci d'en tenir compte à l'avenir»*;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin à Warchin au cours de l'exercice 2019;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/04/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 37 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Warchin arrête son compte pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	22.408,25 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	17.267,89 €
Recettes totales extraordinaires	21.969,26 €
- dont un boni comptable du compte 2018 de	3.130,26 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.247,61 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.278,10 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	18.839,00 €
Recettes totales	44.377,51 €
Dépenses totales	44.364,71 €
Résultat comptable	12,80 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Martin à Warchin
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<u>74. Fabrique d'église Saint-André à Chercq. Compte 2019. Approbation.</u>

Par 37 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-André à Chercq arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 16 avril 2020, réceptionnée le 20 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et approuve sans remarque le reste du compte 2019;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*D05 : erreur de numérisation de la dernière facture appartenant aux pièces justificatives de Barry*»;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-André à Chercq au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/04/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 37 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-André à Chercq arrête son compte pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	22.915,81 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	13.116,05 €
Recettes totales extraordinaires	7.798,28 €
- dont un boni comptable du compte 2018 de	7.798,28 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.320,93 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	22.012,21 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	30.714,09 €
Dépenses totales	25.333,14 €
Résultat comptable	5.380,95 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-André à Chercq
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<u>75. Fabrique d'église Saint-Brice à Tournai. Compte 2019. Approbation.</u>
--

Par 37 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 7 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Brice à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 16 avril 2020, réceptionnée le 20 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et approuve sans remarque le reste du compte 2019;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *«les installations de sonorisation sont théoriquement à budgétiser au chapitre II des dépenses, étant donné le montant du chapitre Ier, nous acceptons cette dépense de manière exceptionnelle. Merci d'en tenir compte à l'avenir»*;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai au cours de l'exercice 2019;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/04/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 37 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	89.400,24 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	58.002,19 €
Recettes totales extraordinaires	78.152,18 €
- dont un boni comptable du compte 2018 de	9.571,95 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	17.014,08 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	15.044,21 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	71.849,78 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	78.497,10 €
Recettes totales	167.552,42 €
Dépenses totales	165.391,09 €
Résultat comptable	2.161,33 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<u>76. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon. Compte 2019. Approbation.</u>

Par 37 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19;
 Vu la délibération du 6 avril 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon arrête son compte pour l'exercice 2019;
 Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Vu la décision du 21 avril 2020, réceptionnée le 23 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et approuve sans remarque le reste du compte 2019;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;
 Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon au cours de l'exercice 2019;
 Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/04/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 37 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 6 avril 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon arrête son compte pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	22.148,33 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	20.565,10 €
Recettes totales extraordinaires	22.143,79 €
- dont un boni comptable du compte 2018 de	10.147,85 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	11.995,94 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.784,41 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	13.345,69 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	11.995,94 €
Recettes totales	44.292,12 €
Dépenses totales	27.126,04 €
Résultat comptable	17.166,08 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

77. Fabrique d'église Saint-Amand à Ere. Compte 2019. Approbation.

Par 37 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 30 mars 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 mars 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ere arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 7 avril 2020 réceptionnée le 16 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et le reste de ce compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *«D03, D09 et D10 : tout achat justifié par un simple ticket de caisse doit être accompagné d'une déclaration de créance signée par la personne à qui a bénéficié le remboursement»;*

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand à Ere au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/04/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 37 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 30 mars 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ere arrête son compte pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	24.185,72 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.909,01 €
Recettes totales extraordinaires	2.257,41 €
- dont un boni comptable du compte 2018 de	973,27 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.013,41 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	18.593,50 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	1.284,14 €
Recettes totales	26.443,13 €
Dépenses totales	24.891,05 €
Résultat comptable	1.552,08 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Ere
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

78. Fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain. Compte 2019. Approbation après réformation.

Par 37 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 9 mars 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 mars 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 11 mars 2020, réceptionnée en date du 12 mars 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le montant de la remise au trésorier de 90,95 € à l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II est erroné; que le montant correct est obtenu comme suit : [recettes ordinaires totales (44.299,30€) - supplément de la commune (42.742,86 €) x 5 %]; qu'il y a donc lieu de réformer la dépense et de ramener le crédit à 77,82 €; que le trésorier devra rembourser la fabrique d'église de la différence soit 13,13 €;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le résultat du compte est amené à 13.000,25 € en lieu et place de 12.987,12 €;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le compte 2019 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/03/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 37 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 9 mars 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son compte pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41 (dépenses)	Remise au trésorier	90,95 €	77,82 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	44.299,30 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	42.742,86 €
Recettes totales extraordinaires	4.826,79 €
- dont un boni comptable du compte 2018 de	4.826,79 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.725,23 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	33.400,61 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	49.126,09 €
Dépenses totales	38.125,84 €
Résultat (excédent/mali)	13.000,25 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

79. Fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles. Compte 2019. Approbation après réformation.

Par 37 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 2 mars 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 7 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Melles arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 20 mars 2020 réceptionnée en date du 23 mars 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et avec remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *«la délibération est erronée, car elle fait référence au budget 2019 et non au compte 2019. Merci d'y faire attention à l'avenir»*;

Considérant que la délibération corrigée du conseil de fabrique est parvenue à l'administration le 7 avril 2020;

Considérant que le montant de la remise au trésorier de 61,80 € à l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II est erroné; que le montant correct est obtenu comme suit : [recettes ordinaires totales (13.895,77 €) - supplément de la commune (12.686,87 €) x 5 %]; qu'il y a donc lieu de réformer la dépense et de ramener le crédit à 60,45 €; que le trésorier devra rembourser la fabrique d'église de la différence soit 1,35 €;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le résultat du compte est amené à 2.891,72 € en lieu et place de 2.890,37 €;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le compte 2019 de la fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/04/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 37 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 2 mars 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Vierge à Melles arrête son compte pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41 (dépenses)	Remise au trésorier	61,80 €	60,45 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	13.895,77 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.686,87 €
Recettes totales extraordinaires	3.792,62 €
- dont un boni comptable du compte 2018 de	3.792,62 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.439,61 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	13.357,06 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	17.688,39 €
Dépenses totales	14.796,67 €
Résultat (excédent/mali)	2.891,72 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

80. Fabrique d'église Saint-Martin à Quartes. Compte 2019. Approbation après réformation.

Par 37 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 11 mars 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 mars 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 12 mars 2020 réceptionnée en date du 16 mars 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et avec remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du cule agréé : "*merci d'indiquer le suivi du compte dans le logiciel Religiosoft*";

Considérant que le montant de la remise au trésorier de 105,84 € à l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II est erroné; que le montant correct est obtenu comme suit : [recettes ordinaires totales (3.589,96 €) - supplément de la commune (2.485,62 €) x 5 %]; qu'il y a donc lieu de réformer la dépense et de ramener le crédit à 55,22 €; que le trésorier devra rembourser la fabrique d'église de la différence soit 50,62 €;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le résultat du compte est amené à 2.619,46 € en lieu et place de 2.568,84 €;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Martin à Quartes est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/03/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 37 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 11 mars 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Quartes arrête son compte pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41 (dépenses)	Remise au trésorier	105,84 €	55,22 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	3.589,96 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	2.485,62 €
Recettes totales extraordinaires	5.250,49 €
- dont un boni comptable du compte 2018 de	5.250,49 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	585,79 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	5.635,20 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	8.840,45 €
Dépenses totales	6.220,99 €
Résultat (excédent/mali)	2.619,46 €

L'attention du conseil de fabrique est attirée sur le point suivant : merci de permettre le suivi des dossiers de manière systématique dans le programme Religiosoft.

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Martin à Quartes et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Martin à Quartes
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

81. Fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq. Compte 2019. Approbation après réformation.

Par 37 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu la délibération du 10 mars 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 mars 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 20 mars 2020, réceptionnée en date du 23 mars 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*D01 : la dépense rejetée du compte 2018 doit être inscrite en D62a — dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur*»;

Considérant que le montant de la remise au trésorier de 361,00 € à l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II est erroné; que le montant correct est obtenu comme suit : [recettes ordinaires totales (12.911,12 €) — supplément de la commune (6.448,23 €) x 5 %]; qu'il y a donc lieu de réformer la dépense et ramener le crédit à 323,14 €; que le trésorier devra rembourser la fabrique d'église de la différence soit 37,86 €;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le résultat du compte est amené à 5.213,79 € en lieu et place de 5.175,93 €;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le compte 2019 de la fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/04/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

Par 37 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 10 mars 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq arrête son compte pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41 (dépenses)	Remise au trésorier	361,00 €	323,14 €
1 (dépenses)	Pain d'autel	26,15 €	20,80 €
62A (dépenses)	Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00 €	5,35 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	12.911,12 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	6.448,23 €
Recettes totales extraordinaires	252.547,78 €
- dont un boni comptable du compte 2018 de	8.381,91 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.406,66 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	12.667,23 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	244.171,22 €
Recettes totales	265.458,90 €
Dépenses totales	260.245,11 €
Résultat (excédent/mali)	5.213,79 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

82. Fabrique d'église Sacré-Cœur à Tournai. Budget 2020. Approbation après réformation.

Par 37 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 30 janvier 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 3 mars 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sacré-Cœur à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 17 février 2020, réceptionnée en date du 18 février 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *« pas de PV de délibération du Conseil de fabrique. Il est impératif, à l'avenir, de fournir ce document qui constitue un acte officiel de la fabrique d'église. Le poste D15 nous a semblé quelque peu surévalué, il est ramené à 200,00 €. Les dépassements significatifs devraient être expliqués dans la rubrique "observations du trésorier" »*;

Considérant que la délibération du conseil de fabrique relative au budget 2020 a été réclamée et reçue à l'administration le 3 mars 2020;

Considérant qu'en l'absence de devis et d'explications du conseil de fabrique concernant les montants inscrits aux articles 27, 28, 30, 31, 32 et 33 des dépenses ordinaires du chapitre II, il y a lieu de réduire les montants comme suit :

- article 27 : 1.000,00 € en lieu et place de 4.000,00 €;
- article 28 : 500,00 € en lieu et place de 3.500,00 €;
- article 30 : 500,00 € en lieu et place de 8.000,00 €;
- article 31 : 500,00 € en lieu et place de 4.000,00 €;
- article 32 : 600,00 € en lieu et place de 2.000,00 €;
- article 33 : 500,00 € en lieu et place de 1.000,00 €;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet d'amener le supplément communal à 10.057,87 €, en lieu et place de 26.957,87 €;
 Considérant que le budget 2020, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/03/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 37 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 30 janvier 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sacré-Coeur à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	26.957,87 €	10.057,87 €
27 (dépendances)	Entretien et réparation de l'église	4.500,00 €	2.000,00 €
28 (dépendances)	Entretien et réparation de la sacristie	3.500,00 €	1.000,00 €
30 (dépendances)	Entretien et réparation du presbytère	8.000,00 €	2.000,00 €
31 (dépendances)	Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	4.000,00 €	2.000,00 €
32 (dépendances)	Entretien de l'orgue	2.000,00 €	600,00 €
33 (dépendances)	Entretien des cloches	1.000,00 €	500,00 €
15 (dépendances)	Achat de livres liturgiques	700,00 €	200,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	32.392,77 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.057,87 €
Recettes totales extraordinaires	16.742,29 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	16.742,29 €
• dont un subside extraordinaire de la commune de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.860,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	41.275,06 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	49.135,06 €
Dépenses totales	49.135,06 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Sacré-Coeur à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sacré-Cœur à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<p><u>83. Fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes. Compte 2019. Approbation après réformation.</u></p>
--

Par 37 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eloi à Froyennes arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 16 avril 2020, réceptionnée en date du 20 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que l'article 33 des dépenses du chapitre II ne répond pas au principe de sincérité budgétaire; qu'en vertu des pièces justificatives jointes au compte, la facture de l'entrepreneur d'un montant de 2.601,50 € concerne une dépense extraordinaire financée par un subside extraordinaire communal reporté;

Considérant qu'il y a donc lieu de réformer l'article 33 en ramenant le montant à 106,25 € et d'inscrire le montant de 2.601,50 € à l'article 56 des dépenses extraordinaires;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le résultat du compte reste inchangé, soit 3.592,32 €;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/04/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Par 37 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Eloi à Froyennes arrête son compte pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
33 (dépenses)	Entretien et réparation des cloches	2.707,75 €	106,25 €
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	0,00 €	2.601,50 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	26.645,29 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.239,89 €
Recettes totales extraordinaires	42.434,50 €
- dont un boni comptable du compte 2018 de	8.969,50 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.769,31 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	25.651,66 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	36.066,50 €
Recettes totales	69.079,79 €
Dépenses totales	65.487,47 €
Résultat (excédent/mali)	3.592,32 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

84. Fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai. Compte 2019.
Approbation après réformation.

Par 37 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 6 avril 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 avril 2020, réceptionnée en date du 23 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que sur base des pièces justificatives jointes au compte 2019, la facture de la firme LABELPAGES d'un montant de 1.216,99 € pour la création et mise en page d'un dépliant et d'une lettre d'accompagnement (vœux) est inscrite dans les dépenses ordinaires reprises à l'article 27 du chapitre II;

Considérant qu'en l'absence d'explication du conseil de fabrique et en vertu du principe de sincérité budgétaire, il y a lieu de réformer la dépense de 1.216,99 € et de ramener le montant de l'article à 13.457,01 €;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le résultat du compte est amené à 17.630,84 € en lieu et place de 16.413,85 €;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/04/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 37 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 6 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	14.674,00 €	13.457,01 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	174.729,52 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	13.405,40 €
Recettes totales extraordinaires	97.867,55 €
- dont un boni comptable du compte 2018 de	27.442,55 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	17.915,84 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	167.195,51 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	69.854,88 €
Recettes totales	272.597,07 €
Dépenses totales	254.966,23 €
Résultat (excédent/mali)	17.630,84 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

85. Fabrique d'église Saint-Pierre à Béclers. Compte 2019. Approbation après réformation.

Par 37 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 7 février 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 2 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Béclers arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 10 avril 2020, réceptionnée en date du 16 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*D01, D05, D06B : les montants repris ne correspondent pas aux pièces justificatives jointes au compte. Il y a lieu de corriger ces articles. D09, D10 : tout remboursement à une tierce personne doit faire l'objet d'une déclaration de créance signée par celle-ci*»;

Considérant les corrections apportées dans le chapitre I des dépenses par l'organe représentatif du culte agréé :

- article 1 : 156,25 € au lieu de 166,95 €;
- article 5 : 1.526,75 € au lieu de 1.138,58 €;
- article 6B : 169,86 € au lieu de 166,79 €;

Considérant les erreurs d'inscriptions dans le chapitre II des dépenses; qu'il y a donc lieu de rectifier les montants suivants :

- article 50 g : 323,13 € au lieu de 0,00 €;
- article 50 K : 26,57 € au lieu de 0,00 €;
- article 50 M : 0,00 € au lieu de 323,13 €;
- article 50 N : 0,00 € au lieu de 26,57 €;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le résultat du compte est amené à 9.798,91 € en lieu et place de 10.179,45 €;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Pierre à Béclers est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/04/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 37 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 7 février 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Béclers arrête son compte pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
1 (dépenses)	Pain d'autel	166,95 €	156,25 €
5 (dépenses)	Eclairage	1.138,58 €	1.526,75 €
6B (dépenses)	Eau	166,79 €	169,86 €
50g (dépenses)	Médecine du travail	0,00 €	323,13 €
50K (dépenses)	Processions/événements	0,00 €	26,57 €
50M (dépenses)	Divers	323,13 €	0,00 €
50N (dépenses)	Divers	26,57 €	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	24.947,39 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	23.250,32 €
Recettes totales extraordinaires	15.616,01 €
- dont un boni comptable du compte 2018 de	2.126,31 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.481,82 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	20.282,67 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	5.000,00 €
Recettes totales	40.563,40 €
Dépenses totales	30.764,49 €
Résultat (excédent/mali)	9.798,91 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Pierre à Béclers et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Béclers
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

86. Fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde. Budget 2020. Approbation après réformation.

Par 37 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 16 octobre 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 7 janvier 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Thomas à Maulde arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu la décision du collège communal du 5 mars 2020 relative à l'engagement des subsides extraordinaires 2020 en faveur des fabriques d'église;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu l'approbation après réformation du compte 2018 de la fabrique d'église par le conseil communal du 2 mars 2020;

Vu la décision du 8 janvier 2020, réceptionnée en date du 9 janvier 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*D50J : il convient d'ajouter une somme de 30,00 € suite à l'obligation de la Région wallonne d'avoir une adresse mail officielle qui sera hébergée par l'Évêché (cfr. Église de Tournai — juin 2019).*»;

Considérant l'erreur d'inscription de 395,00 € correspondant à l'abonnement au programme RELIGIOSOFT à l'article 50M; qu'il y a lieu de réformer cette inscription à 0,00 € et ajouter 395,00 € à l'article 50J (maintenance informatique);

Considérant l'absence d'inscription des frais REPROBEL de 22,00 € à l'article 50L des dépenses; qu'il y a lieu de prévoir la dépense et d'amener le crédit à 22,00 €;

Considérant l'inscription de 25,00 € à l'article 54 des dépenses extraordinaires sans explications du conseil de fabrique; qu'il y a donc lieu de réformer la dépense et de ramener le crédit à 0,00 €

Considérant que le budget 2020 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient, dès lors, de l'adapter; qu'il y a donc lieu de remplacer le montant de la remise au trésorier de 304,48 € par le montant de 294,51 € ([recettes ordinaires totales 36.335,60 € - subside communal ordinaire 30.445,23 €] x 5 %);

Considérant que le calcul du résultat présumé de l'exercice 2019 (déficit de 304,17 €) est erroné; que le compte 2018 a été approuvé après réformation par le conseil communal du 2 mars 2020 avec un résultat de 12.859,24 € en lieu et place 12.522,84 € et que compte tenu du crédit inscrit à l'article R20 des recettes du budget 2019 (12.827,01 €), la différence de 32,23 € doit être inscrite à l'article 20 des recettes du budget 2020;

Considérant l'inscription de 14.000,00 € à l'article 56 des dépenses extraordinaires pour la remise aux normes de l'installation électrique et le remplacement de la chaudière sans qu'aucune recette équivalente ne soit inscrite; que compte tenu de la décision du collège communal du 5 mars 2020 d'engager un montant de 14.000,00 € à titre de subside extraordinaire en faveur de la fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde, il y a lieu de prévoir les voies et moyens de financement de cette dépense en l'inscrivant (article 25 des recettes extraordinaires);

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet d'amener le supplément communal à 16.176,66 €, en lieu et place de 30.445,43 €;

Considérant que le budget 2020, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/03/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 37 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 16 octobre 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Thomas à Maulde arrête son budget pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	30.445,43 €	16.176,66 €
20 (recettes)	Boni présumé de l'exercice 2019	0,00 €	32,23 €
25 (recettes)	Subside extraordinaire communal	0,00 €	14.000,00 €
41 (dépenses)	Remise au trésorier	304,48 €	294,51 €
50H (dépenses)	SABAM	30,60 €	50,60 €
50J (dépenses)	Maintenance informatique	0,00 €	425,00 €
50I (dépenses)	Reprobel	0,00 €	22,00 €
52 (dépenses)	Déficit présumé de l'exercice 2019	304,17 €	0,00 €
54 (dépenses)	Achat d'ornements, vases sacrés...	25,00 €	0,00 €
50M	Divers	395,00 €	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	22.066,83 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.176,66 €
Recettes totales extraordinaires	14.032,23 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	32,23 €
• dont un subside extraordinaire de la commune de	14.000,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.950,70 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	18.148,36 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	14.000,00 €
Recettes totales	36.099,06 €
Dépenses totales	36.099,06 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

87. Fabrique d'église Saint-Omer à Kain. Première modification budgétaire 2020.
Approbation.

Par 37 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 9 février 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11 février 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 13 février 2020 réceptionnée le 16 février 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2020 de la fabrique d'église Saint-Omer à Kain et le reste de cette modification budgétaire;

Considérant que le budget 2020 de la fabrique d'église a été approuvé par le conseil communal du 30 septembre 2019;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/03/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 37 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 9 février 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête sa 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2020 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	25.972,38 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	22.820,38 €
Recettes totales extraordinaires	268.880,52 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2019 de	8.821,52 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.945,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	30.848,90 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	260.059,00 €
Recettes totales	294.852,90 €
Dépenses totales	294.852,90 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

88. Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai. Première modification budgétaire 2020. Approbation.

Par 37 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu la délibération du 23 janvier 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 janvier 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020;

Vu la décision du collège communal du 5 mars 2020 relative à la répartition des subsides extraordinaires en faveur des fabriques d'église de l'Entité;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 6 février 2020 réceptionnée le 7 février 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2020 de la fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que le budget 2020 de la fabrique d'église a été approuvé par le conseil communal du 30 septembre 2019;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/03/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 37 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 23 janvier 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	41.410,50 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	35.786,50 €
Recettes totales extraordinaires	19.075,10 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	11.750,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2019 de	7.325,10 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.640,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	41.095,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	11.750,00 €
Recettes totales	60.485,60 €
Dépenses totales	60.485,60 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

89. Fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain. Première modification budgétaire 2020. Approbation après réformation.

Par 37 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 17 février 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 mars 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 17 février 2020 réceptionnée en date du 18 février 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "Pas de procès-verbal de délibération du conseil de la fabrique d'église. Il est impératif à l'avenir de fournir ce document qui constitue un acte officiel de la fabrique d'église. Le poste R26 est ramené à 0,00 €, le poste R25 est augmenté de 35.000,00 €.";

Considérant que la délibération du conseil de fabrique relative à la modification budgétaire est parvenue à l'administration le 13 mars 2020;

Considérant que la remarque de l'organe représentatif du culte agréé est justifiée et qu'il y a donc lieu de réformer l'article 26 des recettes extraordinaires et de le ramener à 0,00 €;

Considérant la décision du collège communal du 5 mars 2020 d'octroyer un subside de 35.000,00 € pour le remplacement de la chaudière de l'église Notre-Dame de la Tombe à Kain;

Considérant que ce subside doit être inscrit à l'article 25 des recettes extraordinaires et qu'il y a donc lieu d'amener le crédit à 35.000,00 €;

Considérant que la modification budgétaire 2020, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/03/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal; Par 37 voix pour et 1 abstention;

DECIDE

Article 1er : la délibération du 10 février 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020, est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
26 (recettes)	Subside extraordinaire de la province	35.000,00 €	0,00 €
25 (recettes)	Subside extraordinaire de la commune	0,00 €	35.000,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	42.147,45 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	40.328,45 €
Recettes totales extraordinaires	37.994,10 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	35.000,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	2.992,10 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.455,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	39.686,55 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	35.000,00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2019 de :	0,00 €
Recettes totales	80.141,55 €
Dépenses totales	80.141,55 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du conseil d'état. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au conseil d'état (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**90. Finances communales. Dotation 2020 de la Ville à la zone de secours
Hainaut-Ouest. Révision.**

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Participation diminuée de plus de 300.000,00€ par rapport au budget qui pourrait être utilisée pour lutter contre les conséquences du covid et l'aide à la population."

Monsieur le **Bourgmestre** réplique en ces termes :

"Oui je ne vais pas vous répondre parce que de toute façon c'est le budget et donc dans le budget effectivement. Nous en reparlerons mais ne vous inquiétez pas, mais comment dire les réactions par rapport au Covid au niveau des finances ça va avoir un coût et effectivement ces trois cent mille seront les bienvenus."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le courrier adressé par Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut, Tommy LECLERCQ, fixant la répartition des dotations communales pour 2020 à la zone de secours Hainaut-Ouest;

Considérant que le conseil communal est invité par la zone de secours à délibérer sur la dotation pour l'exercice 2020, de 4.292.158,48 €, telle que fixée par Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut (au lieu de 4.599.694,46 €, telle que fixée par le conseil communal le 16 décembre 2019, soit 307.535,98 € de moins);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/02/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de revoir sa décision du 16 décembre 2019 et de marquer son accord sur la dotation 2020 à la zone de secours Hainaut-Ouest, au montant de 4.292.158,48 €, et fixé par Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut.

91. Finances communales. Pandémie de Covid-19. Allègements fiscaux sur certaines taxes et redevances. Approbation.

Monsieur le **Bourgmestre** prend la parole :

"Il est clair que tout le monde, que de nombreux petits commerces sont particulièrement impactés par le Covid-19. De plus grands commerces sont aussi touchés, ce qui pourrait avoir des répercussions sur l'emploi. Il faut donc être attentif. Conscient de cela, le collège a tenu à proposer d'emblée différentes mesures sans d'ailleurs attendre la compensation régionale. Cette compensation d'un montant de cent deux mille euros est évidemment la bienvenue. Merci au ministre DERMAGNE. Toutefois, cette compensation n'est que partielle par rapport aux mesures prises par la ville et ne couvre les choix posés par la Ville. C'est que, à côté des décisions prises, certaines recettes fiscales ou parafiscales s'effondrent en raison de la fermeture de certaines activités, comme celles relatives notamment au cinéma ou aux droits d'emplacements sur les marchés. Les mesures décidées concernent les entreprises avec une attention plus particulière vers l'HORECA, les maraîchers ambulants et, de manière générale,

les petites entreprises locales. Toutefois il est clair que certaines mesures concernent également d'autres entreprises.

Il est demandé ici au conseil d'approuver ces mesures. Il s'agit des mesures suivantes. Une réduction de la taxe sur les débits de boissons de 50 % en ce moment, une réduction de moitié de la taxe sur les enseignes et publicités assimilées, une réduction d'un tiers de la taxe sur les implantations commerciales. Une suspension pour les mois de mars à juin de la taxe sur les commerces, des produits chauds à emporter, une suspension pour les deux premiers trimestres à ce stade de la redevance sur l'occupation du domaine public. Une prolongation de la durée de validité des abonnements pour les ambulants d'une durée égale à l'interdiction de participer au marché. Une réduction de cinquante euros de taxe sur la force motrice. Je me permets de souligner que cette mesure entraînera que 40 % des redevables seront exonérés de fait de cette taxe tandis que pour près d'un cinquième des redevables, la taxe sera réduite de plus de la moitié grâce à cette mesure. Ces mesures de soulagement ne sont pas à elles seules, suffisantes pour permettre aux divers secteurs impactés de sortir la tête hors de l'eau. Nous le savons, mais la Ville fait sa part. A ce jour l'aide aux commerces et entreprises de notre entité se monte ainsi à des allègements fiscaux estimés à trois cent mille. Évidemment, ces mesures de soulagement s'accompagnent d'une requête adressée au directeur financier d'examiner avec bienveillance les demandes d'étalement de paiement compte tenu de la situation. Je ne vous cache pas qu'il sera sans doute proposé de nouvelles mesures lors du conseil de juin en lien avec l'évolution récente de la pandémie et surtout les conséquences au niveau des commerces qui ne peuvent réouvrir. Il n'a toutefois pas été possible de les intégrer dans la présente décision, compte tenu des délais de convocation, de confection de dossiers. Nous ne voulons pas prendre ce conseil en traître et proposer une modification à la hussarde en urgence. D'ailleurs en cohérence avec des positions péremptoires prises antérieurement une partie de l'opposition aurait refusé cette urgence. Ces prochaines mesures viseront à supprimer complètement la taxe sur les débits de boisson pour l'année deux mille vingt ainsi que la suspension de redevance d'occupation du domaine public par des terrasses jusqu'à la fin de l'année. Il s'agit ce soir de donner officiellement un premier signal un signal d'une direction prise. Les mesures prises sont déjà importantes par leur ampleur. Toutefois, ne tombons pas non plus dans la caricature ou la facilité. N'annonçons pas que nous rasons gratis. Soyons responsables, la ville aussi subit et subira aussi le Covid-19.

A l'occasion de réponses aux questions, je rappellerai tout à l'heure les actions déjà entreprises. Ces actions coûtent également et il nous faut bien que quelqu'un les paie. Et à moins d'être Madame Irma, nous ignorons combien de temps nous devons en prendre. Il convient donc de rester prudent car de nombreux concitoyens seront touchés et l'avenir des finances communales s'annonce également sombre. Il s'agit ici de trouver l'équilibre pour soutenir des secteurs qui le méritent, qui sont vitaux pour le dynamisme de la ville mais sans mettre non plus les finances communales en trop grande difficulté. Il faudra sans doute continuer à aider plus particulièrement ces secteurs demain."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER**, s'exprime en ces termes :

"La situation de crise liée au Coronavirus évolue de jour en jour, d'heure en heure. Bon nombre de commerçant·e·s ont déjà eu le temps de s'adapter. D'une annonce de fermeture certains jours, à la possibilité de livrer à domicile, en passant par une ouverture à un certain nombre de client·e·s à la fois.

Malheureusement, des fermetures définitives et des faillites ont déjà été annoncées !

Il faut d'abord souligner ici, l'excellent travail de l'ASBL Tournai Centre-ville et sa gestionnaire durant cette période difficile pour les commerçants tournaisiens. Cette structure a admirablement joué son rôle en relayant toutes leurs initiatives mais aussi en informant les commerçants sur toutes les dispositions du gouvernement fédéral les concernant.

Depuis le début des mesures prises par le conseil national de sécurité, l'ASBL a immédiatement réagi de diverses façons sur ces sujets.

Rappelons ici les différentes actions mises en place par l'Asbl au jour le jour depuis le 13 mars dernier :

- Une communication sur les mesures prises en matière de plats à livrer ou à emporter;
- Rappel des consignes de distanciation et des mesures prises à l'égard des fermetures de commerces et rappel des secteurs d'activités concernés;
- Explication des procédures pour bénéficier du droit passerelle mis en place par le gouvernement fédéral;
- Une newsletter s'adressant aux commerçants afin de leur proposer d'envoyer leurs actions et leurs initiatives prises en matière de e-commerces et livraison afin de relayer sur les supports internet de l'ASBL et de la Ville;
- Création d'un groupe facebook pour l'Horeca : "les restaurants tournaisiens deviennent traiteurs" avec l'annonce des actions «livraisons» et «plats à emporter».

Pour ne citer que cela...

La situation est catastrophique pour le secteur Horeca et cela ne va pas s'améliorer dans les mois à venir ! Ce secteur est durement impacté, de plein fouet même, par les mesures édictées au niveau fédéral. Au-delà des aides que les autres niveaux de pouvoir devront impérativement apporter à ces personnes pour qu'elles conservent la tête hors de l'eau, Tournai doit proposer un plan de soutien à l'économie locale et envoyer un geste fort et significatif à son niveau.

Nous sommes conscients des règles difficilement applicables à la comptabilité communale en termes de réductions ou exonérations mais à situation exceptionnelle : décisions exceptionnelles !

Nous demandons :

- l'exonération pour les restaurants et bars de toutes les taxes et redevances communales qu'ils paient, au minimum à concurrence du nombre de semaines durant lesquelles ces mesures d'interdiction d'ouverture sont d'application voire jusque la fin de cette année 2020;
- rendre du pouvoir d'achat aux citoyens et faire rentrer du cash dans les commerces via un city-chèque offert et valable auprès des commerces et restaurants;
- mise à disposition d'une surface commerciale vide pour les artisans locaux;
- remise en place d'événements ou d'actions favorisant l'attractivité commerciale. Une fois qu'il sera à nouveau possible;
- un futur toutes-boîtes Tournai Info 100 % dédié à l'Horeca.

Le secteur Horeca est encore davantage impacté que tous les autres, puisqu'il ne bénéficie à ce jour d'aucune date précise pour une éventuelle reprise de ses activités. Leur perspective est encore plus sombre. Oui, l'avenir nous annonce une catastrophe pour les cafés et restaurants tournaisiens et comme nous ils attendent un geste fort de la part de la majorité.

C'est un véritable plan de soutien que nous demandons et merci de nous en avoir informés ce soir d'une première partie."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS**, intervient également :

"Déjà bonsoir à tous, ça fait vraiment plaisir de vous revoir après ces longues semaines et comme Madame Léa BRULE, j'espère aussi que vous vous êtes bien portés pendant cette période difficile pour tout le monde.

Alors maintenant venons-en aux mesures que vous venez d'évoquer. Est-ce que vous pensez que ce que vous proposez ici suffira à soutenir les entreprises tournaisiennes ou du moins est-ce que c'est proportionnel au soutien que nous pouvons leur apporter. Alors aussi est-ce que la ville que nous représentons n'aurait pas les ressources suffisantes pour accentuer le coup de pouce proposé. Alors bien évidemment, je ne peux être que d'accord avec les mesures que vous venez ici d'évoquer, mesures que je salue bien évidemment, celles-ci sont nécessaires et donneront, je l'espère, une petite bouffée d'oxygène à nos entreprises locales. Alors je suis ravi que de nouvelles mesures vont être proposées à l'occasion des conseils ultérieurs. Nous avons toutes et tous d'ailleurs bien conscience de l'ampleur des dégâts économiques de cette crise, dégâts économiques qui impliqueront nécessairement sur le court le moyen et le long terme des dégâts humains évidents. Les entreprises, les commerces, les restaurants, les cafés particulièrement touchés constituent notre tissu économique et notre tissu social. Ils font vivre les ménages. Ils nous procurent des services essentiels et nous offrent un cadre de vie agréable à Tournai.

Je pense qu'en tant qu'entité communale nous avons un rôle essentiel de soutien à l'égard de ces entreprises. Nous avons ici, avec ces premières mesures de soutien, posé la première pierre. Reste à poursuivre efficacement dans ce sens. Certaines communes de notre région ont d'ailleurs choisi ce cap en octroyant une aide financière complémentaire à leurs entreprises et à leurs commerces locaux. Je suis entré en contact avec l'une d'entre elles, Frasnes pour ne pas la citer et la manoeuvre n'est pas impossible. C'est dans cette direction que je souhaiterais qu'on aille. Concrètement je propose que les conseillers intéressés des différentes familles politiques ici présentes à ce conseil se réunissent avec les personnes compétentes de l'administration pour plancher sur la possibilité d'offrir une aide financière à ces victimes de la crise. Ça ne doit pas se faire sous forme de commissions communales pour éviter tous les frais qui pourraient être liés à ce type de démarche. Seriez-vous donc disposés à donner une issue favorable à cette proposition ?

Alors cette aide pourrait par exemple être donnée aux entreprises qui ont pu prétendre à l'octroi d'aides étatiques ou d'aides régionales sous la forme d'achat de bons Tournai centre-ville, de bons Horeca come back ou encore pour soutenir cette belle initiative sous la forme de YAR afin que les fonds ainsi distribués soient pleinement réinvestis dans notre économie locale, ce qui assurera, vous en conviendrez, un double effet positif. Alors, comme l'a si bien dit Monsieur VANDECAUTER à l'instant à situation exceptionnelle, nous nous devons de répondre de manière exceptionnelle. Je pense que cette réponse est nécessaire et pleinement adaptée à la situation que nous vivons."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient à son tour :

"Nous sommes d'accord dans l'ensemble mais nous attendions aussi un geste envers la population, comme le report de 4 mois de la taxe poubelle et une réduction de 25 % de la taxe d'hygiène publique. Pouvez-vous l'ajouter ?

Nous nous interrogeons sur la réduction de 4/12èmes sur la taxe pour les implantations commerciales. En effet, celle-ci ne vaut que pour les commerces de détail d'une surface nette de plus de 400 m² et seulement sur la superficie qui dépasse 400 m². A priori, pas vraiment des petites entreprises locales.

Cette réduction est-elle valable pour la grande distribution qui a largement profité de la période Covid puisque par exemple Carrefour a réalisé une augmentation de 20 % de son chiffre d'affaires durant cette période ? Une taxe conséquente pour le Carrefour, Delhaize et compagnie serait plus logique étant donné qu'ils ont bénéficié du quasi-monopole du commerce et ont augmenté les prix.

Cela concerne-t-il aussi les Bastions ?

Pouvons-nous voter oui avec une restriction sur cette taxe ?"

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, prend également la parole :

"Juste pour rebondir par rapport aux pistes qui ont été évoquées. Et j'ai bien conscience que ce n'est pas ce soir que le problème se règlera, parce qu'il y a certainement encore d'autres initiatives qui pourraient être prises plus tard pour soutenir les commerçants. Mais je voyais en faisant un petit peu un tour d'horizon de ce que d'autres communes avaient mis en place comme outil pour venir en aide très concrètement aux commerçants que par exemple à Gembloux, ils avaient mis en place un fonds, une enveloppe de deux cent cinquante mille euros à valoir dans les commerces pour permettre à ces commerces situés dans la commune d'être soutenus par des chèques, les chèques cadeaux je suppose avec encore des modalités qui restent à définir. Enfin, je pense qu'il y a des pistes intéressantes, même si on n'est pas Crésus, il faudra peut-être y penser. Je dis ça parce que j'entendais que ça rejoignait ce que Monsieur VANDECAUTER et ce que d'autres avaient évoqué tout à l'heure. Merci."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond à ces interventions :

"Voilà peut-être pour répondre à quelques propositions qui ont été faites, je laisserai la parole au Bourgmestre sur les aspects fiscaux. Effectivement l'ASBL a poursuivi le relai et les informations et continue les différentes réflexions à la fois pour promouvoir les city-chèques comme on le disait qui existent au niveau de l'ASBL. Je remercie d'ailleurs la chambre de commerce qui en a déjà fait la promotion auprès des différentes entreprises de la région pour inciter à acheter local. Mais une réflexion plus poussée est en cours aussi avec entreprendre.wapi, on y réfléchit.

Voilà et peut-être au niveau d'autres aspects qui concernent plus l'Horeca spécifiquement, il faudra avoir une réflexion très certainement sur la possibilité d'étendre les terrasses et occuper le domaine public. On a eu l'occasion d'en discuter et c'est une réflexion qu'on ne sait pas encore mener aujourd'hui sans avoir de consignes claires sur ce qui va être autorisé ou pas. Pour l'avoir vécu avec les marchés. Un premier travail avait été fait en anticipant un petit peu avec le bon sens et les règles que nous avons et sans avoir la circulaire, il a fallu refaire le travail. Voilà. Donc ça, ce sont aussi d'autres pistes peut-être pas de financement direct mais toutes les actions seront les bienvenues je pense."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Voilà donc ce que je vous propose ici comme je vous l'ai dit dès l'entrée, c'est toute une série de mesures qui vous sont proposées aujourd'hui, mais qui ne sont pas arrêtées définitivement. Donc moi je ne suis pas, je ne vous dis pas qu'aujourd'hui c'est ainsi, c'est pas autrement, n'ira pas plus loin. La seule chose que je vous demande aujourd'hui, c'est d'accepter bien évidemment le tableau de marche qu'on a mis ici en tout cas le point qui est présenté. Alors j'entends qu'à droite on fait certaines choses qu'à gauche on fait d'autres choses. La seule chose, c'est qu'on retire toujours un élément bien précis de ce qui se fait dans une commune, mais peut-être pas l'ensemble de ce que fait la commune et donc effectivement peut-être qu'il y a des choses qui se font à Frasnes, mais qu'à Tournai on fait éventuellement d'autres choses que Frasnes ne fait pas. Donc je ne sais pas vous dire si oui ou non, c'est possible. Maintenant et je vous assure que j'aime Frasnes, j'adore Frasnes et sa bourgmestre et son ancien bourgmestre. Mais je n'ai aucun problème avec Frasnes mais sachez quand même que Frasnes n'est pas nécessairement Tournai. Et donc c'est relativement parfois difficile d'avoir un parallélisme bien précis que pour pouvoir dire on va faire comme Frasnes, est-ce qu'on a les moyens de le faire ? Je n'en sais rien, je n'en sais rien. Mais le fait de dire je n'en sais rien, ça ne veut pas dire non.

Ça veut simplement dire qu'effectivement, et j'avais encore effectivement un responsable financier ce matin dans mon bureau en disant à l'heure actuelle, voilà ce qu'on propose parce qu'on sait plus ou moins où on va, laissez-nous peut-être encore un peu de temps pour venir vous reposer autre chose au mois de juin. Moi je suis, comment dire, je suis réceptif à tout, mais comme je le dirai dans une autre réponse tantôt, je veux bien ouvrir toutes les vannes et je pense que c'est à Monsieur VANDECAVEYE que je vais lui dire tantôt mais encore faut-il que le robinet soit à un moment donné alimenté. Et donc voilà, ce n'est pas un non définitif par rapport à ce que vous dites que ce soit ce que Madame MARTIN a demandé, que ce soit ce que Monsieur VANDECAUTER a demandé que Monsieur BROTCORNE ou vous-même. On va analyser tout ça et revenir au mois de juin avec éventuellement d'autres propositions. Sur le fait de se réunir pour autant que la distanciation sociale soit acceptée, je dois demander à mon directeur général parce qu'il n'aime pas trop le présentiel, il n'a l'air de rien, mais il râle beaucoup quand on veut se voir. Mais pour autant que ce soit accepté, moi je n'ai aucun problème de mettre autour de la table la direction financière et les conseillers communaux qui souhaiteraient à un moment ou à un autre venir à ce genre de réunion."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je n'ai pas eu de réponse sur les implantations commerciales. Est-ce que ça concerne la grande distribution par exemple ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Il est impossible de faire une discrimination lorsque vous faites une taxe."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ca j'entends bien mais ce n'est quand même pas tous les commerçants de Tournai qui ont plus de quatre cents mètres carrés."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Oui mais ça les concerne aussi. Et bon, écoutez, je ne suis pas sûr quand même que dans les quatre cent cinquante mètres carrés, il n'y a pas aussi gens qui en ont besoin."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Oui mais enfin bon, vous ne trouvez pas assez extraordinaire de proposer de réduire la taxe pour des gens qui ont déjà profité de la crise."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Enfin résumer, tout ce qui a plus de quatre cent cinquante mètres carrés sont des profiteurs de la crise, moi je ne le fais pas."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que faire profiter des entreprises qui ont déjà profité de la crise, ça ne va pas."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Les taxes sont telles qu'elles sont. Je ne peux pas à un moment dire celui-là je ne vais pas lui mettre une taxe."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Non, mais vous ne pouvez pas faire d'opération sur l'implantation commerciale."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Donc vous dites que ceux de plus de 450m² ne méritent aucune aide ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Tout ce qui peut être grandes distributions, alors donnez-moi un exemple de grandes distributions de plus de quatre cents mètres carrés qui devraient mériter une aide."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"On est en séance publique, on ne peut pas commencer à dire un tel va avoir autant, un autre autant. Plus de quatre cent cinquante mètres carrés ça fait qu'effectivement, il y a des commerces tournaisiens."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je pense qu'on pourrait prendre d'autres mesures qui ne profiteraient pas à des gens qui ont déjà largement profité."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"A un moment donné dans des taxes discriminer en disant un tel oui et un tel non, c'est une obligation légale."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ce n'est pas obligatoire de faire une réduction sur les taxes sur les implantations. Il y a certainement moyen de trouver d'autres moyens."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Donc, vous ne souhaitez pas que les implantations commerciales de plus de quatre cent cinquante mètres carrés bénéficient d'allégements fiscaux ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Non. Donc ma question est-ce que je peux voter oui avec restriction parce que les autres ne me posent pas de problème ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Non c'est un paquet."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je m'abstiendrai dans ce cas-là."

Par 37 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LCONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du COVID-19;

Vu les mesures prises par le Conseil national de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Tournai sont particulièrement visés les secteurs suivants :

- l'Horeca;
- les maraîchers et ambulants;
- les petites entreprises locales;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances;

Vu la délibération du conseil communal du 21 octobre 2019 approuvée le 27 novembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les débits de boissons;

Vu la délibération du conseil communal du 21 octobre 2019 approuvée le 27 novembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non, installées sur le territoire de la Ville;

Vu la délibération du conseil communal du 21 octobre 2019 approuvée le 27 novembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les implantations commerciales;

Vu la délibération du conseil communal du 21 octobre 2019 approuvée le 27 novembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les commerces de frites, hot dogs, beignets et produits comparables, susceptibles d'être consommés sur la voie publique;

Vu la délibération du conseil communal du 21 octobre 2019 approuvée le 27 novembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne (taxe sur la force motrice);

Vu la délibération du conseil communal du 21 octobre 2019 approuvée le 27 novembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la redevance sur l'occupation du domaine public à des fins commerciales par des terrasses, tables et chaises

Vu la délibération du conseil communal du 21 octobre 2019 approuvée le 27 novembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics;

Vu la délibération du conseil communal du 27 août 2007, établissant le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, et en particulier les articles 8 et suivants, relatifs aux abonnements;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 4 mai 2020;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/05/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 37 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er :

- de réduire de 50 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe établie, pour les exercices 2020 à 2025, sur les débits de boissons;
- de réduire de 50 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe établie, pour les exercices 2020 à 2025, sur les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non, installées sur le territoire de la Ville;
- de réduire de 4/12èmes pour l'exercice 2020, le montant de la taxe établie, pour les exercices 2020 à 2025, sur les implantations commerciales;
- de suspendre, pour les mois de mars à juin de l'exercice 2020, la délibération du conseil communal du 21 octobre 2019 approuvée le 27 novembre 2019, établissant, pour les

exercices 2020 à 2025 la taxe sur les commerces de frites, hot dogs, beignets et produits comparables, susceptibles d'être consommés sur la voie publique;

- de réduire de 50,00 € pour l'exercice 2020, le montant de la taxe établie, pour les exercices 2020 à 2025, sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne (taxe sur la force motrice);
- de suspendre, pour les deux premiers trimestres de l'exercice 2020, la délibération du conseil communal du 21 octobre 2019 approuvée le 27 novembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la redevance sur l'occupation du domaine public à des fins commerciales par des terrasses, tables et chaises;
- de prolonger la durée de validité des abonnements pour les ambulants d'une durée égale à l'interdiction de participer aux marchés résultant des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<p><u>92. Finances communales. Taxe de répartition sur les carrières. Compensation de la Région wallonne. Exercice 2020. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles 1122-30, 1124-40, 1133-1 et 1133-2, 3131 § 1er 3°, 3132-1 et 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu la circulaire du 6 janvier 2020, relative à la compensation pour les communes qui décideraient de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières en 2020 et exposant les modalités à respecter pour obtenir ladite compensation et, notamment :

- que la Région wallonne propose une compensation pour les communes qui, en 2020, ne lèveront pas la taxe sur les carrières, le montant de cette compensation étant égal au montant des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance produit intérieur brut [PIB] wallon en 2017 et 2018, soit 3,10%) de l'exercice 2016;
- qu'il est toutefois permis à la Ville, s'il apparaît que le montant de l'estimation de l'enrôlement pour 2020 s'avère supérieur aux droits constatés bruts indexés de 2016, de lever une taxe complémentaire, pour la différence entre le montant de la compensation et les montants qui auraient été promérités pour 2020, sur base des modalités et taux établis pour l'exercice 2016;
- que tout changement dans le chef des redevables, intervenu depuis l'exercice 2016 et ayant un impact négatif sur les recettes de la taxe doit être chiffré et déduit des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016;

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 approuvé par le collège communal, en séance du 13 septembre 2019;

Considérant que, vu les reports de la date du conseil communal en raison des mesures prises dans le cadre de la pandémie du covid-19, et vu les délais dans lesquels les éléments nécessaires pour déterminer le montant de l'impact négatif généré par la diminution de la

production, et notamment les déclarations des sociétés redevables, n'ont pas permis de proposer la présente décision au conseil communal avant la séance du 18 mai 2020;
 Considérant que les droits constatés bruts de 2016 s'élèvent à 610.000,00 € et qu'en conséquence, les droits constatés bruts indexés, selon les modalités fixées par la Région wallonne, s'élèvent à 628.910,00 €;
 Considérant qu'aucune taxe de répartition, pour l'exercice 2020, n'a encore été votée;
 Considérant que la diminution importante de la production globale des sociétés redevables de la taxe engendre un impact négatif sur la recette de 283.533,00 €;
 Considérant qu'en conséquence, le montant de la compensation régionale sera diminué de ce montant et s'élèvera donc à 345.377,00 €;
 Considérant la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 28 février 2020 et son avis favorable rendu par le directeur financier conformément à l'article L1124-40 du CDLD;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/03/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

d'opter pour la compensation proposée par la Région wallonne, d'un montant de 345.377,00 €, à verser sur le compte BE41 0910 0040 5510 de la Ville de Tournai et, en conséquence, de ne lever, pour l'exercice 2020, ni la taxe de répartition sur les carrières, ni une taxe complémentaire.

<u>93. Finances communales. Subsidés généraux aux associations. Modalités et procédure d'octroi : nouveau règlement. Approbation.</u>
--

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Xavier DECALUWE**, s'exprime en ces termes :

"Je ne sais pas pourquoi on s'attendait à ce que je prenne la parole.

On se rend bien compte en tout cas qu'on a ici un conseil communal un peu exceptionnel et d'une rare gravité et donc venir parler des subsides ici, ça risque peut-être de tomber comme un cheveu dans la soupe, mais enfin, c'était à l'ordre du jour. Je voulais quand même intervenir là-dessus.

Dès le début de la législature, nous avons marqué notre volonté de revoir la procédure d'octroi des subsides aux associations et on l'avait fait in tempore non suspecto. Il ne s'agit en aucune manière de remettre en cause l'utilité des subsides accordés, ni de discuter aujourd'hui des montants globaux qui seront proposés dans le budget 2021. Notre volonté est d'aller vers plus de transparence dans l'octroi de ces subsides, car il faut bien reconnaître que cela n'a pas toujours été le cas dans le passé. Si certaines demandes étaient complètes, claires, explicitées, d'autres dossiers étaient parfois très incomplets et oserais-je le dire un peu bâclés. Le fait de présenter des dossiers en plusieurs fois sur l'année ne permettait pas non plus d'avoir une vue d'ensemble. Pour rappel, nous ne sommes pas à ce stade, dans le cadre de subsides nominatifs, fixés par association individuellement dès lors, dès l'élaboration du budget général de la Ville. Mais le règlement qui vous est proposé concerne les subsides généraux accordés dans le cadre d'une enveloppe fermée pour différents secteurs d'activités, associations culturelles, associations de jeunesse, fêtes et cérémonies et j'en passe.

Le règlement proposé aujourd'hui concerne donc ces subsides généraux et va à notre sens dans le bon sens car il précise clairement les renseignements à fournir lors de la demande. Il précise le rôle du gestionnaire des dossiers qui devra remettre un avis motivé, le rôle du collège et in fine celui du conseil communal dont la décision sera souveraine. C'était aussi, je crois, une demande d'autres groupes de notre conseil communal. La possibilité d'introduire une demande en ligne, c'est une nouveauté ne peut être également qu'un plus. Comme déjà dit précédemment, l'ensemble de ces demandes devrait être présenté en une seule fois, tant au collège qu'au conseil communal et chacun aura accès à tous les dossiers introduits. Cela permettra donc d'avoir à la fois une vue d'ensemble et une vue réellement transparente sur les dossiers individuels et les décisions prises. Loin de moi l'idée de penser que tout est parfait. Ceci n'est qu'une étape. Il sera nécessaire assez rapidement de revoir le formulaire à introduire pour qu'il soit à la fois, et ça peut paraître opposé, plus simple et plus complet. Il faudrait également évaluer ce nouveau règlement, notamment dans les dates d'introduction des demandes qui pourraient poser problème à certaines associations qui sauront peut-être relativement tardivement dans l'année si leur demande est acceptée ou pas. C'est ma plus grande crainte. Et il faudra bien sûr poursuivre la réflexion sur les subsides nominatifs mais une chose à la fois. Je vous remercie pour votre bonne attention et notre groupe votera bien évidemment ce point."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant les subsides en numéraire, octroyés chaque année par la Ville à certaines associations;

Considérant que le règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions, adopté par le conseil communal en séance du 10 novembre 2014, a suscité, de la part des conseillers communaux, de nombreuses questions quant aux critères d'attribution de ces subsides;

Considérant que conformément au souhait de ces derniers, un nouveau projet de règlement a été élaboré et porté à la connaissance du collège communal, en séance du 5 mars 2020;

Considérant que le formulaire officiel de demande de subsides, ci-annexé, utilisé par la majorité des associations souhaitant obtenir un subside, a été actualisé, intégrant notamment les dispositions légales en matière de protection de la vie privée dans l'utilisation de données;

Considérant que ce formulaire est également disponible via le lien <https://demarches.mytournai.be/associations/demande-de-subsides/>;

Considérant qu'une demande "test" est également ci-annexée;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/03/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le règlement communal relatif à l'octroi des subsides, dont les termes suivent :

" RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI DE SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS

Article 1 : objet

Le présent règlement règle les modalités d'octroi de subsides en numéraire accordés par la Ville de Tournai aux associations visées à l'article 2, à l'exception des subsides suivants :

1. ceux accordés dans les limites du budget participatif
2. ceux accordés aux associations qui figurent nominativement au budget communal, dans les limites des crédits inscrits à cet effet
3. ceux accordées aux ASBL communales visées par les articles L1234-1 et suivants du C.D.L.D.

Article 2 : conditions d'éligibilité

L'association qui sollicite un subside doit :

1. être association de fait ou ASBL (association sans but lucratif) ou AISBL (association internationale sans but lucratif);
2. être sans but lucratif;
3. avoir son siège social ou une antenne effective sur le territoire de l'entité;
4. être en activité depuis au moins un an avant l'introduction de la demande;
5. exercer son activité dans l'un des domaines suivants :
 - l'aide au développement
 - les mouvements de jeunesse
 - la mobilité
 - l'environnement
 - les associations patriotiques
 - la culture et les loisirs
 - le sport
 - l'aide sociale
 - la protection des animaux;
6. s'abstenir de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés;
7. ne pas avoir fait l'objet d'une sanction de restitution de subside pour l'un des motifs visés à l'article 6 du présent règlement, au cours des trois exercices antérieurs.

Les conditions d'éligibilité sont cumulatives.

Article 3 : conditions de recevabilité des dossiers de demande

Préalablement à l'examen du contenu de la demande et afin d'être recevable, le dossier doit :

- parvenir à l'administration communale au plus tard le 30 juin de l'année au cours de laquelle cette aide sera utilisée :
 - => soit par courrier postal adressé à Monsieur le Bourgmestre, à l'Hôtel de Ville, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, avec la mention "à l'attention du gestionnaire du dossier Subsidés aux associations", le cachet de la poste faisant foi;
 - => soit par voie électronique à l'adresse guichet.unique@tournai.be;
- contenir impérativement (1) :
 - => le formulaire de demande dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter l'association;
 - => les documents administratifs, budgétaires et comptables nécessaires à l'appréciation de la demande :

- les statuts et/ou la composition de l'organe de gestion de l'association
- les comptes détaillés de l'année précédente
- un rapport détaillé des activités organisées au cours de l'année précédente appuyé de pièces justificatives
- le budget détaillé de l'année précédente et de l'année en cours
- le règlement d'ordre intérieur s'il y en a un
- le descriptif de l'activité et des projets
- le numéro de compte de l'association dûment identifié comme tel.

Dans l'hypothèse où l'association a bénéficié de subsides de la part de la Ville de Tournai au cours de l'exercice antérieur, son dossier d'introduction d'une nouvelle demande doit contenir les justificatifs liés à l'utilisation desdits subsides.

- Le formulaire est disponible :

=> soit dans les locaux de la maison des associations et de l'événementiel (M.D.A.E.),
Vieux Marché aux Poteries, 14 à 7500 Tournai;

=> soit par retour de mail adressé au guichet.unique@tournai.be.

Article 4 : procédure d'octroi

- Examen des demandes par le gestionnaire du dossier - rapport au collège communal

Le gestionnaire du dossier examine le respect des conditions d'éligibilité (cfr article 2) et de recevabilité de la demande (cfr article 3) et évalue la demande au terme d'un rapport motivé sur base des critères suivants :

- son adéquation avec l'objet social de l'association
- sa pertinence au regard des objectifs inscrits dans la déclaration de politique communale
- le dynamisme de l'association (fréquence et qualité des activités organisées, nombre de personnes touchées)
- le réalisme de la demande au regard de la situation financière de l'association, du budget et du projet de calendrier de mise en œuvre
- les retombées positives pour l'image de la Ville de Tournai
- le respect dans le chef de l'association de ses obligations afférentes à l'utilisation de subsides précédemment octroyés.

Le gestionnaire du dossier rédige un avis motivé sur l'ensemble des demandes qu'il soumet à l'examen du collège communal et propose une répartition des subsides entre différents domaines d'activité et ce dans les limites budgétaires fixées.

- Examen des demandes par le collège communal - décision du conseil communal

Sur base du rapport établi par le gestionnaire du dossier, le collège communal examine les demandes sur base des critères précités et dans les limites budgétaires du budget.

Le collège communal peut s'écarter du rapport préalablement établi, soit pour refuser l'octroi du montant sollicité, soit pour en modifier le montant.

Le collège communal soumet le dossier "Subsides" à l'approbation du conseil communal qui décide, dans les limites budgétaires, de l'octroi ou non des subsides sollicités ainsi que de leur montant.

La décision du conseil communal est souveraine.

Le gestionnaire du dossier informe les associations demanderesses de la suite donnée à leur demande.

Article 5 : modalités de liquidation du subside octroyé

Le subside est versé sur le compte de l'association bénéficiaire, sur base d'une déclaration de créance libellée à l'en-tête de l'association, mentionnant le montant et l'affectation du subside et dûment signée par ses représentants légitimes.

La déclaration de créance devra impérativement être adressée à l'Administration communale (Direction financière et comptable) au plus tard le 30 novembre de l'année de l'octroi, afin que le subside soit liquidé pour le 31 décembre de l'exercice.

Article 6 : contrôle - non-respect - sanction

Conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (2), l'association bénéficiaire d'un subside doit utiliser celui-ci aux fins pour lesquelles il a été octroyé et doit être en mesure de justifier son emploi.

La Ville, en tant que dispensateur, a le droit de faire procéder au contrôle de l'emploi du subside et dispose de la possibilité de solliciter la restitution de tout ou partie de celui-ci lorsque (3) :

- il n'est pas utilisé aux fins en vue desquelles il a été accordé
- le bénéficiaire ne produit pas les justificatifs liés à son utilisation*
- le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle
- l'association a fourni des données incorrectes.

Article 7 : communication

Toute communication à destination du public ou de la presse, émanant de l'association bénéficiaire d'un subside, devra y faire référence en mentionnant "avec le soutien de la Ville de Tournai".

L'association bénéficiaire devra également faire figurer sur ses supports médiatiques les éléments de base de l'identité visuelle de la Ville de Tournai (charte graphique à solliciter auprès du service communication - par mail à : communication@tournai.be ou par téléphone au 069/33.24.09).

L'association bénéficiaire marque son accord sur la diffusion publique, par la Ville, d'informations concernant les aides octroyées.

1. Conformément aux droits consacrés par le Règlement général sur la protection des données (ou R.G.P.D.), d'application depuis le 25 mai 2018
2. C.D.L.D., article L3331-6, 1°, 2° et 3°
3. C.D.L.D., article L3331-8, §1, alinéas 1er, 3, 4 et §2".

94. Finances communales. Musée de la tapisserie et des arts textiles de la Fédération Wallonie-Bruxelles ASBL. Sollicitation d'une avance remboursable de trésorerie. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) (troisième partie, livre III, articles L3331-1 à 8) relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi des subventions accordées par les communes;

Considérant la décision du conseil communal du 2 mars 2020, d'approuver l'octroi des subsides nominatifs repris au service ordinaire pour l'exercice 2020;

Considérant que l'ASBL Musée de la tapisserie et des arts textiles de la Fédération Wallonie-Bruxelles (TAMAT) bénéficie d'un subside nominatif de 33.000,00 € pour l'année 2020;

Considérant le courriel du 1er avril 2020 de l'ASBL TAMAT, par lequel une avance de trésorerie (85 %) sur le subside communal 2020 de 33.000,00 € est sollicitée;

Vu la convention signée le 30 mai 2018 de mise à disposition du bâtiment communal à l'ASBL TAMAT à titre gratuit;

Vu la situation comptable et financière de l'association de 2016 à 2019, où il appert que l'association présente au 31 décembre 2019 des bénéfices reportés de 5.155,88 €;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2019 clôturés avec une perte de 11.648,05 € (avec utilisation d'une provision de 8.500,00 €) ont été transmis, mais que le dépôt au greffe du tribunal des entreprises et des associations n'a pas encore pu être effectué;

Considérant que l'association emploie dix personnes, soit huit employés et deux ouvriers (= 7 ETP) et que deux personnes d'accueil sont mises à leur disposition par la commune;

Considérant que l'association n'est pas endettée à long terme;

Considérant les statistiques d'entrée du musée ces dernières années, à savoir en 2019 (6.201), en 2018 (4.460); en 2017 (4.843); en 2016 (3.236) et en 2015 (4.142);

Considérant que l'association a introduit, en date du 30 juin 2019, un dossier de reconnaissance muséale en catégorie B auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, a obtenu une réponse tardive si bien que l'association n'a pu bénéficier d'une aide de trésorerie via le fonds ÉCUREUIL;

Considérant qu'en date du 15 juillet 2019, un accusé de réception avec notification de la recevabilité du dossier (moyennant quelques compléments d'information) a été reçu par l'association;

Considérant que le subside communautaire représente environ 90 % des ressources de l'association;

Considérant la lettre du 4 mai 2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles accordant la reconnaissance pour l'exercice 2020 et ce, pour un montant de 247.000,00 €;

Considérant qu'au vu des circonstances de reconnaissance tardive, l'association TAMAT n'a pu avoir accès au fonds ÉCUREUIL au travers duquel elle aurait pu recevoir une avance de trésorerie sur base du subside accordé annuellement;

Vu les circonstances exceptionnelles causées par la pandémie COVID-19;

Vu le courrier du 28 avril 2020 de l'association, laquelle sollicite une avance de trésorerie remboursable avant fin 2020 de 200.000,00 € (80 % du subside octroyé par la Fédération);

Considérant qu'il est sollicité que la ville de Tournai se substitue au Fonds ÉCUREUIL en accordant une avance de trésorerie de 200.000,00 € remboursable au plus tard pour le 31 décembre 2020;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/05/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de soutenir financièrement l'ASBL TAMAT, via une avance de trésorerie d'un montant de 200.000,00 €, remboursable au plus tard pour le 31 décembre 2020. Une inscription budgétaire sera sollicitée.

95. Régie communale autonome du stade Luc Varenne. Exercice 2016. Comptes annuels. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient en ces termes :

"Comment se fait-il qu'on doive seulement approuver maintenant en 2020 des comptes de 2016, 2017 et 2018 ?"

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER**, répond en ces termes :

"Merci pour votre question. Tout simplement, on m'a confié cette mission de reprendre la présidence de la régie il y a quelques mois et dans la mission qui m'avait été confiée il s'agissait de remettre en ordre notamment les comptes qui pendant plusieurs années n'ont pas été présentés comme vous pouvez le voir au conseil communal, et donc aujourd'hui finalement c'est une première mission qui est remplie et il y en a d'autres, mais avec le conseil d'administration nous avons pu vous présenter ces exercices 2016, 2017, et 2018. 2019 va suivre très très rapidement et donc on poursuit dans cette volonté de mettre de l'ordre.

Nous continuons aussi dans ce qui est notre autre mission, à savoir l'évaluation des litiges TVA, il y en a un qui est terminé, clôturé, il y en a d'autres en cours et c'est pour ça que vous voyez qu'on a une réduction des provisions qui était dans les comptes et c'est pour ça qu'on a fait quelque part un léger bénéfice, mais en sachant que l'on doit maintenir encore toute une série de provisions puisque nous avons encore 2 litiges TVA en cours. J'espère qu'ils pourront se résoudre le plus rapidement possible. Donc voilà, c'est vraiment une logique de mettre les choses à plat, les choses au clair pour qu'ensuite le conseil communal puisse se prononcer sur le maintien en régie ou alors la liquidation de la régie au profit de la ville de Tournai. Mais là, cette discussion devra bien sûr revenir sur la table et je pense qu'il est mieux que nous clôturons les litiges TVA avant de nous lancer dans cette réflexion."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, intervient également :

"Je rejoins la présidente de la régie sur les explications. Il y a un vraiment un bon climat de travail au sein du conseil d'administration. Je sais que ça n'a pas toujours été le cas, il y a quelque temps. Au début de la régie, je sais que les conseils d'administration étaient parfois houleux. Ce n'est plus le cas du tout. Il y a un bon climat de travail. Donc ça, je voulais le signaler. Et je voudrais rappeler à Madame MARTIN qu'elle était observatrice au sein de ce conseil d'administration et qu'elle a démissionné. Donc c'est dommage de poser la question ici au conseil alors que vous auriez pu l'avoir au sein de ce conseil d'administration."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je n'ai jamais vu passer les comptes de 2016, 2017 et 2018. Par contre alors, quand j'étais observateur, effectivement j'étais observateur, je n'ai pas, je suis désolée je suis toute seule et je n'ai pas la possibilité matérielle donc de faire le boulot correctement. Donc c'est très logiquement que je présentais ma démission. Maintenant tant qu'on parle des comptes, il y a une chose que j'aurais voulu voir dans les comptes que vous avez présentés, c'est par exemple quelle était la part du loyer de la bibliothèque et de la maison de la culture dans la rentabilité de la Régie et ça je n'ai pas trouvé. Il y avait des chiffres globaux je n'ai pas trouvé les rentrées. La bibliothèque, elle paye un loyer, la maison de la culture elle paye un loyer, alors si on enlève toutes ces rentrées, je ne sais pas si la régie est rentable effectivement."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Non ce n'est pas rentable. Clairement parce que la régie est là pour le football, c'est vrai qu'il y a une rentrée de la part de la bibliothèque, de la maison de la culture. Le montant exact à mon avis le directeur général le sait peut-être ainsi de mémoire mais ça se trouve bien dans les comptes. Je vais le retrouver.

C'est identifiable et vous avez également le RFC Tournai qui paie un loyer pour l'occupation, un loyer mensuel. Maintenant clairement, ce n'est clairement pas rentable et c'est pour ça d'ailleurs que vous le voyez dans le résultat net cumulé qui parlait donc en fin 2015 d'une perte d'un million six cent vingt mille à la fin 2016, on était à un million cinq cent quatre-vingt-six mille. Je parle bien de pertes cumulées ensuite on a un résultat qui est devenu légèrement positif, parce que l'explication c'est vraiment que c'était dans la reprise partielle aux comptes 2017 et 2018 de la provision qui avait été constituée dans le cadre du litige TVA.

Mais c'est pour ça que je vous dis qu'à un moment quand tout ça sera réglé, il faudra vraiment se poser la question de l'utilité de garder une régie ou pas, à partir du moment où elle n'est là finalement que pour un stade et qu'on ne la fait pas vivre autrement, voir si une volonté de la faire vivre autrement ou pas. Et donc si on n'a pas, je pense qu'il faut, il faut passer à la liquidation."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais je crois aussi qu'on a aussi l'illustration de ce que ça donne quand on fait des travaux démesurés, prestigieux que les années d'après, c'est toute la population qui doit payer pour tout ça."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"C'est une ancienne histoire les travaux. Je veux pas dire que je n'étais pas née."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je ne dis pas que c'est vous qui avez construit le stade de foot, c'est pas ça mais on a quand même l'illustration de ce que ça donne quand on voit de façon gigantesque et qu'après il faut rentabiliser le bidule."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, intervient à son tour :

"Le Bourgmestre et moi, on a une partie de notre vie qui est rattachée à la Régie. On dit que la régie n'est pas rentable, c'est vrai, mais il faudra faire le plus et le moins. Si le montage en Régie permet à la commune de ne pas payer la TVA, on ne parle pas d'éluider la TVA, c'est un montage qui permet de ne pas payer la TVA en toute légalité et donc le montant TVA qui sera économisé viendra en compensation de certaines dépenses. Donc je pense qu'en fin de dossier si on est gagnant par rapport aux litiges TVA, il faudra voir, il faudra voir les résultats mais ça sera moins rentable qu'on le dit maintenant."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"D'ailleurs, ça ne vous aura pas échappé qu'on fait pas mal de travaux pour le moment à la régie et notamment des gros travaux en termes d'éclairage des terrains on en profite pour le faire actuellement pour pouvoir aussi récupérer la TVA, je vais chercher le montant exact et je vous le dirai dans quelques minutes par rapport aux loyers."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Marie VANDENBERGHE** :

"Les montages en régie ont été employés. C'est d'ailleurs pour ça que la TVA est très motivée parce que et on peut les comprendre aussi, si je me trompe le port d'Anvers c'est sous forme de régie. Alors on peut comprendre que la TVA ne soit pas très satisfaite mais c'est tout à fait légal et ce sont des formules à utiliser pour éviter des dépenses aussi."

Par 37 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le titre III chapitre premier section 2 articles L1231-4 à L1231-12;

Vu la délibération du conseil communal du 31 mars 2003 créant une régie communale autonome dénommée stade Luc VARENNE;

Considérant la décision du conseil communal du 26 mai 2003 de modifier les statuts de la susdite régie sur base des remarques de l'autorité de tutelle;

Vu la décision du conseil communal du 30 septembre 2019 désignant la représentation de la ville de TOURNAI au sein du conseil d'administration de la régie communale autonome;

Vu la délibération du 25 mars 2019 désignant les deux commissaires (communaux) au sein du collège des commissaires de la régie communale autonome et reconduisant le mandat de Monsieur Philippe BRANKAER en tant que commissaire membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprise;

Considérant les articles 64, 65 et 66 des statuts relatifs au plan d'entreprise et au rapport d'activités;

Considérant que l'article 68 desdits statuts prévoit que le conseil communal approuve les comptes annuels de la Régie autonome;

Considérant qu'après l'adoption des comptes annuels, le conseil communal se prononce, par vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci (cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la régie);

Considérant que l'article 72 des statuts de la régie stipule que le bilan, le compte de résultats, le compte d'exploitation, les annexes et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal;

Considérant que l'article 76 prévoit que les bénéfices nets de la régie seront versés à la caisse communale;

Vu le courrier du 12 mars 2020 de la Présidente de la régie autonome transmettant les comptes annuels pour approbation par le conseil communal et sollicitant la décharge des membres de gestion et de contrôle de la régie;

Vu la balance des comptes généraux de la régie autonome stade Luc Varenne arrêtée au 31 décembre 2016;

Considérant que la contribution annuelle communale aux frais de fonctionnement fut de 530.000,00 € en 2016;

Considérant qu'une provision d'un montant de 2.071.882,00 € a été constituée dans le cadre du litige avec l'administration de la TVA;

Considérant que les pertes reportées s'élèvent à 1.582.973,25 €;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2016 ainsi établis et présentant un compte de résultats se soldant par un bénéfice de l'exercice de 36.996,23 € et un total du bilan de 4.155.452,03 €;

Vu le rapport du commissaire-réviseur BRANKAER Ph. & Partners;

Vu le rapport des commissaires aux comptes;

Vu le rapport d'activités;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/03/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 37 voix pour et 1 abstention;

ACCEPTÉ

les comptes annuels (provisaires) de l'exercice 2016 de la régie communale autonome du stade Luc Varenne, sous réserve de l'exercice des procédures de contrôle et d'approbation par les instances de la régie :

Recettes (*) : 581.369,20€ contre 583.766,89€ en 2015

Dépenses : 544.372,97€ contre 677.974,10€ en 2015

Résultat : **36.996,23€** (contre une perte de - 94.207,21€ en 2015)

Masse bilantaire : 4.155.452,03 €

(*) dont contribution communale de 530.000,00€ (prévision budgétaire : 530.000,00€).

Détail du compte d'exploitation 2016

Ventes et prestations	51.363,95 €
Livraison et stocks	5.663,48 €
Bénéfice brut	45.700,47 €
Biens et services divers	125.862,74 €
Frais de personnel	29.538,91 €
Dotations aux amortissements	204.621,20 €
Réduction de valeurs sur créances communales	0,00 €
Bénéfice professionnel	185.775,62 €
Autres produits d'exploitation	530.000,00 €
Autres frais d'exploitation	29.902,00 €
Produits financiers	5,25 €
Charges financières	148.783,84 €
Bénéfice d'exploitation	36.997,03 €
Produits exceptionnels	0,00 €
Charges exceptionnelles	0,00 €
Résultat (bénéfice net avant impôt : 0,80 €)	36.997,03 €
Total des produits	581.369,20 €
Total des charges	544.372,97 €

Quelques chiffres du bilan au 31 décembre 2016 :

Perte reportée	- 1.582.973,16 €
Compte "client ordinaire"	120.109,01 €
Compte "créances douteuses"	277.074,61 €
Compte réduction de valeur	- 229.281,37 €
Valeur nette des créances	47.793,24 €
Trésorerie	26.231,91 €
Dette à plus d'un an	3.428.576,10 €
Dette à un an au plus	232.367,18 €
Dettes commerciales	14.331,79 €
Provision pour litige TVA	2.071.882,00 €
Valeur des immobilisations	3.896.449,06 €

ACCORDE décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie communale autonome Stade Luc VARENNE pour leur gestion de celle-ci.

96. Régie communale autonome du Stade Luc Varenne. Exercice 2017. Comptes annuels. Approbation.

Par 37 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LCONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le titre III chapitre premier section 2 articles L1231-4 à L1231-12;

Vu la délibération du conseil communal du 31 mars 2003 créant une régie communale autonome dénommée Stade Luc VARENNE;

Considérant la décision du conseil communal du 26 mai 2003 de modifier les statuts de la susdite régie sur base des remarques de l'autorité de tutelle;

Vu la décision du conseil communal du 30 septembre 2019 désignant la représentation de la ville de TOURNAI au sein du conseil d'administration de la régie communale autonome;

Vu la délibération du 25 mars 2019 désignant les deux commissaires (communaux) au sein du collège des commissaires de la régie communale autonome et reconduisant le mandat de Monsieur Philippe BRANKAER en tant que commissaire membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprise;

Considérant que l'article 68 desdits statuts prévoit que le conseil communal approuve les comptes annuels de la Régie autonome;

Considérant qu'après l'adoption des comptes annuels, le conseil communal se prononce, par vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci (cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie);

Considérant les articles 64, 65 et 66 des statuts relatifs au plan d'entreprise et au rapport d'activités;

Considérant que l'article 72 des statuts de la régie stipule que le bilan, le compte de résultats, le compte d'exploitation, les annexes et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal;

Considérant que l'article 76 prévoit que les bénéfices nets de la régie seront versés à la caisse communale;

Vu le courrier du 12 mars 2020 de la Présidente de la régie autonome transmettant les comptes annuels pour approbation par le conseil communal et sollicitant la décharge des membres de gestion et de contrôle de la régie;

Vu la balance des comptes généraux de la régie autonome stade Luc Varenne, arrêtée au 31 décembre 2017;

Considérant que la contribution annuelle communale aux frais de fonctionnement fut de 530.000,00 € en 2017;

Considérant qu'une provision d'un montant de 800.000,00 € a été comptabilisée dans le cadre du litige avec l'administration de la TVA;

Considérant que les pertes reportées s'élèvent à 264.204,11 €;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2017 ainsi établis et présentant un bénéfice de 1.318.769,14 € via l'utilisation de la provision fiscale pour un montant de 1.271.882,00 €;

Vu le rapport du commissaire-réviseur BRANKAER Ph. & Partners;

Vu le rapport des commissaires aux comptes;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/03/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 37 voix pour et 1 abstention;

APPROUVE

les comptes annuels de la régie communale autonome STADE LUC VARENNE pour l'exercice 2017 aux chiffres établis :

Recettes (*) :	650.211,89 € contre 581.369,20€ en 2016
Dépenses :	- 668.557,25 € contre 544.372,97€ en 2016
Résultat :	1.318.769,14 € (contre un bénéfice de 36.996,20 en 2016)
Masse bilantaire :	3.982.966,53 €

(*) dont contribution communale de 530.000,00 € (prévision budgétaire : 530.000,00€).

Détail du compte d'exploitation 2017

Ventes et prestations	120.211,89 €
Livraison et stocks	950,89 €
Bénéfice brut	119.261,00 €
Biens et services divers	132.549,30 €
Frais de personnel	59.152,16 €
Dotation aux amortissements	203.858,83 €
Réductions de valeurs sur créances communales	33.750,00 €
Bénéfice professionnel	1.458.663,81 €
Autres produits d'exploitation	530.000,00 €
Autres frais d'exploitation	33.168,90 €
Produits financiers	5,25 €
Charges financières	139.894,67 €
Bénéfice d'exploitation	1.318.769,14 €
Produits exceptionnels	0,00 €
Charges exceptionnelles	0,00 €
Résultat (bénéfice net avant impôt)	1.318.769,14 €
Total des produits	581.369,20 €

Total des charges	544.372,97 €
Quelques chiffres du bilan au 31 décembre 2017 :	
Perte reportée	- 264.204,11 €
Compte "client ordinaire"	22.279,64 €
Compte "créances douteuses"	317.912,11 €
Compte réductions de valeur	- 263.031,37 €
Valeur nette des créances	54.880,74 €
Trésorerie	92.608,23€
Dette à plus d'un an	3.214.290,11 €
Dette à un an au plus	227.280,53 €
Dettes commerciales	7.431,45 €
Provision pour litige TVA	800.000,00 €
Valeur des immobilisations	3.692.465,23 €

ACCORDE

décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie communale autonome Stade Luc VARENNE pour leur gestion de celle-ci.

97. Régie communale autonome du Stade Luc Varenne. Exercice 2018. Comptes annuels. Approbation.

Par 37 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le titre III chapitre premier section 2 articles L1231-4 à L1231-12;

Vu la délibération du conseil communal du 31 mars 2003 créant une régie communale autonome dénommée Stade Luc VARENNE;

Considérant la décision du conseil communal du 26 mai 2003 de modifier les statuts de la susdite régie sur base des remarques de l'autorité de tutelle;

Vu la décision du conseil communal du 30 septembre 2019 désignant la représentation de la ville de TOURNAI au sein du conseil d'administration de la régie communale autonome;

Vu la délibération du 25 mars 2019 désignant les deux commissaires (communaux) au sein du collège des commissaires de la régie communale autonome et reconduisant le mandat de Monsieur Philippe BRANKAER en tant que commissaire membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprise;

Considérant les articles 64, 65 et 66 des statuts relatifs au plan d'entreprise et au rapport d'activités

Considérant que l'article 68 desdits statuts prévoit que le conseil communal approuve les comptes annuels de la Régie autonome;

Considérant qu'après l'adoption des comptes annuels, le conseil communal se prononce, par vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie

pour leur gestion de celle-ci (cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie);
 Considérant que l'article 72 des statuts de la régie stipule que le bilan, le compte de résultats, le compte d'exploitation, les annexes et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal;
 Considérant que l'article 76 prévoit que les bénéfices nets de la régie seront versés à la caisse communale;
 Vu le courrier du 12 mars 2020 de la Présidente de la régie autonome transmettant les comptes annuels pour approbation par le conseil communal et sollicitant la décharge des membres de gestion et de contrôle de la régie;
 Vu la balance des comptes généraux de la régie autonome stade Luc Varenne arrêtée au 31 décembre 2018;
 Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2018 présentent un **bénéfice d'exploitation de 310.652,32 €**;
 Considérant que la contribution communale au fonctionnement de la régie est maintenue à 530.000,00 €;
 Considérant que vu l'état d'avancement du dossier TVA, la provision constituée pour ce litige est de 450.000,00 €;
 Considérant qu'en conséquence, la régie présente des comptes annuels avec un **bénéfice reporté de 46.448,21 €**;
 Considérant que dans le cadre du règlement du litige avec la TVA, des intérêts de retard sont prélevés pour un montant de 105.421,30 €;
 Considérant que la régie bénéficie du produit de location de locaux à la bibliothèque communale et à la récupération des frais d'énergie;
 Vu le rapport du commissaire-réviseur BRANKAER Ph. & Partners;
 Vu le rapport des commissaires aux comptes;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/03/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 37 voix pour et 1 abstention;

APPROUVE

les comptes annuels de la régie communale autonome STADE LUC VARENNE pour l'exercice 2018 aux chiffres établis :

Recettes (*) : 665.362,19 € contre 650.211,89 € en 2017
 Dépenses : 354.709,87 € contre - 668.557,25 € en 2017
 Résultat : **310.652,32 €** (contre un bénéfice de 1.318.769,14 € en 2017)
 Masse bilantaire : 3.807.222,85 €
 (*) dont contribution communale de 530.000,00 € (prévision budgétaire : 530.000,00 €).

Détail du compte d'exploitation 2018

Ventes et prestations	135.362,19 €
Livraison et stocks	414,21 €
Bénéfice brut	134.947,98 €
Biens et services divers	152.154,32 €
Frais de personnel	57.375,83 €
Dotations aux amortissements	202.276,51 €
Utilisation et reprise de la provision	350.000,00 €
Bénéfice professionnel	572.156,76 €
Autres produits d'exploitation	530.000,00 €
Autres frais d'exploitation	30.984,76 €
Produits financiers	0,00 €
Charges financières	238.326,80 €

Bénéfice d'exploitation	333.829,96 €
Produits exceptionnels	0,00 €
Charges exceptionnelles	0,00 €
Résultat (bénéfice net avant impôt : 23.177,64 €)	310.652,32 €
Total des produits	665.362,19 €
Total des charges	354.709,87 €

Quelques chiffres du bilan au 31 décembre 2018 :

Perte reportée	- 264.204,11 €
Compte "client ordinaire"	22.279,64 €
Compte "créances douteuses"	317.912,11 €
Compte réductions de valeur	- 263.031,37 €
Valeur nette des créances	54.880,74 €
Trésorerie	92.608,23 €
Dettes à plus d'un an	3.214.290,11 €
Dettes à un an au plus	227.280,53 €
Dettes commerciales	7.431,45 €
Provision pour litige TVA	800.000,00 €
Valeur des immobilisations	3.692.465,23 €

ACCORDE

décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie communale autonome Stade Luc VARENNE pour leur gestion de celle-ci.

98. Maison tournaïenne. Musée de Folklore et des Imaginaires. Nouveau transfert de marionnettes et d'archives. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 21 octobre 2019, le conseil communal a approuvé le transfert des marionnettes et des archives du musée de Folklore et des Imaginaires vers le centre de la marionnette et vers les archives de l'État;

Considérant qu'entre-temps, d'autres marionnettes et d'autres archives ont été retrouvées dans les réserves du musée de Folklore et des Imaginaires;

Considérant que, pour le musée de la Marionnette, il s'agit des marionnettes générales et des marionnettes traditionnelles tournaïennes;

Considérant qu'il s'agit d'une mise en dépôt avec inventaire et prise d'assurance par le musée de la Marionnette;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert physique et que la propriété de la Ville n'est, dès lors, aucunement entamée;

Considérant la liste des marionnettes qui seraient transférées du musée de Folklore et des Imaginaires vers le musée de la Marionnette :

- cadre "Le cercle de littérature wallonne "Les poriginelles"" (photo 9)
- 9 marionnettes de type grandes tringles (photos 10A-I)
- 10 tringles en métal (photo 11)
- 2 bâtons de bois (photo 12)
- 2 épées en métal (photo 13)
- veste longue noire (photo 14)
- pantalon beige (photo 15)
- veste courte noire avec foulard beige (photo 16)

- veste courte noire (photo 17)
- cape brune (photo 18)
- chemise verte (photo 19)
- cardigan rayé bleu et blanc (photo 20)
- pantalon rayé bleu et blanc (photo 21)
- veste rayée bleu et blanc (photo 22)
- béret bleu (photo 23)
- robe noire (photo 24)
- cape verte (photo 25)
- cape noire (photo 26)
- veste longue noire à boutons et ceinture (photo 27)
- casquette noire (photo 28)
- jupe noire (photo 29)
- jupe à carreaux noir et blanc (photo 30)
- veste à carreaux noir et blanc (photo 31)
- chapeau mauve (photo 32)
- 2 vitrines de style Empire (photo 33);

Considérant la liste des archives qui seraient transférées du musée de Folklore et des Imaginaires vers les archives de l'État:

- «Coustumes gardées et observées au Bailliage de Tournay et Tournaisis recueillies et rédigées par écrit par Vandergheste lieutenant général des dits bailliages...», sans date.
- «Inventaire et État raisonné des registres de l'état civil de l'arrondissement de Tournay", 1806;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le transfert des marionnettes et des archives du musée de Folklore et des Imaginaires vers le centre de la marionnette et les archives de l'État.

99. Bibliothèque. Avenant n° 1 à la convention entre les deux pouvoirs organisateurs de l'opérateur direct «réseau de la bibliothèque locale de Tournai» subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'arrêté d'application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de lecture et les bibliothèques publiques adopté par la Communauté française;

Considérant que la ville de Tournai et la province de Hainaut sont les deux pouvoirs organisateurs formant un réseau de lecture publique commun, actif sur le territoire de la Ville;

Considérant que les activités de ce réseau étaient initialement encadrées par la convention du 30 mai 2012 entre la ville de Tournai, la province de Hainaut et l'association des bibliothèques publiques chrétiennes de Tournai (ABPCT); cette dernière ayant cessé ses activités au 31 décembre 2017;

Considérant que la ville de Tournai et la province de Hainaut ont décidé de poursuivre leur association selon une structure fédérative conventionnée en vue de créer sur le territoire de compétence de la commune de Tournai un opérateur direct appelé « Réseau de la bibliothèque locale de Tournai » et ce, dans le respect des conditions et des critères déterminés par le décret du 30 avril 2009 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2011;

Considérant qu'à cette fin, une nouvelle convention de collaboration remplaçant la convention du 30 mai 2012 a été signée le 14 juin 2018 avec la province de Hainaut;
 Considérant que l'article 4 de la convention précitée prévoit que les parties s'engagent à mettre notamment en place un plan quinquennal de développement unique reprenant les priorités et intégrant tous les opérateurs du service public de la lecture et ce plan;
 Considérant qu'un nouveau plan ayant été déposé, la fédération Wallonie-Bruxelles, par courrier du 25 février 2020, a souhaité que l'article 4 susvisé soit adapté afin qu'il corresponde au prochain plan quinquennal de la lecture 2021-2025;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention à conclure avec la province de Hainaut et dont les termes suivent :

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ENTRE LES DEUX POUVOIRS ORGANISATEURS DE L'OPÉRATEUR DIRECT "RÉSEAU DE LA BIBLIOTHÈQUE LOCALE DE TOURNAI" SUBVENTIONNE PAR LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES.

Entre

La VILLE DE TOURNAI, représentée par **Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS**, Bourgmestre et **Monsieur Paul-Valéry SENELLE**, directeur général faisant fonction, dûment mandatés à cette fin en exécution d'une délibération du conseil communal du 18 mai 2020 et de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après dénommée "la Ville";

et

La PROVINCE DE HAINAUT représentée par **Monsieur Serge HUSTACHE**, président du collège provincial et **Monsieur Patrick MELIS**, dûment mandatés à cette fin en application de la résolution du collège provincial du et de l'article L2213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après dénommée "la Province".

Préambule :

Les deux pouvoirs organisateurs précités forment un réseau de lecture publique commun, actif sur le territoire de la Ville de Tournai.

Les activités de ce réseau étaient initialement encadrées par la convention du 30 mai 2012 entre la Ville de Tournai, la Province de Hainaut et l'Association des bibliothèques publiques chrétiennes de Tournai (ABPCT). Cette dernière a cessé ses activités au 31 décembre 2017. La Ville de Tournai et la Province de Hainaut ont décidé de poursuivre leur association selon une structure fédérative conventionnée en vue de créer sur le territoire de compétence de la commune de Tournai un opérateur direct appelé "Réseau de la bibliothèque locale de Tournai" et ce, dans le respect des conditions et des critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les Bibliothèques publiques et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2011.

À cette fin, une nouvelle convention de collaboration remplaçant la convention précitée du 30 mai 2012 a été signée le 14 juin 2018 entre la Ville de Tournai et la Province de Hainaut. L'article 4 de la convention précitée prévoit que les parties s'engagent à mettre notamment en place un plan quinquennal de développement unique reprenant les priorités et intégrant tous les opérateurs du service public de la lecture et ce plan.

Un nouveau plan ayant été déposé, la Fédération Wallonie-Bruxelles a, par courrier du 25 février 2020, souhaité que soit adapté l'article 4 susvisé afin qu'il corresponde au prochain Plan quinquennal de la lecture 2021-2025.

Aux termes du présent avenant, les termes "la convention" désignent la convention du 14 juin 2018 dont question ci-avant.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

Le point A de l'article 4 de la convention est abrogé et est remplacé intégralement par ce qui suit :

- A. Les parties s'engagent à mettre en place au sein de l'opérateur un plan quinquennal de développement unique intégrant tous les opérateurs du Service public de la lecture intervenant sur le territoire de la ville de Tournai et ayant pour axes majeurs suivants :
1. Promouvoir les pratiques de lecture et favoriser l'accès à toutes les ressources des bibliothèques à tous les publics dans un but d'éducation permanente et d'émancipation culturelle et sociale, mais particulièrement les publics éloignés de la lecture, les enfants de 0 à 3 ans, les publics scolaires et de l'accueil extrascolaire ainsi que les publics des villages, notamment par le biais d'une médiation hors les murs pour les non-usagers des bibliothèques.
 2. Participer à une réelle démocratisation de la culture en ancrant la bibliothèque dans les événements culturels de son territoire, par une intensification de la collaboration avec la Maison de la Culture de Tournai et les autres partenaires potentiels locaux.
 3. Faire de la bibliothèque un tiers-lieu en mettant l'utilisateur au centre de ses préoccupations en améliorant l'accueil et les services, en l'impliquant dans la vie de la bibliothèque et en favorisant son comportement autonome.
 4. Soutenir l'action de la bibliothèque encyclopédique :
 - a. en mettant à disposition des bibliothèques locales les supports nécessaires à leurs activités et en les incluant dans des projets liés à des événements culturels locaux.
 - b. en participant au prêt-inter-bibliothèques.

Article 2 :

Le présent avenant sort ses effets à la date de la signature.

Article 3 :

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par l'article 1er qui précède, toutes les clauses de la convention du 14 juin 2018 visée au préambule restent d'application.

Chacune des parties ayant reçu son exemplaire

Fait à Tournai en autant d'exemplaires que de parties à la convention,

le 2020.

Pour la Ville de Tournai,

Monsieur Paul-Valéry SENELLE
Directeur général faisant fonction

Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre

Pour la Province de Hainaut,

Monsieur Patrick MELIS
Directeur général provincial

Monsieur Serge Hustache
Président du collège provincial».

100. Bibliothèque communale. Modèle de convention entre la bibliothèque encyclopédique de Tournai et les bibliothèques locales de son territoire. Approbation.

Madame la Conseillère communale Laurence BARBAIX sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le dossier de renouvellement de la reconnaissance du réseau des bibliothèques de la ville de Tournai, incluant son plan quinquennal de développement de la lecture 2021--2025, a été approuvé par le conseil communal en séance du 27 janvier 2020;

Considérant que dans ce dossier, la bibliothèque locale de Tournai a demandé le maintien de sa reconnaissance en tant que bibliothèque encyclopédique et qu'elle peut, de ce fait, obtenir trois subventions supplémentaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB);

Considérant le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles faisant part de l'irrecevabilité provisoire dudit dossier de reconnaissance, sous réserve, entre autres, de la signature d'une convention entre la bibliothèque encyclopédique de Tournai et les bibliothèques locales de son territoire;

Considérant qu'il est indispensable de demander à chaque commune concernée par le territoire encyclopédique d'attester de leur volonté de bénéficier du service encyclopédique proposé par la bibliothèque de Tournai;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver le modèle de convention lequel fixe les modalités de l'aide apportée par la Bibliothèque encyclopédique de Tournai à d'autres bibliothèques locales;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le modèle de convention, ayant pour objet de fixer les modalités de l'aide apportée par la Bibliothèque encyclopédique de Tournai à d'autres bibliothèques locales, et dont les termes suivent :

«ENTRE, D'UNE PART :

La Ville de Tournai, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction,
Ci-après déclarée "Bibliothèque encyclopédique de Tournai"

ET, D'AUTRE PART :

Les communes d'Antoing, de Brunehaut, de Celles, de Leuze-en-Hainaut, de Mont-de-l'Enclus, de Pecq, de Péruwelz, de Rumes, représentée par... (bourgmestre et directeur général ou président du PO),
Ci-après dénommée "Bibliothèque locale"

Cette convention est passée dans l'intention d'assurer un partenariat de qualité. Elle introduit ainsi une transparence dans les relations entre bibliothèques en formalisant les engagements réciproques.

L'objectif de la Bibliothèque encyclopédique, défini clairement par le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, consiste à fournir une aide complémentaire, un appoint aux collections et non, à se substituer aux institutions pour établir des fonds complets de bibliothèques ou de bibliothèques d'écoles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de l'aide apportée par la Bibliothèque encyclopédique de Tournai à la bibliothèque locale de ... en vue de favoriser le développement des pratiques de lecture de la population que celle-ci est amenée à desservir et de soutenir la mise en œuvre de son plan quinquennal de développement de la bibliothèque locale.

Article II. Dépôt de livres

La bibliothèque encyclopédique de Tournai mettra à la disposition de la bibliothèque de ... des livres, des packs thématiques, des packs de romans ou d'autres supports de lecture : DVD, livres numériques, livres audio...

Les documents dont la bibliothèque emprunteuse aura l'usage durant la durée de ladite convention sont et restent propriété de la Bibliothèque de Tournai, la bibliothèque emprunteuse en ayant l'usufruit pendant la période du dépôt. Les conditions de prêt aux usagers sont identiques à celles pratiquées par la bibliothèque emprunteuse.

Les documents prêtés sont en bon état et mis à disposition pour une durée convenue entre les parties et font l'objet d'un inventaire reprenant titres, auteurs, numéros d'inventaire des ouvrages et date d'échéance du prêt.

Dans le cadre du déroulement des collaborations précitées, la bibliothèque emprunteuse s'engage à :

- maintenir les livres ou autres supports de lecture en bon état et à en assurer une présentation adaptée,
- ne pas modifier leur équipement,
- rembourser toute perte ou détérioration au prix d'achat ou procéder à son remplacement,
- restituer les livres ou autres supports de lecture à la fin du délai convenu.

Article III. Acquisitions

La bibliothèque emprunteuse peut faire part de suggestions d'achats en fonction des besoins identifiés de la population à desservir ou de projets spécifiques liés à son plan quinquennal de développement de la lecture.

En fonction des moyens budgétaires dont elle dispose, la bibliothèque encyclopédique de Tournai envisagera l'acquisition des ouvrages demandés, à condition que ceux-ci soient en adéquation avec les missions définies par le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Article IV. Animations

Dans la perspective de mettre en valeur et de promouvoir auprès du public les collections reçues en prêt, la bibliothèque emprunteuse pourra solliciter une collaboration de la bibliothèque encyclopédique pour l'organisation d'animations.

La bibliothèque emprunteuse sera invitée à participer à des actions proposées par le Réseau des bibliothèques de Tournai : Sélection Tulikwa, Tournai poète, poète, Tournai les bulles...

La bibliothèque emprunteuse s'engage à :

- assurer la promotion des événements organisés
- mentionner la collaboration de la bibliothèque encyclopédique de Tournai avec la mention suivante : «Avec l'aide du Réseau des bibliothèques de Tournai» sur tout document d'information et de promotion relatifs à l'activité
- transmettre un exemplaire de chacun des documents promotionnels et une évaluation des activités à la bibliothèque encyclopédique de Tournai.

Article V. Durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et pour une durée d'un an renouvelable tacitement. Les deux parties peuvent la résilier à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Fait en double exemplaire à Antoing, Brunehaut, Celles, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Pecq, Péruwelz, Rumes

Signatures».

101. Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts). Amendements au règlement des études 2019-2020. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que le nouveau règlement des études de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) et ses amendements ont été approuvés par le conseil communal en ses séances des 27 avril 2015, 22 février 2016, 30 janvier 2017, 26 février 2018 et 25 février 2019;
 Considérant que ce règlement a été revu au début de l'année académique 2019-2020;
 Considérant qu'il a été accepté le 22 octobre 2019 par le conseil de gestion pédagogique de l'établissement, conformément à l'article 16 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts;
 Considérant qu'il a également été approuvé par la Commission paritaire locale (COPALOC) à cette même date;

Considérant les amendements apportés audit règlement (**ajouts en gras/annulations barrées**), soit :

Page 18 (article 7)

Les diplômes attestant les grades académiques respectent la forme fixée par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. **Il ne peut être délivré qu'un seul et unique diplôme. En cas de perte, seule une attestation pourra être délivrée.**

Page 25 (article 8.2.2.)

Ont également accès aux études de deuxième cycle d'un programme d'études, les étudiants porteurs (article 111, §2 du décret) :

- **d'un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent.**

Page 28 (article 9)

Une demande d'inscription est introduite en complétant une fiche d'inscription auprès du secrétariat de l'école.

Au moment de son inscription, l'établissement informe l'étudiant des possibilités d'intervention financière via les services mis à sa disposition dans l'établissement.

Page 29 (article 9.1.)

En tout état de cause, le candidat à l'inscription est tenu de justifier ses cinq dernières années d'activités postérieures au certificat d'enseignement secondaire supérieur (ou équivalent pour les titres étrangers) et antérieures à la demande d'inscription, par des documents probants tels : attestations d'études précisant la réussite, l'échec ou l'abandon pour chaque année d'étude entamée, attestations de travail délivrées par un employeur avec dates de début et de fin de contrat. **Une omission peut être considérée comme une fraude.**

Page 30 (article 9.4.)

Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1er décembre; ~~seuls 10 % du montant des droits d'inscription restent dus.~~ **seuls les 50,00 € d'acompte restent dus.**

Page 31 (article 9.6.)

3° il se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis :

- au minimum 45 crédits ou 75 % des crédits du programme annuel lors de l'inscription précédente
- ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes **ou au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant;**

4° il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq dernières années académiques précédentes. **Sans préjudice de l'article 102, § 3 du décret du 7 novembre 2013**, un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir déjà été inscrit.

Pages 31 et 32 (article 9.7.)

Par dérogation à l'article 68 (...), les autorités académiques peuvent autoriser des personnes qui en font la demande à suivre isolément des unités d'enseignement et à en présenter les évaluations, en dehors d'une inscription régulière définie à l'article 103 (article 68/1 nouveau 2019);

Le nombre maximum de crédits associés à ces unités d'enseignement ne peut être supérieur à 20 par année académique.

Le montant des droits d'inscription est fixé proportionnellement au nombre de crédits afférents aux unités d'enseignement suivies, avec un minimum correspondant à dix crédits, et ne peut être supérieur au tiers du montant des droits d'inscription fixé par décret (article 105 § 1 et article 10 du RE).

Les personnes visées à l'alinéa 1er ne se voient pas octroyer les crédits. Toutefois, les jurys peuvent valoriser les unités d'enseignement visées à l'alinéa 1er pour autant que le seuil de réussite de l'évaluation visé à l'article 43 du présent Règlement soit atteint. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant lors d'une inscription régulière.

page 33 (Article 10.2.)

En cas d'allègement, les frais d'inscription sont établis proportionnellement au nombre de crédits figurant au programme annuel de l'étudiant.

(minerval + frais d'études + Dis (si applicable) x nombre de crédits

60

page 35 (Article 10.4.)

Un double délai est requis pour le paiement des frais d'inscription :

- ~~Le 31 octobre au plus tard, l'étudiant est tenu d'avoir payé 10 % du montant des droits d'inscription. Passé ce terme, l'inscription de l'étudiant, jusque là provisoire, sera définitivement annulée.~~
- ~~Le 4 janvier au plus tard ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant est tenu d'avoir payé le solde restant du montant de son inscription (90 %).~~
- **A la date de l'inscription, l'étudiant est tenu d'avoir payé un acompte forfaitaire de 50 euros. En cas de non-paiement au 31 octobre de l'année académique en cours, l'inscription de l'étudiant, jusque là provisoire, sera définitivement annulée.**
- **Le 1er février au plus tard ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant est tenu d'avoir payé le solde restant du montant de son inscription.**

page 35 (Article 11)

- lorsque l'étudiant a fait l'objet, dans les ~~enq~~ **trois** années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription et/ou de fraude aux évaluations;

La décision du refus d'inscription doit être formellement motivée, datée et signée. Elle doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée, contre reçu **ou à l'adresse électronique fournie par l'étudiant** endéans un délai de 15 jours prenant cours le jour de la réception de la demande d'inscription de l'étudiant. Cette notification doit également contenir les modalités d'exercice des droits de recours.

pages 36 et 37 (Article 12)

En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscriptions versés à l'école sont définitivement acquis. (article 98 du décret)

~~Pour l'application de l'article 96, §1, 1° du décret, il y a lieu d'entendre par fraude à l'inscription, tout acte malhonnête posé par un étudiant dans le cadre de son inscription, dans l'intention de tromper en contrevenant aux lois et règlements les autorités académiques de l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) afin de faciliter son admission ou d'y obtenir un avantage quelconque.~~

~~Sont visés, par exemple, l'usurpation d'identité, la falsification de documents, la substitution de personne.~~

Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française (articles 95/2, 96 et 139/1 nouveaux 2019).

§ 1. Quand une fraude est suspectée, l'école le notifie à la personne concernée par un courrier recommandé et propose une procédure contradictoire permettant de contester les faits allégués dans les quinze jours suivant la notification.

À l'issue de l'audition, si l'école estime devoir poursuivre la procédure, elle adresse un courrier recommandé à l'étudiant **confirmant ou non le refus d'inscription** et dans lequel elle motive sa décision.

L'école transmet l'identité des fraudeurs au Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérée dans le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'effacement des fraudeurs de la liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques.

L'école notifie aux personnes concernées leur inscription dans la base de données et indique les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 2. Lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, cette fraude entraîne une peine disciplinaire d'exclusion prononcée par le conseil de gestion pédagogique de l'école.

Le nom de l'étudiant ainsi sanctionné est transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ce nom à l'ARES en vue de son inscription dans la base de données visée au § 1er, alinéa 3.

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 3. En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.» (article 95/2 du décret)

page 37

Article ~~12~~ **13. Les recours**

Article ~~12.1.~~ **13.1. Recours/droits d'inscription**

page 38

Article ~~12.2.~~ **13.2. Recours/irrecevabilité d'inscription**

page 39

Article ~~12.3.~~ **13.3. Recours/refus d'inscription**

page 40

La commission dispose de 15 jours à compter de la réception du recours pour se prononcer.

Un procès-verbal mentionne les décisions prises lors de la délibération de commission. Ce

procès-verbal est signé par le président, les autres membres de la commission et le secrétaire.

La notification de la décision du recours interne est adressée à l'étudiant par pli recommandé **ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant.**

L'étudiant peut faire appel d'une décision négative prise par la commission de recours **interne**. Après la notification du rejet du recours interne visé à l'article 96, §2, l'étudiant a quinze jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant la CEPERI. Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit :

- être introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel, indiquer clairement l'identité et le domicile de l'étudiant et l'objet précis de sa requête,
- être revêtue de sa signature
- et contenir en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant. L'étudiant joint également tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours. L'étudiant peut également mentionner ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique personnelle.

Elle vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et se prononce dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne, elle invalide la décision.

Les délais de 15 jours ouvrables visés aux alinéas 3 et 4 sont suspendus entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

page 41

Article ~~13~~. **14**. Généralités

Article ~~13.1.1~~. **14.1**. Constitution d'un PAE lors d'une première inscription

Article ~~13.2~~. **14.2**. Constitution d'un PAE lors d'une réinscription après la réussite complète du ou des bloc.s. d'études précédent.s.

Article ~~13.3~~. **14.3**. Constitution d'un PAE lors d'une réinscription après la réussite partielle du ou des bloc.s. d'études précédent.s.

page 42

Article ~~13.3.1~~ **14.3.1**. Acquisition de moins de 30 crédits en première année du premier cycle d'un programme d'études

Article ~~13.3.2~~ **14.3.2**. Acquisition de 30 à 44 crédits du bloc 1 du 1er cycle

L'étudiant qui a acquis ou valorisé 30 et 44 crédits parmi les 60 premiers crédits, reste inscrit en première année d'études et doit présenter les unités d'enseignement qu'il n'a pas acquises. Il peut cependant compléter son programme annuel, moyennant l'accord de la Commission d'inscription et des programmes, d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle sans que la charge annuelle **de son programme** n'excède 60 crédits **du programme du cycle**.

Article ~~13.3.3~~ **14.3.3**. Acquisition d'au moins 45 crédits du bloc 1 du 1er cycle

page 43

Article ~~13.4~~. **14.4**.

Si un étudiant au-delà de la première année du premier cycle choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ces épreuves, sauf si la prise en compte de ces unités excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été prononcée. Dans ce cas, les unités excédentaires sont celles pour lesquelles l'étudiant a obtenu les notes les plus faibles. (article 141 du décret)

L'étudiant peut opter pour un programme annuel qui comporte moins de 60 crédits lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou en cas d'allègement prévu à l'article 151 du décret. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis.

Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 100 du décret, par décision individuelle et motivée, le jury peut proposer et valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou en cas de mobilité;
- b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits visé au paragraphe 3, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis;
- c) pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits.

Par dérogation aux dispositions des paragraphes précédents, l'inscription aux études de troisième cycle porte sur l'ensemble du programme, tandis que celle aux études de formation continue porte sur un programme personnalisé établi conformément aux dispositions de l'article 151.

~~Article 13.5.~~ **14.5.** En fin de 1er cycle

L'étudiant paie les droits d'inscription du 1er cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du 2ème cycle. ~~Le jury du 1er cycle indique au jury du 2ième cycle le nombre maximum de crédits que l'étudiant peut suivre dans ce cycle, considérant que son programme annuel ne peut être supérieur à 60 crédits (réussite à 30 crédits).~~

~~S'il complète son programme d'unités d'enseignement du 2ième cycle, cet étudiant ne peut valoriser plus de 60 crédits du deuxième cycle pour les études de master en 120 crédits et plus de 30 crédits du 2ième cycle pour les études de master en 60 crédits, tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de premier cycle.~~

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans qu'il ne puisse dépasser 75 crédits.

page 44

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle. (article 100 §7 du décret)

~~Cet étudiant ne peut acquérir plus de 90 crédits du 2ième cycle tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique du 1er cycle.~~

page 45

~~Article 14.~~ **15.** Généralités

~~Article 14.1.~~ **15.1.** Généralités

~~Article 14.2.~~ **15.2.** Composition

~~Article 14.3.~~ **15.3.** Présidence et décisions

~~Article 14.4.~~ **15.4.** Prérequis et corequis

- 2. des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle ~~ou parmi des enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle,~~ pour lesquelles il remplit les conditions prérequis;

page 46

Article ~~15.~~ **16.** Responsabilités de l'étudiant

Article ~~15.1.~~ **16.1.**

Article ~~15.2.~~ **16.2.**

Article ~~15.3.~~ **16.3.**

Article ~~16.~~ **17.** Mémoire

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire.

page 47

Article 17.1. Echéances et seconde session

La réalisation du mémoire est rythmée par différentes échéances tout au long de l'année.

- **31/10 : remise du sujet proposé par l'étudiant en accord avec son promoteur et son président d'option en complétant le formulaire prévu à cet effet**
- **03/04 : le choix des lecteurs est arrêté et transmis au secrétariat OSB en complétant le formulaire prévu à cet effet**
- **15/05 : remise des exemplaires du mémoire au secrétariat OSB en complétant le formulaire prévu à cet effet**

Lorsque le mémoire n'est pas rendu à la première date limite de remise, l'étudiant est renvoyé directement en seconde session. Il est tenu de rendre ses exemplaires et le formulaire prévu à cet effet au plus tard le premier vendredi de la session d'août.

Lorsque l'étudiant n'a pas acquis en juin les crédits associés au mémoire, l'étudiant est renvoyé directement en seconde session. Il est tenu de rendre ses exemplaires et le formulaire prévu à cet effet au plus tard le premier vendredi de la session d'août.

Article 17.2. Promoteur/copromoteur

Un promoteur, membre du personnel enseignant de l'Académie, est désigné par le responsable du master, sur proposition de l'étudiant. Cette désignation doit être validée par le Directeur (annexe 1 du mémoire).

Le promoteur a pour mission de guider l'étudiant dans la réalisation de son mémoire.

Garant de la bonne mise en œuvre méthodologique du mémoire, il accompagne l'étudiant dans ses recherches et le conseille pour la rédaction. Il évalue également le travail remis au terme de la recherche.

Tenant compte du contenu qui sera développé par l'étudiant dans son mémoire, la possibilité d'un accompagnement en duo est envisageable, voire encouragée.

Un copromoteur dont l'expertise résonne particulièrement avec la problématique définie sera alors choisi par le promoteur en concertation avec l'étudiant.

Idéalement, des rendez-vous entre l'étudiant et son promoteur (et copromoteur) sont planifiés tout au long de l'année afin d'assurer un avancement constructif et régulier du mémoire.

Article 17.3. Lecteur.s

Le lecteur est amené à lire et évaluer le travail de l'étudiant une fois la recherche terminée. Le mode d'évaluation peut différer d'une option à l'autre (se référer à la fiche ECTS).

Le choix des lecteurs n'est nullement restreint. Il sera guidé par le souci d'offrir au travail accompli un regard critique constructif et enrichissant.

L'étudiant et son promoteur veilleront à ce que l'expertise du/des lecteurs choisi(s) soit complémentaire à celle du promoteur et de l'éventuel copromoteur (un regard extérieur, un regard théorique, un regard artistique).

La validation du choix des lecteurs est soumise à l'appréciation du promoteur de mémoire. L'étudiant veillera également à obtenir un accord formel de la part des lecteurs choisis (annexe 2 du mémoire).

page 48

Article 17.4. Défense du mémoire

Ce sont les conseils d'option et responsables de master qui déterminent les conditions dans lesquels leurs étudiants présentent leurs mémoires (défense publique, en combinaison avec les jurys, etc.). – (se référer à la fiche ECTS).

Article 17.5. Evaluation

Le promoteur et l'éventuel copromoteur ainsi que le(s) lecteur(s) désigné(s) évaluent conjointement le mémoire (quatre personnes au maximum). Le mode d'évaluation peut différer d'une option à l'autre – se référer à la fiche ECTS. La coordination de l'évaluation est la responsabilité du promoteur et/ou du président d'option ou responsable du master.

La note finale attribuée au mémoire est une moyenne pondérée des notes attribuées par chacun (la note du promoteur valant pour cinquante pour cent du total).

Une grille d'évaluation reprenant les critères d'évaluation est rédigée pour chaque option ou master afin de guider les membres du jury dans leur évaluation.

~~Article 17.~~ **18. Réorientation**

~~Article 18.~~ **19. Allègement des études**

page 49

~~Article 18.1.~~ **19.1. Demande à introduire avant le 31 octobre**

~~Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme d'études comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique à un étudiant un allègement de programme, soit au moment de son inscription, soit en cours d'année académique pour motif médical grave.~~

Ces allègements ne peuvent être accordés que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

~~Sont considérés comme bénéficiant de droit d'une telle dérogation d'un tel allègement les étudiants, visés à l'article 107, alinéa 3 du décret, les étudiants bénéficiaires au sens de l'article premier littéra 3 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile en raison de leur handicap ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au Chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.~~

~~Article 18.2.~~ **19.2. Demande à introduire avant le 15 février**

page 50

~~Article 19.~~ **20. Service social**

~~Article 20.~~ **21. Enseignement inclusif**

~~Article 20.1.~~ **21.1. Généralités**

~~Article 20.2.~~ **21.2. Introduction de la demande**

page 51

~~Article 20.3.~~ **21.3. Plan d'accompagnement individualisé**

~~Article 20.4.~~ **21.4. Modification du plan d'accompagnement individualisé**

~~Article 20.5.~~ **21.5. Cessation du plan d'accompagnement individualisé**

~~Article 20.5.1.~~ **21.5.1. Recours interne**

page 52

~~Article 20.5.2.~~ **21.5.2. Recours externe**

~~Article 20.6.~~ **21.6. Règlement des jurys des examens**

~~Article 20.7.~~ **21.7. Respect de la vie privée**

~~Article 21.~~ **22. Aide à la réussite**

page 52

Article ~~22.~~ **23.** Programme européen de mobilité étudiante - ERASMUS +

Article ~~22.1.~~ **23.1.**

Article ~~22.2.~~ **23.2.**

Article ~~22.3.~~ **23.3.**

Article ~~22.4.~~ **23.4.**

Article ~~22.5.~~ **23.5.**

page 53

Article ~~22.6.~~ **23.6.**

Article ~~22.7.~~ **23.7.**

Article ~~22.8.~~ **23.8.** Charte de l'étudiant ERASMUS +

page 57

Article ~~23.~~ **24.** Bourses et allocations d'études

Article ~~24.~~ **25.** Carte d'étudiant

Article ~~25.~~ **26.** Certificats

Article ~~26.~~ **27.** Voyage d'étude

page 58

Article ~~27.~~ **28.** Contrôle des présences

Article ~~28.~~ **29.** Régularité des études

page 59

Article ~~29.~~ **30.** Les stages

Article ~~29.1.~~ **30.1.** Les stages internes

Article ~~29.1.1.~~ **30.1.1.**

Article ~~29.1.2.~~ **30.1.2.**

Article ~~29.2.~~ **30.2.** Les stages externes

Article ~~29.1.1.~~ **30.2.1.**

Article ~~29.1.2.~~ **30.2.2.** Supervision

page 60

Article ~~29.2.3.~~ **30.2.3.**

Article ~~29.2.4.~~ **30.2.4.**

Article ~~29.2.5.~~ **30.2.5.**

Article ~~29.2.6.~~ **30.2.6.**

Article ~~29.2.7.~~ **30.2.7.**

Article ~~29.2.8.~~ **30.2.8.**

Article ~~29.2.9.~~ **30.2.9.**

page 61

Article ~~30.~~ **31.** Règlement disciplinaire_

Article ~~30.1.~~ **31.1.**

Article ~~30.2.~~ **31.2.**

Article ~~30.3.~~ **31.3.**

Article ~~30.4.~~ **31.4.**

Article ~~30.4.~~ **31.4.**

Article ~~30.5.~~ **31.5.**

Article ~~30.6.~~ **31.6.**

page 62

Article ~~30.7.~~ **31.7.**

page 63

Article ~~31.~~ **32.** Activités d'apprentissage hors de l'école

Article ~~31.1.~~ **32.1.**

Article ~~31.2.~~ **32.2.**

Article ~~31.3.~~ **32.3.**

Article ~~32.~~ **33.** Choix de la finalité du master

page 64

Article ~~33~~. **34.** Les "cours au choix" dans les grilles du bloc 3 et de master 1er

Article 33.1. **34.1.**

Article 33.2. **34.2.**

Article 33.3. **34.3.**

Article 33.4. **34.4.**

Article 34. **35.** Utilisation et gestion de la boîte mail

Article 34.1. **35.1.**

Article 34.2. **35.2.**

Article 34.3. **35.3.**

Article 34.4. **35.4.**

page 65

Article 34.5. **35.5.**

Article 34.6. **35.6.**

Article ~~35~~. **36.** Dispositions relatives à la communication

Article 35.1. **36.1.**

Article 35.2. **36.2.**

Article 35.3. **36.3.**

Article 35.4. **36.4.**

Article ~~36~~. **37.** Cession des droits de reproduction

page 66

Article ~~37~~. **38.** Protection de la vie privée

Article ~~38~~. **39.** Droit à l'image

Article ~~39~~. **40.** La recherche

page 67

Article ~~40~~. **41.** Généralités

Article 40.1. **41.1.**

Article 40.2. **41.2.**

Article 40.3. **41.3.**

Article 40.4. **41.4.**

Article 40.5. **41.5.**

Article 40.6. **41.6.**

Article 40.7. **41.7.**

Article 40.8. **41.8.**

Article 40.9. **41.9.**

page 68

Article ~~39~~.10. **40.10.**

Article ~~40~~. **41.** Généralités

Article 40.1. **41.1.** Examen

Article 40.2. **41.2.** Evaluation continue

page 69

Article ~~41~~.3. **42.3.**

Article ~~41~~.4. **42.4.**

Article ~~41~~.5. **42.5.**

Le professeur référent est chargé de réceptionner le rapport de stage ainsi que le rapport d'évaluation et d'attribuer la note globale du stage. **Il peut réaliser une visite de stage.**

page 70

Article ~~41.6.~~ **42.6.**

En cas d'exclusion, l'étudiant ne pourra pas s'inscrire dans une autre école supérieure visée par le décret avant l'écoulement d'un délai de ~~cinq~~ **trois** années académiques. La période de ~~cinq~~ **trois** années académiques commence à courir à partir de l'année académique qui suit l'année du constat de la fraude.

La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours.

Article ~~42.~~ **43.**

page 72

Article ~~43.~~ **44.** Généralités

Article 43.1. **44.1.** Coefficient de pondération

~~Le coefficient de pondération affecté aux notes des activités d'apprentissage est fixé à 10 points par tranche de 24 heures de cours par année académique. Un crédit correspond forfaitairement à 24 heures d'activités d'apprentissage.~~

Le coefficient de pondération affecté aux notes des activités d'apprentissage correspond au nombre de crédits de l'activité d'apprentissage multiplié par 10. Le crédit est une unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage.

Article 43.2. **44.2.** Crédits acquis de plein droit

Article 43.3. **44.3.**

Article 43.3. **44.4.** Validation de l'unité d'enseignement

Article 43.3.1. **44.4.1.**

page 73

Article 43.3.2. **44.4.2.**

Article 43.3.3. **44.4.3.** Cas exceptionnel

Article 44. **45.** Reports de crédits

page 74

Article ~~45.~~ **46.** Des sessions d'évaluation de la première année du premier cycle

Article 45.1. **46.1.** De la session d'évaluation du premier quadrimestre

Article 45.2. **46.2.** De la session d'évaluation du deuxième quadrimestre

Article 45.3. **46.3.** De la session d'évaluation du troisième quadrimestre

page 75

Article ~~46.~~ **47.** Des sessions d'évaluation après la première année du premier cycle

Article 46.1. **47.1.** Des sessions d'évaluation du premier et du deuxième quadrimestre

Article 46.2. **47.2.** De la session d'évaluation du troisième quadrimestre

Article 47. **48.** Dispenses

Article ~~48.~~ **49.** Mode d'introduction et de résolution de plaintes relatives à des irrégularités dans le déroulement des épreuves

page 77

- Article ~~49.~~ **50.** Jury
- Article ~~49.1.~~ **50.1.** Généralités
- Article ~~49.2.~~ **50.2.** Commissions
- Article ~~49.3.~~ **50.3.** Composition du jury
- Article ~~49.4.~~ **50.4.** Délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Article ~~49.5.~~ **50.5.** Restrictions
- Article ~~49.6.~~ **50.6.** Obligation

page 78

- Article ~~49.7.~~ **50.7.** Quorum
- Article ~~49.8.~~ **50.8.** Secrétariat
- Article ~~49.9.~~ **50.9.** Publicité des débats
- Article ~~49.10.~~ **50.10.**
- Article ~~50.~~ **51.** Jurys artistiques
- Article ~~50.1.~~ **51.1.** Généralités
- Article ~~50.2.~~ **51.2.** Composition jurys internes

page 79

- Article ~~50.3.~~ **51.3.** Composition jurys externes
- Article ~~50.4.~~ **51.4.**
- Article ~~50.5.~~ **51.5.** Fonctionnement des jurys artistiques
- Article ~~50.5.1.~~ **51.5.1.**
- Article ~~50.5.2.~~ **51.5.2.**
- Article ~~50.5.3.~~ **51.5.3.**

page 80

- Article ~~50.5.4.~~ **51.5.4.**
- Article ~~50.5.5.~~ **51.5.5.**
- Article ~~50.6.~~ **51.6.** Modes d'organisation des jurys artistiques
- Article ~~50.6.1.~~ **51.6.1.**
- Article ~~50.6.2.~~ **51.6.2.**
- Article ~~50.7.~~ **51.7.** Conditions particulières s'appliquant aux jurys artistiques
- Article ~~50.7.1.~~ **51.7.1.** La session de l'évaluation artistique
- Article ~~50.7.2.~~ **51.7.2.** Empêchement de présenter une évaluation artistique

page 81

- Article ~~51.~~ **52.** Jury de délibération, commissions et d'évaluation
- Article ~~51.1.~~ **52.1.** Généralités et composition
- Article ~~51.2.~~ **52.2.** Réunion plénière
- Article ~~51.3.~~ **52.3.** Décisions
- Article ~~51.3.1.~~ **52.3.1.** En premier bloc d'études
- Article ~~51.3.2.~~ **52.3.2.** En poursuite d'études (article 141 du décret)

page 82

- Article ~~51.3.3.~~ **52.3.3.** En fin de cycle
- Article ~~51.4.~~ **52.4.** Délibérations sous réserve

page 85

- Article ~~53.~~ **54.**
- Article ~~54.~~ **55.**
- Article ~~55.~~ **56.**

page 86

Article ~~56.~~ **57.**

Article ~~57.~~ **58.**

Article ~~58.~~ **59.**

Article ~~59.~~ **60.**

Article ~~60.~~ **61.**

Article ~~61.~~ **62.**

Article ~~62.~~ **63.;**

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

les modifications apportées au règlement des études de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) telles que reprises ci-dessus.

La présente délibération sera transmise pour notification à l'autorité supérieure.

<u>102. Agence locale pour l'emploi (A.L.E.). Intervention occasionnelle dans les frais de déplacement du personnel de l'agence. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que par courrier du 20 février 2020, la directrice de l'agence locale pour l'emploi de Tournai (A.L.E.), a sollicité une intervention occasionnelle dans les frais de déplacement des prestataires A.L.E. :

"Depuis plus de 10 ans, l'Agence locale pour l'emploi de Tournai (A.L.E.) collabore avec la Ville de Tournai. L'A.L.E. renforce ainsi les services espaces verts pour l'entretien des cimetières mais aussi les surveillances de midi dans les écoles, l'accueil temps libre (programme CLE).

Les prestataires A.L.E. reçoivent en contrepartie d'une heure de prestation un montant de 4,10 € qui complète les allocations de chômage ou le revenu d'intégration.

Ce montant de 4,10 €, déterminé par l'administration fiscale, n'a pas évolué depuis 2001.

Or, les prestations dans les écoles sont souvent des prestations coupées. Bien souvent, le prestataire A.L.E. n'effectuera que 1 heure le matin, 1 heure 30 le midi et 1 heure 30 le soir; soit 3 prestations sur une même journée mais un complément financier de seulement 16,40 € pour 4 heures de travail.

Ce temps de travail ne comprend pas le temps de déplacements; or nos prestataires ne résident pas forcément dans l'environnement immédiat des écoles.

Le législateur a rendu obligatoire le remboursement de tout déplacement de plus de 4 km aller-retour (les km ne sont comptabilisés qu'à partir du 4ème km), à raison de 0,17 €/km.

Mais il faut se rendre compte que le prestataire A.L.E., de par son statut social, ne dispose généralement pas de moyen de locomotion. Les prestataires disposant d'un véhicule sont donc peu nombreux.

En conséquence, l'A.L.E. se retrouve confrontée à de nombreuses difficultés pour desservir certaines écoles de village :

1. Afin de ne pas imposer des déplacements qui durent plus longtemps que la période de travail, l'A.L.E. a à cœur de réduire au maximum les déplacements.
2. Même si le travailleur dispose d'un véhicule lui permettant d'écourter le temps de déplacement, l'A.L.E. ne dispose que d'une quote-part sur heure de travail, d'un montant de 0,44 €; en conséquence, l'A.L.E. doit s'assurer que le remboursement des déplacements ne dépasse pas la quote-part. Ainsi, idéalement, le déplacement ne peut compter par exemple, plus de 6 km aller-retour pour une prestation d'une heure et plus de 9 km aller-retour pour une prestation de 2 heures.
3. Depuis la mise en place des plans d'accompagnement, les candidats prestataires A.L.E. se font de plus en plus rares. Or, l'A.L.E. met un point d'honneur à n'envoyer dans le programme CLE que des prestataires ayant une formation ou une expérience éducative ou pédagogique.

En conséquence, pour rester dans l'équilibre budgétaire quote-part/remboursement frais de déplacement, l'A.L.E. ne peut se permettre d'envoyer des prestataires dans des lieux de travail trop éloignés.

Sans pouvoir garantir qu'un prestataire sera rapidement trouvé pour répondre aux demandes des écoles (car la pénurie de candidats se fait de plus en plus sentir), la prise en charge des déplacements par la Ville permettrait à l'A.L.E. d'augmenter sa zone de recherche de candidats. Ainsi, l'A.L.E. pourrait envoyer un prestataire de Vaulx sur Barry, par exemple. Bien entendu, cette solution ne serait employée qu'en cas de manque effectif de candidats dans les plus proches alentours, l'A.L.E. privilégiant la proximité entre domicile du prestataire et lieu de travail.";

Considérant que l'A.L.E. se chargerait du paiement des frais de déplacement directement aux prestataires et enverrait au service enseignement une déclaration de créance unique reprenant les frais de déplacement du mois écoulé;

Considérant que cette déclaration accompagnerait les relevés de prestations mensuellement transmis au service enseignement;

Considérant qu'un montant de 500,00 € sera engagé sur l'article 722/122-48 "Enseignement. Indemnités diverses" et 500,00 € sur l'article 7611/122-48 "Accueil temps-libre. Indemnités" pour les susdits frais de déplacement, avec pour bénéficiaire l'agence locale pour l'emploi, rue des Fossés, 12/1 à 7500 Tournai;

Considérant la simulation ci-après, soit pour un agent domicilié à Tournai et travaillant à l'école d'Havannes, à raison de 0,17 € pour chaque km excédant 4 km, et ce pour une année scolaire complète (4 jours/semaine) :

Domicile	Lieu de travail	Distance aller-retour	Nombre de km excédant 8 km (4 km aller-retour)	Intervention de la Ville sur base de 150 jours de travail (4 jours/semaine), soit 900 km
Tournai	Havannes	14 km	6 km	153,00 €

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/02/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'intervenir dans les frais de déplacement des prestataires de l'agence locale pour l'emploi au sein des écoles communales, à raison de 0,17 € pour chaque kilomètre excédant 4 km entre le domicile et le lieu de travail à la condition que l'attribution d'un poste à un agent domicilié à moins de 4 km de son lieu de travail ne soit pas possible.

**103. I.M.I.O (intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle).
Conseil d'administration. Représentation 2018-2024. Modification.
Approbation.**

Madame la Conseillère communale Laurence BARBAIX rentre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) approuvée par le conseil communal en séance du 30 juin 2014;

Considérant que, par courrier du 4 mars 2019, IMIO a fait parvenir un appel à candidatures pour son nouveau conseil d'administration, composé de 20 membres (dont 17 provenant des communes), conformément à l'article 32 de ses statuts;

Considérant que le calcul de la proportionnelle, sur base de l'article L1523-15 du CDLD, de l'ensemble des associés donne la répartition suivante des postes à pourvoir pour les villes et communes : PS (6), MR (5), CDH (4), Ecolo (2), le PTB a également droit à un poste d'observateur;

Considérant qu'en tant qu'associé détenteur de minimum 100 parts A, la Ville avait été invitée à soumettre, en accord avec les partis concernés et au plus tard pour la mi-avril, ses candidats administrateurs auprès d'IMIO;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS a souhaité démissionner de sa fonction d'administrateur;

Considérant qu'il est possible, sous forme d'un parrainage, de proposer un candidat administrateur du Centre public d'action sociale (CPAS), lequel représenterait la Ville lors des conseils d'administration d'IMIO;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de proposer Monsieur **Amine MELLOUK**, conseiller du Centre public d'action sociale, en qualité d'administrateur représentant la ville de Tournai, auprès de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO).

**104. Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO).
Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2020. Ordre du jour. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) aura lieu le lundi 29 juin 2020, dans les locaux de La Bourse, centre de Congrès, place d'armes, 1 - 5000 Namur;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

1. Présentation du rapport de gestion du conseil d'administration
2. Présentation du rapport du collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2019
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
6. Règle de rémunération applicable à partir du 1er janvier 2020
7. Nomination d'administrateurs;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le jeudi 9 juillet 2020; que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts;

Considérant que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) qui se tiendra le lundi 29 juin 2020 :
 1. Présentation du rapport de gestion du conseil d'administration
 2. Présentation du rapport du collège des contrôleurs aux comptes
 3. Présentation et approbation des comptes 2019
 4. Décharge aux administrateurs
 5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
 6. Règle de rémunération applicable à partir du 1er janvier 2020
 7. Nomination d'administrateurs;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 18 mai 2020.

105. Association intercommunale d'étude et d'exploitation d'électricité et de gaz (AIEG). Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2020. Ordre du jour. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Association intercommunale d'étude et d'exploitation d'électricité et de gaz (AIEG);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'Association intercommunale d'étude et d'exploitation d'électricité et de gaz (AIEG) a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale d'étude et d'exploitation d'électricité et de gaz (AIEG) aura lieu le 10 juin 2020, à 18 heures, au centre administratif et technique de l'AIEG, situé rue des Marais, 11 à 5300 Andenne;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée :

1. Cooptation de deux administrateurs par le conseil d'administration — ratification.
2. Prélèvement sur la réserve disponible pour reconstituer la réserve immunisée.
3. Prélèvement sur la réserve disponible pour reconstituer le pourcentage libéré.
4. Approbation du rapport de gestion présenté par le conseil d'administration.
5. Approbation du rapport de rémunération établi par le conseil d'administration en application de l'article L6421-1, § 2 du CDLD.
6. Rapport du commissaire réviseur.
7. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2019.
8. Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes.
9. Décharge à donner aux administrateurs.
10. Décharge à donner au commissaire réviseur.
11. Application du décret sur recommandations du comité de rémunération quant à la fixation des émoluments et des jetons de présence pour les membres des organes de gestion et du comité d'audit;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver cet ordre du jour;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale d'étude et d'exploitation d'électricité et de gaz (AIEG) du 10 juin 2020 :
 1. Cooptation de deux administrateurs par le conseil d'administration — ratification.
 2. Prélèvement sur la réserve disponible pour reconstituer la réserve immunisée.
 3. Prélèvement sur la réserve disponible pour reconstituer le pourcentage libéré.
 4. Approbation du rapport de gestion présenté par le conseil d'administration.
 5. Approbation du rapport de rémunération établi par le conseil d'administration en application de l'article L6421-1, § 2 du CDLD.
 6. Rapport du commissaire réviseur.
 7. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2019.
 8. Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes.
 9. Décharge à donner aux administrateurs.
 10. Décharge à donner au commissaire réviseur.
 11. Application du décret sur recommandations du comité de rémunération quant à la fixation des émoluments et des jetons de présence pour les membres des organes de gestion et du comité d'audit;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 18 mai 2020.

106. Association campanaire wallonne (ACW). Adhésion. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la demande de la référente de l'office du tourisme au niveau du patrimoine de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, et notamment du beffroi et en charge du dossier des carillonneurs, afin d'adhérer à l'association campanaire wallonne (ACW);

Considérant que cette association a succédé en droit au 1er février 1996 à l'association de fait «AACW» (Association d'art campanaire en Wallonie) fondée en 1994, et a pour objet la sauvegarde, la promotion et la valorisation du patrimoine campanaire (à savoir cloches, carillons et mécanismes d'horlogerie monumentale et tout ce qui s'y rapporte) de la Région wallonne et de Bruxelles-Capitale;

Considérant que la cotisation annuelle est de 32,00 € toutes taxes comprises;

Considérant que cette nouvelle affiliation permet à l'office du tourisme de :

- participer aux assemblées générales;
- recevoir le «Bulletin campanaire», édité trois fois par an;
- insérer dans ce bulletin des informations concernant l'activité campanaire à Tournai;

Considérant que cela permettrait également à l'office du tourisme d'être tenu au courant de l'actualité campanaire à l'échelle régionale, nationale et internationale, ainsi que des activités de l'association, et de pouvoir bénéficier gracieusement de conseils des experts qui en font partie;

Considérant en outre qu'en 2019, l'ASBL et la ville de Tournai ont collaboré dans le cadre du concours international de jeunes carillonneurs Maurice et Géo CLEMENT et que pour 2020, se prépare l'accueil à Tournai de la journée 2020 de sensibilisation à l'art du carillon dans le cadre des travaux du *Belgian Carillon Heritage Commity*, en écho à la reconnaissance par l'UNESCO de l'art du carillon de Belgique;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/02/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver l'adhésion de la ville de Tournai, via son office du tourisme et le beffroi, à l'ASBL association campanaire wallonne (ACW), dont le siège social est situé rue de la Station, 48 à 5080 Rhisnes :

STATUTS COORDONNES

Chapitre 1er - Dénomination, siège, objet, durée.

Article 1er. L'association est dénommée "Association campanaire wallonne", en abrégé "A.C.W.". L'association est une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002. Elle a succédé en droit au 1er février 1996 à l'association de fait "A.A.C.W." (Association d'Art campanaire en Wallonie, créée le 8 octobre 1994 à Gembloux).

Article 2. L'association a son siège social à l'adresse du secrétariat qui, à la date du dépôt des présents statuts, est sis rue de la Station 48, 5080 Rhisnes. L'adresse du secrétariat détermine l'arrondissement judiciaire compétent.

Article 3. Elle a pour objet la sauvegarde, la promotion et la valorisation du patrimoine campanaire (carillons, cloches, mécanismes d'horlogerie de tours... et tout ce qui s'y rapporte) des Région Wallonne et de Bruxelles-Capitale.

Article 4. Les modalités de fonctionnement de l'association sont déterminées par un règlement d'ordre intérieur.

Chapitre II – Associés

Article 5. Sont membres associés les personnes en règle de cotisation. Le montant de celle-ci est déterminé par l'Assemblée générale. Les cotisations couvrent les services rendus aux membres.

Article 6. Les démissions et exclusions d'associés ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 12 de la loi du 2 mai 2002.

Article 7. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun droit sur l'avoir social.

Chapitre III - Assemblée générale

Article 8. L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Article 9. Tous les membres associés sont convoqués aux assemblées générales par lettre ordinaire, notamment par voie électronique, au nom du Conseil d'administration. L'ordre du jour est annexé à la convocation.

Article 10. Il est tenu au moins une assemblée générale par an, pour l'approbation des budgets et des comptes. L'Assemblée générale se tient à tout endroit désigné par le Conseil d'administration et mentionné, outre le jour et l'heure, dans la convocation. Le Conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Article 11. Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, associé lui aussi, porteur d'une procuration écrite, signée par l'associé représenté, nul mandataire ne pouvant disposer de plus d'un mandat. L'associé représenté peut faire usage de sa signature électronique.

Article 12. L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou par tout autre associé que ce même président aura désigné. Le président de séance désigne le secrétaire.

Article 13. Sauf exception prévue par les présents statuts, les résolutions relatives à des personnes sont décidées à vote secret. Dans ce cas, la parité des voix entraîne le rejet de la proposition. Pour toute autre matière, en cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Chapitre IV - Conseil d'administration.

Article 14. L'association est administrée par un conseil composé d'au moins trois administrateurs et de neuf au plus choisis parmi les associés. Ils sont élus selon les termes de l'article 15. Le vote est secret conformément à l'article 13 sauf si le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre d'administrateurs à désigner. Dans ce cas, l'assemblée générale peut décider d'un autre mode de désignation. En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les autres administrateurs continuent à composer le conseil. Ce dernier conserve les mêmes pouvoirs que le conseil complet jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale. L'administrateur éventuellement sollicité pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat doit être confirmé à l'AG suivante pour le temps nécessaire à l'achèvement de ce mandat. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur fonction et relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Les administrateurs peuvent se faire représenter au conseil d'administration par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite signée par l'administrateur représenté. Chaque administrateur ne peut faire état que d'une seule procuration. L'administrateur représenté peut faire usage de sa signature électronique. Le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 15. Le Conseil d'administration est composé d'un nombre impair de membres, trois membres au minimum et neuf au maximum. Les membres sont élus pour un terme de 4 ans. Le conseil est renouvelé par moitié, tous les deux ans. Le conseil est constitué d'une petite et d'une grande moitié. Selon que le conseil est constitué de trois, cinq, sept ou neuf membres, la petite moitié comprendra respectivement un, deux, trois ou quatre membres et la grande moitié deux, trois, quatre ou cinq membres. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 16. Le Conseil d'administration élit en son sein un président, un ou plusieurs vice-président(s), un secrétaire et un trésorier qui forment le Bureau du Conseil d'administration, éventuellement avec un ou plusieurs autre(s) administrateur(s) qu'il désigne également.

Article 17. Le conseil se réunit sur convocation du président ou, à défaut, du ou d'un vice-président, ou, à défaut de deux administrateurs. En tout état de cause, le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions un ou plusieurs consultants.

Article 18. Le conseil est présidé par le président du bureau ou par celui qu'il désigne pour le remplacer. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président étant, en cas de partage, prépondérante. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés du président de séance et du secrétaire et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à fournir de celui-ci, en justice ou ailleurs, sont signés du président ou de deux administrateurs. Le conseil ne peut statuer que si les membres effectivement présents représentent la majorité du conseil.

Article 19. Le Conseil d'administration est chargé d'élaborer un règlement d'ordre intérieur précisant les modalités de fonctionnement de l'association. Il le transmet pour information à l'Assemblée générale.

Article 20. Le conseil a dans sa compétence tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'Assemblée générale.

Article 21. Le conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion. Dans le cadre du mandat décerné, cette signature engage valablement l'association. La correspondance et les actes de gestion journalière ne doivent porter qu'une signature, normalement celle du président ou du secrétaire. Pour engager valablement l'association envers les tiers, toutes les pièces et tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale doivent être signés par le président ou conjointement par deux administrateurs. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, poursuites et diligence faites par le président ou un ou le vice-président.

Chapitre V - Modifications, dissolution, dispositions diverses.

Article 22. L'article 3 ne peut être modifié que conformément à la loi.

Article 23. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'actif social sera attribué, à la majorité des deux tiers, par l'Assemblée générale à une action campanaire.

Article 24. L'exercice social débute le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Article 25. Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont réglées conformément à la loi du 2 mai 2002.

Article 26. Les présents statuts coordonnés entrent en vigueur le jour de leur adoption.

Chapitre VI - Dispositions transitoires.

Article 27. Le conseil d'administration déterminera à laquelle des petite ou grande moitiés visées à l'article 15 appartiendront chacun des nouveaux administrateurs directement élus après l'entrée en vigueur des présents statuts coordonnés.

G. Ph. Slégers, secrétaire et administrateur de l'ACW"
(Annexe du Moniteur belge du 27 octobre 2011).

107. Centre Interculturel de Mons et du Borinage. Adhésion. Approbation

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 16 décembre 2019, le conseil communal a décidé d'adhérer à la motion «Commune hospitalière»;

Considérant que l'adhésion à cette motion doit s'accompagner de la mise en place d'un plan d'action;

Considérant qu'un groupe de travail «Commune hospitalière» travaille actuellement à la mise en place de ce plan d'action;

Considérant que dans le cadre de ce travail, une rencontre a été organisée avec des représentants du Centre Interculturel de Mons et du Borinage (CIMB), et que ce dernier est représenté au sein du groupe de travail «Commune hospitalière»;

Considérant que cette organisation a pour mission de promouvoir les initiatives visant l'intégration des personnes étrangères sur un territoire composé de 24 communes parmi lesquelles celle de Tournai;

Considérant qu'outre l'accompagnement d'associations, le CIMB organise le parcours d'intégration des primo-arrivants, organise des formations et met en place des activités de sensibilisation;

Considérant le travail mené par le CIMB sur le territoire de la ville de Tournai;

Considérant la possibilité donnée à la Ville de devenir membre du CIMB et d'être ainsi représentée dans ses instances;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la candidature de la ville de Tournai afin de devenir membre du Centre Interculturel de Mons et du Borinage (CIMB).

108. Centre Interculturel de Mons et du Borinage. Représentation. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 16 décembre 2019, le conseil communal a décidé d'adhérer à la motion «Commune hospitalière»;

Considérant que l'adhésion à cette motion doit s'accompagner de la mise en place d'un plan d'action;

Considérant qu'un groupe de travail «Commune hospitalière» travaille actuellement à la mise en place de ce plan d'action;

Considérant que dans le cadre de ce travail, une rencontre a été organisée avec des représentants du Centre Interculturel de Mons et du Borinage (CIMB), et que ce dernier est représenté au sein du groupe de travail «Commune hospitalière»;

Considérant le travail mené par le CIMB sur le territoire de la ville de Tournai;

Considérant qu'en même séance, il a été décidé d'adhérer au CIMB;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant;
 Considérant que Madame Coralie Ladavid dispose dans ses compétences de l'égalité des chances;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

de désigner Madame Coralie LADAVID pour représenter la ville de Tournai au sein du Centre Interculturel de Mons et du Borinage (CIMB).

109. ASBL La mourcourt, maison de village. Adhésion. Approbation.

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Elise NEIRYNCK**, intervient en ces termes :

"Nous souhaiterions avoir quelques éclaircissements sur cette ASBL appelée maison de village à Mourcourt. Comme vous l'indiquez dans le document préparatoire, les statuts de cette ASBL sont déjà publiés au Moniteur. On peut d'ailleurs y retrouver quelques connaissances de Mourcourt, comme le conseiller communal Benoît MAT par exemple. Je suppose donc que j'aurai les réponses à nos questions. En cherchant un peu, il semble que ce soit le foyer culturel de Mourcourt qui est concerné par cette ASBL qui possède d'ailleurs une page Facebook. C'est la même adresse, c'est donc bien une salle communale si je ne me trompe. Nous nous demandons tout d'abord quel est le sens d'approuver des statuts déjà déposés le douze février deux mille vingt et parus au Moniteur. Que se passerait-il si le conseil communal disait non ?

L'examen de ces statuts n'indique pas qu'un mandataire public est le membre de droit de cette ASBL. Pourquoi doit-on alors approuver la désignation de Monsieur SENELLE dans cette même ASBL ? Quels sont ou seront les engagements financiers ou autres de la commune suite à cette adhésion ? Si c'est une maison de village reconnue par la Région wallonne n'y a-t-il pas des obligations plus fortes ? Y aurait-il une convention par après ? Quels sont les avantages ? Entendons-nous bien, nous posons ces questions pour avoir des éclaircissements. Nous ne sommes en effet absolument pas contre la création de maisons de village, bien au contraire, c'est dans notre projet et nous savons que Mourcourt n'est pas le dernier des villages en termes de dynamisme associatif et c'est tant mieux si cette ASBL peut contribuer à cela. Merci donc de votre éclairage."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Pour une fois qu'il était représenté quelque part, on a pleuré pour qu'il soit le représentant. C'était le seul qui voulait bien accepter."

Monsieur le Directeur général faisant fonction, **Paul-Valéry SENELLE**, intervient à son tour :

"Alors tout simplement, ce n'est pas une maison de village donc c'est simplement une ASBL qui s'occupe du village de Mourcourt. Comme vous en avez pour d'autres associations dans d'autres villages, donc ce n'est pas une maison de village. Alors ils ont déjà une convention avec nous, avec l'administration communale de Tournai, mais on leur a demandé de passer sous forme d'ASBL, ils le font et ils ont publié les statuts. Donc c'est nous, c'est simplement à adhérer à cette ASBL et ils ont demandé d'avoir un représentant de l'administration entre guillemets et pas un mandataire public puisque je ne suis pas un mandataire public. Je suis un fonctionnaire à l'administration communale et ils ont demandé à avoir, pas un mandataire donc un membre de l'administration publique pour assister l'ASBL comme il y en a d'autres dans d'autres ASBL de village et il se fait que j'habite Mourcourt et que le collègue s'est dit Monsieur SENELLE n'a pas grand-chose à faire, je blague mais il s'est dit Monsieur SENELLE, il est le bienvenu puisque j'habite effectivement juste à côté. Quant à Monsieur MAT je veux bien répondre à sa place. Il n'est pas là en tant que mandataire public, je pense qu'il habite également le village de Mourcourt sans vouloir dévoiler. Voilà donc c'est simplement en fait, qu'est-ce qu'on fait, on essaye au travers de ces ASBL dans les villages de faire vivre les villages, donc notamment par la participation citoyenne etc. Et le fait qu'il y ait quelqu'un de l'administration ou quelqu'un ou un mandataire public dans certaines autres ASBL, ça aide simplement à être un relais et mon rôle se limitera tout à fait à ça. J'ai bien été clair sur le sujet, je ne suis sûrement pas à la recherche de mandat, ça donc je voulais être très clair là-dessus j'ai bien assez avec l'administration communale, j'ai bien assez de travail, mais bien évidemment c'est mon village et donc si je peux aider d'une manière ou d'une autre, de quelques heures, et que je peux être le relais de l'administration je le serai bien volontiers. Maintenant si vous ne le souhaitez pas je n'ai aucun problème. Je l'ai d'ailleurs dit au collègue communal. Voilà, moi je n'ai aucun souci à ne pas être représentant de l'administration."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Elise NEIRYNCK** :

"Oui, il n'y a pas de souci, mais c'est juste que j'ai trouvé que ce n'était pas clair. Mais je m'étais posé la question justement si c'était uniquement la nomination qui avait été trouvée pour l'ASBL, je trouvais qu'il y avait un petit quiproquo."

Monsieur le Directeur général faisant fonction, **Paul-Valéry SENELLE** :

"En fait c'est une des difficultés, il faut le reconnaître dans toutes ces associations de village, c'est une des difficultés c'est d'avoir une ligne de conduite claire précise et d'avoir des statuts, ça a mis du temps pour se mettre en ASBL et c'est tout à fait normal. Je veux dire ce sont des bénévoles qui n'ont pas l'habitude donc nos appuis, que je pense que ce soit Benoît ou moi, c'est simplement d'aider le village à faire vivre le village comme les autres villages de l'entité."

Madame la Première Echevine **Coralie LADAVID** prend également la parole :

"Pour compléter aussi. C'est vrai que d'autres villages ont aussi des comités et des locaux mis à disposition par la ville. Donc ça ce sont des choses qui ont été faites il y a déjà bien longtemps. Et c'est vrai que la mise à disposition de locaux permet vraiment aux gens de pouvoir se réunir, de pouvoir faire toute une série d'activités et Mourcourt particulièrement est très actif et je crois que le fait de mettre à disposition un local permet aussi cette dynamique. Mourcourt participe aussi aux rencontres des comités de quartier et village. Ils sont très actifs, ils ont des projets, ils ont d'ailleurs introduit encore une demande de budget participatif donc voilà tout ça permet de faire vivre le village vraiment de façon intéressante. Et c'est vrai que la structuration en ASBL à partir du moment où il y a beaucoup d'activités, c'est comme à Vezon, où ils sont aussi structurés en ASBL. Voilà à partir du moment où il y a beaucoup d'activités, ça permet quand même de pouvoir mieux structurer les choses et notamment au niveau des flux financiers ou des statuts ça permet vraiment de structurer les choses et c'est intéressant."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI**, intervient à son tour :

"Pour nuancer un tout petit peu ce qu'a dit Monsieur SENELLE, une maison de village, je sais que c'était dans le programme de plusieurs partis et c'est également dans la déclaration de politique communale. Ça peut revêtir différentes formes suivant un petit peu, ce que les habitants du village ont envie d'y faire. Ici en l'occurrence il y a des locaux qui sont communaux, un groupement citoyen qui a envie de faire vivre son village et d'utiliser ses locaux. Et donc c'est ça aussi que peut faire une maison de village. Il n'y a pas une seule définition. Et donc c'est quelque chose qui est de toute façon souvent demandé dans le cadre du plan communal de développement rural, il y en a plusieurs qui avaient été demandés dans le plan précédent. On en entend parler encore beaucoup pour ceux qui viennent à la commission locale de développement rural et donc c'est avant tout le fait de pouvoir avoir un lieu qu'on peut faire vivre et qui veut faire vivre le village."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'ASBL La mourcourt, maison de village, dont les statuts relatifs à sa constitution ont été publiés au Moniteur belge le 21 février 2020;

Considérant que l'association est constituée pour une durée indéterminée;

Considérant que l'ASBL a pour but de contribuer à l'épanouissement de la vie associative et que son objet social est d'organiser des activités culturelles, créatives, artistiques, sportives, sociales et familiales principalement dans le village de Mourcourt;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'adhérer à cette ASBL et d'approuver les statuts;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/05/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- de marquer son accord de principe d'adhérer à l'ASBL La mourcourt, maison de village;
- d'approuver les statuts de l'ASBL La mourcourt, maison de village, libellés comme suit :

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : L'association prend pour dénomination : La mourcourt, maison de village ASBL.

Article 2 : Son siège social est situé à Tournai (Mourcourt) 51 rue du Vieux Comté, 7543 Mourcourt, en région Wallonne. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de l'agglomération tournaisienne.

Article 3 : L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 4 : L'association a pour but de contribuer à l'épanouissement de la vie associative.

Son objet sera d'organiser des activités culturelles, créatives, artistiques, sportives, sociales et familiales principalement dans le village de Mourcourt. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

TITRE III : MEMBRES**Admission***Les membres effectifs*

Article 5 : Le nombre de membres effectifs de l'association n'est pas limité. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres effectifs sont :

- Les membres fondateurs qui ont composé l'AG constitutive. La qualité de membre fondateur d'un représentant d'une association prend fin dès lors qu'il n'en est plus le représentant.
- Les groupements associatifs exerçant une activité reconnue comme telle par le conseil d'administration.
- Les personnes qui soutiennent les objectifs de l'association.

Article 6 : L'admission de nouveaux membres effectifs est décidée par le conseil d'administration. La demande pour être admis en qualité de nouveau membre effectif doit se faire par écrit.

Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à la loi.

Les membres adhérents, sympathisants

Article 7 : Les membres adhérents sont :

Les personnes ou groupements qui ont participé à une activité durant l'année écoulée. Ces membres n'étant pas «effectifs» ne jouissent d'aucun droit conféré par la Loi aux membres effectifs mais jouissent uniquement des droits prévus dans les présents statuts.

Leurs droits s'énumèrent de la sorte :

- Droit de participer aux activités organisées par l'association,
- Droit d'être entendu par le conseil d'administration avec son accord préalable,
- Doit d'assister aux assemblées générales et de pouvoir participer aux discussions, sans toutefois exercer un droit de vote,
- Droit de consulter le dossier de l'ASBL,
- Droit d'être informé des activités organisées par l'association ou ses membres.

Démission, exclusion, suspension

Article 8 : Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au président du conseil d'administration. La démission sera effective après avoir été actée par le conseil d'administration.

Article 9 : L'exclusion des membres effectifs a lieu conformément à la loi et ne sera décidée que par l'assemblée générale avec une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 10 : Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. De plus, ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni opposition de scellés, ni inventaire.

TITRE IV : RESSOURCES – COTISATIONS

Ressources

Article 11 : Les ressources de l'association se composent de cotisations annuelles, subventions éventuelles, dons en espèces et nature, produits divers résultant d'activités exercées dans le cadre de son objet social.

Poursuivant un but supérieur, l'ASBL ne cherche ni son propre enrichissement, ni l'enrichissement direct de ses membres.

Cotisations

Article 12 : Le Conseil d'administration fixe annuellement la cotisation qui doit être acquittée par les membres effectifs auprès du trésorier avant le 1er juin de chaque année. Elle ne pourra être supérieure à 25,00 € pour les membres agissant en leur propre nom, et de 125,00 € pour les associations.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Composition de l'AG

Article 13 : Les membres effectifs composent l'assemblée générale. Elle est présidée par le ou la président(e) du conseil d'administration. Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée.

Les membres adhérents, sympathisants sont invités à participer aux assemblées générales, sans droit de vote.

Convocations

Article 14 : Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social. Le conseil d'administration soumettra à cette occasion les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

La convocation s'effectuera par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins deux semaines avant la date de l'assemblée. Le délai de deux semaines commence à partir du jour suivant la date de l'expédition de l'e-mail ou du courrier de convocation.

L'e-mail ou le courrier inclura l'ordre du jour proposé et ses annexes et, obligatoirement, le cas échéant :

- La modification des statuts
- L'exclusion d'un membre, la démission d'un administrateur
- La dissolution de l'association.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 15 : Le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale extraordinairement. Il est tenu de la convoquer si au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande en indiquant le motif de la convocation. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration au moins trois semaines à l'avance.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Droits et pouvoirs

Article 16 : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Pouvoirs et compétences de l'assemblée générale :

- Modification aux statuts;
- Approbation des budgets et des comptes;
- Nominations et révocations des administrations;
- Nominations et révocations des commissaires aux comptes;
- Décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires;
- Dissolution de l'association;
- Exclusion de membres.
- Tous les cas où la loi l'exige.

Article 17 : L'assemblée générale est constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix sauf les exceptions prévues par la loi.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Le membre absent pourra se faire représenter par un mandataire membre, à condition que celui-ci remette une procuration avant l'assemblée générale au président.

Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée générale ne pourra délibérer sur les modifications de statuts que si celles-ci sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers de ses membres, qu'ils soient représentés ou non. Toute modification ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de modification portant sur le ou les buts poursuivis par l'association, il faudra une majorité de 70 % des voix des membres présents ou représentés pour que la modification soit adoptée.

Si les minima mentionnés ci-dessus ne sont pas respectés, une seconde réunion pourra délibérer, à la majorité, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne pourra se tenir qu'au moins quinze jours après la première.

Article 18 : Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le ou la président(e) et le ou la secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

TITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION**Composition**

Article 19 : L'association est administrée par un conseil d'administration élu parmi les membres par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelables, et en tout temps révocables par elle.

Article 20 : En cas de vacance au cours d'un mandat, les administrateurs restants peuvent pourvoir au remplacement pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 21 : Le conseil se compose au minimum comme suit : un.e président(e), un.e secrétaire, un.e trésorier(ère).

Convocation

Article 22 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation de la ou du président(e) et/ou de la ou du secrétaire aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige; il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent. Les convocations seront envoyées par simple lettre, fax, courriel ou même transmises verbalement au moins 8 jours calendrier avant la date de la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit conseil.

Le conseil d'administration peut inviter lors des séances du conseil d'autres personnes, qu'elles soient membres ou non de l'association.

Article 23 : Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants; en cas de parité, la voix de la ou du président(e) est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par le ou la président(e) et le ou la secrétaire.

Droits et pouvoirs

Article 24 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus qui lui sont reconnus par la loi pour accomplir les actes de gestion, d'administration et de disposition nécessaires à l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire passer tous actes et tous contrats.

Il peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès de banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations financières, prendre en location, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste les lettres, colis, recommandés, assurés ou non.

Article 25 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et la diligence du président.

Article 26 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 27 : Le secrétaire et le trésorier sont chargés de la gestion journalière de l'association, sous le contrôle du conseil d'administration auquel il faut rendre compte à chaque réunion. En aucun cas, ils ne peuvent effectuer des dépenses dont le montant dépasserait 2.000,00 € sans avoir reçu l'approbation du conseil d'administration.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : L'exercice social commence le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre; les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé. Le premier exercice commence à la date de la constitution de l'association pour se terminer le 31 décembre 2020.

Article 29 : Le compte et le budget dressés par le trésorier sont soumis au conseil d'administration qui les présente à l'approbation de l'assemblée générale, qui se tiendra dans le premier semestre de chaque année.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement des documents et après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la constitution.

Article 30 : La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale lors d'une assemblée extraordinaire. La décision sera prise à la majorité de deux tiers.

Article 31 : En cas de dissolution de l'association, l'actif social sera attribué à une autre association dont l'objet social serait similaire.

Article 32 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est régi par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

110. ASBL La mourcourt, maison de village. Représentation. Désignation. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'ASBL La mourcourt, maison de village, dont les statuts relatifs à sa constitution ont été publiés au Moniteur belge le 21 février 2020;

Considérant que l'association est constituée pour une durée indéterminée;

Considérant que l'ASBL a pour but de contribuer à l'épanouissement de la vie associative et que son objet social est d'organiser des activités culturelles, créatives, artistiques, sportives, sociales et familiales principalement dans le village de Mourcourt;

Considérant qu'en même séance, il a été décidé d'adhérer à ladite ASBL;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant au sein de cette ASBL;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de désigner Monsieur Paul-Valéry SENELLE comme représentant de la Ville au sein de l'ASBL La mourcourt, maison de village.

110.1. Motion de Monsieur le Conseiller communal Robert Delvigne relative au soutien à la relance des activités dans le secteur HORECA. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE**, prend la parole :

"Depuis la rédaction de cette motion, plusieurs formations politiques ont avancé des idées, des plans, des pistes pour sauver, pour aider le secteur HORECA lors de la reprise. Le secteur HORECA touche l'ensemble de la société à tous les niveaux, à tout âge et dans toutes les circonstances. Je crois que la situation et l'enjeu sont suffisamment importants pour dépasser les clivages des familles politiques, et un signal fort d'un conseil communal aurait une symbolique non négligeable auprès des instances fédérales et régionales.

Je crois que c'est peut-être important de tout annoncer. Je vais peut-être aller directement aux considérants.

Donc vu que le plan de déconfinement proposé par le Conseil national de sécurité est évolutif et progressif et ne prévoit la réouverture des établissements HORECA que dans l'ultime phase et sous des conditions strictes impactant la rentabilité;

Considérant que l'impact de la crise se fera dès lors, sentir sur une période particulièrement longue pour le secteur HORECA;

Considérant que le secteur HORECA était déjà un secteur sensible avant la crise;

Considérant que ce secteur joue un rôle primordial dans la vie économique, sociale et touristique de Tournai;

Considérant que le secteur HORECA est un secteur très important employant un grand nombre de collaborateurs, qu'ils soient qualifiés ou en cours de qualification, tenant compte que ce secteur fait appel à un nombre important d'intermédiaires dans la chaîne de production et de distribution en particulier les producteurs locaux, tenant compte que ce secteur grâce à son activité, ses emplois contribue de façon non négligeable aux finances locales, tenant compte qu'une exploitation HORECA doit au quotidien faire face à de charges fixes importantes;

Vu les mesures prises par le gouvernement fédéral pour venir en aide à l'HORECA suite à l'obligation de fermeture émise par le Conseil national de sécurité dans la lutte sur la pandémie du Covid 19;

Considérant qu'il s'agit dans ce cadre en grande partie de reports et de facilités de paiement de dettes et de cotisations;

Considérant les mesures fiscales proposées par le collège communal les dix-neuf mars et deux avril, vu la nécessité, étant donné ce qui précède, de prendre des mesures spécifiques et structurelles en faveur du secteur pour assurer, lors de la relance des activités la pérennité des acteurs économiques et le maintien de l'emploi.

Dès lors, le conseil communal demande au gouvernement fédéral l'instauration d'un taux réduit de TVA à 6 % dans le secteur HORECA, hôtels, restaurants, cafés, comme l'ont déjà fait ou s'appêtent à le faire certains états voisins membres de l'Union européenne, au gouvernement fédéral des mesures fiscales complémentaires et spécifiques relatives aux baux commerciaux, aux gouvernements fédéral et wallon, l'octroi de facilités bancaires et spécifiques pour faire face aux charges fixes qui pèsent sur le secteur, aux gouvernements fédéral et wallon, des mesures spécifiques liées aux charges sur le travail et aux différentes aides à l'emploi et la formation afin de maintenir le taux d'emploi dans le secteur, au collège communal d'évaluer sur le long terme la fiscalité locale spécifique au secteur afin de les soutenir dans la relance de leurs activités au-delà de l'exercice 2020. Mais

Monsieur le Bourgmestre, vous nous avez expliqué lors d'un point précédent les intentions du collège sur les taxes communales pour le secteur. Voilà donc la proposition de motion que je vous soumetts."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Comme je l'ai dit tantôt au téléphone, parce qu'on s'est eu au téléphone, effectivement s'envoyer une propre motion au sein du collège, ça semblait un peu particulier. Et donc je vous demandais éventuellement, enfin je vais dire, Madame WILMES ne fait pas une motion pour le gouvernement fédéral. Donc ici, c'est un peu la même chose me semble-t-il. Pour le reste, moi, à titre personnel, je n'y vois pas d'inconvénient, mais je sais qu'il y a des propositions qui vont être faites par les différents groupes."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Beatriz DEI CAS**, intervient en ces termes :

"On a partagé avec le partenaire de la majorité. En introduction moi je voulais aussi vous dire bonjour à tous et dire aussi que j'étais bien contente de voir tout le monde. C'est vrai et aussi avant de présenter les amendements qu'on propose, redire aussi qu'on sait que d'autres secteurs que l'HORECA sont fortement touchés. On pense bien sûr au secteur de la santé qui a été mis à l'honneur en début de conseil, qui est par ailleurs sous-financé depuis plusieurs années, qui est au front pendant cette crise. On pense au secteur culturel, aux prestataires culturels tournaisiens et à nos artistes qui sont en attente depuis trop longtemps d'un véritable statut qui leur aurait permis d'accéder aux aides diverses, notamment au chômage pour cause de force majeure. On pense aussi à une grande partie de la population qui a été citée également, qui se retrouve en grande difficulté suite au chômage temporaire, au risque de licenciement. On pense aussi à des indépendants d'autres secteurs et on sait qu'il faudra trouver des solutions pour tous ces secteurs aussi. Des pistes existent et ont déjà été présentées la semaine dernière au gouvernement fédéral par un groupe d'experts composé de scientifiques et d'entrepreneurs. Et là, je vous invite tous à prendre connaissance du plan Sofia. Ces experts et entrepreneurs, ces experts évoquent, et je les cite là-dessus, des scénarios de crises au pluriel, car nous subissons à la fois une crise sanitaire que le confinement a permis de maîtriser, une crise économique que le confinement risque d'aggraver, et c'est le défi complexe à relever pour éviter de tomber dans une grave crise sociale et pour prévenir une dégradation du climat et de l'environnement qui menacerait l'humanité toute entière. J'en termine donc pour autant, on reconnaît la pertinence de la motion présentée par nos deux partis de l'opposition et on proposait de présenter quelques amendements mais surtout des précisions. Finalement, vous avez le document tous devant les yeux, on a mis en mauve les propositions, qu'on fait, est-ce que pareil, je les passe en revue ? Une précision sur la TVA avec vraiment des diminutions de taux par partie du secteur, je ne sais pas si tu vois le document, on peut discuter après. On avait précisé des propositions sur le troisième alinéa, aux gouvernements fédéral et wallon l'octroi des facilités bancaires spécifiques pour faire face aux charges fixes qui pèsent sur le secteur en opérant une modification de la loi de garanties bancaires pour faire face aux charges fixes qui pèsent sur ce secteur et assouplir les critères d'octroi de crédit temporaire pour les établissements qui ont un retard limité en paiement ONSS et qui peuvent prouver leur viabilité financière. On est plus dans le détail. On demande aussi au gouvernement wallon, je vais peut-être laisser Madame DEDONDER en parler, on était sur le même alinéa, on demandait aux gouvernements fédéral et wallon la prolongation de six mois du chômage économique Corona pour le secteur afin d'éviter des licenciements secs, ainsi qu'une réduction de TVA temporaire via un crédit d'impôt dégressif sur une période à déterminer à ajuster en fonction de la somme totale perdue à la suite de la crise. La question sur la réflexion sur les cotisations sociales menant à de nouveaux reports et éventuellement à certaines réductions temporaires, ainsi qu'à la réduction automatique des primes d'assurances et des abonnements énergétiques pendant le confinement."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER**, intervient également :

"On se réjouit de cette motion mais au niveau du parti socialiste, nous voulions aussi aller un peu plus loin dans cette motion de Monsieur DELVIGNE. On est bien conscient évidemment des inquiétudes et des difficultés que rencontrent ce secteur. Alors aller plus loin c'est-à-dire finalement apporter, vous l'avez dit des précisions Madame DEI CAS, apporter vraiment des mesures concrètes et aller les soutenir par des paroles et par des actes. Alors évidemment, petite parenthèse puisque Madame DEI CAS l'a fait, je rejoins évidemment ce que vous avez dit sur les difficultés que vivent d'autres secteurs et on pense particulièrement au secteur culturel, au non-marchand, à l'ensemble des associations, qu'elles soient sportives, culturelles, sociales tout comme aux très ou trop nombreux citoyens travailleurs qui sont privés de revenus et plongés dans la précarité. Alors des solutions devront leur être apportées. C'est certain, chacun doit pouvoir vivre une vie digne de ce nom, mais l'ordre du jour de ce soir en tout cas nous porte sur le secteur HORECA. Et donc c'est pour ça qu'on limitera notre propos à cela aujourd'hui, ce secteur a été un des premiers à devoir fermer et il va devoir s'adapter pour répondre aux normes de distanciation sociale quand le déconfinement sera permis. Les pertes financières sont clairement, je pense, sans précédent. Alors les amendements, précisions donc effectivement, concernant la diminution du taux de TVA, je pense qu'il est bon de préciser combien de diminution du taux de TVA et pour la partie services et pour la partie boissons, nous l'avons mis à 10 %, le maintien du taux à 6 % pour la nourriture. Et alors je pense aussi que c'est important de prévoir une déductibilité à 100 % des frais de restauration et cela au moins jusqu'à la fin de l'année 2020. Donc Madame DEI CAS a parlé des facilités bancaires et vous aussi vous en avez parlé Monsieur DELVIGNE. Alors vous savez donc le gouvernement wallon a créé un plan réaction qui est accessible aux petites entreprises de moins de dix personnes. Ce que je crains personnellement c'est qu'il n'y ait pas un réel accompagnement des restaurateurs ou du secteur HORECA d'une manière générale et que quelque part ils passent à côté de ce plan réaction. Donc je pense que c'est utile de demander que ce genre d'aide soit aisément accessible et nécessite le moins de démarches possibles. Que vraiment le secteur HORECA soit informé de ce plan peut-être encore assez méconnu. Idem demander aussi au gouvernement wallon d'être attentif à inclure l'HORECA dans son plan get up Wallonia. Le prolongement donc de six mois du chômage économique Corona pour éviter les licenciements secs, la réflexion sur les cotisations sociales, Madame DEI CAS, en a parlé et moi je trouvais important de soutenir, on a parlé tout à l'heure d'échec, il y a une proposition de loi qui est sur la table pour le moment au niveau du gouvernement fédéral qui vise en fait à soutenir le pouvoir d'achat des citoyens avec une attention particulière pour les plus fragiles et pour les personnes qui sont touchées par la crise et donc la demande intérieure. Ce soutien devrait être orienté de manière à favoriser notamment la dépense dans l'HORECA. Et ça pourrait prendre la forme d'un chèque pouvoir d'achat, ciblé à dépenser dans le secteur HORECA. Car je pense que ça, c'est une mesure peut-être qui rejoint aussi ce qu'on avait dit tout à l'heure au niveau local si ça peut être fait au niveau fédéral et que le local en profite. Que demande-t-on de plus voilà. Donc c'étaient nos propositions pour le groupe socialiste."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, prend la parole à son tour :

"Je serai bref merci. J'aime quand ça se passe comme ça ce soir parce que la motion qui a été déposée conjointement par le MR et ENSEMBLE est une motion qui fait des retours d'ailes, des énergies de toutes les familles représentées au conseil communal ou presque. Ce que je retiens, c'est qu'on parvient à se rejoindre sur l'essentiel qui est de tendre la main à des gens qui en ont vraiment besoin. Les gens de l'HORECA sont vraiment dans la panade, pour ne pas dire les choses autrement et je suis content de voir que de temps en temps on parvient à passer outre nos petites guéguerres politiciennes, nos petits tacles pour vraiment se saisir de sujets comme cela et chacun a apporté sa pierre. Vraiment je remercie la contribution qui est faite ce soir par les groupes de la majorité pour venir appuyer et développer sans dénaturer l'intention qui ressort de cette motion commune ENSEMBLE et MR. Donc voilà, je voulais vous faire part de cette satisfaction et espérer que cette motion débouchera sur d'autres initiatives plus concrètes tant qu'en ce qui concerne les compétences proprement communales dont on a déjà parlé tout à l'heure."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient ensuite :

"Je vais déplaire à Monsieur BROTCORNE mais tant pis pour ENSEMBLE. Parce que nous dénonçons l'hypocrisie du MR qui, après avoir exprimé son mépris à l'égard des travailleurs de première ligne, introduit une motion pour ensuite soutenir d'autres qui sans doute lui conviennent mieux. Alors nous n'avons entendu ni excuses ni désaveux et donc nous nous refusons même de discuter de cette motion qui est une hypocrisie rare."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"Majoritairement je suis d'accord sur la plupart des amendements si ce n'est que je voudrais revenir sur les taux de TVA. Donc le secteur HORECA pour le moment ce n'est pas d'une perfusion qu'il a besoin. On est toujours dans les soins de santé mais c'est bien aux soins intensifs qu'il va se retrouver et il va avoir besoin d'un traitement de choc et le traitement de choc qu'il souhaite, c'est la TVA à 6 %. On en parle depuis X temps et c'est réellement c'est vraiment ça qu'il a besoin. De nouveau, avoir différents taux TVA, passer à 12 %, à 10 %, à 6 % pour moi, je trouve quelque part que c'est du chipotage de nouveau pendant tout un temps. 6 % pour des plats à emporter, 10 % quand ce sera à consommer sur place. Tout ça est compliqué moi j'aime autant quelque chose de clair. Enfin je crois que c'est tout le secteur, quelque chose de clair net, un traitement de choc pendant quelque temps pour pouvoir absorber les arriérés que le secteur va accumuler pendant ces mois d'inactivité et surtout pouvoir maintenir les collaborateurs en place, et pouvoir absorber toute cette perte qui va s'accumuler, donc moi je crois que c'est important."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Monsieur DELVIGNE, dans votre proposition initiale, vous avez mentionné le taux de six pour cent ?"

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"Absolument. Il y a encore une chose que je voudrais, un petit détail, enfin une petite anecdote que je voudrais quand même signaler parce que je regarde rarement la télévision et depuis quelque temps, je suis amené à la regarder un petit peu plus souvent et un dimanche matin, chose qui ne m'arrivait jamais, je regarde donc un débat à la télévision et à un moment donné lors du débat et dont le thème était l'HORECA et les plans de secours à l'HORECA, tout le monde y amène un petit peu sa touche et à un moment donné, je vois Monsieur NOLLET qui termine le débat et qui lui propose un taux à 0 % pour l'HORECA et ça, j'aime autant vous dire que tout le secteur l'a retenu. Enfin voilà donc je crois que le taux 0 %, on ne va pas jusque là. On ne va pas aller jusque là. 0 % non non pas ça. 6 % c'est bien."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Je reviens donc à la proposition de Monsieur DELVIGNE à savoir 6 %. Si je reprends bien donc au niveau du taux de la TVA c'est six pour cent. Pour le reste les amendements sont acceptés et on retire la motion faite au collège communal. Est-ce qu'on est d'accord là-dessus ?

Par 37 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que *«toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil [...]»*;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, notamment son article 12;

Considérant que par courriel du 12 mai 2020, Monsieur le conseiller communal, Robert DELVIGNE, a transmis un projet de motion relatif au soutien et à la relance des activités dans le secteur HORECA;

Considérant que ce projet de motion est parvenu dans les délais, c'est à dire au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil communal du 18 mai 2020, qu'il est accompagné d'une note explicative et d'un projet de délibération;

Considérant les termes de cette motion qui vise au soutien et à la relance des activités dans le secteur HORECA:

"Vu l'impact de la crise du Coronavirus sur nos sociétés;

Vu l'impact des mesures prises pour enrayer les conséquences de la pandémie sur l'économie en général et plus particulièrement sur le secteur HORECA;

Vu que le plan de déconfinement proposé par le Conseil national de sécurité est évolutif et progressif et ne prévoit la réouverture des établissements HORECA que dans l'ultime phase et sous des conditions strictes, impactant la rentabilité;

Considérant que l'impact de la crise se fera dès lors sentir sur une période particulièrement longue pour le secteur HORECA;

Considérant que le secteur HORECA était déjà un secteur sensible avant la crise;

Considérant que ce secteur joue un rôle primordial dans la vie économique, sociale et touristique de Tournai;

Considérant que le secteur HORECA est un secteur très important employant un grand nombre de collaborateurs, qu'ils soient qualifiés ou en cours de qualification;

Tenant compte que ce secteur fait appel à un nombre important d'intermédiaires dans la chaîne de production et de distribution, en particulier les producteurs locaux;

Tenant compte que ce secteur, grâce à son activité, ses emplois, contribue de façon non négligeable aux finances locales;

Tenant compte qu'une exploitation HORECA doit au quotidien faire face à des charges fixes importantes;

Vu les mesures prises par le Gouvernement fédéral, pour venir en aide à l'Horeca suite à l'obligation de fermeture émise par le Conseil national de sécurité dans la lutte sur la pandémie du Covid 19;

Considérant qu'il s'agit, dans ce cadre, en grande partie, de reports et de facilités de paiement de dettes et de cotisations;

Considérant les mesures fiscales proposées par le collège communal le 19 mars 2020 et le 2 avril 2020;

Vu la nécessité, étant donné ce qui précède, de prendre des mesures spécifiques et structurelles en faveur du secteur pour assurer, lors de la relance des activités, la pérennité des acteurs économiques et le maintien de l'emploi;"

Sur proposition de Monsieur le Conseiller communal Robert Delvigne;

Par 37 voix pour et 1 voix contre;

DEMANDE

- Au Gouvernement fédéral l'instauration d'un taux réduit de TVA à 6 % dans le secteur de l'Horeca, Hôtel – Restaurants – Cafés, comme l'ont déjà fait ou s'approprient à le faire certains états voisins membres de l'Union Européenne;
- Au Gouvernement fédéral des mesures fiscales complémentaires et spécifiques relatives aux baux commerciaux;
- Aux Gouvernements fédéral et wallon l'octroi de facilités bancaires spécifiques en opérant une modification de la loi de garantie bancaire pour faire face aux charges fixes qui pèsent sur le secteur et d'assouplir les critères d'octroi de crédits temporaires pour les établissements qui ont un retard limité en paiement ONSS et qui peuvent prouver leur viabilité financière;
- Au Gouvernement wallon de veiller à ce que le plan «Ré-Action» puisse être activé utilement pour les petites entreprises de l'HORECA. Ce genre d'aide doit être aisément accessible, et nécessiter le moins de démarches possible;
- Au Gouvernement wallon d'être attentif à inclure l'HORECA dans son plan «GET UP WALLONIA», dans les prochaines phases de son action;

- Aux Gouvernements fédéral et wallon des mesures spécifiques liées aux charges sur le travail et aux différentes aides à l'emploi et la formation afin de maintenir le taux d'emploi dans le secteur;
- Aux Gouvernements fédéral et wallon la prolongation de 6 mois du chômage économique "corona" pour le secteur afin d'éviter les licenciements secs ainsi qu'une réduction TVA temporaire via un crédit d'impôt dégressif sur une période à déterminer, à ajuster en fonction de la somme totale perdue à la suite de la crise;
- Aux Gouvernements fédéral et wallon d'entamer une réflexion sur les cotisations sociales, menant à de nouveaux reports, et éventuellement à certaines réductions temporaires, ainsi qu'à la réduction automatique des primes d'assurance et des abonnements énergétiques pendant le confinement;
- Au Gouvernement fédéral de soutenir le pouvoir d'achat des citoyens (avec une attention particulière pour les plus fragiles et les personnes touchées par la crise) et donc la demande intérieure. Ce soutien devrait être orienté de manière à favoriser notamment la dépense dans l'HORECA, et pourrait prendre la forme d'un «chèque pouvoir d'achat» ciblé.

111. Questions.

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) Madame la Conseillère communale PTB, Dominique MARTIN, relative aux mesures prises par le collège communal pour faire face à la situation *post-covid-19*

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins,

La crise sanitaire du Covid-19 nous a tous plongés dans des situations inédites dont les effets dramatiques sont les conséquences des choix politiques posés à différents niveaux de pouvoir.

Ce n'est qu'en s'exposant au danger que partout, des citoyens ont dû pallier, avec les moyens du bord, aux défaillances de l'État pour leur protection. Et cela par manque de prévoyance et pour des notions de profit, étrangères au bien-être de la population et à sa survie.

"Personne n'avait vu venir cela", est la justification donnée. Il serait cependant plus juste de dire "personne n'a voulu voir venir cela". La mascarade des masques est la navrante illustration que l'improvisation d'urgence manque très cruellement d'efficacité.

Une deuxième vague de COVID-19 est attendue suite au déconfinement dont chacun se rend compte qu'il n'est pas idéal. On ne pourra pas non plus dire que la crise économique et sociale sanglante qui arrive n'était pas prévue.

Partout on parle de changements de société "post-Covid" pour que ce ne soit plus jamais "comme avant."

Quel est l'ensemble des mesures, des changements que vous envisagez de mettre en place à Tournai pour anticiper cette situation et être en position d'y faire face pour secourir la population tournaisienne ?

Le PTB vous remercie de vos réponses."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Madame la Conseillère communale,

Dans le cadre de la crise liée au coronavirus, le Ministre de la sécurité de l'intérieur a déclenché la phase fédérale du plan d'urgence, comme le prévoit l'arrêté royal relatif à la planification d'urgence du 22 mai 2019. C'est donc le fédéral qui coordonne la gestion de la crise.

Après chaque Conseil national de sécurité, des décisions sont prises et un arrêté ministériel paraît dans les jours qui suivent.

Il revient au gouverneur de le faire respecter à l'échelon provincial et au bourgmestre à l'échelon communal. Les décisions du Conseil national de sécurité sont prises en fonction d'un avis émis par un groupe d'experts. Le rôle du bourgmestre est donc de faire respecter ces mesures.

Qui suis-je, qui sommes-nous pour émettre des considérations pertinentes sur l'avis des experts qui prennent en compte toute une série d'éléments qu'ils soient liés à la santé, aux enjeux sociaux ou économiques ?

J'ai donc pris l'option de suivre la loi et ne dérogerai pas d'un iota aux injonctions de l'autorité fédérale. A Tournai, que ce soit en ville ou dans les villages, les mesures qui sont prises respectent les mesures décidées par le fédéral.

Il n'en demeure pas moins que la commune a un rôle à jouer en termes d'aide et d'information à destination de ses citoyens. En effet, la crise sanitaire et les mesures de confinement qui en découlent sont un fait inédit et la population de manière générale, est en quête d'informations concrètes, et d'aides de différentes natures.

A ce titre, le collège communal n'a pas ménagé ses efforts pour assurer des nouvelles offres de services qui pourraient être réactivées en cas de seconde vague de l'épidémie.

Lorsque vous dites que l'État a été défaillant pour la protection de ses concitoyens, je n'ai pas envie personnellement de tirer sur l'ambulance. Dès le début de cette crise, j'ai pris l'option de ne pas faire de politique politicienne. Je pense que cela n'a été facile pour personne.

Au niveau des pouvoirs locaux et j'y associe les communes, les CPAS, les zones de police et de secours, je trouve personnellement qu'elles ont plus que rempli leur mission dans la lutte contre la pandémie, dans la protection de leurs concitoyens. Certes, on peut toujours faire mieux et vous avez raison qu'il faudra anticiper au mieux dans l'hypothèse d'un second tour. Je suis demandeur après cette crise, que les différents pouvoirs fédéral, régional ou encore provincial reviennent vers les communes pour organiser une forme de brainstorming afin de repérer les erreurs et se concerter pour tenter de les éviter à l'avenir.

Vous avez certainement vu que la zone de secours avait aidé les communes dans l'élaboration des cahiers de charges pour l'achat des masques. Cette collaboration d'une zone de secours envers les autres niveaux est exceptionnelle et je pense même unique en Belgique. Elle collabore activement avec le gouverneur à la gestion de la crise dans les maisons de repos. Elle a notamment créé une plate-forme informatique qui permet d'analyser les moyens humains et matériels des maisons de repos. Cette plate-forme sera d'ailleurs proposée aux gouverneurs des autres provinces par la Ministre de la santé, Christie MORREALE. Dans un SMS reçu ce midi, Christie MORREALE m'informe que tous les autres gouverneurs vont s'inspirer de notre plate-forme. Elle sera donc étendue au pays tout entier. De plus, elle apporte également un soutien logistique aux maisons de repos en coordonnant notamment la confection de blouses.

En début de crise, vous avez certainement entendu qu'au niveau du fédéral, le stock stratégique des masques et autres matériels importants en période de crise n'avait pas été renouvelé. La zone est en réflexion avec les communes et les CPAS pour créer nous-mêmes notre propre stock en Wallonie picarde.

Dans les semaines à venir, une proposition en ce sens sera soumise au conseil de zone. Comme vous le voyez, nous essayons déjà d'anticiper pour faire face au mieux à la crise actuelle, mais aussi à une éventuelle autre catastrophe.

Je suis ouvert à toute suggestion réaliste. Et si vous, ou quelqu'un d'autre dans cette assemblée aviez une idée qu'on pourrait exploiter pour le bien de tous, n'hésitez pas à nous en informer et c'est avec un regard bienveillant que nous analyserons la pertinence de celle-ci.

Je profite de cette occasion pour mettre en avant le bien-fondé de la réforme des zones de secours. En effet, il en a résulté une véritable structure de commandement, beaucoup plus efficace dans de telles situations. Je n'ose imaginer comment nous aurions dû gérer cette crise avec autant de commandants qu'il n'y avait de casernes."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, réplique en ces termes :

"Mais moi ce que je vous demandais, c'était tout simplement au niveau de la ville. Qu'est-ce que vous comptez faire ? Par exemple, au niveau des écoles à l'heure où il y a tant de concitoyens qui sont inquiets des conséquences du retour à l'école de leurs enfants, nous n'avons pas eu, ici, le point sur la situation de terrain par exemple."

Monsieur le **Bourgmestre** : "Si vous m'aviez posé la question, je vous répondrais."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais j'imagine que vous en parlerez par la suite puisque j'ai vu qu'il y avait d'autres questions."

Monsieur le **Bourgmestre** : "Posez-moi la question, je vous réponds."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Puisque vous avez dit que vous étiez accessible à toutes les suggestions. Donc voilà, j'en ai, moi de très concrètes à vous faire. On a parlé de l'HORECA ok. Est-ce qu'on pourrait par exemple comme Enghien, convertir les montants prévus au budget pour l'organisation des festivités ou d'autres événements qui sont ou seront annulés les convertir en prime pour le secteur HORECA ? Au niveau des plus précarisés, nous proposons de soutenir les plus précarisés et d'affecter le montant des amendes administratives, Covid 19 ou autres à l'achat de denrées pour les associations d'aide alimentaire. Nous proposons d'affecter les trois cent mille euros récupérés sur la zone de secours, on propose de les réaffecter à la distribution de bons d'achat à valoir uniquement dans les petits commerces locaux. Donc ça comprend aussi évidemment les cafés les restaurants. Alors autre chose pour aider, on a parlé d'aider les commerçants à redémarrer, la Ville a un site, ce site a un onglet commerce qui n'offre aucun intérêt dans l'état actuel. Par exemple à la rubrique producteurs locaux, il est royalement indiqué zéro. Il faudrait de manière urgente le rendre exhaustif et accorder à chacun une présentation en adressant un courrier à tous les petits commerçants locaux avec un formulaire à compléter pour y figurer rapidement. Même chose pour toutes les associations et surtout celles de type social. L'onglet associations est très lacunaire. Actuellement toutes les autres infos sont beaucoup trop fractionnées."

Monsieur le **Bourgmestre** : "Normalement c'est une réplique par rapport à ce que je vous ai répondu."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** : "Vous n'avez pas répondu à ma question donc voilà."

Monsieur le **Bourgmestre** : "Votre question n'était pas très précise."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** : "Normalement je vous réponds ce que je veux mais vous ne devez pas m'interrompre, j'ai dix minutes alors."

Monsieur le **Bourgmestre** : "Allons-y, je ne vous interromps plus. Tout avait trop bien commencé."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je termine. On pourrait aussi créer une page qui centralise via les associations toutes les demandes ou recherches de matériel de citoyens en difficulté pour créer une centrale d'achat pour regrouper les besoins, négocier avec les entreprises pour des dons ou des prix réduits. Je crois que j'ai tout dit, ah oui pour les artistes, Monsieur le Bourgmestre aujourd'hui encore, vous vous plaisez à dire que ce conseil est un théâtre. Donc on va proposer que le collègue et tous les mandataires rémunérés abandonnent 30 % de leur rémunération pour aider les artistes du spectacle. C'est une question de solidarité."

2) Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE, relative à la pandémie du Covid-19 et les aides éventuelles aux associations

"A situation exceptionnelle, aides exceptionnelles ?"

Avec la crise sanitaire que nous connaissons depuis des semaines, beaucoup d'associations agissant dans des domaines aussi variés que sont les sports, la culture, le folklore ou encore la vie active d'un village se retrouvent dans des situations plus que délicates.

Ces associations vivent généralement grâce à quelques subsides ou du sponsoring mais surtout grâce à leurs buvettes, leurs activités et/ou festivités organisées tout au long de l'année.

Malheureusement, avec la pandémie du Covid-19, les activités de ces associations n'ont pas pu avoir (ou n'auront pas) lieu et celles-ci n'ont donc pu engranger des bénéfices.

Elles se retrouvent donc à honorer des frais fixes, sans que leurs trésoreries ne connaissent de rentrées.

Comme la commune de Tournai a connu l'annulation de bon nombre d'évènements de taille ces derniers mois, je m'interrogeais sur l'affectation des budgets communaux prévus pour ces manifestations.

Aussi, j'aurais aimé savoir s'il était possible d'effectuer un listing de l'ensemble des budgets qui n'ont pas été utilisés durant les dernières semaines, et qui ne se seront pas utilisés lors des prochains mois pour cause d'annulations d'évènements.

Je pense notamment à la garden party et au feu d'artifice du 21 juillet.

Un exemple parmi tant d'autres.

Serait-il donc possible de faire une estimation de ces budgets et d'affecter ces derniers à un fond qui permettrait d'allouer un subside exceptionnel aux associations connaissant des difficultés financières ?

L'idée serait de redistribuer ces budgets communaux, qui n'ont pas été utilisés, à d'autres associations étant dans le besoin.

Bien entendu, ces associations bénéficiaires devraient rendre des justificatifs comme le règlement communal d'octroi des subsides le préconise.

Au-delà des considérations économiques et commerciales liées au Covid-19, et tout en étant conscient des limites budgétaires de notre commune, je pense que tous les membres de cette assemblée se doivent d'être aux côtés des nombreuses associations qui font vivre au quotidien notre entité.

C'est pourquoi, dans un esprit constructif, j'appelle la majorité communale à créer un groupe de travail concernant ces aides aux associations et à réfléchir à des actions concrètes dans les semaines qui viennent.

Je reste à votre disposition pour toute autre suggestion."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller communal,

Les conséquences de la situation sanitaire évoluent de semaine en semaine au gré des conférences de presse du Conseil national de sécurité et des avis des scientifiques.

À ce jour, il est difficile de savoir quand les activités populaires pourront reprendre fût-ce de façon adaptée et espérons un jour, de la même façon que celle que nous connaissions avant la crise du Covid-19.

Votre question porte sur les budgets prévus qui ne seront finalement pas affectés aux activités communales d'animation de notre ville et nos villages. À ce jour, il s'agit principalement des montants liés à l'organisation de la foire de mai, à Tournai en fête, aux cortèges, au vidéomapping, à la coupe d'Europe et à la fête de la musique. Les montants avoisinent 200.000,00€. S'il s'agit bien sûr d'une somme importante, je me dois d'emblée de souligner que certaines recettes étaient également associées à ces activités, comme le droit de l'emplacement des forains. Ce n'est donc pas une opération blanche pour la Ville.

Nous venons de décider ensemble d'allègements fiscaux pour plus de 300.000,00€. Certains voulaient même aller beaucoup plus loin encore. Ce ne sont là que des allègements volontaires. Outre ces montants, il faut tenir compte de la perte de rendement de certaines recettes pour notre commune.

Il ne vous échappe pas non plus, comme je l'ai déjà dit et comme je le dirai encore, que la crise sanitaire entraîne une série de dépenses imprévues, certaines liées aux décisions du gouvernement fédéral. Ces frais ne sont pas négligeables. Je l'ai déjà dit et je redis : je ne veux pas qu'on donne l'impression "qu'on rase gratis" : l'argent octroyé doit bien venir de quelque part. On peut ouvrir toutes les vannes encore faut-il, penser à alimenter le robinet.

Néanmoins et cela va de soi, le collège reste attentif au monde associatif. Faut-il, vraiment le dire ?

Je me dois aussi de rappeler que la ville de Tournai, est toujours sous CRAC, et que cela entraîne une série de de contraintes. Si le Ministre DERMAGNE a bien annoncé une certaine souplesse dans l'examen des modifications budgétaires et des futurs budgets il n'empêche que nous ne sommes pas totalement libres. Lors des rencontres avec le CRAC, celui-ci a souvent un regard très critique à l'égard des aides aux associations. Je peux vous assurer que nous devons souvent batailler - courtoisement je vous rassure - mais fermement pour maintenir le montant des aides accordées aux associations tournaisiennes.

Il faut aussi se rendre compte que si certaines associations ont des frais fixes incompressibles, même en absence d'activités, d'autres ont de la chance, si j'ose dire, d'éviter cette situation. Il ne peut donc y avoir de position univoque. Il faut un examen, au cas par cas.

Il ne vous a pas échappé que lors de notre dernière séance du 2 mars 2020, le conseil a attribué une partie du budget des subsides nominatifs pour 1.164.730,00€ en exécution du budget.

En ce qui concerne les demandes de subsides non nominatives, elles doivent être adressées à la ville pour la fin du mois de juin. Elles seront examinées avec le sérieux qu'il convient.

Il y aura ainsi un examen personnalisé, d'abord par l'administration ensuite par le collège. Et en tout état de cause, nous reviendrons devant le conseil pour l'approbation finale des octrois de subsides. S'il devait y avoir des demandes particulières liées au Covid-19 qui relèvent de cette problématique, nous pourrions envisager d'octroyer des aides exceptionnelles tout en tenant compte des limites budgétaires et de celles fixées par le CRAC."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, réplique en ces termes :

"Le dernier paragraphe de votre intervention, c'est vraiment ce que j'attendais. Maintenant, tout à l'heure on a évoqué un groupe de travail dans la proposition de Guillaume. Moi j'aimerais bien aussi qu'on en fasse là-dessus."

3) Monsieur le Conseiller communal MR, Vincent DELRUE, relative aux mesures de prévention mises en place à Tournai dans le cadre de la pandémie

"Voilà très heureux tout d'abord de vous retrouver toutes et tous en pleine forme.

Monsieur le Bourgmestre,

La pandémie que nous traversons est exceptionnelle, elle nous plonge dans une situation sanitaire dramatique qui pousse l'État belge à devoir prendre des mesures fortes. De son côté, la commune de Tournai a également dû agir pour faire face à ce virus et aider la population dans le cadre du confinement. Aussi Monsieur le Bourgmestre, pouvez-vous faire le point sur les mesures de prévention mises en place à Tournai dans le cadre de cette pandémie ?

Merci."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Alors je suis désolé mais il y aura des répétitions vu qu'on a déjà parlé de toute une série de choses. Dans ma réponse, il y a des choses que vous aurez certainement déjà entendues.

La pandémie qui nous frappe gravement aujourd'hui est sans précédent. Notre ville, notre région n'ont pas été épargnées. Durant cette crise, il nous a semblé primordial de continuer à communiquer des informations claires et transparentes vers les citoyens.

A ce titre, le collège a décidé, dès le début de la crise sanitaire, de mettre rapidement en place un numéro vert, le 0800 323, disponible tous les jours de la semaine de 9 à 17 heures afin de répondre aux différentes inquiétudes des Tournaisiennes et des Tournaisiens. À ce jour, le call center a reçu plus de 1.996 appels et 302 mails et continuera à fonctionner jusqu'au 30 juin. De plus, le site Internet de la ville a été modifié afin de mettre en évidence, par le biais de nouvelles rubriques l'ensemble des informations officielles émanant de la commune, de la région ou du fédéral.

Nous avons également envoyé un courrier à tous nos aînés afin de leur fournir toute une série d'informations durant la période de confinement.

Parallèlement à cela, la société de logements sociaux a adressé aussi un courrier aux locataires de l'ensemble de son parc immobilier. Enfin, un mail a été envoyé à la population tournaisienne inscrite sur la plate-forme "BE-Alert" et un véhicule a sillonné notre ville et nos villages afin délivrer des messages de sensibilisation. Nous avons également sensibilisé notre zone de police à être vigilante en matière de violences intrafamiliales. Nos services sociaux de la zone ont repris les contacts personnalisés vis-à-vis des foyers à risques.

Nous avons également sensibilisé certains commerces comme les pharmacies afin qu'elles indiquent via des affiches que nous leur avons fournies, les numéros de téléphone utiles en cas de problèmes de violences intrafamiliales.

Durant cette crise, nos services communaux ont été en première ligne dans la distribution des masques envoyés par la Région wallonne pour les infirmières et infirmiers, les médecins généralistes, les médecins spécialistes, les kinés, les dentistes, les centres funéraires, les ambulanciers, les sages-femmes, les homes, les résidences-services et les centres protégés. Ils ont également répondu présent pour la distribution massive de masques aux citoyens en tout, nos services ont distribué plus de 337.200 masques.

En termes d'aide sociale, plusieurs actions ont été mises en place. Nos services et les organisations que nous soutenons ont continué leur travail quotidien de proximité, les éducateurs de rue sur le terrain pour venir en aide aux plus démunis. En outre, les horaires des bains-douches publics ont été élargis afin d'offrir la possibilité à un public fragilisé de pouvoir se laver gratuitement dans un endroit propre et sécurisé.

Enfin, je tiens à signaler qu'un système de courses pour les produits de première nécessité et les médicaments a été organisé par l'ALE Tournai en collaboration avec la Ville et le CPAS. En termes de soutien aux indépendants, le collège communal a pris différentes mesures fiscales que vous vous avez votées ce soir afin de venir en aide aux indépendants contraints de stopper ou de ralentir leurs activités. Il s'agit principalement de mesures ponctuelles de réduction ou de suppression de taxes et redevances.

Par ailleurs, et je tiens à le souligner, cette période difficile met en lumière le courage et la bienveillance de certains de nos concitoyens.

Dès le début de la crise, nous avons reçu un don formidable de 45.000 masques de la part de la communauté chinoise de Tournai, que nous avons distribués en grande partie au CHWAPI mais également à des infirmières et infirmiers indépendants qui nous avaient appelés à l'aide. Nous avons reçu d'autres dons notamment du gel hydroalcoolique de chez l'entreprise Pollet et du tissu de Monsieur Amine MELLOUK.

Nous avons également donné le gel aux maisons de repos, résidences-services et centres protégés et le tissu a été transformé grâce au travail exceptionnel des couturières de notre école de coupe et couture en 15.000 masques qui ont été donnés au Logis tournaisien, au CHWAPI, à des infirmières à domicile et à certaines maisons de repos.

Je tiens à remercier toutes ces personnes qui, par leur geste de solidarité et de fraternité, ont permis aux travailleurs de première ligne de lutter contre ce virus dans les meilleures conditions.

À titre personnel, j'ai également contacté individuellement toutes les directions des maisons de repos et des homes pour personnes handicapées afin de faire le point avec eux concernant les difficultés qu'elles rencontrent, que ce soit au niveau de leurs pensionnaires, de leur personnel ou encore du matériel nécessaire à la gestion quotidienne de la crise. Il me plaît de souligner qu'à chaque fois, dans les différentes structures avec qui j'ai eu un contact, j'ai pu converser au téléphone avec des personnes responsables, humaines, compréhensives et toutes motivées à comprendre, à combattre ce virus. De nombreuses directions me demandaient souvent, de relayer le message que nos maisons de repos n'étaient pas des mouiroirs et que le personnel se dépensait à 200 % pour offrir à nos aînés un accueil, une écoute et une approche humaine.

Qu'il me soit encore permis de remercier toutes ces personnes. J'ai également eu un contact journalier avec Madame THIELEN, la directrice du centre de la Croix-Rouge à la caserne Saint-Jean. Vous avez bien entendu un contact journalier afin de faire le point sur la situation de notre centre. Je remercie et félicite au passage Madame THIELEN, la directrice pour sa réactivité et son implication positive dans la gestion de cette crise. J'avais en effet été contacté par les directions du CHWAPI et du centre hospitalier de Mouscron qui s'inquiétaient d'une possible pandémie au sein de ces deux centres de réfugiés. Sur quelques kilomètres de distance, nous disposons des deux plus grands centres accueillant des réfugiés et une pandémie au sein de ces structures aurait été très difficile à absorber par nos seules urgences hospitalières.

J'ai personnellement contacté Monsieur DE CREM et Madame DE BLOCK au téléphone et leur ai relayé nos inquiétudes. Une réflexion après cette crise sera me semble-t-il nécessaire et je persiste à penser que mettre autant de personnes dans un bocal n'est pas la meilleure des solutions tant en matière d'intégration et a fortiori encore plus maintenant quand il s'agit de lutter contre des pandémies.

Afin de prévenir et d'anticiper tous ces risques je remercie également le CPAS de Tournai qui, en un temps record, a remis en fonction l'ancienne maison de repos de Templeuve afin de pouvoir accueillir les personnes sans domicile suspectées d'être atteintes du virus. Cela me permet également de lancer un appel vers le fédéral pour qu'il trouve des solutions pour la problématique des transmigrants. En n'offrant aucune solution, notre zone de police n'a aucun moyen d'actions si ce n'est de délivrer des ordres de quitter le territoire qui ne sont en fait que des invitations à visiter la Ville. La problématique des transmigrants doit être prise à bras le corps par l'Europe et le fédéral pour trouver une solution humaine qui prend en compte toutes les réalités de terrain. Ne rien faire, fermer les yeux, ou pire critiquer leur présence sur les réseaux sociaux, c'est alimenter le racisme, le poujadisme la démagogie et c'est construire des bombes à retardement.

Au niveau de la crise de la pandémie j'ai également été attentif aux deux autres endroits qui, concentrent énormément de population, à savoir l'hôpital psychiatrique et la prison en prenant contact avec les directions respectives. J'ai à chaque fois eu une écoute attentive et responsable.

Comme vous le voyez, Monsieur le Conseiller communal, la ville de Tournai, mais aussi le CPAS, la zone de police et la zone de secours n'ont pas ménagé leurs efforts et continueront à lutter contre cette pandémie. Je profite de l'occasion pour les remercier ici toutes et tous chaleureusement."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent DELRUE**, réplique en ces termes :

"Merci pour toutes ces précisions Monsieur le Bourgmestre et je tiens au nom de notre groupe à féliciter l'ensemble des acteurs qui luttent chaque jour pour combattre ce virus, qu'ils soient travailleurs ou bénévoles."

4) Monsieur le Conseiller communal PS, Grégory DINOIR, relative aux difficultés rencontrées par le secteur HORECA suite à la pandémie

"Moi aussi je suis content de voir que tout le monde a gardé la frite au sein du conseil communal puisque tout le monde est là et en forme.

Le secteur HORECA est en grande difficulté. Premiers à avoir dû fermer leurs portes et probablement derniers à les ouvrir, les cafetiers, restaurateurs, snacks, etc. souffrent. Je sais pertinemment bien qu'au niveau local, votre action est limitée. Notre députée fédérale socialiste interpelle régulièrement le gouvernement pour envisager des aides complémentaires au secteur. Le PS a d'ailleurs déposé des propositions de loi pour un véritable plan de soutien au secteur HORECA.

Monsieur le Bourgmestre, à votre échelle communale, quelles aides envisagez-vous pour soutenir tous ces indépendants ?"

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Alors Monsieur DINOIR, je risque de répéter toute une série de choses, mais en fait, la crise sanitaire que nous traversons a des conséquences dramatiques dans plusieurs secteurs. Les indépendants souffrent et des aides concrètes doivent être apportées. En ce qui concerne la commune de Tournai, le collège a décidé à plusieurs reprises de proposer différentes mesures fiscales pour aider les indépendants durant cette période extrêmement difficile. Ces mesures ont été adoptées ce soir au conseil communal. Il s'agit de mesures ponctuelles de réduction, de suppression de taxes et de redevances. Plus précisément de réduire de moitié la taxe annuelle sur les débits de boissons, de supprimer les redevances trimestrielles des premier et deuxième trimestres pour les terrasses utilisées à des fins commerciales, de diminuer de moitié la taxe annuelle sur les enseignes, de prolonger la durée de validité des abonnements pour les ambulants d'une durée égale à l'interdiction de participer aux marchés, de ne pas procéder à l'enrôlement de la taxe sur l'hygiène publique ni à celle sur le traitement des immondices avant novembre 2020 pour les entreprises, de réduire de 4/12èmes la taxe sur les implantations commerciales pour toutes les implantations contraintes de fermer en raison de l'arrêté ministériel qui nous oblige à fermer ainsi que les implantations commerciales effectivement fermées en raison de la pandémie Covid-19, et de suspendre l'application de la taxe sur les commerces de produits chauds à consommer dehors pour les mois de mars à juin 2020. Ces mesures sont bien entendu susceptibles d'être étendues selon l'évolution de la situation sanitaire du pays.

Enfin, le collège communal a invité le directeur financier à accorder des facilités de paiement de diverses taxes et redevances aux redevables dont les revenus ont été réduits en raison de la pandémie.

Je profite également de cette question pour clarifier une situation car vous étiez beaucoup, j'ai eu Monsieur DELVIGNE, Monsieur DINOIR et Madame MITRI aujourd'hui à me questionner par rapport au fait que la police a signalé durant le week-end que les commerçants devaient libérer l'ensemble des trottoirs, que ce soit pour des publicités ou encore des étalages. En fait la police a reçu dernièrement un arrêté ministériel, version consolidée au 15 mai 2020, il y est indiqué que les commerces ne peuvent organiser aucune action promotionnelle sur la voie publique, ni installer aucun étalage, drapeau ou objet. La police locale ne fait donc qu'appliquer les directives du gouvernement fédéral. Je ne vous cache pas que j'essaie d'influer sur cette décision afin de soulager un secteur qui a énormément souffert. Et je lance peut-être un appel à toutes les forces politiques vives ici de ce soir pour peut-être effectivement relayer cette préoccupation auprès du fédéral, je sais que Monsieur DELVIGNE m'a dit qu'il l'avait déjà fait et je le ferai de mon côté. Je sais qu'ECOLO risque de le faire, donc que chacun peut-être travaille dans la même direction tel que Monsieur BROTCORNE l'avait dit tantôt."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Grégory DINOIR**, réplique en ces termes :

"En fait je voulais simplement aussi rajouter une chose. On parle beaucoup de travailleurs mais l'HORECA emploie énormément d'étudiants et moi je reçois régulièrement des appels parce que ces jeunes ne travaillent plus et parfois pour leurs études, pour leurs kots, la situation est très problématique aussi de ce point de vue-là. Parfois quand j'entends demander des aides comme... j'ai perdu le fil, le PTB par exemple sur les 300.000,00€, vous savez que vu le nombre de commerces qu'on a à Tournai, si on doit diviser une somme par autant de commerces, ça va peut-être représenter quelque chose de très ridicule. Par contre faire cette enveloppe, la mettre au CPAS pour les étudiants au niveau HORECA, moi je suis plus pour cela parce que voilà parce que si c'est pour nous donner à nous tous 500,00€, on va les prendre, on sera très content, tout le monde, tout le secteur va être content mais je crois que ce n'est pas ça qui va nous sortir de la mouise. Je sais qu'il y a des indépendants qui ont déjà été voir au CPAS pour des aides et moi j'ai des indépendants qui me demandent où ils peuvent

aller chercher à manger. Alors quand vous avez des cafetiers à l'heure actuelle qui me demandent en disant que je n'ai plus un franc et que je n'ai pas de quoi finir pour manger. Ça commence un peu, parce que là, on parle que de ceux qui ont fermé. Mais il y en a qui vont seulement fermer après. Il y a des établissements que moi, je sais déjà qu'ils ne vont pas réouvrir et toutes ces personnes-là sont en difficulté."

5) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative à l'organisation du personnel communal et aux mesures de précautions sanitaires pour le commerce en centre-ville dans le cadre de la pandémie Covid-19

"Monsieur le Bourgmestre,

La ville de Tournai subit comme bien d'autres les contraintes liées à la pandémie du Covid-19.

ENSEMBLE soutient toutes les initiatives permettant d'aider les Tournaisiens à passer au travers de cette crise exceptionnelle.

La presse s'est récemment fait l'écho de la visite de Monsieur le Bourgmestre et de Madame l'Echevine du commerce dans un centre commercial tournaisien bien connu afin de se rendre compte des mesures mises en place pour assurer une réouverture des commerces en toute sécurité.

Et à lire l'article de presse, il y avait de quoi être rassuré :

- comptage assuré à l'entrée;
- un tiers du parking supprimé afin de limiter les lieux à 3.200 personnes;
- renforcement de l'équipe des agents de sécurité;
- installation de totems à différents endroits de la galerie commerçante afin de rappeler les gestes barrières;
- distribution de gel hydroalcoolique;
- distribution de masques;
- diffusion de messages vocaux afin de rappeler les gestes barrières et les règles élémentaires d'hygiène afin de se protéger du virus.

Le centre commercial «Les Bastions» (vous l'aviez reconnu) semble n'avoir pris aucun risque avec la santé de nos concitoyens !

Cependant, notre commune héberge d'autres «centres commerciaux» auxquels on ne pense peut-être pas immédiatement.

Ne perdons jamais de vue que le centre-ville, c'est notre plus beau centre commercial ! Son redressement, son dynamisme, sont intimement liés à l'attractivité de la ville et à l'épanouissement de ses habitants.

Si les centres commerciaux sont bien armés pour organiser la sécurité sanitaire de nos concitoyens lorsqu'ils y font leurs emplettes - vous avez pu le constater vous-même il y a quelques jours - la chose est bien plus complexe pour les petits commerces du centre-ville ! La Ville de Tournai est ici la mieux indiquée pour accompagner les petits commerces dans la mise en place des mesures de sécurisation sanitaire, non pas seulement pour aider les commerçants, mais aussi et surtout pour protéger la santé de nos concitoyens.

Le collègue a-t-il anticipé les recommandations gouvernementales, comme l'a fait le centre commercial récemment visité ?

Quelles mesures très concrètes ont été prises pour permettre aux Tournaisiens de faire leurs courses en ville dans les meilleures conditions de sécurité possibles ?

Je souhaiterais enfin aborder un aspect plus organisationnel des conséquences de cette pandémie.

Il n'a échappé à personne que tous les événements festifs ont été annulés depuis deux mois et qu'à ma connaissance, aucune fête publique ne pourra être organisée d'ici au moins la rentrée de septembre.

Ces annulations bien regrettables mais aussi bien compréhensibles ont inévitablement dû entraîner des répercussions sur la charge de travail entre les différents services communaux. Des initiatives ont-elles été prises pour ajuster le programme d'activité du personnel au chamboulement du calendrier ? Une solidarité est-elle mise en place entre les différents services impactés de façon inégale par les conséquences de la pandémie ?
Je vous remercie déjà pour la réponse que vous voudrez bien réserver à cette question."

Madame l'Echevine **ECOLO**, **Caroline MITRI**, répond sur le volet commerce :

"Monsieur **BROTCORNE**, je vous remercie pour votre question, et vous l'avez dit les commerces jouent un rôle essentiel dans le dynamisme et l'attractivité du centre-ville. C'est dans cette optique que sont menées toutes les actions de l'ASBL centre-ville, à la fois pour soutenir les commerces et les promouvoir au mieux auprès de nos citoyens. L'ASBL centre-ville a continué à jouer son rôle de structure relais entre les pouvoirs publics et les commerçants depuis le début du confinement. Elle a ainsi informé les commerçants des différentes mesures les concernant, y compris en matière de mesures sanitaires. Cela a été fait via différents canaux, que ce soit par téléphone, au travers de la newsletter ou sur le Facebook de l'ASBL. Dès le 18 mars d'ailleurs, les conditions relatives à l'ouverture des magasins alimentaires ont été communiquées. Elles l'ont été également aux traiteurs et restaurateurs qui proposaient la livraison. On n'a donc pas attendu le déconfinement. En ce qui concerne la phase de déconfinement, l'ASBL a transmis le 4 mai aux commerçants le plan Phoenix, qui est basé sur l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 et qui a été approuvé par les interlocuteurs sociaux. Celui-ci rappelle les principes généraux et détaille les règles spécifiques à chaque type de commerce. Et depuis la réouverture ce lundi, des commerces dits non essentiels, les gestionnaires de l'ASBL centre-ville et les stewards parcourent les rues commerçantes pour évaluer la situation de distance dans les rues commerçantes mais également dans les magasins. Plusieurs affiches ont aussi été distribuées pour rappeler les mesures de sécurité. Il y a un dialogue permanent avec les commerçants. Un rapport quotidien m'a été transmis durant cette première semaine de réouverture. À quelques rares exceptions, les règles sont respectées par tous, commerçants et acheteurs et également chalands. J'ai pu le constater moi-même en me rendant dans le centre-ville différents jours de la semaine dernière et jusqu'à samedi. Je tiens également à préciser que j'ai communiqué les différentes situations problématiques au fur et à mesure au Bourgmestre et on a eu une bonne collaboration dans cette optique, pour pouvoir y remédier au plus vite."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond sur le volet personnel communal :

"Dès l'annonce faite par la Première Ministre, le jeudi 12 mars en soirée, d'instaurer un confinement général, un comité de direction élargi au Bourgmestre et à la Première Echevine s'est réuni en urgence pour prendre différentes mesures liées à l'organisation du personnel. Cette réorganisation visait un objectif essentiel, celui d'assurer la continuité du service public tout en préservant la santé des agents. Chaque responsable de direction ou de division a établi une liste des tâches indispensables ainsi que celles pouvant être reportées, a analysé les besoins en termes de personnel et la possibilité d'organiser le télétravail. Le but était bien évidemment d'éviter la concentration de tous les membres du personnel d'une même structure ou d'un même service. Si nécessaire le personnel en dispense de service pouvait être réaffecté à d'autres fonctions pour lesquelles un renfort en personnel était nécessaire."

Les agents se sont occupés de plusieurs distributions de masques organisées au hall des sports pour le personnel médical et paramédical. Un call center a été mis en place très vite. Il a fonctionné selon une tournante de différents agents qui poursuivaient également leurs missions initiales. Depuis ce 11 mai, nous appliquons un protocole de déconfinement progressif. Une stratégie a été adoptée en collaboration avec le Service interne pour la prévention et la protection au travail et les organisations syndicales. Elle a été approuvée par le collègue le 7 mai dernier. Ce protocole est valable jusqu'au 30 juin et restera adaptable en fonction du cadre défini par le Conseil national de sécurité. Dans les grandes lignes, ce protocole prévoit la reprise progressive des activités. Le télétravail reste toutefois la norme et est poursuivi pour les fonctions qui le permettent, tout en assurant la reprise progressive et le service aux citoyens. Comme durant la période de confinement, le personnel en dispense de service peut être réaffecté à d'autres pour lesquels un renfort en personnel est nécessaire. C'est le cas notamment pour la distribution des masques commandés par la zone de secours à destination des citoyens. Pour information, vous avez reçu en communication ce protocole de déconfinement."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, réplique en ces termes :

"Merci d'abord pour vos réponses.

Vous l'aurez compris, ma question se voulait constructive car je pense que particulièrement dans ces moments où tous les Tournaisiens souffrent dans leur chair et dans leur portefeuille on doit se tenir à l'écart de petites querelles politiciennes et qu'on doit vraiment chercher le bien commun.

Et donc la question que je posais, ce n'était pas une question pour essayer de tacler l'un ou l'autre, mais vraiment pour vous inciter peut-être à rechercher encore d'autres initiatives qui pourraient venir encore davantage aider le Tournaisien ici particulièrement le commerçant dans son quotidien bien difficile. Et il ne faut jamais croire que l'on a la science infuse et je pense qu'il est toujours utile d'aller s'inspirer de ce qui se fait de bien, voire de mieux ailleurs et c'est ainsi qu'un rapide tour d'horizon m'a permis de constater qu'il y avait de quoi s'inspirer d'autres initiatives ailleurs.

Ainsi je relève pêle-mêle que dans la commune de Gembloux on a distribué du matériel de protection, visières, masques, on sait qu'à Tournai c'est en route, mais également plexi à certains commerçants, on a mis en place un groupe privé Facebook et j'entends qu'on a un outil fort similaire avec l'ASBL centre-ville, maintenant on pourrait peut-être élargir et essayer peut-être davantage de toucher l'ensemble des commerçants même non spécialement sensibilisés à l'action de l'ASBL pour qu'ils puissent plus facilement communiquer avec l'autorité communale dans les matières qui leur sont vraiment proches.

À La Louvière, on a un arrêté du bourgmestre pris le 8 mai 2020 qui a ordonné à chaque commerçant qui dispose d'un accès situé sur le domaine privé de matérialiser au sol un marquage permettant de visualiser une distance d'un mètre cinquante entre chaque client à l'extérieur et de gérer efficacement les files d'attente à l'extérieur des commerces ainsi que les flux entrants et sortants et ce afin de faire respecter les mesures de distanciation sociale.

A Rixensart, des affiches reprenant les consignes du SPF ont été distribuées à la plupart des commerçants, je n'ai pas encore vu les affiches annoncées à Tournai, mais je me réjouis d'entendre que c'est une idée qui circule également à Tournai.

Et alors j'ai trouvé cette idée fort originale, à la côte, on a édité des autocollants Covid, on va dire, qui sont placés au sol et qui permettent de distribuer, j'imagine, aux commerçants et qui peuvent devant leur commerce sur la voie publique disposer à distance d'un mètre cinquante des marquages pour permettre aux citoyens de tenir leurs distances durant cette période de déconfinement.

Bref, la lutte contre le Covid est l'affaire de tous et il n'y a pas de honte à s'inspirer de ce qui se fait de bien ailleurs.

Alors j'entends maintenant la réplique, la réponse pardon relative à l'organisation des emplois au sein de l'administration communale. J'ai bien conscience, il y a des opportunités qui ont été saisies pour le conditionnement et la distribution des masques, ça ne va pas durer des mois. Il faudra bien ensuite poursuivre cette réflexion et voir comment ensuite réaffecter certains des emplois qui risquent d'être moins sollicités c'est un euphémisme avec les conséquences de la pandémie lorsque les masques auront été distribués, il faudra bien trouver d'autres occupations et je crois qu'il serait peut-être utile et bienvenu de tenir informé le conseil communal sur la manière dont l'administration communale, et je sais que tout ne va pas se faire en un jour, pourra demain se réorganiser par rapport à cela.

Voilà, j'ai bien conscience que vous avez dû faire certaines redites mais je constate que ce soir nous avons 6 questions et non 2 ou 3 comme d'habitude, j'imagine que c'est l'actualité qui est à l'origine de tout cela et que ce n'est pas la présence des caméras. Merci."

6) Monsieur le Conseiller communal ECOLO, Laurent AGACHE, relative au planning actualisé des travaux commandés par la Ville

"Merci Monsieur le Bourgmestre.

Avant de poser ma question, me permettez-vous de fournir en une minute un complément d'informations à propos de la proposition de taux de TVA de 0 % pour l'HORECA évoquée par Monsieur DELVIGNE. Le but derrière ce slogan est d'augmenter à court terme la marge bénéficiaire des établissements HORECA. La proposition est dès lors de leur accorder un crédit d'impôt TVA, à savoir de pouvoir bénéficier d'un remboursement des montants de TVA perçus. Donc ce crédit d'impôt serait dégressif sur une période à déterminer un, deux ou trois ans et à ajuster en fonction de la somme totale perdue suite à la crise. Donc oui, en début de cette période, l'ensemble de la TVA perçue serait reversé à l'établissement HORECA. Ce qui revient à dire que l'établissement devrait rembourser 0 % de TVA. Donc c'est dans ce sens-là qu'il faut comprendre cette proposition.

Ceci étant précisé, j'en arrive à ma question.

L'épidémie de Coronavirus et les mesures sanitaires prises par les gouvernements fédéral et de Wallonie ont contraint les entreprises de la construction à revoir complètement leur planning : beaucoup ont interrompu leurs activités, d'autres ont fonctionné au ralenti. Du coup, de nombreux chantiers commandés par la Ville ont été soit interrompus, soit reportés.

Maintenant que l'activité a redémarré dans le secteur de la construction, pouvez-vous nous communiquer un planning détaillé actualisé des travaux commandés par la Ville, et qui démarreront d'ici à la fin de l'année 2020 ? Pouvez-vous également faire le point sur les chantiers en cours et qui ont été retardés à cause du confinement, et nous préciser leur nouvelle date d'achèvement ?

D'avance, je vous remercie pour vos réponses."

Madame l'Echevine PS, **Laurence BARBAIX**, répond en ces termes :

"La crise sanitaire a également touché les entreprises issues du secteur de la construction. Le respect de la distanciation sociale, l'interdiction du CNS de travailler dans des bâtiments fermés et/ou occupés, mais aussi le manque d'approvisionnement de matériaux ont contraint les entreprises à fermer leurs portes et à mettre leurs ouvriers en chômage économique. Néanmoins, les services techniques de la ville ont continué à oeuvrer pour préparer le déconfinement, mais aussi pour préparer les cahiers de charges en vue des prochains chantiers. Quant aux entreprises, je les remercie d'avoir fait en sorte que la reprise se passe dans les meilleures conditions, que ce soit en matière de respect des délais ou de mise en place des mesures de sécurité et pour la plupart sans indemnisation complémentaire.

Sachez aussi que nos surveillants seront particulièrement attentifs aux chantiers où se côtoient plusieurs entreprises afin de coordonner les mesures.

Alors en ce qui concerne les chantiers de voirie, vous avez sans doute constaté que les travaux de pavage ont repris sur le quai du Marché au poisson. Ces travaux étaient prévus avant le confinement. Néanmoins, le bureau d'études voirie, sous la direction de Monsieur Tanguy MARIAGE, la société EUROVIA et moi-même avons fait en sorte que le chantier soit prioritaire pour qu'il puisse se dérouler au maximum pendant la fermeture de l'HORECA. Nous avons à coeur de ne pas pénaliser encore plus ces commerçants durement touchés par cette crise.

Les travaux de la placette aux Oignons étaient à l'arrêt depuis le 19 mars. Ils ont repris le 20 avril. L'esplanade du conseil de l'Europe, dont on a déjà parlé, a été mise à l'arrêt le 17 mars et a repris le 9 avril. Tout est maintenant terminé. Nous allons faire la réception provisoire le 3 juin et l'esplanade sera rouverte à la circulation.

Néanmoins, comme on le disait juste avant, la ville réfléchit quand même à interdire le stationnement des camions et remorques qui endommageraient inévitablement cette esplanade. Je tiens quand même à préciser que les forains sont par contre très soucieux de ne pas abîmer ce revêtement puisqu'ils mettent généralement des protections sous les pattes des manèges.

Alors au niveau des chicanes, les travaux ont repris à Ere, tout le monde le sait le 6 avril et se poursuivront selon le précédent planning avec un décalage d'un mois.

Vezeon devrait normalement commencer la semaine prochaine, l'avis des riverains, étant en cours de distribution. Les travaux de curage n'étaient pas commencés avant le confinement donc ils n'ont pas été mis à l'arrêt, mais ils ont été entamés en douceur le 27 avril.

Les réfections de trottoirs à Barry ont été mises à l'arrêt le 17 mars, mais ont repris le 2 avril. Elles sont maintenant terminées.

La drève de Boisac à Quartes sera de nouveau en chantier lundi prochain, donc le 25 mai.

Il reste en voirie les travaux d'impétrants concomitants aux travaux d'élargissement du rieu de Barges à la rue Thomas Becket et sur la chaussée d'Antoing. On attend au fait début de la semaine prochaine le planning de reprise d'IPALLE, car il y a eu, à leur niveau une modification des égouttages et donc le phasage est légèrement modifié. Initialement, l'ouverture de la chaussée d'Antoing aurait dû se faire fin juin, mais nous ne saurons pas tenir ce planning.

Quant aux travaux du SPW le long des quais Taille-pierre, le Luchet d'Antoing, place Gabrielle Petit, on est également dans un report de plus ou moins deux mois. Les travaux ont repris la semaine dernière.

Pour le Pont des Trous, on attend certaines précisions de l'AWAP notamment pour la réutilisation des anciennes pierres. Les parties ne nécessitant pas leur avis ont bien entendu repris.

Pour le reste des chantiers, d'autres chantiers qui étaient imminents mais n'avaient pas encore eu l'ordre de commencer subiront un report compris entre un mois et demi et deux mois sur le planning initial.

Ainsi, les travaux de réparation et d'entretien des dalles de béton vont commencer la semaine prochaine sur Willemeau et suivront le programme établi. Il y a aussi des travaux impétrants préalables au méga chantier de la rue Royale et qui concernent les rues de l'Epinette, des Jardins et du Becquerelle. Ils débiteront aussi la semaine prochaine.

Bien entendu, je te parle ici des gros chantiers, des interventions ponctuelles peuvent toujours avoir lieu s'il existe un problème de sécurité en voirie par exemple.

Alors en ce qui concerne les chantiers bâtiment, l'impact du Covid est plus important puisqu'aucune entreprise de construction n'était autorisée à travailler sur des chantiers fermés. Donc c'était vraiment l'interdiction.

Par ailleurs, les visites de chantier étaient aussi interdites, donc difficile pour les entrepreneurs de faire des mesurages par exemple. On peut donc estimer un report de deux mois pour tous les dossiers en cours comme la crèche des Chatons, l'école des Arts, la toiture du bâtiment square Bonduelle, les travaux de mise en conformité de détection incendie à l'Hôtel de Ville. Tous ces chantiers viennent de reprendre ou reprendront dans les jours à venir. Le bâtiment des Espaces verts à Rumillies, dans l'ancienne maison communale, devrait être entamé mi-juin, du moins, nous l'espérons.

Les projections à plus d'un mois en cette période sont peut-être encore hasardeuses.

Pour la Halle-aux-draps, les travaux de désamiantage commenceront dans les prochaines semaines. Il s'agit de travaux préparatoires aux grands travaux de l'an prochain. Le collège a aussi décidé de repousser le lancement de certains cahiers de charges, par rapport justement à la Halle-aux-draps car la Ville aurait été obligée de donner un ordre de commencer les travaux après les grandes vacances, ce qui aurait mis la Maison de la culture dans une situation cauchemardesque pour sa programmation 2020_2021.

Vous avez pu aussi voir toute une série de marchés qui ont été lancés pour remplacer les chaufferies dans les écoles et bâtiments communaux. Il reste les travaux de la Maison de la culture qui, comme vous le savez prennent nettement plus de temps que prévu. Mais ce dossier nécessiterait plusieurs heures de rétrospectives, d'explications des retards, des difficultés rencontrées depuis le lancement des travaux. Mais pour faire court, si nous parvenons à reprendre dans les semaines à venir, nous serions à une fin de chantier prévu début 2022. Voilà donc un résumé qui doit encore être affiné dans les jours à venir."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Laurent AGACHE**, réplique en ces termes :

"Merci beaucoup pour cette très complète réponse qui n'appelle pas davantage de commentaires de ma part. Merci."

111.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Monsieur le **Bourgmestre** intervient en ces termes :

"Merci à tout un chacun d'avoir participé. Merci à la presse.

J'ai encore une information relativement importante. Le prochain conseil communal, normalement était prévu un mardi exceptionnellement. Il était prévu un mardi exceptionnellement, parce que normalement les Diabes rouges étaient prévus, et devaient battre une équipe, je ne sais plus laquelle. Mais le match n'ayant pas lieu, le conseil communal peut se réunir un lundi et je vous propose de nous revoir le vingt-neuf juin. Merci beaucoup. Merci à la presse. Merci à tout le monde."

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 2 mars 2020 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **bourgmestre** clôture la séance publique à 23 heures 37.